Law Reader
Section L
6 Copy
JUN 23 1959
SEND TO LAW LIBRARY

Quatre-vingt onzième année. — N° 137. Le Numéro : 50 francs. Lundi 15 et Mardi 16 Juin 1959.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Textes d'intérêt général	Documents administratifs	DÉBATS		Conseil économique et social		Documents	
						Assemblée nationale	Sénat	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Sénat
C. C. P. : 9063.13, Paris	TROIS MOIS	SIX MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer. . . .	1.800	3.500	6.500	4.000	900	2.200	1.600	800	1.000	3.000	3.000
Etranger.	2.700	5.300	10.000	5.500	1.200	4.000	2.400	1.200	1.300	4.000	4.000

L'Édition des **LOIS ET DÉCRETS** comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des **DÉBATS** de l'**ASSEMBLÉE NATIONALE** et du **SÉNAT** comprennent le compte rendu intégral des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du **CONSEIL ÉCONOMIQUE** et **SOCIAL** { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des **DOCUMENTS** de l'**ASSEMBLÉE NATIONALE** et du **SÉNAT** comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des **DOCUMENTS ADMINISTRATIFS** comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

En vente :

EXPROPRIATION ET AMENAGEMENT URBAIN

(Décrets du 19 mai et du 3 juin 1959,
publiés au *Journal officiel* des 2 et 4 juin 1959.)

N° 59-124 S. Prix : **20 F.**

PERSONNEL COMMUNAL

Election des représentants du personnel aux commissions paritaires communales et intercommunales.

(Arrêté du 19 mai 1959,
publié au *Journal officiel* du 3 juin 1959.)

N° 59-125 S. Prix : **20 F.**

CONVENTIONS INTERNATIONALES

Convention franco-grecque sur la sécurité sociale.

(Décret n° 59-684 du 5 mai 1959,
publié au *Journal officiel* du 4 juin 1959.)

N° 59-127 S. Prix : **20 F.**

(Règlement par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal [C. C. P. 9063-13 Paris].)

(2 t.)

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

Arrêtés portant promotions (Conseil économique) (p. 5923).

Affaires algériennes.

Décret n° 59-726 du 9 juin 1959 étendant à l'Algérie les dispositions : 1° de l'ordonnance n° 59-81 du 7 janvier 1959 relative à la protection des membres des comités d'entreprise et des délégués du personnel dans les entreprises ; 2° du décret n° 59-99 du 7 janvier 1959 relatif aux conditions de licenciement des membres des comités d'entreprise et des délégués du personnel ainsi que des anciens membres des comités d'entreprise, des anciens délégués du personnel et des candidats à ces fonctions (p. 5923).

Arrêté du 26 mai 1959 fixant les modalités d'application du décret n° 59-370 du 28 février 1959 relatif à la participation des entreprises aux marchés publics afin de favoriser le développement de l'industrie en Algérie (p. 5924).

Administration des services de la France d'outre-mer.

Décrets des 10 et 15 juin 1959 portant promotions, admission à la retraite et rapportant certaines dispositions de précédents décrets (administrateurs et enseignement et jeunesse) (p. 5924).

Décret portant délégation de signature (p. 5925).

Arrêtés portant promotions, acceptation de démission et admission à la retraite :

Agence de la France d'outre-mer (p. 5925).

Agriculture (p. 5925).

Travaux publics (p. 5925).

MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE

Décret du 11 juin 1959 portant approbation de l'arrêté de l'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises modifiant le budget local pour 1958 (p. 5925).

Arrêté du 15 juin 1959 relatif au cabinet militaire du ministre délégué auprès du Premier ministre (p. 5925).

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 11 juin 1959 portant révocation d'un cadi (p. 5926).

Arrêtés portant nominations, attribution de fonctions, mise en disponibilité et acceptation de démission (conseil d'Etat et officiers publics et ministériels) (p. 5926).

Décisions de justice: Officiers publics et ministériels (p. 5926).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 59-727 du 11 juin 1959 modifiant le décret n° 52-1383 du 22 décembre 1952 portant statut du personnel technique des transmissions du ministère de l'intérieur et *arrêté* du 11 juin 1959 relatif à l'attribution d'un échelon fonctionnel (p. 5926).

Arrêtés des 8 et 13 juin 1959 portant interdiction de publications étrangères (p. 5927).

Arrêté du 10 juin 1959 modifiant l'arrêté du 23 mars 1956 fixant les modalités de recrutement par concours des contrôleurs du service des transmissions du ministère de l'intérieur (p. 5927).

Arrêté portant nominations au cabinet du secrétaire d'Etat (p. 5927).

MINISTERE DES ARMEES

Décrets du 11 juin 1959 portant promotions dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 5928).

Décret du 11 juin 1959 portant concession de la médaille militaire et rectificatif (p. 5929).

Décret du 11 juin 1959 relatif à l'inspection technique des troupes de montagne (p. 5929).

Décret du 11 juin 1959 portant titularisation dans les services extérieurs du ministère des armées (terre), au titre de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951, d'un agent ayant pris une part active et continue à la Résistance (p. 5929).

Décrets du 11 juin 1959 portant promotions et nominations (armées de terre, de mer et de l'air, active et réserve) (p. 5929).

Arrêté du 28 mai 1959 modifiant un précédent arrêté portant organisation de la direction technique et industrielle de l'aéronautique, des services, des établissements et des organismes rattachés (p. 5937).

Arrêté du 30 mai 1959 relatif à une régie d'avances (p. 5937).

Arrêté et *décisions* portant mises et radiations « hors cadres » (armée de terre, active et réserve) (p. 5937).

Liste des élèves appartenant aux grandes écoles aptes à être incorporés en qualité d'officiers de réserve (rectificatif) (p. 5938).

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décrets du 11 juin 1959 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 5938).

Arrêté du 10 juin 1959 relatif à une régie d'avances (p. 5938).

Arrêté du 12 juin 1959 relatif à la détermination des prix dans la nouvelle unité monétaire (p. 5938).

Arrêtés portant remise de débets (p. 5939).

Arrêté relatif à l'autorisation d'émission de bons à cinq ans de la Société nationale des chemins de fer français (rectificatif) (p. 5939).

Arrêté portant désignation du représentant des organisations coopératives et de crédit populaire au conseil supérieur de la coopération (p. 5939).

Arrêté portant nomination (inspection générale des finances) (p. 5939).

Liste des questionnaires statistiques auxquels a été attribué le visa prévu par l'article 2 de la loi du 7 juin 1951 (p. 5940).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret du 11 juin 1959 portant mise à la retraite d'un professeur du Conservatoire national des arts et métiers (p. 5956).

Arrêté du 5 mai 1959 modifiant l'arrêté du 11 mai 1949 relatif aux obligations sanitaires auxquelles sont soumises les œuvres organisatrices de camps et colonies de vacances (p. 5956).

Arrêté portant remplacement d'un membre nommé au conseil de l'enseignement du second degré (p. 5956).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Décret n° 59-728 du 11 juin 1959 déterminant les modalités d'application des dispositions de la loi du 21 juin 1936 sur la durée du travail du personnel de la Compagnie internationale des wagons-lits travaillant en France (p. 5956).

Arrêté du 12 juin 1959 modifiant l'arrêté du 1er avril 1959 fixant les chômages des canaux et des rivières canalisées en 1959 (p. 5959).

Arrêté du 15 juin 1959 rapportant l'arrêté du 12 juin 1959 portant réquisition de certaines catégories de personnel de la Société nationale des chemins de fer français (p. 5959).

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret du 11 juin 1959 portant admission à la retraite d'un administrateur civil (p. 5960).

Arrêté du 9 juin 1959 agréant du matériel pour emploi dans les mines grisouteuses (p. 5960).

Arrêté du 10 juin 1959 fixant l'échelonnement indiciaire applicable à certains emplois du service des instruments de mesure (p. 5960).

Arrêtés portant nomination et admission à la retraite (école nationale supérieure des mines de Paris) (p. 5960).

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 59-729 du 15 juin 1959 relatif à l'ordre du Mérite agricole (p. 5960).

Arrêté portant désignation de médiateurs pour les professions agricoles dans la région de Rouen (p. 5961).

MINISTERE DU TRAVAIL

Arrêté du 5 mai 1959 approuvant un additif aux statuts d'une caisse de retraites (p. 5962).

Arrêté du 4 juin 1959 fixant la limite des frais de gestion des organismes de sécurité sociale dans les mines au-delà de laquelle le conseil d'administration de ces organismes est tenu d'établir un budget de gestion soumis à l'approbation du ministre du travail (p. 5962).

Arrêtés du 8 juin 1959 approuvant la fusion de sociétés mutualistes (p. 5962).

Arrêté portant extension d'un avenant à la convention collective nationale de retraite pour le personnel de l'imprimerie de labeur et des industries graphiques (rectificatif) (p. 5962).

Arrêté portant désignation des médecins chargés de l'examen des dossiers de silicose auprès de la commission nationale technique (p. 5962).

Tableaux d'avancement de l'année 1959 pour le grade d'inspecteur de 1re classe et pour le corps du personnel supérieur des bureaux (direction régionale de la sécurité sociale) (p. 5962).

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret n° 59-692 relatif au mode de recrutement et au statut provisoire des assistants des hospices civils de Lyon (rectificatif) (p. 5962).

Arrêtés des 6 et 8 juin 1959 autorisant l'exécution de travaux conservatoires sur le sondage et sur le captage de sources d'eau minérale (p. 5962).

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

Décret n° 59-730 du 15 juin 1959 pris pour l'application du décret n° 58-1465 du 31 décembre 1958 relatif à la rénovation urbaine (p. 5963).

MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Arrêté portant classement de centres de réceptions radio-électriques exploités par le ministère des postes, télégraphes et téléphones (rectificatif) (p. 5961).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Convocation rectifiée (p. 5964).

Sénat. — Ordre du jour. — Liste des documents mis en distribution. — Convocations de commission et de la conférence des présidents. — Réunion de commission (p. 5964).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Premier ministre.

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles (direction de la documentation) (p. 5965).

Ministère des armées.

Avis de concours pour le recrutement de techniciens d'études et de fabrications du commissariat et de la santé de la marine (p. 5966).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis relatif au transfert du portefeuille de contrats d'une société d'assurances (p. 5966).

Avis relatif au tirage de la vingt-troisième tranche de la loterie nationale 1959 (p. 5966).

Ministère des travaux publics et des transports.

Tarifs de transport présentés à l'homologation ministérielle par les chemins de fer d'intérêt général (p. 5967).

Ministère de l'agriculture.

Avis relatif au recrutement d'un aide technique d'agriculture à l'école nationale d'agriculture de Grignon (p. 5966).

Annonces (p. 5974).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

Conseil économique.

Par arrêté du 4 juin 1959, Mlle Cony (Huguette), attaché du Conseil économique, inscrite au tableau d'avancement pour l'année 1959, est promue attaché du Conseil économique de 2e classe, 1er échelon, à compter du 1er juin 1959.

Par arrêté du 4 juin 1959, Mlle Doue (Anne-Marie), attaché du Conseil économique de 3e classe, est promue au 4e échelon de son grade à compter du 1er juin 1959.

AFFAIRES ALGERIENNES

Décret n° 59-726 du 9 juin 1959 étendant à l'Algérie les dispositions: 1° de l'ordonnance n° 59-81 du 7 janvier 1959 relative à la protection des membres des comités d'entreprise et des délégués du personnel dans les entreprises; 2° du décret n° 59-99 du 7 janvier 1959 relatif aux conditions de licenciement des membres des comités d'entreprise et des délégués du personnel ainsi que des anciens membres des comités d'entreprise, des anciens délégués du personnel et des candidats à ces fonctions.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre du travail,

Vu la loi n° 56-258 du 16 mars 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre en Algérie un programme d'expansion économique, de progrès social et de réforme administrative, et notamment son article 4, complétée par la loi n° 57-832 du 26 juillet 1957, ensemble les ordonnances n° 58-915 du 7 octobre 1958 et n° 58-1047 du 5 novembre 1958;

Vu le décret du 15 avril 1946 portant extension à l'Algérie de l'ordonnance n° 45-280 du 22 février 1945 instituant des comités d'entreprise, modifiée;

Vu la loi n° 46-730 du 16 avril 1946 modifiée fixant le statut des délégués du personnel;

Vu l'ordonnance n° 59-81 du 7 janvier 1959 relative à la protection des membres des comités d'entreprise et des délégués du personnel dans les entreprises;

Vu le décret n° 59-99 du 7 janvier 1959 relatif aux conditions de licenciement des membres des comités d'entreprise et des délégués du personnel ainsi que des anciens membres des comités d'entreprise, des anciens délégués du personnel et des candidats à ces fonctions;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions de l'ordonnance n° 59-81 du 7 janvier 1959 relative à la protection des membres des comités d'entreprise et des délégués du personnel dans les entreprises et celles du décret n° 59-99 du 7 janvier 1959 relatif aux conditions de licenciement des membres des comités d'entreprise et des délégués du personnel ainsi que des anciens membres des comités d'entreprise, des anciens délégués du personnel et des candidats à ces fonctions sont étendues à l'Algérie.

Art. 2. — Les pouvoirs dévolus au ministre du travail par les articles 4, 5 et 6 du décret n° 59-99 susvisé sont exercés en Algérie par le délégué général du Gouvernement en Algérie.

Art. 3. — Le Premier ministre, le ministre du travail, le secrétaire général pour les affaires algériennes et le délégué général du Gouvernement en Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au Recueil des actes administratifs de la délégation générale du Gouvernement en Algérie.

Fait à Paris, le 9 juin 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République:

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre du travail,
PAUL BACON.

Modalités d'application du décret n° 59-370 du 28 février 1959 relatif à la participation des entreprises aux marchés publics afin de favoriser le développement de l'industrie en Algérie.

Le Premier ministre, le ministre de l'intérieur, le ministre des armées, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'éducation nationale, le ministre des travaux publics et des transports, le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre de la santé publique et de la population et le ministre des postes, télégraphes et téléphones,

Vu le décret n° 59-370 du 28 février 1959 relatif à la participation des entreprises aux marchés publics afin de favoriser le développement de l'industrie en Algérie,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les entreprises qui sollicitent l'application des dispositions du décret n° 59-370 du 28 février 1959 doivent prendre l'engagement d'effectuer ou faire effectuer en Algérie, au prix moyen des lots de même nature adjugés ou attribués, les fabrications ou travaux à façon nécessaires à l'exécution du marché. Par prix moyen, on entend le prix de fournitures rendues au lieu de livraison fixé dans le marché ou ses documents annexes.

L'engagement ci-dessus n'est valable que s'il est pris ou contresigné par une entreprise figurant sur la liste visée à l'article 7 ci-après.

Art. 2. — Sont considérées comme effectuées en Algérie les fabrications pour lesquelles la valeur ajoutée en Algérie définie ci-après est supérieure à trente pour cent du prix moyen des lots. Lorsqu'il s'agit de travaux à façon, la valeur ajoutée en Algérie doit être supérieure à cinquante pour cent de ce prix moyen.

La valeur ajoutée est égale à la différence entre le prix global de la prestation hors taxes, départ usine, et la valeur hors taxe des matières et produits d'origine extérieure à l'entreprise et mis en œuvre par elle pour l'exécution de cette prestation.

Art. 3. — La livraison hors du territoire des départements algériens donnent lieu à attestation de sortie d'Algérie délivrée en double exemplaire par le service des douanes dont l'un est remis par l'entreprise au service acheteur et l'autre conservé par elle.

L'engagement visé à l'article 1er comporte obligation de se soumettre au contrôle des agents du service acheteur et des agents désignés à cet effet par le délégué général du Gouvernement en Algérie.

Art. 4. — Le fractionnement des marchés visés à l'article 1er, alinéa *b*, du décret du 28 février 1959, est effectué de telle sorte qu'un des lots ou un ensemble de lots représente au moins par rapport au montant global du marché, soit la fraction de 15 p. 100 définie à l'article 1er du décret du 28 février 1959 susvisé, soit la fraction définie par l'un des arrêtés visés à l'article 2 du même décret.

Art. 5. — Les lots réservés pour lesquels aucune entreprise n'a demandé le bénéfice des dispositions du décret susvisé du 28 février 1959 sont adjugés ou attribués dans les mêmes conditions que les autres.

Si plusieurs entreprises ont demandé à bénéficier pour un même lot réservé des dispositions du décret du 28 février 1959, il est procédé par voie de tirage au sort.

Art. 6. — Lorsque la liste des soumissionnaires doit être arrêtée à l'avance en raison de la nécessité d'une capacité technique spéciale, le bénéfice des dispositions du décret du 28 février 1959 est réservé aux entreprises ayant cette capacité.

Art. 7. — Les entreprises ne peuvent prétendre au bénéfice des dispositions du décret du 28 février 1959 que si elles figurent sur une liste établie et mise à jour par le délégué général du Gouvernement en Algérie et publiée au Recueil des actes administratifs de l'Algérie.

Pour obtenir leur inscription sur cette liste, les entreprises doivent justifier de l'exercice d'une activité de fabrication en Algérie et de la disposition des moyens nécessaires à cette activité.

Les demandes d'inscription sont adressées au délégué général du Gouvernement en Algérie.

Les entreprises qui n'auraient pas rempli leurs obligations peuvent être radiées d'office, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 3 du décret susvisé du 28 février 1959.

Art. 8. — Les administrations et établissements publics nationaux visés à l'article 1er, paragraphe *b*, du décret susvisé du 28 février 1959 doivent, chaque fois qu'ils procèdent, pour des marchés comportant un ou plusieurs lots réservés, à des adjudications et appels d'offres ouverts, insérer un avis dans le *Bulletin officiel* des annonces des marchés publics créé par le décret n° 57-435 du 4 avril 1957 ou, lorsqu'il s'agit d'appels d'offres restreints et de marchés de gré à gré, recourir aux modes de publicité habituels; dans ce dernier cas, avis en est donné au délégué général du Gouvernement en Algérie.

Pour les adjudications et appels d'offres ouverts, l'avis à insérer au *Bulletin officiel* sera donné dans un délai de vingt jours au moins avant la date limite fixée pour la réception des soumissions ou des offres, ce délai pouvant être réduit à dix jours en cas d'urgence.

L'avis fera connaître, outre les indications prévues aux articles 17 et 25 du décret n° 56-256 du 13 mars 1956, l'importance ou la consistance du ou des lots réservés en application du décret du 28 février 1959.

Art. 9. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et au Recueil des actes administratifs de l'Algérie.

Fait à Paris, le 26 mai 1959.

Le Premier ministre,
Pour le Premier ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE RACINE.

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
GEORGES MORLOT.

Le ministre des armées,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN DONNEDIEU DE VABRES.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur adjoint du cabinet,
RAYMOND ABASSE.

Le ministre de l'éducation nationale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
HUBERT ROUSSELLIER.

Le ministre des travaux publics et des transports,
Pour le ministre et par délégation:
Le chargé de mission auprès du ministre,
JEAN CAHEN-SALVADOR.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
RAYMOND BARRE.

Le ministre de la santé publique et de la population,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MAX QUERRIEN.

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
IVAN CADANSE.

ADMINISTRATION DES SERVICES DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 15 juin 1959 admettant un administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services.

Par décret en date du 15 juin 1959, M. Liotard (Roger-Théodore), administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services, pour compter du 3 avril 1959, date à laquelle il est atteint par la limite d'âge.

Décret du 10 juin 1959 rapportant certaines dispositions d'un précédent décret et portant promotion d'un fonctionnaire du cadre général de l'enseignement et de la jeunesse de la France d'outre-mer.

Par décret en date du 10 juin 1959, sont rapportées, en ce qui concerne Mme Vaquie, née Trezieres, les dispositions du décret du 23 décembre 1958 portant promotions dans le corps des professeurs bi-admissibles à l'agrégation des professeurs d'école normale et des professeurs licenciés du cadre général de l'enseignement et de la jeunesse de la France d'outre-mer.

Mme Vaquie, née Trezieres, est promue dans le corps des professeurs licenciés du cadre général de l'enseignement et de la jeunesse de la France d'outre-mer aux échelons et pour compter des dates ci-après précisées, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté:

Au 3e échelon, 17 mars 1953 (ancienneté).

Au 4e échelon, 18 août 1955 (petit choix).

Décret du 10 juin 1959 rapportant certaines dispositions d'un précédent décret portant promotion dans le corps des professeurs de collège technique du cadre général de l'enseignement et de la jeunesse de la France d'outre-mer.

Par décret en date du 10 juin 1959, sont rapportées, en ce qui concerne M. Boudet, les dispositions du décret du 19 mars 1959 portant promotion dans les corps des professeurs de collège technique et des professeurs techniques adjoints des écoles nationales d'ingénieurs des arts et métiers du cadre général de l'enseignement et de la jeunesse de la France d'outre-mer.

M. Boudet (Roger) est promu dans le corps des professeurs de collège technique du cadre général de l'enseignement et de la jeunesse de la France d'outre-mer aux échelons et à compter des dates ci-après précisées, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

Au 2e échelon, 3 août 1953 (ancienneté).

Au 3e échelon, 1er octobre 1955 (grand choix).

Au 4e échelon, 30 mars 1958 (ancienneté).

Délégation de signature.

Le Premier ministre,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947, modifié par le décret n° 56-188 du 13 février 1956, autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature ;

Vu le code des pensions civiles et militaires, et notamment son article L. 75 ;

Vu le décret du 21 avril 1950 réorganisant la caisse de retraites de la France d'outre-mer, notamment son article 36, prévoyant que pour les arrêtés de concession de pensions de cet organisme la signature du ministre de la France d'outre-mer peut être déléguée au directeur du personnel ;

Vu l'article 150 de la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du ministre de la France d'outre-mer ;

Vu le décret du 8 janvier 1959 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 59-187 du 24 janvier 1959 relatif à la gestion provisoire des services relevant précédemment du ministre de la France d'outre-mer ;

Vu le décret du 24 janvier 1959 chargeant M. Bargues (Robert) des fonctions d'administrateur général des services relevant précédemment du ministre de la France d'outre-mer ;

Vu l'arrêté du 28 janvier 1959 donnant délégation à M. Le Layec (Paul), gouverneur hors classe de la France d'outre-mer, directeur du personnel et des affaires administratives,

Décrète :

Art. 1er. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Le Layec (Paul), gouverneur hors classe de la France d'outre-mer, directeur du personnel et des affaires administratives, délégation permanente est donnée à M. Monjauze (Jacques), sous-directeur, pour signer, au nom de l'administrateur général chargé des services du ministère de la France d'outre-mer, les actes et pièces ci-dessous énumérés :

Arrêtés portant détachement et réintégration ;

Arrêtés plaçant, sur demande des intéressés, dans la position de disponibilité ;

Arrêtés portant affectation pour ordre à l'administration centrale ;

Arrêtés portant attribution de rappels pour services militaires ou résistance ;

Arrêtés portant revision de situation administrative à la suite d'attribution de rappels pour services militaires ou résistance ;

Tous arrêtés, contrats, avenants et décisions concernant le personnel contractuel et auxiliaire ;

Arrêtés fixant la composition des commissions de surveillance et de correction des concours et examens ;

Arrêtés fixant la composition des commissions et comités techniques paritaires ;

Décisions portant désignation des membres des bureaux de vote en vue de l'élection des représentants des personnels des cadres régis par décret ;

Lettres au conseil d'Etat et tribunaux administratifs représentant la défense du département dans les instances contentieuses engagées en matière de personnel et concernant la situation individuelle de fonctionnaires ;

Arrêtés portant concession, revision et annulation des pensions de l'Etat et de la caisse de retraites de la France d'outre-mer ;

Arrêtés affectant à l'administration centrale et dans les services métropolitains annexes les fonctionnaires du cadre des inspecteurs généraux et inspecteurs du travail et des lois sociales de la France d'outre-mer.

Art. 2. — L'administrateur général des services du ministère de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 juin 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Agence de la France d'outre-mer.

Par arrêté du 3 juin 1959, les promotions suivantes sont prononcées, pour compter du 1er janvier 1959, dans le cadre de l'agence de la France d'outre-mer :

Au grade de sous-chef de section de 3e classe.

Mlle Monnet (Alice), Mme Filleul (Lucie), rédactrices principales de 1re classe.

Agriculture.

Par arrêté en date du 4 juin 1959, ont été acceptées les démissions de leurs emplois offertes par MM. Bailliez (Jean), Montagut (Gérard), Lahitette (Aurélien), ingénieurs élèves des services d'agriculture de la France d'outre-mer.

MM. Bailliez, Montagut, Lahitette sont tenus de rembourser à l'administration de la France d'outre-mer les sommes perçues durant leur scolarité à l'école supérieure d'application d'agriculture tropicale.

Travaux publics.

Par arrêté en date du 8 juin 1959, M. Renaudin (Robert), adjoint technique principal de classe exceptionnelle des travaux publics de la France d'outre-mer, a été admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de service, à compter du 21 juin 1959.

MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE

Décret du 11 juin 1959 portant approbation de l'arrêté de l'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises modifiant le budget local pour 1958.

Par décret en date du 11 juin 1959, est approuvé l'arrêté n° 69 du 22 mai 1959 portant modification du budget des Terres australes et antarctiques françaises pour 1958.

Cabinet militaire du ministre délégué auprès du Premier ministre.

Le Premier ministre, le ministre délégué auprès du Premier ministre et le ministre des armées,

Vu le décret n° 48-1233 du 28 juillet 1948 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels, et notamment son article 4 ;

Vu le décret du 8 janvier 1959 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrêtent :

Art. 1er. — Le ministre délégué auprès du Premier ministre dispose d'un officier supérieur, qui prend le titre de chef du cabinet militaire du ministre délégué auprès du Premier ministre.

Cet officier supérieur est assisté par trois officiers supérieurs ou subalternes.

L'état-major particulier du ministre délégué est supprimé.

Art. 2. — Le ministre délégué auprès du Premier ministre et le ministre des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 juin 1959.

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
JACQUES SOUSTELLE.

Le ministre des armées,
PIERRE GUILLAUMAT.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 11 juin 1959 portant révocation d'un cadi.

Par décret en date du 11 juin 1959, M. Benhabid Mohamed, cadi à la mahakma malékite de Sebdou, est révoqué.

Conseil d'Etat.

Par arrêté du 15 juin 1959, M. Laroque, conseiller d'Etat, est nommé président adjoint de la section du contentieux du conseil d'Etat.

Par arrêté du 15 juin 1959, M. Despres, conseiller d'Etat, est chargé d'exécuter les fonctions de président de la 1re sous-section de la section du contentieux, en remplacement de M. Laroque, nommé président adjoint de la section du contentieux.

Officiers publics et ministériels.

Par arrêté du 10 juin 1959:

Sont acceptées les démissions de:

M. Dutour (Jacques), notaire à la résidence de Sainte-Sabine (Dordogne).

M. Herbet (André), greffier au tribunal d'instance de Largentière (Ardèche), en résidence au siège de cette juridiction.

M. Descacq (Jacques), huissier de justice à la résidence de Labrit (Landes).

M. Filippi (Ours-Jean), huissier de justice à la résidence de Valle-d'Alesani (Corse).

Sont nommés:

M. Auger (Jean-Gabriel), notaire à la résidence de Coursan (Aude), en remplacement de M. Foutry (Jules-Hubert), démissionnaire.

M. de Peretti (Antoine-Sauveur), notaire à la résidence de Porto-Vecchio (Corse), en remplacement de M. Filippi (Jean-Baptiste-Godefroy), décédé.

M. Dutour (Jacques), notaire à la résidence de Beaumont-du-Périgord (Dordogne), en remplacement de M. Poumarat (Roger-Louis), dont la démission a été acceptée par arrêté du 27 juillet 1957.

M. Marel (Jean-Baptiste-Robert), notaire à la résidence de Navarrenx (Basses-Pyrénées), en remplacement de M. Labourdette (Pierre-Maurice-Marie), décédé.

M. Puiroux (Yves-Marie-Bernard-Achille), notaire à la résidence de Croix-de-Vie (Vendée), en remplacement de M. Puiroux (Charles-Louis-Maurice), son père, décédé.

M. Robin (Henri-Max), notaire à la résidence de Tesson (Charente-Maritime), en remplacement de M. Robin (Victor), son père, démissionnaire.

M. Saignes (Henri-Georges-Félix), notaire à la résidence d'Esternay (Marne), en remplacement de M. Bidault (Célestin, dit André), démissionnaire.

M. Latil (Philippe-Bruno-Léopold), avoué près la cour d'appel d'Aix-en-Provence (Bouches-du-Rhône), en remplacement de M. Coirard (Louis-Jules-Joseph), démissionnaire.

M. Delord (Roger), avoué près le tribunal de grande instance de Pontoise (Seine-et-Oise), en remplacement de M. Becquet (André-Jules-Louis-Fernand), démissionnaire.

M. Lefebvre (Joseph-Marie-Charles-Aimé), greffier du tribunal d'instance d'Arras (Pas-de-Calais), en résidence à Vimy, en remplacement de M. Lancry (André-Gabriel-Eugène), dont la démission a été acceptée par arrêté du 26 septembre 1958.

Mlle Marpeau (Anne-Marie-Marcelle), greffier du tribunal d'instance de Nantes (Loire-Atlantique), en résidence au siège de cette juridiction (3e canton), en remplacement de M. Arrouet (Auguste-Henri-Marie), démissionnaire.

Mme Crémois (Yvonne-Andrée), veuve Chapuis, greffier du tribunal de commerce de Cognac (Charente), en remplacement de M. Chapuis (Guy-Désiré-Jacques-Pierre-Théodore), décédé.

M. Dallo (Roger-Marie-Joseph), greffier du tribunal de commerce de Limoux (Aude), en remplacement de M. Olive (Jean-Baptiste), démissionnaire.

M. Delaby (Pierre-Charles-Auguste), huissier de justice à la résidence d'Hazebrouck (Nord), en remplacement de M. Dannel (Henry-Alfred-Joseph), démissionnaire.

M. Descacq (Jacques), huissier de justice à la résidence de Mont-de-Marsan (Landes), en remplacement de M. Haza (Jean-Raymond), démissionnaire.

L'honorariat est conféré à:

M. Baud (Jean-François-Henri), ancien notaire à la résidence des Abrets (Isère).

M. Chaton (René-Eugène-Edouard), ancien notaire à la résidence de Troyes (Aube).

M. Frébault (Paulin-Joseph), ancien notaire à la résidence d'Auxerre (Yonne).

M. Morinay (Edmond-Hippolyte), ancien notaire à la résidence de Guenrouet (Loire-Atlantique).

M. Dumant (André-Marie), ancien greffier en chef du tribunal de première instance de Pontoise (Seine-et-Oise).

M. Groult (Pierre-Arsène-Ernest), ancien greffier en chef du tribunal de première instance de Vire (Calvados).

M. Boyer (Antoine), ancien huissier de justice à la résidence de Murat (Cantal).

Par arrêté du 10 juin 1959, sont nommés:

M. Gavaudan (Jean-Emile-Zéphyrin), avoué près le tribunal de grande instance de Batna, en remplacement de M. Camilleri (Georges), nommé à d'autres fonctions.

M. Russinger (André-Jean), avoué près le tribunal de grande instance de Tizi-Ouzou, en remplacement de M. Dahan (Emile), nommé à d'autres fonctions.

Par arrêté du 10 juin 1959, M. Pagès (Jacques-Léonce), huissier de justice à Aïn-Sefra, est considéré comme démissionnaire de ses fonctions, en application de l'article 45 de l'ordonnance du 28 juin 1945 relative à la discipline des notaires et de certains officiers ministériels.

Par arrêté du 10 juin 1959, M. Levy Messaoud, huissier de justice à Tlemcen, est mis en disponibilité pour raison de santé.

Décisions de justice.

OFFICIERS PUBLICS ET MINISTÉRIELS

D'un jugement rendu par le tribunal de grande instance d'Alès le 10 juin 1959, il appert que l'exercice de ses fonctions a été temporairement interdit à Me Coen (Alexandre-Sydney), avoué près ledit tribunal

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 59-727 du 11 juin 1959 modifiant le décret n° 52-1383 du 22 décembre 1952 portant statut du personnel technique des transmissions du ministère de l'intérieur.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu l'article 38 de la loi n° 48-1437 du 14 septembre 1948;

Vu le décret n° 52-1383 du 22 décembre 1952 portant statut du personnel technique des transmissions du ministère de l'intérieur, et notamment son article 5;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 14 du décret n° 52-1383 du 22 décembre 1952 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 14. — Le grade d'ingénieur en chef comporte quatre échelons et un échelon fonctionnel réservé aux emplois définis par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre chargé du budget et du ministre chargé de la fonction publique.

« Chaque classe d'ingénieur comporte quatre échelons et, pour les ingénieurs de 2e classe, un échelon de stage en sus des

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat à l'intérieur et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 juin 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:
Le ministre de l'intérieur,
PIERRE CHATENET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
MICHEL MAURICE-BOKANOWSKI.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALERY GISCARD D'ESTAING.

Attribution d'un échelon fonctionnel.

Le Premier ministre, le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires;
Vu l'article 38 de la loi n° 48-1107 du 11 septembre 1948;
Vu le décret n° 52-1383 du 22 décembre 1952 portant statut du personnel technique des transmissions du ministère de l'intérieur, et notamment son article 14, modifié par le décret n° 59-727 du 11 juin 1959;
Sur la proposition du directeur du personnel et des affaires politiques au ministère de l'intérieur,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'échelon fonctionnel prévu par l'article 14 du décret du 22 décembre 1952, modifié par le décret n° 59-727 du 11 juin 1959, est attribué à l'ingénieur en chef chargé du service des transmissions en Algérie.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 juin 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:
Le ministre de l'intérieur,
PIERRE CHATENET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
MICHEL MAURICE-BOKANOWSKI.

Interdiction d'une publication étrangère.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu l'article 14 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, modifié par le décret du 6 mai 1939;
Sur la proposition du directeur général de la sûreté nationale,

Arrête:

Art. 1er. — La circulation, la distribution et la mise en vente de la publication en langue espagnole intitulée *La Voz del Campo* sont interdites sur l'ensemble du territoire.

Art. 2. — Le préfet de police dans le département de la Seine et les préfets dans les autres départements sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 8 juin 1959.

MICHEL MAURICE-BOKANOWSKI.

Le ministre de l'intérieur,

Vu l'article 14 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, modifié par le décret du 6 mai 1939;
Sur la proposition du directeur général de la sûreté nationale,

Arrête:

Art. 1er. — La circulation, la distribution et la mise en vente de la publication en langue allemande intitulée *Europaruf* sont interdites sur l'ensemble du territoire.

Art. 2. — Le préfet de police dans le département de la Seine et les préfets dans les autres départements sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 13 juin 1959.

Pour le ministre de l'intérieur et par délégation:
Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
Pour le secrétaire d'Etat à l'intérieur et par délégation:
Le directeur du cabinet,
CHRISTIAN DELABALLE.

Recrutement par concours des contrôleurs du service des transmissions du ministère de l'intérieur.

Le Premier ministre et le ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 52-1383 du 22 décembre 1952 portant règlement d'administration publique relatif au statut du personnel technique des transmissions du ministère de l'intérieur;

Vu l'arrêté du 23 mars 1956 fixant les modalités de recrutement par concours des contrôleurs du service des transmissions du ministère de l'intérieur;

Sur la proposition du directeur du personnel et des affaires politiques au ministère de l'intérieur,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'article 9 de l'arrêté du 23 mars 1956 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes:

« Nul ne peut être admis au concours s'il n'a obtenu un total de points au moins égal à:

« Premier concours:

« 1° Spécialité exploitant	384
« 2° Spécialité technicien	384

« Deuxième concours:

« 1° Spécialité exploitant	384
« 2° Spécialité technicien radio	336
« 3° Spécialité technicien fil	336 ».

Art. 2. — Le directeur du personnel et des affaires politiques au ministère de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 juin 1959.

Pour le Premier ministre et par délégation:
Le directeur général de l'administration et de la fonction publique,
JOSEPH GAND.

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre de l'intérieur et par délégation:
Le directeur du personnel et des affaires politiques,
A. SIMS.

Cabinet du secrétaire d'Etat.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu le décret du 26 juillet 1949 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels;
Vu les décrets des 8 et 29 janvier 1959 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommés au cabinet du secrétaire d'Etat à l'intérieur:

Conseiller technique.

M. Boilet (Claude), administrateur civil au ministère de l'intérieur.

Chargé de mission.

M. Long (Raymond), sous-préfet hors classe, hors cadres.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 juin 1959.

MICHEL MAURICE-BOKANOWSKI.

MINISTERE DES ARMEES

Décrets du 11 juin 1959 portant promotions dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 11 juin 1959, rendu sur la proposition du Premier ministre et du ministre des armées, en application de l'article 2 de la loi du 2 janvier 1932 relatif à la promotion dans la Légion d'honneur des mutilés de guerre à 100 p. 100 avec bénéfice des articles 10 ou 12 de la loi du 31 mars 1919, vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur portant que les promotions du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, les mutilés de la guerre 1914-1918 dont les noms suivent, titulaires d'une pension d'invalidité de 100 p. 100 à titre définitif et bénéficiaires des articles 10 ou 12 de la loi du 31 mars 1919, sont promus dans l'ordre de la Légion d'honneur (décorations sans traitement) :

Loi du 2 janvier 1932 (art. 2).

GUERRE 1914-1918

Au grade de commandeur.

Deleschamps (Camille-Hipoplyte-Antoine), ancien soldat du 1er régiment étranger, classe 1917, mle 770 au recrutement de Nice.
Giray (Louis-Clovis), ancien lieutenant du 11e bataillon de chasseurs à pied, classe 1899, mle 683 au recrutement de Lyon.
Hazard (Roger-Léon), ancien sous-lieutenant du 338e régiment d'infanterie, classe 1907, mle 1719 au recrutement d'Avesnes.
Lebrun (René-Marie), ancien lieutenant du 131e régiment d'infanterie, classe 1908, mle 61 au recrutement d'Orléans.

Au grade d'officier.

Baude (Victor-Clément), ancien soldat du 123e régiment d'infanterie, classe 1901, mle 5162 au recrutement de Bordeaux.
Bellot (Albert), ancien soldat du 26e régiment d'infanterie, classe 1912, mle 1459 au recrutement de Nancy.
Boudet (Joseph-Félix), ancien soldat du 321e régiment d'infanterie, classe 1913, mle 495 au recrutement de Mende.
Bouissou (François-Maurice), ancien sergent du 4e régiment d'infanterie coloniale, classe 1908, mle 101 au recrutement de Carcassonne.
Champion (Eugène-Maurice), ancien soldat du 217e régiment d'infanterie, classe 1913, mle 5898 au recrutement de Lille.
Chauvin (Auguste-Hippolyte), ancien soldat du 175e régiment d'infanterie, classe 1902, mle 917 au recrutement de Montélimar.
Chazalette (Jean-Baptiste-Joseph), ancien soldat du 58e régiment d'infanterie, classe 1914, mle 7 au recrutement de Mende.
Debrebant (Désiré-Louis), ancien soldat du 7e régiment d'infanterie, classe 1915, mle 1170 au recrutement de la Seine (2e bureau).
Guy (François), ancien soldat du 278e régiment d'infanterie, classe 1899, mle 795 au recrutement de Guéret.
Henry (Jean-Baptiste-Marie-Ange), ancien soldat du 103e régiment d'infanterie, classe 1916 mle 487 au recrutement de Rennes.
Lhardy (François-Hipoplyte), ancien soldat du 43e régiment d'infanterie, classe 1912, mle 418 au recrutement de Limoges.
Martin (Ferdinand), ancien soldat du 108e régiment d'infanterie, classe 1910, mle 360 au recrutement de Bergerac.
Molins (Henri-Alexandre-Louis-Antoine), ancien soldat du 49e régiment d'infanterie, classe 1918, mle 1205 au recrutement d'Albi.
Pancheron (Paul-Germain), ancien soldat du 306e régiment d'infanterie, classe 1905, mle 298 au recrutement de Châlons-sur-Marne.
Perez (Manuel), ancien soldat du 83e régiment d'infanterie, classe 1912, mle 589 au recrutement d'Oran.
Piau (Emile-Vincent-Victor), ancien soldat du 23e régiment d'infanterie coloniale, classe 1902, mle 149 au recrutement de Laval.
Richard (Ulysse), ancien soldat du 55e régiment d'infanterie, sous-lieutenant des Forces françaises combattantes, classe 1912, mle 786 au recrutement de Pont-Saint-Esprit.
Rouane (François-Simon), ancien soldat du 97e régiment d'infanterie, classe 1909, mle 1279 au recrutement de Saint-Gaudens.
Rouvier (Antoine-Charles), ancien brigadier du 101e régiment d'artillerie lourde, classe 1908, mle 263 au recrutement de Mende.
Tardy (Aimé-Emile-Jean-François), ancien soldat du 12e bataillon de chasseurs alpins, classe 1913, mle 1210 au recrutement de Bourgoin.
Valvandrain (Jules-Marie), ancien soldat du 2e régiment d'infanterie, classe 1903, mle 160 au recrutement de Granville.
Verdenet (Louis-Adolphe-Marie), ancien sergent du 42e régiment d'infanterie, classe 1916, mle 2209 au recrutement de Belfort.
Vidal (Louis-Charles), ancien soldat du 122e régiment d'infanterie, classe 1914, mle 413 au recrutement d'Aurillac.

Par décret en date du 11 juin 1959, rendu sur la proposition du Premier ministre et du ministre des armées, en application de l'article 2 de la loi du 2 janvier 1932 relatif à la promotion dans la Légion d'honneur des mutilés de guerre à 100 p. 100 avec bénéfice des articles 10 ou 12 de la loi du 31 mars 1919, vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur portant que les promotions du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, les mutilés de la guerre 1939-1945 dont les noms suivent, titulaires d'une pension d'invalidité de 100 p. 100 à titre définitif et bénéficiaires des articles 10 ou 12 de la loi du 31 mars 1919, sont promus dans l'ordre de la Légion d'honneur (décorations sans traitement) :

Loi du 2 janvier 1932 (art. 2).

GUERRE 1939-1945

Au grade de commandeur.

Corley (Georges-Auguste-Alphonse), ancien lieutenant du 1er bataillon de choc (actuellement capitaine d'artillerie en retraite), classe 1927, mle 843 au recrutement de Dijon.
Jeanneau (Pierre), ancien sous-lieutenant des forces françaises de l'intérieur, classe 1916, mle 502 au recrutement de Marmande.
Tabrt (Jean-Marie-Gilbert), ancien capitaine du 11e escadron du train, classe 1912, recrutement de la Seine (2e bureau).

Au grade d'officier.

Aboudarham (Marcel-Edouard-Elie), ancien sergent du 140e régiment d'infanterie alpine, classe 1921, mle 938 au recrutement d'Alger.
Adam Messaoud, ancien soldat du 67e régiment d'artillerie, classe 1931, mle 1532 au recrutement de Constantine.
Cegarra (François), ancien sergent du 1er régiment de tirailleurs marocains, classe 1939, mle 2899 au recrutement d'Oran.
Chapput (Robert), ancien soldat du 13e bataillon du génie, classe 1941, mle 2804 au recrutement de Châlons-sur-Marne.
Chipponi (Joseph), ancien caporal du 21e bataillon de marche, classe 1941, mle 1741 au recrutement d'Ajaccio.
Coupe (Elysée), ancien caporal-chef du 61e bataillon de chasseurs à pied, classe 1924, mle 1680 au recrutement de la Seine (4e bureau).
Desrouffet (Jean-Stéphane), ancien caporal du 121e régiment d'infanterie, classe 1934, mle 1980 au recrutement de Moulins
Duffau (Edouard-Louis), ancien maréchal des logis de la 669e batterie antichars, classe 1926, mle 1251 au recrutement de Tarbes.
Faveresse (René-Charles), ancien soldat du 234e régiment d'artillerie lourde, classe 1930, mle 3129 au recrutement de Rouen.
Gabriels (Gilbert-Paul), ancien soldat du 3e régiment du génie, classe 1923, mle 2095 au recrutement d'Avesnes.
Gilbert (Jacques-Joseph-Emile-Marie), ancien sergent du 5e régiment de tirailleurs marocains, classe 1943, mle 8833 au recrutement de Rennes.
Gonzalez (Thomas), ancien brigadier du 11e groupe d'escadrons de réparations divisionnaire, classe 1930, mle 3532 au recrutement de la Seine (2e bureau).
Lopez (Pierre), ancien caporal-chef du 3e régiment de zouaves, classe 1935, mle 179 au recrutement de Tunis.
Mazillier (Pierre-Paul-Laurent), ancien soldat des commandos d'Afrique, classe 1944, mle 910 au recrutement de Sousse.
Ottavi (Laurent-Henry), ancien sergent du 22e régiment d'infanterie coloniale, classe 1927, mle 253 au recrutement de Toulon.
Prevost (Eugène-Henri-Armand), ancien soldat du 33e régiment d'infanterie, classe 1943, mle 24563 au recrutement de Valenciennes.
Robert (Roger-Paul-François-Joseph), ancien soldat du 43e régiment d'infanterie, classe 1935, mle 1412 au recrutement de Valenciennes.
Stroup (Maurice-Marcel), ancien adjudant du 33e régiment d'infanterie, classe 1931, mle 1008 au recrutement de Thionville.
Thomas (Lucien-Michel-Joseph), ancien soldat du 137e régiment d'infanterie, classe 1933, mle 1132 au recrutement de Vannes.

Par décret en date du 11 juin 1959, rendu sur la proposition du Premier ministre et du ministre des armées, en application de l'article 2 de la loi du 2 janvier 1932 relatif à la promotion dans la Légion d'honneur de mutilés à 100 p. 100 avec bénéfice de l'article 12 de la loi du 31 mars 1919, vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur portant que la promotion du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, le mutilé dont le nom suit, titulaire d'une pension d'invalidité de 100 p. 100 à titre définitif et bénéficiaire de l'article 12 de la loi du 31 mars 1919, est promu dans l'ordre de la Légion d'honneur (décoration sans traitement) :

Loi du 2 janvier 1932 (art. 2).

THÉATRES D'OPÉRATIONS EXTÉRIEURS

Au grade de commandeur.

Baby (Jean-Yves), ancien lieutenant du 41e régiment d'artillerie de marine (actuellement capitaine à la compagnie de services n° 1), classe 1946, mle 7132 au recrutement de Lyon.

Décret du 11 juin 1959 portant concession de la médaille militaire.

Par décret du Président de la République en date du 11 juin 1959, rendu sur les propositions du Premier ministre et du ministre des armées, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur portant que les dispositions du présent décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, sont décorés de la médaille militaire l'officier marinier et le quartier-maître, n'appartenant plus à l'armée de mer active, dont les noms suivent:

(Pour compter du 31 décembre 1958.)

Décoration avec traitement.

(Application des dispositions de l'article 9 de la loi n° 55-1062 du 6 août 1955, de l'article 14 de la loi n° 50-956 du 8 août 1950 et de l'article 79 de la loi de finances du 16 avril 1930.)

Réserviste.

Le Doaré (Pierre), quartier-maître fusilier, mle 919.B.40; 18 ans 7 mois de services, dont 5 ans 6 mois de services actifs. Deux fois cité.

Décoration sans traitement.

Réserviste.

Le Normand (Michel), second maître fusilier, mle 4255.C.31; 26 ans 11 mois de services, dont 15 ans 7 mois de services actifs.

Rectificatif au *Journal officiel* du 18 avril 1959: page 4300, 4re colonne, 57e ligne, au lieu de: « Gouret (Maurice), premier maître de manœuvre, mle 8922.B.45; 13 ans 7 mois de services. Cité. », lire: « Gouret (Maurice), premier maître de manœuvre, mle 8922.B.45; 13 ans 7 mois de services. Cité pour compter du 30 avril 1959, veille de la date de sa nomination dans le corps des officiers des équipages de la flotte ».

Décret du 11 juin 1959 relatif à l'inspection technique des troupes de montagne.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des armées,
Vu la loi du 13 juillet 1927 sur l'organisation générale de l'armée;
Vu le décret du 7 décembre 1918 relatif à l'emploi des officiers généraux;
Vu le décret n° 59-265 du 7 février 1959 fixant les attributions du ministre des armées;
Vu le décret n° 58-631 du 25 juillet 1958 fixant les attributions du chef d'état-major de l'armée,

Décrète:

Art. 1er. — Il est créé une inspection technique des troupes de montagne, ayant son siège à Grenoble, et confiée à un officier général placé sous l'autorité du général chef d'état-major de l'armée.

Art. 2. — Le général inspecteur technique des troupes de montagne est chargé:
De l'inspection des secteurs défensifs montagneux;
De la surveillance de l'instruction technique de montagne, et notamment de la formation des cadres dans ce domaine;
De l'étude des problèmes relatifs au combat en montagne.
Il peut en outre recevoir du général chef d'état-major de l'armée toute mission entrant dans le cadre des attributions définies ci-dessus.

Art. 3. — Le ministre des armées est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 juin 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:
Le ministre des armées,
PIERRE GUILLAUMAT.

Décret du 11 juin 1959 portant titularisation dans les services extérieurs du ministère des armées (terre), au titre de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951, d'un agent ayant pris une part active et continue à la Résistance.

Par décret en date du 11 juin 1959, M. Combes (Julien), ex-agent sur contrat de 1re catégorie A à l'atelier de fabrication de Valence, est nommé et titularisé dans l'emploi de sous-ingénieur dessinateur, à compter du 26 mars 1952, et reclassé à cette date au 1er échelon de la 1re classe de son grade (indice 330), avec une ancienneté dans cet échelon de 10 mois 20 jours.

Décrets du 11 juin 1959 portant nominations et promotions dans les réserves des services de santé des armées (armée de terre).

Par décret en date du 11 juin 1959:
Sont nommés, pour prendre rang du 1er octobre 1958:

RÉSERVES

TROUPES METROPOLITAINES

Service de santé.

Au grade de médecin sous-lieutenant de réserve.

MM. les médecins aspirants:
Asseman (Roger-Georges-Lucien-Maurice), 2e région.
Thiodet (Jacques-Louis-Marie-Claude), 10e région.
Toison (Guy-Jacques), 2e région.

La date de prise de rang des officiers dont les noms suivent est fixée comme suit (sans rappel de solde):

Médecins sous-lieutenants.

(Rang du 1er octobre 1950.)

M. Toison (Guy-Jacques), 2e région.

(Rang du 1er octobre 1951.)

M. Thiodet (Jacques-Louis-Marie-Claude), 10e région.

(Rang du 1er octobre 1952.)

M. Asseman (Roger-Georges-Lucien-Maurice), 2e région.

Sont promus (sans rappel de solde):

Au grade de médecin lieutenant de réserve.

MM. les médecins sous-lieutenants:

(Rang du 1er octobre 1954.)

Toison (Guy-Jacques), 2e région.

(Rang du 1er octobre 1955.)

M. Thiodet (Jacques-Louis-Marie-Claude), 10e région.

(Rang du 1er octobre 1956.)

M. Asseman (Roger-Georges-Lucien-Maurice), 2e région.

Par décret en date du 11 juin 1959, sont promus, pour prendre rang du 1er octobre 1958:

RÉSERVE

TROUPES METROPOLITAINES

Service de santé.

Au grade de médecin commandant de réserve.

M. le médecin capitaine Hamburger (Jean), 1re région.

Au grade de médecin capitaine de réserve.

MM. les médecins lieutenants:

Barry (Jean-Louis), 1re région.
Brion (Joseph-Stanislas-Sidonie-H.), 1re région.
Caron (Robert-François), 1re région.
Cholat (André), 1re région.
De Joyet (Henri-Eugène-Frédéric-P.), 1re région.
Deltheil (Jacques-Robert), 1re région.
Dollfus (Daniel), 1re région.
Flabeau (Fernand-Raymond-Camille), 1re région.
François-Dainville (Edouard-Louis-Ernest), 1re région.
Gautier (Pierre-Marie-Louis-F.), 1re région.
Gérard-Marchant (Rémy-Henri-G.), 1re région.
Gratsac (Gérard), 1re région.
Hadengue (André-Michel), 1re région.
Lacau Saint-Guily (Michel-Marie-Henri), 1re région.
Lemaire (Marcel), 1re région.
Longnos (Pierre-Jules), 1re région.
Malègue (Michel-Marie), 1re région.
Malet (Yves), 1re région.
Mercadier (Maurice-Paul-Armand), 1re région.
Mesplède (Jean-Pierre), 1re région.
Moreau (Louis-Michel-François), 1re région.
Morel (Jean-Robert-Jacques), 1re région.
Moulinjeune (Robert), 1re région.
Nouaille (Paul-François-Marie-E.), 1re région.
Ortega (Jacques-Georges-Albert), 1re région.
Raynaud (Jean-Antoine), 1re région.
Roux (Roger-Jean-Marie), 1re région.
Sissmann (Marcel-Salomon), 1re région.
Colpin (André-Paul-Marie-François), 2e région.
Derudder (André-Henry-Edouard), 2e région.

Dumont (Léon-Séraphin-Louis), 2e région.
Faucheux (Edouard-Louis-Joseph), 2e région.
François (Pierre-Fernand-Gustave), 2e région.
Garcenot (Robert), 2e région.
Gesbert (Roger-Marie-Rémi), 2e région.
Goudaert (Michel-Louis-Alfred), 2e région.
Hannoun (Zadock-Max), 2e région.
Le Bihan (Raymond-Marie), 2e région.
Lemaire (Gustave-Rémi), 2e région.
Leroy (Pierre), 2e région.
Leulier (Hubert), 2e région.
Méreau (Jacques-Jean), 2e région.
Rellay (Paul-Etienne-Jacques), 2e région.
Senez (Gilbert), 2e région.
Seyer (Jean-Raymond), 2e région.
Vannier (Pierre-Lucien-Emile), 2e région.
Voët (Lucien), 2e région.
Blauwblomme (Eugène-Joseph-M.), 3e région.
Boudot (Jean-Pierre), 3e région.
Brunel (Philippe-Robert), 3e région.
Cadre (Michel-François), 3e région.
Charbonnier (Paul), 3e région.
Collet (Michel-Jules-Emmanuel), 3e région.
Collin (Henri-Auguste), 3e région.
Couliaud (Denis), 3e région.
Doumert (Jacques-Alfred-Yves), 3e région.
Fortineau (Jean-Gabriel-Pierre), 3e région.
Gosset (Claude-Marie-Henri), 3e région.
Leleu (Robert-Yves-André), 3e région.
Lemenager (Jacques-Louis-Frédéric), 3e région.
Leroux (Simon-Jules-Joseph), 3e région.
Levern (Yves-Eugène), 3e région.
Lobrichon (Pierre-Augustin-Charles-E.), 3e région.
Loiseau (Gilbert-Gaston-Lucien), 3e région.
Mathis (Robert), 3e région.
Pasco (Jean-Valentin-Joseph), 3e région.
Pineau (Roger-Raymond-Henri), 3e région.
Thuau (François-Pierre), 3e région.
Baudoin (Pierre-Charles-Gabriel-E.), 4e région.
Belle (Jacques-Maxime-Marie-Joseph), 4e région.
Bigas (François-Marie-Roger), 4e région.
Brenot (Jean-Pierre-Eugène), 4e région.
Brun (René), 4e région.
Buisson (Jean), 4e région.
Denis (Jean-Marie-Michel-Paul), 4e région.
Dubecq (Jean-Paul-Charles), 4e région.
Duluc (Jean-Caprais), 4e région.
Guérin (André-Emmanuel-Victor), 4e région.
Le Bayon (Pierre-Jean-Jacques), 4e région.
Levrier (Marc), 4e région.
Massé (Claude-Henri), 4e région.
Moulinier (Jacques), 4e région.
Mur (Robert-Marcel-Joseph), 4e région.
Pasturaud (Pierre), 4e région.
Serre (Jean-Marie), 4e région.
Sevestre (Jean-Marie-Joseph), 4e région.
Soulié (Jean-Henri), 4e région.
Trautner (Jean-René), 4e région.
Cadenat (Henri-Marie), 5e région.
Cauchois (Philippe-Albert-Maxime), 5e région.
Casty (Henri-Charles-Adolphe), 5e région.
Collenet (Jean-Emile), 5e région.
Gleizes (Léon), 5e région.
Grosclaude (Etienne-Edouard-Tony), 5e région.
Horrut (Jean-Marie-Joseph), 5e région.
Huron (Roger-Jules), 5e région.
Lacoste (Henri-Louis-Charles-Armand), 5e région.
Laffargue (Pierre-François-Louis), 5e région.
Nancy (Adrien-Jean), 5e région.
Poulhes (Marie-Jean), 5e région.
Roc (Hubert-Paul), 5e région.
Roques (Henri-Jean), 5e région.
Ancillon (Guy-Eugène-Nicolas), 6e région.
Blum (Jean-Max), 6e région.
Cayotte (Jacques-Léon), 6e région.
Daeschler (René-Henri-Jean-Marie), 6e région.
Damay (Paul-Marie-Alain-Emile), 6e région.
Faller (Gaston-Georges-Denis), 6e région.
Guillemin (Paul-Marie-Jean), 6e région.
Herre (Georges-Camille), 6e région.
Hui (Michel), 6e région.
Jeudy (René-Louis), 6e région.
Jupinet (Julien), 6e région.
Koessler (Raymond-Alfred), 6e région.
Paysant (Pierre-Philippe-Charles-E.), 6e région.
Ribon (Marcel-Charles-André), 6e région.
Sar (Louis-Jean), 6e région.
Stem (Pierre-Joseph-Désiré), 6e région.
Weil (Jacques), 6e région.
Bailly-Maitre-Grand (André-Paul), 7e région.
Barthélémy (Armand-Gustave-E.), 7e région.
Billod (Bernard-Pierre-Camille), 7e région.
Coulomb (Paul-Ernest-Charles), 7e région.
Graff (Emile-Marie-Louis-Henri), 7e région.
Raffour (Jean-Raymond-Théodore), 7e région.
Belle (Jacques-François-Maurice-M.-J.), 8e région.
Bezault (Georges-Etienne), 8e région.
Burthiault (René-Jean-Francis-C.), 8e région.
Cutzach (Raoul-Louis-Charles-Paul), 8e région.
Dubois (Paul-Benjamin-Marie), 8e région.
Dumas (Pierre-Joseph-Antoine), 8e région.
Fischer (Izic), 8e région.
Gautier (Pierre-Séraphin-Robert), 8e région.
Gonin (André-Joseph), 8e région.
Guillet (Emile), 8e région.
Herlemont (Pierre-Aloïsio-Paul), 8e région.
Rossand (Georges), 8e région.
Trarieux (Paul-Félix-Michel), 8e région.
Benaloun (Albert-Charles), 9e région.
Bertrand (Louis-Marie-Frédéric), 9e région.
Billet (Louis-Paul), 9e région.
Bodet (Denis-Ernest-Yves), 9e région.
Bremond (Georges-Albert), 9e région.
Comiti (Joseph-Marie), 9e région.
Coronel (Simon-Paul), 9e région.
David (Joseph-Antonin-Auguste), 9e région.
Depieds (Raymond-Marius-Charles), 9e région.
Devin (Robert), 9e région.
Lemaitre (Alain-Emile-Alphonse-A.), 9e région.
Miller (Georges-Benjamin-Alexandre), 9e région.
Ourgaud (Albert-Gustave-Elisée), 9e région.
Paillas (Jean-Eugène), 9e région.
Perret (Georges-Adolphe-Félix), 9e région.
Reboud (Eugène-Auguste-Pierre), 9e région.
Renoux (Gérard-Eugène), 9e région.
Roche (Charles-Fernand-Denis), 9e région.
Serre (Henri-Marius-Alphonse), 9e région.
Roès (Gaston-Emile-Michel-Clément), 9e région.
Ayach (Charles), 10e région.
Bardenat (Charles-Paul), 10e région.
Cataldo (Charles), 10e région.
Mesguis (André-Abraham), 10e région.
Solacroup (Claude), 10e région.
Touboul (Roger-Jacques), 10e région.
Zerbib (Pierre-Mardochée), 10e région.
Le Daniel (Marcel-Louis), A. O. F.

Au grade de pharmacien capitaine de réserve.

MM. les pharmaciens lieutenants:

Allais (Jean), 1re région.
Chartier (Pierre-Charles-Lucien), 1re région.
Chinchon (Charles-Emile-Collxène-J.), 1re région.
Dusollier (Pierre-Joseph-Victor), 1re région.
Foulon (Edmond-Henri), 1re région.
Lacomme (Jean-Paul-Maurice), 1re région.
Maufus (Roger-Lucien), 1re région.
Ducourouble (Jacques-Emile-E.), 2e région.
Lewis (Jean-Louis), 2e région.
Osteux (Roger-Jacques), 2e région.
Vittu (Christian-Victor-Gabriel-Joseph), 2e région.
Courgeon (Jean-Joseph-Louis-Marie), 3e région.
Melet (René-Henri-Mary), 3e région.
Demont (Félix-Marius-Albert-Joseph), 4e région.
Labafut (Guy-Henri), 4e région.
Rondoni (Jacques-Jean-Pierre), 4e région.
Paillasse (Edmond-Jean-Marie), 5e région.
Bloch (Jean-Michel), 6e région.
Canteneur (René-Louis-Henri), 6e région.
Monvoisin (Philippe-Jean-Jacques), 6e région.
Gaudry (Pierre-Raymond-Victor), 7e région.
Darniat (Pierre-Victor-Claude-Marie), 8e région.
Deperrier (Paul-Firmin), 8e région.
Laporte (André-Léon), 8e région.
Marcelet (Yves-Jean-Victor), 9e région.
Páris (Jean-Pierre), 9e région.
Causse (Roger-Amable-Ernest), 10e région.
Cousin (Jean-Louis-Robert), 10e région.
Grignon (Henri-Louis), 10e région.
Guedj (Robert-Makhlouf), 10e région.
Martinez (Lucien), 10e région.
Chapuis (Roger-Gaston), Allemagne.

Au grade de dentiste capitaine de réserve.

MM. les dentistes lieutenants:

Caillieres (Georges-Lucien-Ernest), 1re région.
Letaillieur (Georges-Henri-Marcel), 1re région.
Roze (Emile-Eugène), 1re région.
Guilloux (Jean-Marie-François), 2e région.
Chasserot (Henri-Auguste), 3e région.
Le Berre (Jean-Georges-René), 3e région.
Seraphon (Franck), 4e région.
Jansou (Raoul-Maurice), 5e région.
Fournier (Robert-Paul), 6e région.
Gremeaux (Robert-Jean-Eugène), 7e région.
Combe (Robert), 9e région.
Ben Saïd (Moïse), 10e région.

Au grade de capitaine d'administration de réserve.

MM. les lieutenants d'administration:

Cossevin (Charles-Raymond), 1re région.
Dudefland (Henri-Jean), 1re région.
Flamme (Roger), 1re région.
Girault (René-Louis-Bernard), 1re région.
Kaënel (Marcel), 1re région.
Robert (Jean-Noël), 1re région.
Zundel (Jean-Louis), 1re région.
Dumont (Adolphe-Raymond-Louis-J.), 2e région.
Leleux (Fernand-Gaston-Renald), 2e région.
Lesimple (Jacques-Fernand-Jean-G.), 2e région.
Andrieu Pierre-Louis), 3e région.
Gaborieau (Charles-J.-Baptiste-F.), 3e région.
Harter (Roger-Eugène), 3e région.
Huet (Bernard-Emile-Léon), 3e région.
Landreau (Louis-Eugène-Marie Félix), 3e région.
Alaux (Guy-Jean), 4e région.
Combeaud (Gabriel), 4e région.
Duchaigne (Henri-Albert), 4e région.
Mathieu (Paul-Benjamin), 4e région.

Parenteau (Georges-Louis-Germain), 4e région.
Conte (Robert-Jean-Maurice), 5e région.
Gineste (Pierre-Gabriel-Dominique), 5e région.
Lascar (Moïse-Maurice-Béchane), 5e région.
Lassus (Louis-François-Armand), 5e région.
Planes (Gabriel), 5e région.
Busser (Auguste-Mathis), 6e région.
Butault (Maurice), 6e région.
Gengenbach (Jean-André), 6e région.
Jullien (André-Jean), 6e région.
Ringlet (Georges-Clément), 6e région.
Vat (Jacques-Pierre-Roger), 6e région.
Bonnet (André-Louis-Marius), 8e région.
Chavatte (Léonce), 8e région.
Courouau (Henri-Eugène), 8e région.
Azéma (Yvan-Emile-Louis-Joseph), 9e région.
Danesi (Paul-Laurent), 9e région.
Lafon (Raymond), 9e région.
Abadie (Pierre), 10e région.
Bricout (Jean-Fernand-Louis), 10e région.
Febvre (Emile-Achille), 10e région.

Par décret en date du 11 juin 1959:
Sont nommés dans les cadres de réserve du service de santé:

(Rang du 1er mai 1959.)

Contingent 1957/1/B-E. O. R., 1re catégorie.

Au grade de médecin sous-lieutenant de réserve.

MM. les médecins aspirants:

Askienazy (Michel), 10e région.
Carrat (Roland-Roger), 10e région.
Cornillon (Jacky-Joannès-Adolphe), 10e région.
Krivine (Jean-Michel), 1re région.
Lamarque (Bernard-Marie), 1re région.
Madenat (Roger-Georges), 10e région.
Viala (Henri-Claude), 10e région.

La date de prise de rang des officiers dont les noms suivent est fixée comme suit (sans rappel de solde):

Médecins sous-lieutenants.

(Rang du 1er mai 1955.)

Askienazy (Michel), 10e région.
Carrat (Roland-Roger), 10e région.
Cornillon (Jacky-Joannès-Adolphe), 10e région.
Madenat (Roger-Georges), 10e région.
Viala (Henri-Claude), 10e région.

(Rang du 1er mai 1956.)

Krivine (Jean-Michel), 1re région.
Lamarque (Bernard-Marie), 1re région.

Sont promus:

Au grade de médecin lieutenant de réserve.

MM. les médecins sous-lieutenants:

(Rang du 1er mai 1957.)

Askienazy (Michel), 10e région.
Carrat (Roland-Roger), 10e région.
Cornillon (Jacky-Joannès-Adolphe), 10e région.
Madenat (Roger-Georges), 10e région.
Viala (Henri-Claude), 10e région.

(Rang du 1er mai 1958.)

Krivine (Jean-Michel), 1re région.
Lamarque (Bernard-Marie), 1re région.

Les promotions au grade de médecin lieutenant de réserve ci-dessus visées ne peuvent comporter rappel de solde, ni antérieurement à la date de prise de rang initiale dans le grade de sous-lieutenant (y compris la date fictive de prise de rang reportée), ni antérieurement à la date à laquelle les intéressés sont passés au-delà de la durée légale.

Par décret en date du 11 juin 1959:
Est nommé, pour prendre rang du 1er mai 1959:

RÉSERVES

TROUPES METROPOLITAINES

Service de santé.

Au grade de médecin sous-lieutenant de réserve.

M. le médecin aspirant Miniac (Paul-Louis), 3e région.

La date de prise de rang de l'officier en cause est fixée comme suit, sans rappel de solde:

Médecin sous-lieutenant de réserve.
(Rang du 1er mai 1955.)

M. Miniac (Paul-Louis), 3e région.

Est promu:

Au grade de médecin lieutenant de réserve.
(Rang du 1er mai 1957.)

M. le médecin sous-lieutenant Miniac (Paul-Louis), 3e région.

La promotion visée ci-dessus ne peut comporter rappel de solde antérieurement à la date de prise de rang initiale dans le grade de sous-lieutenant (y compris la date fictive de prise de rang reportée).

Sont promus:

Au grade de lieutenant d'administration de réserve.
(Rang du 1er juillet 1959.)

MM. les sous-lieutenants d'administration:

Durivault (Gérard-Edmond), 10e région.
Sbraire (Claude-Léon-Louis), 10e région.

Par décret en date du 11 juin 1959:
Sont nommés dans les cadres de réserve du service de santé:

(Rang du 1er mai 1959.)

Contingent 1958/1/B-E. O. R., 2e catégorie.

Au grade de médecin sous-lieutenant de réserve.

MM. les médecins aspirants:

Achach (Pierre-Charles), 10e région.
Amar (Elie), 10e région.
Assoun (Alexandre-Nessim-Aimé), 10e région.
Baron (Jean-Joseph-Edouard), 10e région.
Baviere (Hubert-Eugène), 10e région.
Blot (Jean-Claude), 10e région.
Bonin (Bernard-Jean), 10e région.
Bourdiol (Louis-Marie-Joseph), 10e région.
Brandonne (Henri-Joseph-Alexandre), 9e région.
Cattan (Daniel-Albert), 10e région.
Chevalier (Michel-Marie), 10e région.
Constans (Pierre-Charles-Marie-F.) 10e région.
Chateau (Jean-François-Yves), 10e région.
Coscas (Gabriel), 10e région.
Coustet (Jean-Emile-Henri), 10e région.
Daubresse (Pierre-Jules-Jean), 2e région.
Delebarre (Charles-Léonard-Louis), 10e région.
Delomier (Yves-Marcel-Marie), 8e région.
Desbuquois (Bernard-Albert-G.), 10e région.
Dussart (Paul-Léonce), 10e région.
Ernouls (Jacques-René-Camille-F.), 10e région.
Esteve (Pierre-Henry), 10e région.
Estival (Maurice-Félix), 10e région.
Fouilladieu (Marc-Antoine-J.), 10e région.
Gautier (Jean-Pierre), 10e région.
Genestet (René), 10e région.
Gontier (Francis-Marie-Joseph), 10e région.
Gournay (Michel-Louis-Jean), 10e région.
Guilmet (Daniel-Yves), 1re région.
Kuntz (Jean-Edouard-Olivier), 10e région.
Legrand (François-Lucien-Omer), 10e région.
Lievois (Jacques-Auguste-Charles), 10e région.
Malafosse (Michel-Jean-Claude), 10e région.
Marie (Jean-Baptiste-François-J.), 3e région.
Martin (Claude-Henri-René), Allemagne.
Menez (Jean-François-Louis-Marie), 10e région.
Merceron (Michel), 10e région.
Michaud (Pierre-Julien-Henri), 10e région.
Mone (Pierre-Robert-Paul), 10e région.
Monroy (Michel-François-Marcel), 10e région.
Monssus (Jacques-Jean), 4e région.
Oulzekhovski (Georges), 10e région.
Patarin (Jean-Marie-Louis), 10e région.
Pere (Jean-Yves), 10e région.
Pideil (Gérard-Michel-Paul-B.), 10e région.
Rerolle (Guy-Eugène-Antoine), 7e région.
Richardet (Jean-Marie-Louis-P.), 10e région.
Sigwalt (Daniel-Jean-Marie), 6e région.
Thessieux (Michel-Pierre), 10e région.
Thevenot (Christian-Emile-Jacques), 10e région.
Thuilleaux (Michel-Henri-R.), 10e région.
Toy-Riont (Jean-Louis), 10e région.
Tourte (Jean), 10e région.
Trefeil (Jean-Pierre), 10e région.
Turpin (Joseph-Louis-Marie), 10e région.
Ulrich (Pierre-André-Eugène), 10e région.
Vergnes (René-Jean-Marie), 10e région.
Vincent (Paul-Albert-Petrus), 10e région.
Vivini (Bernard-Paul), 10e région.
Zylberstein (Anatole), 10e région.

Au grade de pharmacien sous-lieutenant de réserve.

MM. les pharmaciens aspirants :

Allais (Claude-Lucien), 10e région.
Audenet (Yves-Martial), 10e région.
Djian (Marcel-Louis), 10e région.
Dupiat (Maurice-Roger), 10e région.
Duterque (Paul-Marius), 10e région.
Grimberg (Georges-Serge), 10e région.
Guibert (Roger-Joseph-Louis), 10e région.
Jandry (Guy-Jean-Henri), 10e région.
Quédreux (Pierre-Daniel-Léon-B.), 10e région.
Soula (Georges), 10e région.

Au grade de dentiste sous-lieutenant de réserve.

MM. les dentistes aspirants :

Djenazian (Edouard-Félix), 10e région.
Jolivet (Bernard-Paul-Henri), 10e région.
Liset (Pierre-Henry-René), 10e région.
Roguet (Maurice-Jean), 10e région.

(Rang du 1er mai 1959.)

Contingent 1957/2/B-E. O. R., 1re catégorie.

Au grade de médecin sous-lieutenant de réserve.

MM. les médecins aspirants :

Achard (Jacques), 10e région.
Barroin (Henri-René-Emile), 1re région.
Baudoin (Didier-Gérard-Jean), 10e région.
Benoit (Philippe-Marie), Tunisie.
Bories (Claude), 10e région.
Bosgiraud (Bernard), 10e région.
Bureau (Louis-Marcelin-Guy-Marie), 10e région.
Calvet (Paul-Jean), 5e région.
Camalle (Roger-Marius-Raymond), Allemagne.
Choux (Maurice-Marie-Jean), Allemagne.
Courtine (Jacques-François), 1re région.
Demerle (François-Louis), 5e région.
Dellé (François-René), 6e région.
Donazzan (Michel-Etienne), 2e région.
Ducloux (Gérard-Maurice-Victor), 8e région.
Elbaz (Jean-Sauveur), 7e région.
Enguehard (Jean-Arthur-Marcel), 1re région.
François (Georges), 10e région.
Guérin (Pierre-Jacques-Paul), 9e région.
Janissier (Serge), 10e région.
Julien (Michel-Jacques-André), 1re région.
Lagrange (Jean-Albert-Pascal-A.-C.), 10e région.
Lamonica (Jean-Baptiste), 9e région.
Laurens (Robert), 10e région.
Leclercq (Yves-Louis-Ernest), 10e région.
Rouquette (René-Germain), 1re région.
Roynette (André-Serge), 1re région.
Parisot (Jean-Marie-Marcel), 10e région.
Schmitt (André-Julien), 10e région.
Sultan (Guy), 10e région.
Van-Wonterghem (Jacques-Pierre), 2e région.
Vieux (Philippe-Emile-Marie), 4e région.
Wiltvoët (Jacques-Yves), 1re région.

Au grade de pharmacien sous-lieutenant de réserve.

MM. les pharmaciens aspirants :

Carlier (Yvonick), 10e région.
Detant (Jacques-Adolphe-Gérard), 10e région.
Etcheverry (Jean-Louis-Joseph-H.), 10e région.
Feignard (Jean-Louis-Marie-J.-C.), 10e région.
Lellouche (Pierre-David), 10e région.
Marlin (Pierre-André-Emile), 10e région.
Moatti (Claude-David), 10e région.
Mussot (Daniel-Paul), 10e région.
Nard (Raoul-Jean), 5e région.
Vidal (Jacques-Bernard-Joseph), 10e région.
Wittersheim (Materne-Louis-E.), Maroc.

Au grade de dentiste sous-lieutenant de réserve.

MM. les dentistes aspirants :

Choquet (Guy), 10e région.
Duquennois (Jean-Georges-Philippe), 10e région.
Fredj (André-Isaac-Joseph), 10e région.
Jasmin (Roger), 10e région.
Gastarriet (Pierre-Edmond-Michel), 10e région.
Hanine (Claude-Isaac), 10e région
Hiriart (Gilbert), 10e région.
Lemoine (Claude), 10e région
Marie (Francis-Pierre-Emile), 10e région.
Moulin (Pierre-Louis), 10e région.
Page (Michel-Hubert-Léon), 10e région.
Portal (Jean-Georges-Victor), 10e région.
Souchaud (Louis), 10e région.
Veltcheff (Georges), 10e région.

(Rang du 1er juin 1959.)

Contingent 1957/2/A-P. M. S., 1re catégorie.

Au grade de médecin sous-lieutenant de réserve.

MM. les pharmaciens aspirants :

Blanc (Marcel-Joseph-Adolphe), 8e région.
Glikson (Isaac-Jean), 1re région.
Labadie (Michel-Fernand-Pierre), 4e région.
Lavignac (Emile-André), 4e région.
Lemaire (Georges-François-Joseph), 8e région.
Lesca (Bernard-Dominique-Jean-Marie), 7e région.
Nicouleau (Pierre-Alfred-Victor-J.), 4e région.

Au grade de dentiste sous-lieutenant de réserve.

M. le dentiste aspirant Tinel (Pierre-Joseph-Marie-Léon), 9e région.

(Rang du 1er juin 1959.)

Contingent 1957/1/A-E. O. R., 1re catégorie.

Au grade de médecin sous-lieutenant de réserve.

MM. les médecins aspirants :

Coupé (Raymond-Emile-Amand-Clément), 10e région.
Dasque (Jacques-Paul-Julien), 5e région.
Guinebretiere (Jacques-Guy-L.), 3e région.

Au grade de pharmacien sous-lieutenant de réserve.

MM. les médecins aspirants :

Ondar (Gérard-Georges-Joseph), 9e région.
Rovira (Guy-Antoine-Michel), 10e région.

Au grade de dentiste sous-lieutenant de réserve.

MM. les dentistes aspirants :

Duvauchel (Jacques-Louis-Henri), 10e région.
Leygues (Pierre-Robert), 4e région.

(Rang du 1er mai 1959.)

Contingent 1957/2/B-E. O. R., 1re catégorie.

Au grade de sous-lieutenant d'administration de réserve.

MM. les aspirants d'administration :

Ageron (Robert-Henri-Louis), 6e région.
Allauzen (Pascal-Camille-Joseph), 10e région.
Armand (Jacques-Claude), 8e région.
Ayraud (Francis-Louis-Jules-Charles), 10e région.
Barret (Pierre-Jean-Camille), 8e région.
Boissou (Daniel), 10e région.
Bonnefoi (Jean-Claude), 10e région.
Bourteele (Henri-Denis), 10e région.
Brussol (Raymond), 10e région.
Camus (Jean-François-Louis-Jules-A.), 10e région.
Capela (Casimir-Jean-Paul-René-H.), 10e région.
Chomet (Richard-Jean-Edouard), 6e région.
Couperie (Pierre-Georges-Léon), 10e région.
Denoyelle (Michel-Paul-Léo), 10e région.
Donsimoni (Henri-Antoine), 1re région.
Dupuy (Jacques-Gabriel), 10e région.
Durbecq (Bernard-Léon-Florentin), 10e région.
Fourel (Robert-Henri), 10e région.
Fraisse (Hubert-Lucien-Marie), 6e région.
Giacomini (Jean-François-Jacques), 10e région.
Guichot (Roger-François-René), Maroc.
Guillucq (Jean), Maroc.
Hermet (Pierre-Bruno), 10e région.
Jung (Jean-Paul-Alfred), 10e région.
Lablanchy (Jean-Claude-Marie), 10e région.
Lathus (André-Arsène), 10e région.
Lavorata (Guy-Georges-Xavier), 10e région.
Le Couedic (Henri-Pierre), 8e région.
Lecrit (Jean-Ernest-Julien), 10e région.
Lehedois (Michel-Henri), 10e région.
Le Roy (Jean-Guy), 6e région.
Lortal (Rémy-Antonin), 10e région.
Mezger (Guillaume-Christian-Edgard), 10e région.
Moreau (Jacques-François-Henri), 6e région.
Nanot (Jacques-Pierre), 10e région.
Nicole (Daniel-Just-Henri), 10e région.
Pansier (Claude-Eugène), 10e région.
Pauchant (Gérard-Gaston), 10e région.
Petit (Gaston-Julien), 10e région.
Ringeade (Michel-Pierre), 10e région.

Saquer (Jacques-Jean-Guillaume), 8e région.
Saulais (Noël-Jean-Jacques), 10e région.
Souville (Pierre-Jean-Joseph), 10e région.
Vinson (Maurice-Henri), 6e région.

La date de prise de rang des officiers dont les noms suivent est fixée comme suit (sans rappel de solde) :

Médecins sous-lieutenants de réserve.

(Rang du 1er avril 1952.)

M. Bohner (Christian), 6e région.

(Rang du 1er novembre 1952.)

M. Le Long (Michel-Maurice), 10e région.

(Rang du 1er mai 1953.)

MM.
Donazzan (Michel-Etienne), 2e région.
Ducloux (Gérard-Maurice-Victor), 8e région.

(Rang du 1er novembre 1953.)

M. Azaïs (Pierre-Jacques), 10e région.

(Rang du 1er avril 1954.)

MM.
D'Hour (Jean-Pierre-Jules), 1re région.
Hecquet (Jean-Pierre-Francis-G.), 2e région.
Morel (Jacques-Félix-Ernest), 2e région.
Salanova (Henri-Christian), 5e région.

(Rang du 1er novembre 1954.)

MM.
Antébi (Léo-Aslan), 1re région.
Babin-Chevaye (Louis-Marie-Michel-André-Emmanuel), 10e région.
Bensussan (Claude-Mardochée), 10e région.
Bess (Paul-Léon), 10e région.
Boutron (Pierre-Roger), 10e région.
Bouvis (Daniel-Désiré), 2e région.
Cagnat (Henri-Jean-Charles-Eugène), Maroc.
Canavese (Robert-Jean), 10e région.
Couzon (Jean-Noël-Adolphe), 10e région.
Desprès (Paul), 10e région.
Dumas (Jean-Raphaël-Alexandre), 10e région.
Ghenassia (Sydney-Maurice), 10e région.
Giraud (Jean-Robert), 10e région.
Guelpa (Georges-Alexandre), 10e région.
Jourdan (Yves-Edouard-Henri), 10e région.
Koressios (Jean-Claude), 1re région.
Lacabe (Claude-Aimé-Edouard), 10e région.
Lafage (Pierre-Gérard-Auguste), 10e région.
Luret (Bernard-Robert), 10e région.
Metge (Paul-Marie), 10e région.
Miquel (Hubert-Jean-Adolphe-Aguste), 5e région.
Negroni (Antoine-Vincent), 10e région.
Papazoglou (Michel-Georges), 1re région.
Padeano (Jean-Radou-Lucien-A.), 10e région.
Pascal (René-Emile), 9e région.
Tourneux (Bernard-Pierre), 10e région.

(Rang du 1er mai 1955.)

MM.
Achard (Jacques), 10e région.
Barroin (Henri-René-Emile), 1re région.
Baudoin (Didier-Gérard-Jean), 10e région.
Benoit (Philippe-Marie), Tunisie.
Bories (Claude), 10e région.
Bosgiraud (Bernard), 10e région.
Calvet (Paul-Jean), 5e région.
Camatte (Roger-Marius-Raymond), Allemagne.
Courtine (Jacques-François), 1re région.
Demerle (François-Louis), 5e région.
Dollé (François-René), 6e région.
Elbaz (Jean-Sauveur), 7e région.
Enguehard (Jean-Althur-Marcel), 1re région.
François (Georges), 10e région.
Guérin (Pierre-Jacques-Paul), 9e région.
Janissier (Serge), 10e région.
Lagrange (Jean-Albert-Pascal-A.-C.), 10e région.
Lamonica (Jean-Baptiste), 9e région.
Laurens (Robert), 10e région.
Leclercq (Yves-Louis-Ernest), 10e région.
Roynette (André-Serge), 1re région.
Parisot (Jean-Marie-Marcel), 10e région.
Schmitt (André-Julien), 10e région.
Sultan (Guy), 10e région.
Van Wonterghem (Jacques-Pierre-Charles), 2e région.
Vieux (Philippe-Emile-Marie), 4e région.

(Rang du 1er juin 1955.)

MM.
Blanc (Marcel-Joseph-Adolphe), 8e région.
Glikson (Isaac-Jean), 1re région.
Labadie (Michel-Fernand-Pierre), 4e région.
Lavignac (Emile-André), 4e région.
Lemaire (Georges-François-Joseph), 8e région.
Lesca (Bernard-Dominique-Jean-Marie), 7e région.
Nicouleau (Pierre-Alfred-Victor-J.), 4e région.
Coupé (Raymond-Emile-Amand Clément), 10e région.
Dasque (Jacques-Paul-Julien), 5e région.

(Rang du 1er novembre 1955.)

M. Schlogel (Gilbert-Henri-Fernand), 10e région.

(Rang du 1er mai 1956.)

MM.
Bureau (Louis-Marcelin-Guy-Marie), 10e région.
Choux (Maurice-Marie-Jean), Allemagne.
Julien (Michel-Jacques-André), 1re région.
Rouquette (René-Germain), 1re région.
Wilvoët (Jacques-Yves), 1re région.

(Rang du 1er juin 1956.)

M. Guinebretière (Jacques-Guy-Léon), 3e région.

Pharmaciens sous-lieutenants de réserve.

(Rang du 1er avril 1955.)

M. Perry (Jean-Pierre-Emile-Joseph), 9e région.
M. Revol (André-Ange-Philippe), 8e région.

(Rang du 1er novembre 1955.)

MM.
Danjou (Louis-Jean-François-Dominique), 10e région.
Lamprière (Jacques-Paul-Charles-M.), 10e région.
Lipovetsky (Léon-Daniel), 10e région.
Miot (Bernard-Paul-Noël), 10e région.
Muller (Pierre-André), 1re région.
Pauc (Pierre-Romain), 10e région.
Ségura (Charles-Joseph), 10e région.
Wecxsteen (Jacques-Jean-René G.), 10e région.

(Rang du 1er mai 1956.)

MM.
Carlier (Yvonick), 10e région.
Detant (Jacques-Adolphe-Gérard), 10e région.
Etcheverry (Jean-Louis-Joseph-H.), 10e région.
Guignard (Jean-Louis-Marie-J.-C.), 10e région.
Lellouche (Pierre-Davis), 10e région.
Marlin (Pierre-André-Emile), 10e région.
Moatti (Claude-David), 10e région.
Mussot (Daniel-Paul), 10e région.
Nard (Raoul-Jean), 5e région.
Vidal (Jacques-Bernard-Joseph), 10e région.
Wittersheim (Materne-Louis-Emile), Maroc.

(Rang du 1er juin 1956.)

M. Oudar (Gérard-Georges-Joseph), 9e région.
M. Rovira (Guy-Antoine-Michel), 10e région.

Sont promus :

Au grade de médecin lieutenant de réserve.

MM. les médecins sous-lieutenants :

(Rang du 1er avril 1956.)

Bohner (Christian), 6e région.

(Rang du 1er novembre 1956.)

Le Long (Michel-Maurice), 10e région.

(Rang du 1er décembre 1956.)

Antébi (Léo-Aslan), 1re région.
Azaïs (Pierre-Jacques), 10e région.
Babin-Chevaye (Louis-Marie-Michel-André-Emmanuel), 10e région.
Bensussan (Claude-Mardochée), 10e région.
Bess (Paul-Léon), 10e région.
Boutron (Pierre-Roger), 10e région.
Bouvis (Daniel-Désiré), 2e région.
Cagnat (Henri-Jean-Charles-Eugène), Maroc.
Canavese (Robert-Jean), 10e région.
Couzon (Jean-Noël-Adolphe), 10e région.
Desprès (Paul), 10e région.
D'Hour (Jean-Pierre-Jules), 1re région.
Donazzan (Michel-Etienne), 2e région.
Ducloux (Gérard-Maurice-Victor), 8e région.
Dumas (Jean-Raphaël-Alexandre), 10e région.
Ghenassia (Sydney-Maurice), 10e région.
Giraud (Jean-Robert), 10e région.
Guelpa (Georges-Alexandre), 10e région.
Hecquet (Jean-Pierre-Francis-Gaston), 2e région.
Jourdan (Yves-Edouard-Henri), 10e région.
Koressios (Jean-Claude), 1re région.
Lacabe (Claude-Aimé-Edouard), 10e région.
Lafage (Pierre-Gérard-Auguste), 10e région.
Luret (Bernard-Robert), 10e région.
Metge (Paul-Marie), 10e région.

Miquel (Hubert-Jean-Adolphe-Auguste), 5e région.
Morel (Jacques-Félix-Ernest), 2e région.
Negroni (Antoine-Vincent), 10e région.
Papazoglou (Michel-Georges), 1re région.
Padeano (Jean-Radou-Lucien-Alexandre), 10e région.
Pascal (René-Emile), 9e région.
Salanova (Henri-Christian), 5e région.
Tourneux (Bernard-Pierre), 10e région.

(Rang du 1er mai 1957.)

Achard (Jacques), 10e région.
Barroin (Henri-René-Emile), 1re région.
Baudoin (Didier-Gérard-Jean), 10e région.
Benoit (Philippe-Marie), Tunisie.
Bories (Claude), 10e région.
Bosgiraud (Bernard), 10e région.
Calvet (Paul-Jean), 5e région.
Camatte (Roger-Marius-Raymond), Allemagne.
Courtine (Jacques-François), 1re région.
Demerle (François-Louis), 5e région.
Dollé (François-René), 6e région.
Elbaz (Jean-Sauveur), 7e région.
Enguehar (Jean-Arthur-Marcel), 1re région.
François (Georges), 10e région.
Guérin (Pierre-Jacques-Paul), 9e région.
Janissier (Serge), 10e région.
Lagrange (Jean-Albert-Pascal), A. C., 10e région.
Lamonica (Jean-Baptiste), 9e région.
Laurens (Robert), 10e région.
Leclercq (Yves-Louis-Ernest), 10e région.
Roynette (André-Serge), 1re région.
Parisot (Jean-Marie-Marcel), 10e région.
Schmitt (André-Julien), 10e région.
Sultan (Guy), 10e région.
Van Wonterghem (Jacques-Pierre-Charles), 2e région.
Vieux (Philippe-Emile-Marie), 4e région.

(Rang du 1er juin 1957.)

Blanc (Marcel-Joseph-Adolphe), 8e région.
Glikson (Isaac-Jean), 1re région.
Labadie (Michel-Fernand-Pierre), 4e région.
Lavignac (Emile-André), 4e région.
Lemaire (Georges-François-Joseph), 8e région.
Lesca (Bernard-Dominique-J.-Marie), 7e région.
Nicouleau (Pierre-Alfred-Victor-J.), 4e région.
Coupé (Raymond-Emile-Amand-Clément), 10e région.
Dasque (Jacques-Paul-Julien), 5e région.

(Rang du 1er novembre 1957.)

Schlogel (Gilbert-Henri-Fernand), 10e région.

(Rang du 1er mai 1958.)

Bureau (Louis-Marcelin-Guy-Marie), 10e région.
Choux (Maurice-Marie-Jean), Allemagne.
Julien (Michel-Jacques-André), 1re région.
Rouquette (René-Germain), 1re région.
Wilvoët (Jacques-Yves), 1re région.

(Rang du 1er juin 1958.)

Guinebretière (Jacques-Guy-Léon), 3e région.

Au grade de pharmacien lieutenant de réserve.

MM. les pharmaciens sous-lieutenants:

(Rang du 1er avril 1957.)

Ferry (Jean-Pierre-Emile-Joseph), 9e région.
Revol (André-Ange-Philippe), 8e région.

(Rang du 1er novembre 1957.)

Danjou (Louis-Jean-François-Dominique), 10e région.
Lampriére (Jacques-Paul-Charles-M.), 10e région.
Lipovetsky (Léon-Daniel), 10e région.
Miot (Bernard-Paul-Noël), 10e région.
Muller (Pierre-André), 1re région.
Pauc (Pierre-Romain), 10e région.
Ségura (Charles-Joseph), 10e région.
Weexsteen (Jacques-Jean-René-G.), 10e région.

(Rang du 1er mai 1958.)

Carlier (Yvonick), 10e région.
Detant (Jacques-Adolphe-Gérard), 10e région.
Etcheverry (Jean-Louis-Joseph-H.), 10e région.
Guignard (Jean-Louis-Marie-Joseph), 10e région.
Lellouche (Pierre-David), 10e région.
Marlin (Pierre-André-Emile), 10e région.
Moatti (Claude-David), 10e région.
Mussot (Daniel-Paul), 10e région.
Nard (Raoul-Jean), 5e région.
Vidal (Jacques-Bernard-Joseph), 10e région.
Wittersheim (Materne-Louis-Emile), Maroc.

(Rang du 1er juin 1958.)

Oudar (Gérard-Georges-Joseph), 9e région.
Rovira (Guy-Antoine-Michel), 10e région.

Les promotions au grade de médecin lieutenant de réserve et de pharmacien lieutenant de réserve ci-dessus visées ne peuvent comporter rappel de solde, ni antérieurement à la date de prise de rang initiale dans le grade de sous-lieutenant (y compris la date fictive de prise de rang reportée), ni antérieurement à la date à laquelle les intéressés sont passés au-delà de la durée légale.

Par décret en date du 11 juin 1959, sont nommés, pour prendre rang du 1er octobre 1958:

RÉSERVES

TROUPES METROPOLITAINES

Service de santé.

Au grade de médecin sous-lieutenant de réserve.

MM. les médecins aspirants:

Bernard (Lucien-Edmond-Noël), 1re région.
Chaquelle (Athanase), 1re région.
De Masson de Saint-Félix (Guy), 1re région.
Dupas (Jean-Pierre), 1re région.
Fabre (Maurice), 1re région.
Gilles (Raymond-Roger), 1re région.
Magdelaine (Philippe-René), 1re région.
Maleyx (Jacques-Maurice-Ernest), 1re région.
Mendel (Théodore), 1re région.
Taulus (Raymond-Alfred-Jules), 1re région.
Pineau (Michel-Jean-Pierre-Honoré), 1re région.
Remond (Antoine-Jean-Aimé-Gustave-L.), 1re région.
Rothan (Armand), 1re région.
Schwager (Charles), 1re région.
Valdes (Michel), 1re région.
Vastel (Claude-Maurice), 1re région.
Boinet (Michel-Albert-Marie), 2e région.
Bourdeau (Michel-Gaston-Georges), 2e région.
Bourhis (Guy-André-Fernand), 2e région.
Briquet (Jean-Marie-Paul), 2e région.
Camprasse (Jacob-Albert-Raymond), 2e région.
Charlet (André-Alphonse-Louis), 2e région.
Constant (André-Pierre-Gontran-Henri), 2e région.
Dehapiot (Bernard-Alcide-Paul), 2e région.
Delepierre (Armel-Florimond), 2e région.
Denis (Yves-Julien), 2e région.
Durot (Albert-Jules-Louis), 2e région.
Escano (Rinaldo), 2e région.
Langinieux (Jacques-Pierre-Joseph), 2e région.
Machu (Claude-Emile), 2e région.
Masingue (Pierre-Marie-Paul), 2e région.
Michel (René-Marcel), 2e région.
Parmentier (Armand-Jules), 2e région.
Pranzo (Richard-Xavier), 2e région.
Rousseau (Jean), 2e région.
Zivny (Joseph), 2e région.
Athias (Pierre-Joseph), 3e région.
Barbotin (Bernard-Pierre-Marie), 3e région.
Collet (Guy-Jean-Emile), 3e région.
Delaroche (Yvon-Guy), 3e région.
Desbouit (Pierre-Edmond), 3e région.
Duchesne (Pierre-Michel-Roger), 3e région.
Gilloton (Dominique-Jean), 3e région.
Gosselin-Lebreton (Marcel), 3e région.
Gravier (Guy-Marcel), 3e région.
Guépin (Jean-Gaston), 3e région.
Hamard (Paul-Armel-Emilien), 3e région.
Le Pourhiet (Raymond-Jean), 3e région.
Lebarbe (Ferdinand-Yves), 3e région.
Limbour (Jean), 3e région.
Pont (Jean-Joseph-Pierre), 3e région.
Thomas (Marc-Aimable-Antoine-Alain), 3e région.
Tuset (Jean-Fernand-Joseph), 3e région.
Vigot (François), 3e région.
Bardou (Jean), 5e région.
Benyounès (Jacques-Alexandre), 5e région.
Bugat (Jean-Charles-Emile), 5e région.
Coll (Joseph-Marie-Gabriel), 5e région.
Couret (Robert), 5e région.
Delpech (Pierre), 5e région.
Ducoudre (Raymond-Lucien-Emile-Joseph), 5e région.
Du Puy de Goyne (Gérard), 5e région.
Fregevu (Jean), 5e région.
Galinier (Fernand-Jean-Edouard), 5e région.
Guy (Yves-Léon-Henri-Marie-Camille), 5e région.
Labedan (Jean-Marie-Bernard), 5e région.
Lhuillier (Pierre-Augustin-Jean), 5e région.
Mathieu-Eloffe (André-Henri-Julien), 5e région.
Navelet (Georges-Marie-André-François), 5e région.
Nougarède (Michel), 5e région.
Quintard (André-Louis-Jean), 5e région.
Rigoulet (Henri-Edouard-Christian), 5e région.
Roilin (Philippe-Henri-Edouard-Marie), 5e région.
Rousselle (Maxime), 5e région.
Saisset (Pierre-Bernard), 5e région.
Vivent (Robert-Jean), 5e région.
Auber (Christian-Marc-Marie-Bernard), 6e région.
Brahy (Roger-Louis), 6e région.

Cotinaut (Robert-Pierre), 6e région.
Dreyer (Jean-Pierre), 6e région.
Frey (Paul-Pierre), 6e région.
Gasser (Jean-Charles-Joseph), 6e région.
Genin (André-Auguste), 6e région.
Girerd (André-Georges), 6e région.
Gold (Georges-René-Paul), 6e région.
Lambert des Cilleuls (Gérard-Gaëtan), 6e région.
Laugier (Serge-Marie-Albert), 6e région.
Lemercier (Robert-Pierre-Marie), 6e région.
Marchon (Jacques-Maurice-Pierre), 6e région.
Masson (Philippe-Pierre-Charles), 6e région.
Mougeolle (Gérard), 6e région.
Moutier (René-Pierre-Marie), 6e région.
Noël (André-Léon-Pierre), 6e région.
Schmitt (Clément-Julien), 6e région.
Sedille (Pierre-François-Marie-Maurice), 6e région.
Souchere (Georges-Marie), 6e région.
Sutter (Jean), 6e région.
Tamburini (Adriano-Gino-Carlo), 6e région.
Thomas (René-Adrien), 6e région.
Wolf (Jean-Pierre-Sylvain), 6e région.
Berthier (Pierre-Marie), 7e région.
Burgey (Gilles-Claude-Joseph), 7e région.
Chaudeau (Michel-Jacques), 7e région.
Gaillard (Michel-Ernest-Henri-G.), 7e région.
Gluntz (Pierre-Michel-Jacques), 7e région.
Lamu (Hugues-Albert-Henri), 7e région.
Legendre (Raymond-Jules-Augustin), 7e région.
Mercier (Jean), 7e région.
Mraffko (Richard), 7e région.
Petitjean (Armand-Paul), 7e région.
Plault (Jacques-Gilbert-Maxime-Georges), 7e région.
Thollet (Robert-André-Marcel), 7e région.
Zambaux (René-Marcel-Henri), 7e région.
Allemand (Pierre), 8e région.
Bayle (Jean-Louis), 8e région.
Charon (Pierre), 8e région.
Colomb (Louis-Henri-Clément), 8e région.
Dessert (Jacques-Etienne-Marie), 8e région.
Gaillard (Louis-Marie-Léon), 8e région.
Gibert (Jean-Marc), 8e région.
Haberer (Charles-Albert), 8e région.
Goby (Jacques-Bernard), 8e région.
Holzapfel (Ernest), 8e région.
Hustache (René-Georges), 8e région.
Lavorel (Robert), 8e région.
Menger (Claude-Adolphe-Michel), 8e région.
Meunier (Jean-François), 8e région.
Monnier (Jean-René-Pierre), 8e région.
Moulin (Charles-Henri-Alfred), 8e région.
Nelken (Samuel), 8e région.
Ogier (Maurice-André), 8e région.
Pelage (Sydney), 8e région.
Putout (Joseph), 8e région.
Saint-Paul (Jean-François-Victor), 8e région.
Bacot (Henri-Armand), 9e région.
Claudel (Pierre-André), 9e région.
Donnadille (François-Paul), 9e région.
Faubert (André-Paul-Emile), 9e région.
Genlet (Guy-Marie-Albert), 9e région.
Jean (Auguste-Emile), 9e région.
Jean (Roger-Antoine-André), 9e région.
Joly (Jacques-Joseph-Gaston), 9e région.
Manassero (Jean-Julien), 9e région.
Nicolas (François-Jean-Joseph-Marie), 9e région.
Privat (Yvan-Albert-Achille), 9e région.
Rabau-Daudon (Michel), 9e région.
Renucci (Dominique), 9e région.
Rieusset (Jacques-Marie-François-Régis), 9e région.
Spithakis (Roger), 9e région.
Toma (Joseph-Serge-Antoine), 9e région.
Allouche (Max-Martial-Nessim), 10e région.
Attali (Pierre-Simon), 10e région.
Brémond (Pierre-Jean), 1re région
Boix (Alfred), 10e région.
Bonischot (Roger-José-Eugène), 10e région.
Bourrier (Jacques-Albert-André), 10e région.
Carron (Gaston-Henri), 10e région.
Ciron (André-Fernand), 10e région.
Figuiere (André-Jean-Gabriel), 10e région.
Malek (Fabien-Léon), 10e région.
Margaillon (Alain-Guy-Yves), 10e région.
Mourot (Pierre-François), 10e région.
Oriol (Jacques), 10e région.
Rognin (Charles-Eugène-Louis), 10e région.
Roubaud (Pierre-Albert-Francis), 10e région.
Rua (René-François), 10e région.
Villanueva (Jean-Georges-Joseph), 10e région.

Au grade de pharmacien sous-lieutenant de réserve.

MM. les pharmaciens aspirants:

Gruyer (Claude-Louis), 1re région.
Jamot (Bernard), 1re région.
Leroy (Pierre-Henri), 1re région.
Lion (Jean-Pierre), 1re région.
Prugnaud (Robert-Louis), 1re région.
Vianey-Liaud (Gilbert-Léon-Georges), 1re région.
Wuhrlin (Jacques), 1re région.
Groussier (Jean-René), 1re région.
Ponnelle (Jacques-Jules-Hippolyte), 1re région.
Bertrand (Pierre-Jean), 2e région.
Buffet (Jean-Joseph-Léon), 2e région.
Deback (Francis-Eugène-Edouard), 2e région.
Delannoy (Pierre-Henri-Louis), 2e région.
Deleporte (Edouard-Fernand-Henri), 2e région.
Deroubaix (Camille-Marie-Joseph-A.), 2e région.
Drony (Henri-Joseph-Léonard), 2e région.
Gaudrillier (Pierre-Paul-Bertrand), 2e région.
Helbecque (Pierre-Joseph-Maurice), 2e région.
Lambert (Jean-Alphonse-Pierre), 2e région.
Leveque (Albert-Gaston), 2e région.
Lietar (Jacques-Gaston-Achille-Edouard), 2e région.
Mercier (Maurice-Edouard-Désiré-A.), 2e région.
Michel (René-Georges-Ghislain), 2e région.
Samarcq (Henri-Gaston-François), 2e région.
Saux (Alain-Charles), 2e région.
Barre (Michel-Louis-Marie-Maurice), 3e région.
Cailleau (Gustave-Louis-Marie-Yves), 3e région.
Coutant (André-Pierre-Maurice), 3e région.
Gascoin (Louis-Victor), 3e région.
Goumot (André-Emile-Henri), 3e région.
Le Gall (Jean), 3e région.
Loisel (Albert-Bernard-Joseph-Marie), 3e région.
Simon (Pierre-Charles), 3e région.
Ancelin (Jean-Louis-Marcelin), 5e région.
Augé (Jacques-Bernard), 5e région.
Butel (Gérard-Jean), 5e région
Farran (Henri-Jean-Joseph), 5e région.
Malacamp (Maurice), 5e région.
Marthon (Gabriel-Louis-Robert), 5e région.
Massabiau (Robert-Joseph-Louis), 5e région.
Montaner (Henri-Joseph), 5e région.
Rallo (Jacques), 5e région.
Siaud (Georges-Jacques), 5e région.
Baue (René), 6e région.
Dietsch (Jacques-Pierre), 6e région.
Gauer (Gérard-Francis), 6e région.
Greney (Henri-Etienne-Hubert), 6e région.
Martz (Jean), 6e région.
Makaraviez (Michel-Jules-Lucien-L.), 6e région.
Schmidt (Gustave-Adolphe-Henri), 6e région.
Tischmacher (Paul-André-Pierre), 6e région.
Villerot (Jean-François-Yves), 6e région.
Watrinet (Pierre-Léon-Marie), 6e région.
Zimmer (Claude-Hervé), 6e région.
Bardelli (Maurice-Jean-Edouard), 7e région.
Coron (Jean-René-Adrien), 7e région.
Dorier (Maurice), 7e région.
Lacroix (Albert-Edmond), 7e région.
Michiels (Octave-Gustave-Ghislain), 7e région.
Andraud (Guy-Georges), 8e région.
Brunel (Robert-Jean-Marie), 8e région.
Brunier (Jean-Clément-Antoine), 8e région.
Chamard (Yvon-Régis-Eric), 8e région.
Charmensat (Gaston-Eugène), 8e région.
Laroye (Bernard), 8e région.
Latour (Jean), 8e région.
Quaranta (Jacques-Eugène-François), 8e région.
Perault (Claude-Pierre-Jean), 8e région.
Rouvière (Maurice-Octave-Auguste), 8e région.
Bouisson (Robert-Denis), 9e région.
Burési (Marc-Antoine), 9e région.
Colonna (Eugène), 9e région.
Lachize (Paul-Louis-Jean), 9e région.
Laik (Maurice-Marc), 9e région.
Mabille (Jacques-Jean-Emile), 9e région.
Orzalesi (Henri-Ange), 9e région.
Sibourg (Christian-Jean-Agenor), 9e région.
Vidal (Pierre), 9e région.
Barthélemy (Charles-Jean), 10e région.
Jouguet-Wando (Edgard-Lucien), 10e région.
Magnani (Marcel-Henri), 10e région.
Soubie (Jean-André), 10e région.
Stora (Félix-Ichoua), 10e région.
Tordjmann (Maurice), 10e région.

Au grade de dentiste sous-lieutenant de réserve.

MM. les dentistes aspirants:

Allain (Michel-Louis-Eugène), 1re région.
Marchand (Albin-Jean-Marie-Edouard), 1re région.
Marois (Pierre-Algert-Jacques), 1re région.
Michaud (René-Jean Paul), 1re région.
Schouler (Jacques), 1re région.
Scialom (Jacques), 1re région.
Taillibert (Serge-Charles-Fernand), 1re région.
Borgmann (Edouard-Joseph), 2e région.
Brame (Albert-Henri), 2e région.
Carlier (Jacques-Edmond), 2e région.
Deleris (Pierre-Jean), 2e région.
Ducrocq (Pierre-Alexandre-Arthur), 2e région.
Gambiez (Daniel), 2e région.
Henry (Christian-Raymond-César-Auguste-J.), 2e région.
Isaert (Auguste-Léon-Prosper), 2e région.
Justin (Jacques-Lucien-Henri), 2e région.
Legrand (Jean-Pierre-Fernand), 2e région.
Lemaire (Gustave), 2e région.
Peliau (Jacques-Abel-Albert), 2e région.
Puchois (Gilbert-Fernand-Georges), 2e région.
Sanciaux (Henri-Roger), 2e région.
Brodu (Hubert-Georges-Joseph), 3e région.
Fernando (Raymond), 3e région.
Guyot (Paul-Jean-Félix), 3e région.
Keraudren (Georges-Hervé-Marie), 3e région.
Le Fur (Georges), 3e région.

Triouillier (Henri), 3e région.
Mesplède (Jean-Emile-Robert), 4e région.
Bazille (Jacques), 5e région.
Durquet (Marc-Gabriel), 5e région.
Fournier (Jacques), 5e région.
Guilard (Jean), 5e région.
Levy (Lucien-Elie), 5e région.
Cabus (Jacques-Lucien-Marie), 6e région.
Despas (Henri-Joseph), 6e région
Despois (Michel-Charles-Maurice), 6e région.
Erhart (Justin-Pierre), 6e région
Genez (Jean-Paul-Arthur), 6e région.
Herold (André-Jérôme), 6e région.
Holweck (Marcel-Alphonse), 6e région.
Kohler (Jean-René), 6e région.
Lafleur (Michel-Louis), 6e région.
Maître (Paul-Georges-Louis-Marie), 6e région.
Meline (Jacques-Henri), 6e région
Schmutz (Jean-Pierre), 6e région.
Selhausen (Michel-Georges-Henri), 6e région.
Szwarcberg (Eugène), 6e région.
Delsart (Jean-François-Marcel), 7e région.
Enault (Charles-Félix-Julien), 7e région.
Magnin (Jean-Roger), 7e région.
Naneix (Jean-Marie-Henri), 7e région.
Peter (Raymond), 7e région.
Vinel (Léon-Marie-Gilles), 7e région.
Chehere (Roland-Nicolas-Pierre), 8e région.
Claret (Emile-Louis-Angel), 8e région.
Deguillaume (Jean-Gilbert), 8e région.
Desaules (André-Louis-Georges), 8e région.
Emptoz (François), 8e région.
Lazarus (Paul-Claude-Léonard), 8e région.
Neri (Louis-François-Nicolas), 8e région.
Thomas (Robert-Roland), 8e région.
El Habib Daho Moktar, 9e région.
Galtier (Pierre-Gabriel-Denis), 9e région.
Gessat (André-Marcel-Roland), 9e région.
Hueber (Maurice-Paul), 9e région.
Monnin (Louis-Jean), 9e région.
Richaud (Félix), 9e région.
Robert (Claude-Antoine), 9e région.
Arcizet (Gabriel), 10e région.
Garré (Louis-Nicolas-Antonin), 10e région.
Riera (Georges-Joseph), 10e région.
Sebaoun (Henry), 10e région.

Au grade de sous-lieutenant d'administration de réserve.

M. l'aspirant d'administration Hadjadj (Robert), 10e région.

MM. les sous-officiers de réserve titulaires du certificat d'aptitude au grade de sous-lieutenant d'administration de réserve:

Huguet (Jacques-Paul-Etienne), 1re région.
Chasles (Jean-Noël-Marcel), 3e région.
Gascon (Roger-Louis-Désiré), 5e région.
Mathis (Claude-Henri), 5e région.
Dion (Jacques), 7e région.
Gagnaire (Bernard-Jean), 8e région.
Aknine (Charles), 10e région.
Dahan (André-Henri-Aaron), 10e région.
Darbeda (Jean-Paul-Lucien), 10e région.
Mouchel (Roger-Lucien-Jean), 10e région.
Orsoni (Henri), 10e région.
Raymond (Gaston-Jacques), 10e région.
Rosello (Raymond-Joseph), 10e région.

Par application des dispositions de la loi du 15 mars 1927, la date de prise de rang des médecins sous-lieutenants de réserve figurant au présent décret est reportée, sans rappel de solde, au 1er octobre 1954.

Sont promus au grade de médecin lieutenant de réserve, pour prendre rang du 1er décembre 1956, sans rappel de solde, les médecins sous-lieutenants de réserve figurant au présent décret.

Par application des dispositions de la loi du 15 mars 1927 modifiée par la loi n° 55-1055 du 6 août 1955, la date de prise de rang des pharmaciens sous-lieutenants de réserve figurant au présent décret est reportée, sans rappel de solde, au 1er octobre 1955.

Sont promus au grade de pharmacien lieutenant de réserve, pour prendre rang du 1er octobre 1957, sans rappel de solde, les pharmaciens sous-lieutenants de réserve figurant au présent décret.

Décrets du 11 juin 1959 portant nominations et promotions dans le cadre des officiers de réserve du service vétérinaire de l'armée.

Par décret en date du 11 juin 1959:

Sont nommés au grade de vétérinaire sous-lieutenant de réserve:

MM. les vétérinaires aspirants de réserve:

(Rang du 1er mai 1959.)

Contingent 1957/2 B. E. O. R.

Forissier (Félix-Claude-Jacques), 8e région.
Labert (Daniel-Paul-Jean), 10e région.
Ladelnet (Alfred-Max), 10e région.
Pasquet (Jérôme-Jacques), 10e région.
Pruvost (Albert-Gaston-Pierre), 10e région.
Roque (Maurice-Pierre), 10e région.
Saint-Cast (Yves-Jean-Marie), 10e région.
Serbource (Jean-Arsène), 10e région.
Terre (Jean), 10e région.
Bertrand (André-Jean), Afrique occidentale française.

La date de prise de rang des vétérinaires sous-lieutenants de réserve visés ci-dessus est fixée, sans rappel de solde, au 1er mai 1957.

Sont promus au grade de vétérinaire lieutenant de réserve:

(Rang du 1er mai 1959.)

MM.
Forissier (Félix-Claude-Jacques), 8e région.
Labert (Daniel-Paul-Jean), 10e région.
Ladelnet (Alfred-Max), 10e région.
Pasquet (Jérôme-Jacques), 10e région.
Pruvost (Albert-Gaston-Pierre), 10e région.
Roque (Maurice-Pierre), 10e région.
Saint-Cast (Yves-Jean-Marie), 10e région.
Serbource (Jean-Arsène), 10e région.
Terre (Jean), 10e région.
Bertrand (André-Jean), Afrique occidentale française.

Les promotions au grade de vétérinaire lieutenant de réserve visées ci-dessus ne peuvent comporter rappel de solde, ni antérieurement à la date de prise de rang initiale dans le grade de sous-lieutenant (y compris la date fictive de prise de rang reportée), ni antérieurement à la date à laquelle les intéressés sont passés au-delà de la durée légale.

Par décret en date du 11 juin 1959:

La date de prise de rang des officiers désignés ci-après est fixée comme suit (sans rappel de solde):

Vétérinaire sous-lieutenant de réserve.

(Rang du 1er novembre 1956.)

MM.
Alamagny (André-Louis), 10e région.
Bouisset (Simon-Paul-Elie), 10e région.
Daunay (Philippe-Adolphe), 10e région.
Fontier (Jacques-Marie-Joseph), 10e région.
Gagnepain (Michel-Pierre-Jules), 10e région.
Lefèvre (Michel-Paul-Gaston), 10e région.
Loison (Jacques-Paul-Marie-Gabriel), 10e région.
Mayard (Jean-Léon), 10e région.
Mazuel (Jean-Pierre-Louis), 10e région.
Miquel (Pierre-Jean), 10e région.
Moisant (Claude-Guy), 10e région.
Mureau (Guy-Gérard), 10e région.
Nouvel (Jean-François-Xavier), 10e région.
Prieur (Georges-Claude), 10e région.
Sansot (Jean-Robert), 10e région.
Sollogoub (Constantin), 10e région
Willemart (Jean-Pierre-Louis), 10e région.
Ricq (André-Jean-Léon), Maroc.

Sont promus:

Au grade de vétérinaire lieutenant de réserve.

MM. les vétérinaires sous-lieutenants de réserve:

(Rang du 1er novembre 1958.)

Alamagny (André-Louis), 10e région.
Bouisset (Simon-Paul-Elie), 10e région.
Daunay (Philippe-Adolphe), 10e région.
Fontier (Jacques-Marie-Joseph), 10e région.
Gagnepain (Michel-Pierre-Jules), 10e région.
Lefèvre (Michel-Paul-Gaston), 10e région.
Loison (Jacques-Paul-Marie-Gabriel), 10e région.
Mayard (Jean-Léon), 10e région.
Mazuel (Jean-Pierre-Louis), 10e région.
Miquel (Pierre-Jean), 10e région.
Moisant (Claude-Guy), 10e région.
Mureau (Guy-Gérard), 10e région.
Nouvel (Jean-François-Xavier), 10e région.
Prieur (Georges-Claude), 10e région.
Sansot (Jean-Robert), 10e région.
Sollogoub (Constantin).
Willemart (Jean-Pierre-Louis), 10e région.
Ricq (André-Jean-Léon), Maroc.

Les promotions au grade de vétérinaire lieutenant de réserve visées ci-dessus ne peuvent comporter rappel de solde antérieurement à la date à laquelle les intéressés sont passés au-delà de la durée légale.

Décret du 11 juin 1959 portant nomination dans la réserve du corps des ingénieurs des directions de travaux des travaux maritimes.

Par décret en date du 11 juin 1959, est nommé dans la réserve du corps des ingénieurs des directions de travaux des travaux maritimes, pour compter du jour de sa radiation des contrôles de l'activité, au grade d'ingénieur en chef des directions de travaux, M. Fetter (Pierre), du port de Toulon, ingénieur en chef des directions de travaux en retraite.

Décret du 11 juin 1959 portant nominations dans la réserve de l'armée de mer.

Par décret en date du 11 juin 1959, sont nommés dans la réserve de l'armée de mer, pour compter de la date de leur radiation des contrôles de l'activité:

A. — CORPS DES INGÉNIEURS MÉCANICIENS

Au grade d'ingénieur mécanicien en chef de 1re classe de réserve.

M. l'ingénieur mécanicien en chef de 1re classe en retraite Le Corfec (François-Louis), du port de Lorient.

B. — CORPS DES OFFICIERS DES ÉQUIPAGES DE LA FLOTTE

Au grade d'officier en chef des équipages de la flotte de réserve.

MM. les officiers en chef des équipages de la flotte en retraite:
Lebon (Lucien), du port de Rochefort.
Toullec (Pierre-Jean-Marie), du port de Brest.

Au grade d'officier principal des équipages de la flotte de réserve.

MM. les officiers principaux des équipages de la flotte en retraite:
Kerros (Hervé-François), du port de Brest.
Allançon (Arthur), du port de Brest.

Au grade d'officier de 1re classe des équipages de la flotte de réserve.

MM. les officiers de 1re classe des équipages de la flotte en retraite:
Pain (Marcel-Emile), du port de Brest.
Tuloup (Albert-Claude), du port de Toulon.
Le Goff (Francis-Constant), du port de Brest.

Décrets du 11 juin 1959 portant promotions et nominations dans le corps des officiers de réserve du service de santé de l'air.

Par décret en date du 11 juin 1959, sont nommés dans le corps des officiers de réserve du service de santé de l'air:

(Rang du 1er mai 1959.)

Contingent 1957/2/B-E. O. R., 1re catégorie.

Au grade de médecin sous-lieutenant de réserve.

MM. les médecins aspirants:
Dubost (Etienne-François-Marie), X. 67783, 1er R. A.
Demange (Jean-Robert-Raoul), X. 67784, 2e R. A.
Bertrand (Michel-Jean), X. 67785, 2e R. A.
Dutel (Marceau-Léopold-Jean), X. 67786, 5e R. A.
Lacôte (Jean-Jacques), X. 67787, 5e R. A.
Jarsaillon (Alain-Jean-Marie), X. 67788, 5e R. A.
Warter (Gérard), X. 67789, Air Maroc.

Au grade de pharmacien sous-lieutenant de réserve.

M. le pharmacien aspirant Arnaud (Jean-Marie), X. 67790, 5e R. A.

Au grade de dentiste sous-lieutenant de réserve.

MM. les dentistes aspirants:
Charron (Claude-Marcel), X. 67791, 2e R. A.
Farnault (Jean-Paul-Yves), X. 67792, 2e R. A.
Esvan (Charlie-Auguste), X. 67793, 5e R. A

Contingent 1958/1/B-E. O. R., 2e catégorie.

Au grade de médecin sous-lieutenant de réserve.

MM. les médecins aspirants:
Faure (Alain-Georges-Henri), X. 67794, 5e R. A.
Bijaoui (Gérard-Hay), X. 67795, 5e R. A.
Brouste (Armand-Pierre-Henri), X. 67796, 5e R. A.
Ballyot (Michel-Georges), X. 67797, 5e R. A.
Selles (Christian-Joseph), X. 67798, 5e R. A.
André (Georges-Jean-Louis), X. 67799, 5e R. A.
Vigner (Henri-Jean-Marie), X. 67800, 5e R. A.
Darras (Jean-Claude-Marcel), X. 67801, 5e R. A.
Wingerter (Jacques), X. 67802, Air Maroc
Boralevi (Claude-David), X. 67803, Air Tunisie.
Gauchet (Antoine-Roger-Georges), X. 67804, Air Brazzaville.

Au grade de pharmacien sous-lieutenant de réserve.

M. le pharmacien aspirant Clément (Michel-Gaston-Emile), X. 67805, Air Maroc.

Par décret en date du 11 juin 1959, sont nommés dans le corps des officiers de réserve du service de santé de l'air:

(Rang du 1er mai 1959.)

Contingent 1957/1/B-E. O. R., 1re catégorie.

Au grade de médecin sous-lieutenant de réserve.

MM. les médecins aspirants:
Ziegler (Gérard-Max), X. 67.992, 2e région aérienne.
Bourdais (Jean-Pierre-André-Louis), X. 67.993, 2e région aérienne.
Pigot (Jean-Yves), X. 67.994, 2e région aérienne.
Patte (Dominique-Marie-Amédée), X. 67.995, 3e région aérienne.
Volle (Louis-Marie-André), X. 67.996, 4e région aérienne.

Au grade de dentiste sous-lieutenant de réserve.

M. le dentiste aspirant Briery (Jacques-Claude), X. 67.997, 4e région aérienne.

Par décret en date du 11 juin 1959, les dentistes sous-lieutenants de réserve dont les noms suivent sont promus:

Au grade de dentiste lieutenant de réserve.

(Rang du 1er mars 1959.)

M. Roy (Hubert-Germain), C. M. A. 224.

(Rang du 18 avril 1959.)

M. Roueff (Jacques), C. M. A. 222.

(Rang du 28 avril 1959.)

MM.
Exbrayat (Joseph-Marcel-Elie), C. M. A. 224.
Magnan (Jean-Eugène), C. M. A. 223.
Boulant (Jean-Claude), C. M. A. 225.
Barbaret (Pierre-Simon-André), C. M. A. 222.

(Rang du 1er mai 1959.)

M. Bellissand (Guy-Fernand), C. M. A. 224.

(Rang du 1er juin 1959.)

M. Met (Henri), C. M. A. 224.

Organisation de la direction technique et industrielle de l'aéronautique, des services, des établissements et des organismes rattachés.

Par arrêté en date du 28 mai 1959, l'arrêté du 12 mars 1953 modifié par l'arrêté du 13 février 1957 portant organisation de la direction technique et industrielle de l'aéronautique, des services, des établissements et des organismes rattachés est modifié ainsi qu'il suit:

Article 4, 6°, au lieu de: « Le centre d'essais des moteurs et des hélices (C. E. M. H.) », mettre: « Le centre d'essais des propulseurs (C. E. P.) ».

Régies d'avances.

Par arrêté du ministre des armées (air) en date du 30 mai 1959, l'article 2 de l'arrêté du 29 septembre 1958 instituant une régie d'avances auprès de l'atelier-magasin régional 02/663, à Sidi-Ahmed (Tunisie), est modifié comme suit:

« *Art.* 2. — Le montant maximum des avances susceptibles d'être consenties au régisseur d'avances est fixé à 1.450.000 F, qui se répartissent comme suit:
« 1.100.000 F: dépenses de personnel;
« 350.000 F: dépenses de matériel ».
(Le reste sans changement.)

Armée de terre.

ACTIVE

Par arrêté du 3 juin 1959, M. le chef de bataillon d'infanterie Ruet (Charles-Claude) est placé hors cadre au titre du ministère des affaires étrangères, à la disposition de l'ambassadeur de France au Maroc, à compter du 1er juillet 1958.

RÉSERVE

Par décision en date du 2 juin 1959, les officiers de réserve dont les noms suivent sont placés dans la position hors cadres au titre de l'affectation spéciale et maintenus affectés pour administration aux états-majors désignés ci-après:

Arme des transmissions.

1re *région militaire.*

MM. les capitaines:

Buffet (Georges-François-Philibert), subdivision autonome de la Seine.

Sallard (Henri-Marie-Jacques), subdivision autonome de la Seine.

MM. les lieutenants:

Bock (Pierre), subdivision autonome de la Seine.

Giet (Robert), subdivision autonome de la Seine.

Miet (Roger-Albert), groupe de subdivisions de Versailles.

Podevin (Louis-Marie-Auguste), subdivision autonome de la Seine.

2e *région militaire.*

MM. les lieutenants:

Chantier (Guy-Charles-Augustin), subdivision autonome de la Seine-Maritime.

Prugnaud (Maurice-Henri-Jean), subdivision autonome du Nord.

3e *région militaire.*

M. le chef de bataillon **Lecomte** (Pierre-Francis), groupe de subdivisions du Mans.

5e *région militaire.*

MM. les lieutenants:

Clergue (André-Paul-Victor), groupe de subdivisions de Toulouse.

Coulet (Henri-Gaston-Marie), groupe de subdivisions de Toulouse.

6e *région militaire.*

MM. les lieutenants:

Dom (Jacques-Jean-Gabriel), groupe de subdivisions de Strasbourg.

Specq (Georges-Louis), groupe de subdivisions de Nancy.

9e *région militaire.*

MM. les lieutenants:

Autric (Jean-Léon), groupe de subdivisions de Marseille.

Bertini (Marius-Emile), groupe de subdivisions de Marseille.

CADRE DES ADJOINTS DU SERVICE DES MATÉRIELS

Subdivision Transmissions.

6e *région militaire.*

M. le capitaine **Limousin** (Jean-Sulpice), commandement des transmissions de la 6e région militaire.

Par décision en date du 2 juin 1959, les officiers de réserve dont les noms suivent, radiés de l'affectation spéciale, sont rayés de la position « hors cadres » et réintégrés dans les cadres:

Arme des transmissions.

1re *région militaire.*

M. le capitaine **Goret** (Roger-Augustin-Arsène), subdivision autonome de la Seine.

5e *région militaire.*

M. le lieutenant **Saulnier** (Jean-Emile-Marie), état-major de la 5e région militaire.

8e *région militaire.*

M. le capitaine **Bernadac** (Louis-Pierre-Marie), groupe de subdivision de Chambéry.

Zone d'outre-mer n° 1, Dakar.

M. le capitaine **Regniez** (Edouard-Rémy).

Liste des élèves appartenant aux grandes écoles aptes à être incorporés en qualité d'officiers de réserve.

Rectificatif au *Journal officiel* du 16 septembre 1956: page 8775, 2e colonne, VIII, Ecole normale supérieure, 1re Armée de l'air, après: « Milliot (Jean-Paul) (Paris) », ajouter: « Morel (Pierre-Roger) (Versailles) »; 3e Armée de terre, F. T. A., rayer: « Morel (Pierre-Roger) (Versailles) ».

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décrets du 11 juin 1959 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décrets en date du 11 juin 1959, pris sur la proposition du Premier ministre et du ministre des finances et des affaires économiques et vu les déclarations du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 14 mai 1959 portant que les promotions et nominations des présents décrets sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade d'officier.

MM.

Perouse (Maurice-Joseph-André-Honoré), inspecteur des finances, secrétaire général du conseil national du crédit et du comité monétaire de la zone franc. Chevalier du 15 février 1951.

Ambialet (Charles-Louis-Eugène), administrateur civil de classe exceptionnelle, sous-directeur à l'administration centrale des finances. Chevalier du 15 février 1951.

Dupleix (Joseph-Charles-Léon-Marie), président directeur général de la Banque régionale de l'Ouest. Chevalier du 6 février 1950.

De Rothschild (Guy-Edouard-Alphonse-Paul), associé gérant de la banque de MM. de Rothschild frères. Chevalier du 11 avril 1951.

Clery (Eugène-Alfred-René), président directeur général d'établissements financiers. Chevalier du 2 février 1949.

Au grade de chevalier.

MM.

Peguret (René-Jean), administrateur civil de 1re classe à l'administration centrale des finances; 20 ans 9 mois de services civils et militaires dont 1 an de mobilisation; au total, 21 annuités.

Mlle Acker (Lucie-Julie), chef de groupe à l'administration centrale des finances; 39 ans 9 mois de services civils.

Trecme (Marcel-Victor-Fénélon), administrateur civil de classe exceptionnelle faisant fonction de sous-directeur à la caisse des dépôts et consignations; 23 ans 5 mois de services civils et militaires dont 5 ans 8 mois de mobilisation; au total, 29 annuités.

Roquerbe (Jean-Louis-Amédée-René), directeur du Crédit industriel et commercial; 31 ans 6 mois de pratique professionnelle et de services militaires dont 11 mois de mobilisation; au total, 32 annuités.

Ducatel (Georges-Ludovic), courtier en valeurs mobilières; 38 ans 1 mois de pratique professionnelle et de services militaires.

Richard (Henri-Olivier), directeur de la compagnie d'assurances L'Union-Vie; 41 ans 1 mois de pratique professionnelle et de services militaires dont 3 ans 8 mois de mobilisation; au total, 45 annuités.

Régies d'avances.

Par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques en date du 10 juin 1959, le montant maximum de l'avance consentie au régisseur à l'article 2 de l'arrêté du 21 février 1958 a été fixé à 75 millions de francs.

Détermination des prix dans la nouvelle unité monétaire.

Le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu l'ordonnance du 23 novembre 1944;

Vu l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix;

Vu l'ordonnance n° 58-1341 du 27 décembre 1958 instituant une nouvelle unité monétaire;

Après avis du comité national des prix,

Arrêtent:

Art. 1er. — En vue d'assurer le maintien de la stabilité des prix, toute conversion d'un prix dans la nouvelle unité monétaire prévue à l'article 1er de l'ordonnance n° 58-1341 du 27 décembre 1958 doit être effectuée à la stricte parité des valeurs entre l'ancienne et la nouvelle unité monétaire.

Art. 2. — Nonobstant toutes autres dispositions réglementaires prises en application de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945, toute indication d'un prix libellé dans la nouvelle unité monétaire prévue par l'ordonnance du 27 décembre 1958 précitée doit être assortie de l'indication correspondante de ce prix libellé dans l'ancienne unité monétaire.

Art. 3. — Est considérée comme illicite toute détermination d'un prix supérieur à celui résultant de l'application des dispositions de l'article 1er du présent arrêté.

Toute infraction aux dispositions de l'article 2 du même arrêté est considérée comme infraction au titre de la publicité des prix.

Fait à Paris, le 12 juin 1959.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
MAX FLECHET.

Remise de débets.

Par arrêtés en date du 3 juin 1959, le ministre des finances et des affaires économiques a fait remise gracieuse, en capital et intérêts :

Sous réserve que reste acquise au Trésor la somme de 1.108.606 F déjà reversée, à M. Villat (Henri), de celle de 1.326.369 F qu'il a perçue indûment pendant la période du 1er octobre 1951 au 8 avril 1953 sur les arrérages de sa pension civile de retraite n° B 52-001.156.

A Mme Marquis (Françoise), veuve Rossignol, de la somme de 852.315 F représentant le montant du trop-perçu résultant du cumul, pendant la période du 1er septembre 1946 au 24 mars 1957, des arrérages de sa pension de veuve de guerre 1914-1918 n° 737.640 avec une rente accident servie en raison du même fait générateur.

A Mme Lherbier (Hermance), veuve Lherbier, de la somme de 637.428 F représentant le montant du trop-perçu résultant du cumul, pendant la période du 1er juin 1945 au 24 mars 1957, des arrérages de sa pension de veuve de guerre 1914-1918 n° 1.123.131 avec une rente d'accident du travail servie en raison du même fait générateur.

Sous réserve du versement d'une somme totale de 100.000 F, à M. Schwartz (Jean), de la somme de 576.025 F, représentant le montant du trop-perçu résultant de la liquidation, pour la période du 17 décembre 1948 au 18 septembre 1956, des premiers arrérages de sa pension militaire d'invalidité définitive de la guerre 1939-1945 n° 53-035.745.

Sous réserve du versement d'une somme totale de 500.000 F, à M. Lasausse (Edouard), de celle de 685.171 F qu'il a perçue indûment au titre des avances provisoires consenties avant la concession de la pension civile n° B 57-002.222 pendant la période du 1er novembre 1951 au 7 juillet 1957.

Sous réserve que reste acquise au trésor la somme de 3.290 F déjà recouvrée, à Mme veuve Royer, née Montardeau (Louise), de celle de 822.918 F qu'elle a perçue indûment en cumulant, pendant la période du 1er janvier 1948 au 5 octobre 1957, la pension civile n° B 49-039.665 avec une prestation du régime général des assurances sociales.

Sous réserve du versement de la somme totale de 100.000 F, à M. Vanrapenbusch (Georges), de celle de 935.570 F qu'il a perçue indûment en cumulant, pendant la période du 1er juillet 1948 au 30 octobre 1957, au-delà des limites fixées par la législation en vigueur, les arrérages de la pension militaire n° B 51-018.785 avec une rémunération publique d'activité.

Sous réserve du versement de la somme totale de 150.300 F, à M. Rosch (Léon), de celle de 716.657 F qu'il a perçue indûment en cumulant, pendant la période du 18 avril 1946 au 31 juillet 1949, au-delà des limites fixées par la législation en vigueur, les arrérages de la pension militaire d'ancienneté n° B 49-018.840 avec une rémunération publique d'activité.

Sous réserve du versement d'une somme totale de 200.000 F, à M. Duchesne (Pierre), de celle de 871.375 F, dont il a été constitué redevable envers le Trésor pour avoir perçu simultanément, pendant la période du 9 septembre 1954 au 8 septembre 1957, les arrérages de la pension d'invalidité de victime de guerre n° 56-240.026 et ceux des allocations provisoires d'attente sur pension d'invalidité n° 26.213 et n° 56.

Sous réserve du versement d'une somme totale de 100.000 F, à M. Doublet (Max), de la somme de 502.287 F représentant le montant du trop-perçu résultant de la liquidation, pour la période du 29 mars 1951 au 9 octobre 1955, des premiers arrérages de la pension militaire d'invalidité de la guerre 1939-1945 n° 57-119.339.

A M. Colombier (Achille), de la somme de 815.072 F représentant le montant du trop-perçu résultant de la liquidation, pour la période du 19 mai 1938 au 18 avril 1957, des premiers arrérages de la pension militaire d'invalidité définitive de la guerre de 1914-1918 n° 57-280.333.

Sous réserve du versement d'une somme totale de 100.000 F, à M. Le Bras (Pierre), de la somme de 833.058 F représentant le montant du trop-perçu résultant de la liquidation, pour la période du 2 juillet 1951 au 23 septembre 1953, des premiers arrérages de la pension militaire d'invalidité définitive de la guerre 1914-1918 n° 52-031.178.

A Mme Meunier (Célestine), de la somme de 525.901 F représentant le montant du trop-perçu résultant du cumul, pendant la période du 26 avril 1948 au 25 juillet 1956, des arrérages de la pension d'invalidité définitive de victime civile de la guerre 1939-1945 n° 51-043.613 avec une rente d'accident du travail servie en raison du même fait générateur.

Sous réserve du versement de la somme de 52.129 F, à Mme veuve Robert, née Prost (Camille) de celle de 732.115 F, qu'elle a perçue indûment en cumulant, pendant la période du 1er janvier 1948 au 31 décembre 1956, la pension civile n° B 49-013.731 avec une prestation du régime général des assurances sociales servie par la caisse régionale d'assurance vieillesse de la Seine.

A M. Dulac (Robert), de la somme dont il reste redevable sur celle de 683.690 F qu'il a indûment perçue au cours de la période du 1er mai 1949 au 18 février 1957, au titre de l'allocation spéciale aux grands mutilés et de l'indemnité prévue à l'article L. 41 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, rattachées à la pension d'invalidité n° 55-204.529 dont il est titulaire.

Sous réserve du versement au Trésor d'une somme totale de 150.000 F, à M. Cohen-Solal (Pierre) de celle de 1.013.304 F comprenant :

La somme de 332.154 F qu'il a indûment perçue, pendant la période du 19 juillet 1950 au 18 juillet 1953, au titre de la pension d'invalidité de victime de guerre n° 57-097.926 dont il est titulaire ;

La somme de 681.150 F qu'il a indûment perçue, pendant la période du 1er septembre 1950 au 30 septembre 1953, au titre de l'indemnité de soins prévue à l'article L. 41 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

A M. Rutez (Edmond), de la somme de 1.334.181 F dont il reste redevable sur celle de 1.364.737 F qu'il indûment perçue, pendant la période du 30 octobre 1946 au 30 octobre 1951, au titre de l'indemnité de soins aux pensionnés à 100 p. 100 pour tuberculose prévue à l'article L. 41 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

A Mme Jeanty (Anne), veuve Fradet, de la somme de 870.601 F représentant le montant du trop-perçu résultant du cumul, pendant la période du 1er septembre 1947 au 24 juin 1957, des arrérages de la pension de veuve de la guerre de 1914-1918 n° 930.399 avec une rente d'accident du travail servie en raison du même fait générateur.

A M. Bontemps (Robert), de la somme de 1.592.647 F restant due sur celle de 1.565.803 F représentant le montant du trop-perçu résultant de la liquidation, pour la période du 14 novembre 1953 au 13 août 1957, des premiers arrérages de la pension militaire d'invalidité temporaire de la guerre 1939-1945 n° 57-210.446 dont il est titulaire.

Sous réserve du versement au Trésor d'une somme totale de 300.000 F, à M. Bailly (Julien), de celle de 651.061 F représentant le montant du trop-perçu accusé par la feuille de décompte qui a liquidé, pour la période du 1er janvier 1952 au 19 janvier 1958, les premiers arrérages de la pension d'invalidité de victime de guerre n° 58-131.521 dont il est titulaire.

A Mlle Vignolet, de la somme de 667.223 F dont elle reste redevable sur celle de 671.056 F qu'elle a indûment perçue, pendant la période du 27 avril 1948 au 26 janvier 1957, au titre de la pension d'invalidité définitive de victime civile n° 5.061 dont elle est titulaire.

A M. Buissonet (Raymond), de la somme de 1.612.621 F dont il reste redevable sur celle de 1.651.486 F représentant le montant du trop-perçu accusé par la feuille de décompte qui a liquidé, pour la période du 20 septembre 1952 au 20 juin 1957, les premiers arrérages de la pension d'invalidité de victime de guerre n° 57-173.174 dont il est titulaire.

Autorisation d'émission de bons à cinq ans par la Société nationale des chemins de fer français.

Rectificatif au *Journal officiel* du 14 juin 1959 : page 5897, 2e colonne, article 1er, au lieu de : « Pour mesurer le financement... », lire : « Pour assurer le financement... ».

Conseil supérieur de la coopération.

Par arrêté du 12 juin 1959, sont désignés, pour représenter les organisations coopératives et de crédit populaire au conseil supérieur de la coopération :

En qualité de membre titulaire : M. Pierre Montfajon, président du crédit populaire de France.

En qualité de membre suppléant : M. André Boyer, directeur général de la caisse centrale des banques populaires.

Inspection générale des finances.

Par arrêté du 12 juin 1959, M. Toulemon (Robert), inspecteur des finances de 3e classe, a été nommé inspecteur des finances de 2e classe à compter du 1er mai 1959.

Première liste des questionnaires statistiques auxquels a été attribué le visa prévu par l'article 2 de la loi du 7 juin 1951.

(Programme d'enquêtes statistiques publiques de 1959 fixé par l'arrêté du 11 février 1959 [*Journal officiel* du 21 février 1959] et l'arrêté du 27 mai 1959 [*Journal officiel* du 3 juin 1959].)

Signification des abréviations.

S. P. C. I.	Secrétariat d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information.	
D. I. M. E.	Ministère de l'industrie et du commerce M. I. C.	Direction des industries mécaniques et électriques.
D. M.		Direction des mines.
S. S.		Service de la sidérurgie.
D. I. D. T.		Direction des industries diverses et des textiles.
D. I. C.		Direction des industries chimiques.
D. G. E.		Direction du gaz et de l'électricité.
D. C. I.		Direction du commerce intérieur.
M. A.	Ministère de l'agriculture.	
M. I.	Ministère de l'intérieur.	
M. T.	Ministère du travail.	
M. T. P. T.	Ministère des travaux publics et des transports.	
I. N. S. E. E.	Secrétariat d'Etat aux affaires économiques. — Institut national de la statistique et des études économiques.	

Visa 59001. — I. N. S. E. E. — Mairies. — Enquête permanente (transcription d'acte ou de jugement en matière d'état civil). — Nature de la transcription, état civil de l'intéressé.

Visa 59002. — I. N. S. E. E. — Mairies. — Enquête permanente (mariage). — Etat civil; domicile et profession des conjoints. — Nombre des enfants légitimes, date et lieu de mariage.

Visa 59003. — I. N. S. E. E. — Mairies. — Enquête permanente (divorce). — Etat civil; domicile et profession, dates du mariage et du jugement de divorce.

Visa 59004. — I. N. S. E. E. — Mairies. — Enquête permanente (reconnaissance). — Etat civil des intéressés, circonstances de la reconnaissance.

Visa 59005. — I. N. S. E. E. — Mairies. — Enquête permanente (naissance). — Etat civil de l'enfant et des parents, domicile et profession des parents, date du mariage, lieu de l'accouchement, nombre d'enfants. — Délai de réponse: trois jours.

Visa 59006. — I. N. S. E. E. — Mairies. — Enquête permanente (mort-né). — Etat civil de l'enfant et des parents, domicile et profession des parents, date du mariage, lieu d'accouchement.

Visa 59007. — I. N. S. E. E. — Mairies. — Enquête permanente (décès). — Etat civil (sauf le nom), domicile et profession du décédé, circonstances et causes du décès.

Visa 59010. — S. P. C. I. — Editeurs de journaux et de périodiques. — Enquête annuelle. Tirage et vente, achats de papier. Prix du numéro et de l'abonnement. Modalités d'impression et de parution. Conditions de distribution. — Délai de réponse: quinze jours.

Visas 59011 et 59012. — M. T. P. T. — Entreprises de travaux publics et de bâtiment et artisans. — Enquêtes annuelles: travaux neufs (montants et heures de travail), personnel, chiffres d'affaires annuels, achats de fournitures, investissements, matériels en service. — Délai de réponse: un mois pour les artisans, deux mois pour les entreprises.

Visa 59013. — M. T. — Enquête sur l'activité et les conditions d'emploi de la main-d'œuvre. — Durée de travail. Effectifs totaux. Salaires. Horaires des ouvriers de plus de dix-huit ans. Organisation du travail du personnel ouvrier pendant la semaine du 16 au 22 mars. — Enquête trimestrielle.

Visa 59014. — M. T. — Enquête sur l'emploi de la main-d'œuvre nord-africaine. — Enquête trimestrielle.

Visa 59015. — M. T. — Enquête sur la main-d'œuvre effectuée par l'union des industries textiles. — Enquête annuelle. Répartition entre les équipes du personnel « ouvrier » inscrit au 31 décembre de l'année. Mouvement de l'ensemble du personnel entre le 1er janvier et le 31 décembre. Répartition du personnel « ouvrier » inscrit au 31 décembre.

Visa 59016. — M. T. — Enquête sur les salaires par métiers (métallurgie). — Au temps, au rendement. Horaire détaillé éventuel. Importance des primes versées à intervalles éloignés, dont il n'a pas été tenu compte dans le salaire moyen. — Enquête semestrielle.

Visa 59017. — M. T. P. T. — Enquête mensuelle sur le mouvement touristique. — Pays d'origine des voyageurs. Nombre de ceux-ci. Nombre de nuitées. Enquêtes: hôtels avec indication de catégorie, nombre d'étoiles.

Visa 59018. — I. N. S. E. E. — Echantillon ménages. — Enquête par interview sur les intentions d'achats des particuliers pour l'année 1959 (1re enquête). Automobiles, appareils électro-ménagers, vêtements, chaussures. Questions annexes: composition du ménage, profession du chef de ménage, raisons pouvant motiver un achat immédiat ou son report à une date ultérieure, avis sur le placement optimum d'une somme de 200.000 F. — Situation financière, revenu annuel.

Visa 59019. — M. T et I. N. S. E. E. — Echantillon de ménages. — Enquête annuelle sur l'emploi par interview. Composition du ménage. Pour chaque membre du ménage: lien de parenté avec le chef, âge, état matrimonial, personnes à charge. Pour les salariés: genre d'activité, horaires et effectifs de l'entreprise, catégorie socio-professionnelle. Pour les personnes sans emploi: causes et durée de l'inemploi.

Visa 59020. — M. A. — Enquête annuelle près tous les producteurs. — Livraisons d'amendements calcaires (écumes de sucrerie). Tonnage expédié par département. — Equivalence en tonnes CaO. Délai de réponse: quinze jours.

Visa 59021. — M. A. — Enquête annuelle près tous les producteurs. — Livraisons d'amendements calcaires autres qu'écume de sucrerie. Tonnages expédiés par départements. Proportions de ces tonnages épandus mécaniquement par les soins de l'entreprise. Délai de réponse: quinze jours.

Visa 59022. — M. A. — Union générale des syndicats de la brasserie française. — Enquête mensuelle, production et vente. Effectifs ouvriers et employés. Heures de travail. Salaires et appointements.

Visa 59023. — M. A. — Syndicat des produits de levure-aliment de France. — Enquête trimestrielle. Tous producteurs, production. — Utilisation, effectifs. — Heures-ouvrier. — Salaires et appointements versés. Délai de réponse: quinze jours.

Visa 59024. — S. A. — Syndicat national des fabricants de produits congelés « Ultra-Rapide » et Confédération des industries de traitement des produits des pêches maritimes. — Enquête annuelle: productions, ventes et facturations. Effectifs par catégorie et sexe. Heures-ouvrier, salaires et appointements. — Matières utilisées: produits, énergie (par catégorie), emballages. Matériel frigorifique utilisé et potentiel technique de fabrication. Délai de réponse: trois mois.

Visa 59025. — M. A. — Chambre syndicale de la malterie française. — Enquête annuelle: production, effectifs moyens, heures-ouvrier, salaires et appointements, capacité de production. Délai de réponse: six semaines.

Visa 59026. — M. I. — Recensement partiel de la population dans les communes en extension. — Enquête occasionnelle. Feuille de logement: personnes présentes et absentes, composition du logement, statut d'occupation, éléments de confort, motif du changement de domicile.

Visa 59027. — M. I. — Recensement partiel de la population dans les communes en extension. — Enquête occasionnelle. Bordereau de maison. Nombre de logements et d'habitants, caractéristiques de l'immeuble, mode d'alimentation en eau.

Visa 59028. — M. I. — Recensement partiel de la population dans les communes en extension. — Enquête occasionnelle. Feuille récapitulative pour le décompte de la nouvelle population. Liste des immeubles contenant des logements neufs achevés et occupés après le 10 mai 1954.

Visa 59029. — M. A. — Syndicat national des fabrications de sucre de France. Enquête mensuelle (sucreries): production, commercialisation, stock au dernier jour du mois. Délai de réponse: quinze jours.

Visa 59030. — M. A. — Syndicat national des fabricants de sucre de France. — Enquête annuelle (sucreries): production, commercialisation, stock au dernier jour de la campagne, tonnage betteraves traitées, effectifs personnel, heures-ouvrier, salaires et appointements versés. — Délai de réponse: quarante-cinq jours.

Visa 59031. — M. A. — Union syndicale des producteurs de sucre et de rhum de la Réunion. — Enquête annuelle près de tous les producteurs: production, commercialisation, stock au dernier jour de la campagne, cannes utilisées (tonnage), effectifs, heures-ouvrier, salaires et appointements versés. — Délai de réponse: quarante-cinq jours.

Visa 59032. — M. A. — Union syndicale des producteurs de sucre et de rhum de la Réunion. — Enquête mensuelle près tous les producteurs: production, commercialisation, stock au dernier jour du mois. — Délai de réponse: quinze jours.

Visa 59033. — M. A. — Comité des salines de France et d'outre-mer (salines de la Méditerranée). — Enquête mensuelle: effectifs, cadres, ouvriers et employés. Expéditions. Tonnages transports. Stocks en fin de mois. Consommation d'énergie électrique. Chiffres d'affaires. — Délai de réponse: quinze jours.

Visa 59034. — M. A. — Comité des salines de France et d'outre-mer (salines de l'Atlantique). — Enquête trimestrielle: stocks consommation par parties prenantes: alimentation, industries, agriculture. Bons de circulation. — Chiffres d'affaires. Prix moyen à la tonne. Evaluation de récoltes. — Délai de réponse: quinze jours.

Visa 59035. — M. A. et I. N. S. E. E. — Enquête annuelle par interview sur la main-d'œuvre et les salaires dans l'agriculture. Caractéristiques de l'exploitation. Personnes vivant avec l'exploitant et non salariées. Salariés à temps complet avec emploi permanent, salariés à temps complet employés seulement pendant l'année culturale.

Visa 59036. — M. T. P. T. et I. N. S. E. E. — Propriétaires d'un échantillon de véhicules automobiles utilitaires. — Enquête semestrielle (1re enquête): nature et tonnage des marchandises transportées, parcours faits: nombre et longueur, départements de départ et d'arrivée. — Délai de réponse: huit jours.

Visa 59038. — I. N. S. E. E. — Echantillon ménages. — Enquête par interview sur les intentions d'achats des particuliers pour l'année 1959 (2e enquête 1959): automobiles, appareils électro-ménagers, vêtements, chaussures. Questions annexes: composition du ménage, profession du chef de ménage, raisons pouvant motiver un achat immédiat ou son report à une date ultérieure, avis sur le placement optimum d'une somme de 200.000 F. — Situation financière, revenu annuel.

Visa 59039. — M. T. P. T. et I. N. S. E. E. — propriétaires d'un échantillon de véhicules automobiles utilitaires. — Enquête semestrielle (2e enquête): nature et tonnage des marchandises transportées, parcours faits: nombre et longueur, départements de départ et d'arrivée. — Délai de réponse: huit jours.

Visa 59040. — M. A. — Enquête par déclaration individuelle en mairie portant sur le houblon. Parcelles situées sur le territoire de la commune. Parcelles situées sur le territoire d'autres communes. Variétés. Nom de la commune. Ecartements. — Enquête annuelle.

Visa 59041. — M. A. — Groupement national interprofessionnel de production et d'utilisation des semences, graines et plants. — Enquête annuelle. *Exportations* de graines et semences fourragères, pays destinataires, espèces et variétés, tonnage et valeur en francs. — Délai de réponse: un mois.

Visa 59042. — M. A. — Groupement national interprofessionnel de production et d'utilisation des semence, graines et plants. — Enquête annuelle. *Importation* par licence de graines, semences fourragères, pays de provenance, espèces et variétés, tonnage et valeur en devises et en francs. — Délai de réponse: un mois.

Visa 59043. — M. A. — Centre régional de productivité fruitière dans l'Hérault. Renseignements relatifs à l'exploitation. Equipement technique. Production. Fiche de parcelle. Sondage concernant seulement les arbres fruitiers isolés. — Enquête annuelle.

Visa 59044. — M. A. — Groupement national interprofessionnel de production et d'utilisation des semences, graines et plants. — Enquête annuelle. *Exportation* de graines potagères, semi-fourragères, de fleurs, de betteraves fourragères et de légumes secs de semence, en tonnage et valeur par pays destinataires, espèces et variétés. — Délai de réponse: un mois.

Visa 59045. — M. A. — Groupement national interprofessionnel de production et d'utilisation des semences, graines et plants. — Enquête annuelle: *importation* de graines potagères, semi-fourragères, de fleurs, de betteraves fourragères et de légumes secs de semences, en tonnage et valeur par pays et provenance, espèces et variétés. — Délai de réponse: un mois.

Visa 59046. — M. A. — Direction générale des eaux et forêts. — Enquête annuelle auprès des chefs d'exploitations forestières et de scieries. Exploitations forestières: quantités livrées par catégories. Scieries: stock de sciage et quantités livrées par catégories. — Délai de réponse: deux mois.

Visa 59051/54. — S. S. — Chambre syndicale de la sidérurgie française. — Enquête annuelle sur les investissements de l'année 1958 (dépenses). — Délai de réponse: soixante jours.

Visa 59052/54. — S. S. — Chambre syndicale de la sidérurgie française. — Enquête annuelle sur les investissements de l'année 1958 (données techniques). — Délai de réponse: soixante jours.

Visa 59053/54. — S. S. — Chambre syndicale de la sidérurgie française. — Enquête annuelle sur les investissements de l'année 1958 (descriptions des grands ensembles). — Délai de réponse: soixante jours.

Visa 59054/50. — D. M. — Enquête annuelle sur la prévention médicale de la silicose: effectif moyen inscrit au cours de l'année 1958. Silicotiques reconnus. — Délai de réponse: soixante jours.

Visa 59055/50. — D. M. — Enquête annuelle sur la prévention médicale de la silicose: affectation des silicotiques reconnus dans les divers chantiers au 31 décembre 1958. — Délai de réponse: soixante jours.

Visa 59056/50. — D. M. — Enquête annuelle sur la prévention médicale de la silicose: répartition des silicotiques reconnus au 31 décembre 1958 d'après l'âge et la nature de la décision positive intervenue. — Délai de réponse: soixante jours

Visa 59057/50. — D. M. — Enquête annuelle sur la prévention médicale de la silicose: répartition des silicotiques reconnus au 31 décembre 1958 d'après la nature de la décision positive intervenue et le temps de séjour dans des chantiers assujettis ou dans d'autres industries exposant au risque silicotique. — Délai de réponse: soixante jours

Visa 59058/50. — D. M. — Enquête annuelle sur la prévention médicale de la silicose: activité du service de prévention médicale de la silicose au cours de l'année 1958. — Délai de réponse: soixante jours.

Visa 59059/52. — D. M. — Comité des salines de France et d'outremer. — Enquête mensuelle: effectifs, horaire hebdomadaire moyen ouvrier. Produits extraits et fabriqués (production, livraisons et facturations, dont exportations). Moyens de transports. Consommation d'électricité. Réceptions, consommation, stocks de combustibles solides et liquides. — Délai de réponse: dix jours.

Visa 59060/10. — M. I. C., D. I. M. E. — Enquête mensuelle: effectifs, horaire hebdomadaire. — Délai de réponse: dix jours.

Visa 59061/32. — D. I. C. — Chambre syndicale des fabricants de produits pharmaceutiques. — Enquête annuelle: livraisons, facturations, dont exportations. — Délai de réponse: trente jours.

Visa 59062/10. — D. I. M. E. (tous syndicats des industries mécaniques et électriques). — Ventilation des effectifs totaux des entreprises par établissement et des effectifs ouvriers par catégorie de produits fabriqués dans chaque établissement des entreprises.

Visa 59063/50. — D. M. — (Mines de houille et de lignite non nationalisées) — Enquête annuelle: effectif fond, jour, et dépendances légales, usines annexes. Postes effectués, salaires, appointements. Production nette, production marchande, recettes nettes totales sur la production marchande. — Délai de réponse: soixante jours.

Visa 59064/50. — D. M. — (Mines de sel gemme et sources salées, mines de sel de potassium, exploitations de calcaires asphaltiques, schistes bitumeux, huile brute de pétrole, gaz combustible naturel et ardoisières). — Enquête annuelle: répartition par nationalité, sexe et âge du personnel. — Délai de réponse: trente jours

Visa 59065/50. — D. M. — (Cokeries minières et indépendantes). — Enquête annuelle: produits fabriqués ou vendus (production, livraisons, autoconsommation, stocks). Consommation de matières premières. Autres questions. — Délai de réponse: soixante jours.

Visa 59066/50. — D. M. — (Cokeries sidérurgiques). — Enquête annuelle: produits fabriqués ou vendus (production, livraisons, autoconsommation, stocks). Consommation de matières premières. Autres questions. — Délai de réponse: soixante jours.

Visa 59067/50. — D. M. — (Cokeries gazières). — Enquête annuelle: produits fabriqués ou vendus (production, livraisons, autoconsommation, stocks). Consommation de matières premières. Autres questions. — Délai de réponse: soixante jours.

Visa 59068/50. — D. M. — Production d'agglomérés (usines minières et non minières). — Enquête annuelle: produits fabriqués ou vendus (production, livraisons, autoconsommation, stocks). Consommation de matières premières (charbon, agglomérants). — Délai de réponse: soixante jours.

Visa 59069/50. — D. M. — Tourbières communales et privées. — Enquête annuelle: production et valeur de la production. — Délai de réponse: trente jours.

Visa 59070/50. — D. M. — Industrie sidérurgique. — Enquête annuelle: effectifs. Produits fabriqués (fonte brute et ferro-alliages, fonte moulée; acier fondu: lingots et moulages, produits finis; sous-produits de fabrication). Consommation de matières premières. Consommation de combustibles et d'énergie. Appareils de production. — Délai de réponse: soixante jours.

Visa 59071/50. — D. M. — Production électrométallurgique de ferro-alliages et produits assimilés. — Enquête annuelle: produits fabriqués. Consommation de matières premières, de réducteurs, d'énergie électrique. Nombre de fours. Puissance globale des transformateurs alimentant les fours installés. — Délai de réponse: vingt jours.

Visa 59072/50. — D. M. Production d'électrodes. — Enquête annuelle: production. — Délai de réponse: vingt jours.

Visa 59073/50. — D. M. — Production de métaux légers ou rares ainsi que de leurs alliages. — Enquête annuelle: production. Consommation de matières premières principales. Consommation d'énergie et de combustibles. — Délai de réponse: vingt jours.

Visa 59074/50. — D. M. — Production de calcaires asphaltiques, de schistes bitumineux, d'huile brute de pétrole et de gaz combustibles naturels. — Enquête annuelle: effectifs, journées de travail et salaires correspondants, journées de congés payés et salaires correspondants, appointements. Production, valeur de la production. Consommation d'énergie. Autres questions. — Délai de réponse: trente jours.

Visa 59075/50. — D. M. — Mines de sel gemme et sources salées. — Enquête annuelle: effectifs, journées de travail effectif et salaires correspondants, journées de congés payés et salaires correspondants, appointements. Production et valeur de la production. Livraisons dont exportations. — Délai de réponse: trente jours.

Visa 59076/50. — D. M. — Production de sels de potassium. — Enquête annuelle: effectifs, journées de travail effectif et salaires correspondants, journées de congés payés et salaires correspondants, appointements. Production et valeur de la production. Consommation d'énergie. — Délai de réponse: trente jours.

Visa 59077/50. — D. M. — Ardoisières. — Enquête annuelle: nombre de journées de travail effectif et salaires correspondants, nombre de journées de congés payés et salaires correspondants, appointements. Consommation d'énergie. — Délai de réponse: trente jours.

Visa 59078/50. — D. M. — Production d'alumine. — Enquête annuelle: production. Consommation de combustibles. — Délai de réponse: trente jours.

Visa 59079/50. — D. M. — Produits de carrières et de dragages. — Enquête annuelle: effectifs, jours ouvrés, heures-ouvrier. Production, valeur de la production. Consommation d'explosifs. Consommation d'énergie. Matériel mécanique utilisé. Voies ferrées. Accidents déclarés — Délai de réponse: soixante jours.

Visa 59080/50. — D. M. — Plâtre, chaux et ciments, matériaux en amiante-ciment. — Enquête annuelle: production, valeur de la production. Matières utilisées. Consommation de combustibles. — Délai de réponse: soixante jours.

Visa 59081/50. — D. M. — Produits céramiques. — Enquête annuelle: production et valeur de la production. — Délai de réponse: soixante jours.

Visa 59082/50. — D. M. — Usines d'agglomération indépendantes. — Enquête annuelle: effectifs, heures-ouvrier, appointements et salaires. Facturations dont exportations. — Délai de réponse: soixante jours.

Visa 59083/50. — D. M. — Mines non nationalisées de combustibles minéraux solides. — Enquête trimestrielle: répartition par nationalité du personnel (fond, jour et dépendances légales, usines et services annexes). — Délai de réponse: vingt jours.

Visa 59084/50. — D. M. — Mines non nationalisées de combustibles minéraux solides. — Enquête trimestrielle: nombre de postes effectués par les ouvriers du fond et du jour. Salaires, rappels de salaires, congés payés, indemnités de préavis et de licenciement payées aux ouvriers de fond et de jour — Délai de réponse: trente jours.

Visa 59085/50. — D. M. — Mines nationalisées de combustibles minéraux solides. — Enquête trimestrielle: nombre de postes effectués par les ouvriers du fond et du jour, salaires, rappels de salaires, congés payés, indemnités de préavis et de licenciement. Autres questions. — Délai de réponse: trente jours.

Visa 59086/50. — D. M. — Mines non nationalisées de combustibles minéraux solides. — Enquête mensuelle: autoconsommation, livraisons ventilées. Effectifs, postes effectués dans le mois, nombre de jours de travail effectif, heures-ouvrier, durée normale du poste, rendement net par ouvrier et par poste, extraction nette moyenne par jour de travail effectif. Production marchande, réceptions, stocks. Marche de l'exploitation. Absentéisme, chômage et grèves, autres arrêts collectifs. Usines d'agglomération rattachées à une mine: effectifs, heures-ouvrier, nombre de postes. Production de briquettes et de boulets, capacité de production, stocks. Consommation de charbon, consommation et réception d'agglomérants. Stocks de houille. Autres questions. — Délai de réponse: dix jours.

Visa 59087/50. — D. M. — Mines non nationalisées de combustibles minéraux solides. — Enquête mensuelle: décomposition des ventes aux tiers en France par départements destinataires et par parties prenantes. — Délai de réponse: vingt jours.

Visa 59088/50. — D. M. — Mines non nationalisées de combustibles minéraux solides. — Enquête trimestrielle: expéditions à l'industrie par grandes branches. — Délai de réponse: vingt jours.

Visa 59089/50. — D. M — Cokeries gazières. — Enquête mensuelle: production, autoconsommation, stocks. Réceptions de matières premières. — Délai de réponse: vingt jours.

Visa 59090/50. — D. M. — Cokeries sidérurgiques. — Enquête mensuelle: production, stocks. — Délai de réponse: quatre jours.

Visa 59091/50. — D. M. — Usines d'agglomération indépendantes. — Enquête mensuelle nombre de jours ouvrés, Production, autoconsommation, livraisons et stocks d'agglomérés. Réceptions, consommation, livraisons de fines et d'agglomérants. — Délai de réponse: dix jours.

Visa 59092/50. — D. M. — Ferro-alliages. — Enquête mensuelle: production. Puissance effective en kWA des fours en service. Consommation d'énergie. Delai de réponse: quinze jours.

Visa 59093/50. — D. M. — Electrométallurgie des métaux légers. — Enquête mensuelle: production. Consommation d'énergie. Nombre de cuves en service. Puissance en service sur l'électrolyse. — Délai de réponse: quinze jours.

Visa 59094/50. — D. M. — Electrométallurgie de métaux non ferreux. — Enquête mensuelle: production. — Délai de réponse: quinze jours.

Visa 59095/50. — D. M. — Production d'électrodes. — Enquête mensuelle: production. — Délai de réponse: quinze jours.

Visa 59096/50. — D. M. — Schistes bitumineux. — Enquête mensuelle: effectifs fond et surface. Production de schiste brut, production d'huile brute de schiste. — Délai de réponse: dix jours.

Visa 59097/50. — D. M. — Sel en dissolution extrait par les soudières. — Enquête mensuelle: production. — Délai de réponse: dix jours.

Visa 59098/50. — D. M. — Alumine. — Enquête mensuelle: production, livraisons dont exportations, stocks. — Délai de réponse: douze jours.

Visa 59099/50. — D. M. — Mines nationalisées de combustibles minéraux solides. — Enquête mensuelle: produits extraits et produits fabriqués par les usines annexes (production, autoconsommation, livraisons, stocks). Effectifs, heures-ouvrier, durée du travail, mouvement de main-d'œuvre, absentéisme, accidents déclarés. Matières premières (réception, consommation, stocks, livraisons). Consommation d'énergie. Autres questions. — Délai de réponse: vingt jours.

Visa 59100/21 — D. I. D. T. — Fédération de la soierie (fabrication de soieries et rubans). — Enquête mensuelle: effectifs, heures-ouvrier, appointements et salaires. Travail à domicile. Produits fabriqués (production, réception, livraisons, facturations dont exportations). Matières premières (réception, stocks, commandes). Matériel existant dont matériel en activité. Montant des façons payées aux sous-traitants. — Délai de réponse: sept jours.

Visa 59101/21 — D. I. D. T. — Fédération de la soierie (transformateurs marchands). — Enquête mensuelle: effectifs, heures-ouvrier, appointements et salaires. Produits fabriqués (production réception, livraisons, facturations dont exportations, stocks). Matières premières (réception, stocks, commandes). Matériel existant dont matériel en activité. Montant des façons payées aux sous-traitants. — Délai de réponse: sept jours.

Visa 59102/21. — D. I. D. T. — Fédération de la soierie (moulinier-façonnier). — Enquête mensuelle: effectifs, heures-ouvrier, appointements et salaires. Produits fabriqués (production, réception, facturations). Matériel existant dont matériel en activité. Montant des façons payées aux sous-traiteurs. — Délai de réponse sept jours.

Visa 59103/21. — D. I. D. T. — Fédération de la soierie (tissage à façon). — Enquête mensuelle: effectifs, heures-ouvrier, appointements et salaires, travail à domicile. Produits fabriqués (production, facturations). Matériel, dont matériel en activité. Montant des façons payées aux sous-traitants. — Délai de réponse: sept jours.

Visa 59104/21. — Fédération de la soierie (filature de schappe). — Enquête mensuelle: effectifs, heures-ouvrier, appointements et salaires. Produits fabriqués (production, livraisons, chiffre d'affaires). Matières premières (réception, stocks). Matériel existant dont matériel en activité. — Délai de réponse: sept jours.

Visa 59105/21. — D. I. D. T. — Fédération de la soierie (filature de fils à coudre). — Enquête trimestrielle: effectifs, heures-ouvrier, appointements et salaires. Produits fabriqués (livraisons, facturations dont exportations, stocks). Matériel, dont matériel en activité. — Délai de réponse: quinze jours.

Visa 59106/21 — D. I. D. T. — Fédération de la soierie (commerce des soies). — Enquête mensuelle: chiffre d'affaires. Stocks de soies grèges et de soies ouvrées. — Délai de réponse: sept jours.

Visa 59107/21. — D. I. D. T. — Fédération de la soierie (consommation de fibres chimiques). — Enquête mensuelle annexe: production de fils comportant plus de 50 p. 100 de fibres artificielles ou synthétiques. Consommation de fibranne et de fils synthétiques. — Délai de réponse: sept jours.

Visa 59108/21 — D. I. D. T. — Fédération de la soierie (filature de schappe). — Enquête annuelle: parc au début et en fin d'année. Réception de matériel et réduction du parc en cours d'année. Investissements en terrains et bâtiments acquis, construction, outillage et matériels. — Délai de réponse: trente jours.

Visa 59109/21. — D. I. D. T. — Fédération de la soierie (moulinage). — Enquête annuelle: parc au début et en fin d'année. Réception de matériel et réduction du parc en cours d'année. Investissements en terrains et bâtiments acquis, constructions, outillage et matériels. — Délai de réponse: trente jours.

Visa 59110/21. — D. I. D. T. — Fédération de la soierie (fabrique et tissage de soieries). — Enquête annuelle: parc au début et en fin d'année. Réception de matériel et réduction du parc en cours d'année. Investissements en terrains et bâtiments acquis, constructions, outillage et matériels. — Délai de réponse: trente jours.

Visa 59111/23. — Conseil national du cuir (tannerie). — Enquête mensuelle: effectifs, durée du travail. Produits fabriqués (production, livraisons, stocks). Matières premières (réception, consommation, stocks). Délai de réponse: dix jours.

Visa 59112/23. — D. I. D. T. — Conseil national du cuir (vendeurs publics). — Enquête mensuelle: réception, livraisons, stocks. — Délai de réponse: dix jours.

Visa 59113/23. — D. I. D. T. — Conseil national du cuir (achats directs, effectués par les tanneurs). — Enquête mensuelle: cuirs et peaux collectés en nombre et poids. — Délai de réponse: dix jours.

Visa 59114/23. — D. I. D. T. — Conseil national du cuir (déclaration des négociants collecteurs et des négociants en cuirs et peaux en poil). — Enquête mensuelle pour les entreprises collectant directement à la production; trimestrielle pour les entreprises ne collectant pas à la production. Achats en nombre et en poids. Livraisons dont exportations, stocks. — Délai de réponse: dix jours.

Visa 59115/23. — D. I. D. T. — Conseil national du cuir (chaussures). — Enquête trimestrielle: effectifs, heures-ouvrier, appointements et salaires. Production, livraisons, facturations dont exportations. Consommation d'électricité. — Délai de réponse: dix jours.

Visa 59116/23. — D. I. D. T. — Conseil national du cuir (mégisserie). — Enquête trimestrielle: effectifs, heures-ouvrier, appointements et salaires. Livraisons et facturations dont exportations. Achats. — Délai de réponse: quinze jours.

Visa 59117/23. — D. I. D. T. — Conseil national du cuir (pantoufles). — Enquête trimestrielle: effectifs, heures-ouvrier, appointements et salaires. Production, livraisons et facturations dont exportations. — Délai de réponse: dix jours.

Visa 59118/23. — D. I. D. T. — Conseil national du cuir (fabricants de gants de ville). — Enquête annuelle: effectifs, appointements et salaires. Production, livraisons et facturations dont exportations. — Délai de réponse: soixante jours.

Visa 59119/23. — D. I. D. T. — Conseil national du cuir (maroquinerie). — Enquête annuelle: effectifs, appointements et salaires. Facturations dont exportations. — Délai de réponse: soixante jours.

Visa 59120/23. — D. I. D. T. — Conseil national du cuir (négoce des cuirs et crépins). — Enquête annuelle: effectifs, appointements. Achats. Stocks. Facturations. — Délai de réponse: soixante jours.

Visa 59121/23. — D. I. D. T. — Conseil national du cuir (tannerie). — Enquête annuelle: effectifs, heures-ouvrier, appointements et salaires. Facturations dont exportations. Consommation d'énergie. Consommation de matières tannantes. — Délai de réponse: dix jours.

Visa 59122/23. — D. I. D. T. — Conseil national du cuir (cuirs et peaux bruts). — Enquête annuelle: effectifs, heures-ouvrier, appointements et salaires. Facturations dont exportations. — Délai de réponse: dix jours.

Visa 59123/53. — D. M — Union nationale interprofessionnelle des matériaux de construction et produits de carrières. — Enquête mensuelle: effectifs, heures-ouvrier, durée du travail. Production. Exportations en qualité et en valeur. — Délai de réponse: quinze jours.

Visa 59124/53. — D. M — Union nationale interprofessionnelle des matériaux de construction et produits de carrières. — (Syndicat des fabricants de produits en béton de la région de Paris). — Enquête mensuelle: effectifs, heures-ouvrier, durée du travail, appointements et salaires. Production, livraisons et facturations dont exportations. — Délai de réponse: quinze jours

Visa 59125/53. — D. M. — Union nationale interprofessionnelle des matériaux de construction et produits de carrières (personnel d'un siège social ou d'un bureau indépendant d'un siège d'exploitation). — Enquête annuelle: effectifs, appointements. — Délai de réponse: quarante-cinq jours.

Visas 59126/53 à 59144/53. — D. M. — Union nationale interprofessionnelle des matériaux de construction et produits de carrières. — Enquêtes annuelles: effectifs, heures-ouvrier, appointements et salaires. Production, livraisons et facturations dont exportations. — Délai de réponse: quarante-cinq jours.

Visa 59145/33. — D. I. C. — Bureau professionnel de répartition du caoutchouc. — Enquête annuelle: effectifs, appointements. Facturations dont exportations. — Délai de réponse: trente jours.

Visa 59146/33. — D. M. — Confédération des industries céramiques de France (fédération des fabricants de tuiles et de briques de France). — Enquête mensuelle: effectifs, appointements et salaires. Production, livraisons, stocks. Prévisions de production. Facturations dont exportations. Consommation et stocks de combustibles. — Délai de réponse: dix jours.

Visa 59147/53. — D. M. — Confédération des industries de céramiques de France (syndicat national des industries françaises de produits réfractaires). — Enquête mensuelle: effectifs, heures-ouvrier, appointements et salaires. Production, livraisons stocks, commandes enregistrées. Facturations dont exportations. — Délai de réponse: dix jours.

Visas 59148/53 à 59153/53. — D. M. — Confédération des industries céramiques de France. — Enquêtes mensuelles: effectifs, heures-ouvrier, appointements et salaires. Production, livraisons, stocks. Facturations dont exportations. Prévisions de production. — Délai de réponse: dix jours.

Visa 59154/53. — D. M. — Confédération des industries céramiques de France (syndicat national de la porcelaine). — Enquête mensuelle: effectifs, heures-ouvrier, salaires et appointements. Production. Prévisions de production. Facturations dont exportations. — Délai de réponse: dix jours.

Visas 59155/53 et 59156/53. — D. M. — Confédération des industries céramiques de France. — Enquêtes mensuelle: effectifs, heures-ouvrier, appointements et salaires. Facturations dont exportations. — Délai de réponse: dix jours.

Visas 59157/53 et 59158/53. — D. M. — Confédération des industries céramiques de France. — Enquêtes mensuelles: effectifs, heures-ouvrier, appointements et salaires. Production, stocks. Prévisions de production. Livraisons et facturations dont exportations. — Délai de réponse: dix jours.

Visa 59159/19. — D. I. M. E. — Syndicat général de la construction électrique. — Enquête mensuelle: effectifs, heures-ouvrier, durée du travail. Facturations. Commandes enregistrées. Consommation d'électricité. Tendance de variation des stocks. — Délai de réponse: vingt jours.

Visa 59160/27. — D. I. D. T. — Fédération des syndicats français de la parfumerie. — Enquête annuelle: effectifs, appointements et salaires, commissions. Facturations dont exportations. — Délai de réponse: soixante jours.

Visa 59161/28. — D. I. D. T. — Union nationale des fédérations et syndicats de biscuiterie, produits de régime, entremets instantanés, extraits de malt industriel et aliments similaires de France et des territoires d'outre-mer. — Enquête mensuelle (industries de la biscuiterie et de la biscotterie): production. Ventes dont exportations, stocks. — Délai de réponse: quinze jours.

Visa 59162/28. — D. I. D. T. — Union nationale des fédérations et syndicats de biscuiterie, produits de régime, entremets instantanés, extrait de malt industriel et aliments similaires de France et des territoires d'outre-mer. — Enquête mensuelle (industries des aliments de régime, entremets et divers): production, ventes dont exportations. Stocks. — Délai de réponse: quinze jours.

Visa 59163/28. — D. I. D. T. — Union nationale des fédérations et syndicats de biscuiterie, produits de régime, entremets instantanés, extrait de malt industriel et aliments similaires de France et des territoires d'outre-mer. — Enquête mensuelle (industrie de l'extrait de malt industriel): production, ventes et facturations dont exportations. — Délai de réponse: quinze jours.

Visa 59164/28. — D. I. D. T. — Union nationale des fédérations et syndicats de biscuiterie, produits de régime, entremets instantanés, extrait de malt industriel et aliments similaires de France et des territoires d'outre-mer. — Enquête mensuelle (industrie de la levure chimique): fabrications. Ventes. — Délai de réponse: quinze jours.

Visas 59165/31 à 59170/31. — D. I. C. — Syndicat national professionnel de l'industrie électrolytique des chlorures alcalins et des industries du brome, des dérivés du chlore et du fluor. — Enquêtes mensuelles: production, réceptions, autoconsommation, livraisons, stocks. — Délai de réponse: dix jours.

Visas 59171/31 et 59172/31. — D. I. C. — Syndicat professionnel de l'industrie électrolytique des chlorures alcalins et des industries du brome, des dérivés du chlore et du fluor. — Enquêtes trimestrielles: production, réceptions, autoconsommation, livraisons, stocks. — Délai de réponse: dix jours.

Visa 59173/18. — D. I. M. E. — Syndicat général des constructeurs de tracteurs et machines agricoles. — Enquête annuelle: effectifs, heures-ouvrier, appointements et salaires. Consommation de matières premières et d'énergie. — Délai de réponse: vingt jours.

Visa 59174/18. — D. I. M. E. — Syndicat général des constructeurs de tracteurs et machines agricoles. — Enquête mensuelle: durée du travail. Production, livraisons dont exportations, facturations. — Délai de réponse: quinze jours.

Visa 59175/60. — M. I. C. — (Enquête semestrielle effectuée par les différents syndicats dans toutes les industries susceptibles d'exporter). — Prévisions d'exportations pour le semestre suivant, rappel des exportations du semestre précédent. — Délai de réponse: trente jours.

Visa 59176/52. — D. M. — Syndicat général des affineurs de France. — Enquête mensuelle: effectifs, heures-ouvrier. Production, livraisons dont exportations, stocks. Consommation d'énergie. — Délai de réponse: quinze jours.

Visa 59177/52. — D. M. — Syndicat général des affineurs de France. — Enquête annuelle: effectifs, appointements et salaires. Facturations dont exportations. — Délai de réponse: quatre-vingt-dix jours.

Visa 59178/17. — D. I. M. E. — Chambre syndicale des rectifieurs et reconstructeurs de moteurs. — Enquête annuelle: effectifs, heures-ouvrier, appointements et salaires. Facturations. Matériel en service. — Délai de réponse: vingt jours.

Visa 59179/27. — D. I. D. T. — Syndicat national des fabricants de voitures d'enfants. — Enquête annuelle: effectifs, appointements et salaires. Production, facturations dont exportations. — Délai de réponse: soixante jours.

Visa 59180/17. — D. I. M. E. — Fédération française de la carrosserie. — Enquête annuelle: effectifs, heures-ouvrier, appointements et salaires. Facturations. — Délai de réponse: quarante-cinq jours.

Visa 59181/21. — D. I. D. T. — Groupement des syndicats d'effilocheurs de France et d'Afrique du Nord. — Enquête mensuelle: effectifs, heures-ouvrier, appointements et salaires. Production, stocks, facturations dont exportations, stocks de matières premières. Matériel en activité. — Délai de réponse: dix jours.

Visa 59182/21. — D. I. D. T. — Association d'études et de statistiques de l'industrie cotonnière (filature). — Enquête annuelle: mouvement du matériel au cours de l'année 1958. Utilisation possible des broches de continus neufs installés en 1958. — Délai de réponse: dix jours.

Visa 59183/21. — D. I. D. T. — Association d'études et de statistiques de l'industrie cotonnière (tissage). — Enquête annuelle: mouvement du matériel au cours de 1958. Utilisation possible des métiers neufs en 1958. — Délai de réponse: dix jours.

Visa 59184/21. — D. I. D. T. — Association d'études et de statistiques de l'industrie cotonnière (tissage). — Enquête annuelle: montant et répartition des investissements. Mode de financement. — Délai de réponse: dix jours.

Visa 59185/21. — D. I. D. T. — Association d'études et de statistiques de l'industrie cotonnière (filature). — Enquête annuelle: montant et répartition des investissements. Mode de financement. — Délai de réponse: dix jours.

Visa 59186/14. — D. I. M. E. — Bureau intersyndical des constructeurs et réparateurs de matériel roulant (constructeurs). — Enquête mensuelle: livraisons, matériels commandés restant à livrer, heures de main-d'œuvre totales et directes pour chaque commande. — Délai de réponse: quinze jours.

Visa 59187/14. — D. I. M. E. — Bureau intersyndical des constructeurs et réparateurs de matériel roulant. — Enquête trimestrielle: effectifs, heures-ouvrier, appointements et salaires. Facturation dont exportations. — Délai de réponse: trente jours.

Visa 59188/17. — D. I. M. E. — Syndicat des fabricants d'équipements et pièces pour autos, cycles et avions. — Enquête trimestrielle: effectifs, heures-ouvrier, appointements et salaires. Facturation dont exportations. — Délai de réponse: vingt jours.

Visa 59189/25. — D. I. D. T. — Fédération du commerce des papiers et cartons de France. — Enquête trimestrielle: effectifs, appointements, salaires, commissions. Réceptions dont importations, livraisons dont exportations, facturations. — Délai de réponse: trente jours.

Visa 59190/25. — D. I. D. T. — Fédération des syndicats de transformateurs de papier. — Enquête mensuelle (papiers transformés divers): facturations. Consommation de matières premières. — Délai de réponse: vingt jours.

Visa 59191/25. — D. I. D. T. — Fédération des syndicats de transformateurs de papiers. — Enquête mensuelle (papier hygiénique): livraisons, facturations. Consommation de matières premières. — Délai de réponse: vingt jours.

Visa 59192/25. — D. I. D. T. — Fédération des syndicats de transformateurs de papier. — Enquête mensuelle (papiers peints): livraisons, facturations. Consommation de matières premières. — Délai de réponse: vingt jours.

Visa 59193/25. — D. I. D. T. — Fédération des syndicats de transformateurs de papier. Enquête mensuelle (papiers couchés): livraisons, facturations. Commandes. Consommation de matières premières. — Délai de réponse: vingt jours.

Visa 59194/25. — D. I. D. T. — Fédération des syndicats de transformateurs de papier. — Enquête mensuelle (papiers à cigarettes): facturations. Consommation de matières premières. — Délai de réponse: vingt jours.

Visa 59195/25. — D. I. D. T. — Fédération des syndicats de transformateurs de papier. — Enquête mensuelle (caisses et boîtes en carton compact): production, facturations. — Délai de réponse: vingt jours.

Visa 59196/25. — D. I. D. T. — Fédération des syndicats de transformateurs de papier. — Enquête mensuelle (carton ondulé): appointements et salaires, commissions. Production, facturations. — Délai de réponse: vingt jours.

Visa 59197/25. — D. I. D. T. — Fédération des syndicats de transformateurs de papier. — Enquête trimestrielle (papiers gommés, récipients imperméables) production, facturations. Consommation de matières premières. — Délai de réponse: vingt jours.

Visa 59196/25. — D. I. D. T. — Fédération des syndicats des transformateurs de papier. — Enquête trimestrielle (papiers transformés divers): facturations. Consommation de matières premières. — Délai de réponse: vingt jours.

Visa 59199/25. — D. I. D. T. — Fédération des syndicats des transformateurs de papier. — Enquête trimestrielle (papier carbone): effectifs, heures-ouvriers, appointements et salaires. Production, facturations. Consommation et stocks de matières premières. — Délai de réponse: vingt jours.

Visa 59200/25. — D. I. D. T. — Fédération des syndicats de transformateurs de papier. — Enquête trimestrielle (stencils): effectifs, heures-ouvrier, appointements et salaires. Production, facturations. Consommation et stocks de matières premières. — Délai de réponse: vingt jours.

Visa 59201/25. — D. I. D. T. — Fédération des syndicats de transformateurs de papier. — Enquête trimestrielle (papiers couchés): livraisons, facturations. Commandes. Consommation de matières premières. — Délai de réponse: vingt jours.

Visa 59202/25. D. I. D. T. — Fédération des syndicats de transformateurs de papier. — Enquête trimestrielle (tubes et busettes pour filatures): livraisons, facturations. Consommation de matières premières. — Délai de réponse: vingt jours.

Visa 59203/25. — D. I. D. T. — Fédération des syndicats de transformateurs de papier. — Enquête trimestrielle (fibre vulcanisée): livraisons, facturations. Consommation de matières premières. — Délai de réponse: vingt jours.

Visa 59204/25. — D. I. D. T. — Fédération des syndicats de transformateurs de papier. — Enquête trimestrielle (papiers transformés divers): facturations. Consommation de matières premières. — Délai de réponse: vingt jours.

Visa 59205/25. — D. I. D. T. — Fédération des syndicats de transformateurs de papier. — Enquête trimestrielle (papiers enduits ou imprégnés): production, facturations. Consommation de matières premières. — Délai de réponse: vingt jours.

Visa 59206/25. — D. I. D. T. — Fédération des syndicats de transformateurs de papier. — Enquête trimestrielle (papiers enduits ou effectifs, appointements et salaires. — Délai de réponse: vingt jours.

Visa 59207/25. — D. I. D. T. — Fédération des syndicats de transformateurs de papier. — Enquête annuelle (agendas): facturations. Consommation de matières premières. — Délai de réponse: vingt jours.

Visa 59208/25. — D. I. D. T. — Fédération des syndicats de transformateurs de papier. — Enquête annuelle (étiquettes): production, facturations. Consommation de matières premières. — Délai de réponse: vingt jours.

Visa 59209/21. — D. I. D. T. — Comité central de la laine. — Enquête annuelle: effectif, appointements. Situation du matériel au cours de 1958. — Délai de réponse: vingt jours.

Visa 59210/21. — D. I. D. T. — Fédération nationale des dentelles, tulles, broderies, guipures et passementeries. — Enquête annuelle: effectifs, appointements et salaires. Livraisons, facturations, consommation de matières premières. Equipement. — Délai de réponse: soixante-quinze jours.

Visa 59211/54. — S. S. — Syndicat national du commerce des produits sidérurgiques. — Enquête annuelle: effectifs, appointements et salaires. Facturations. — Délai de réponse: soixante jours.

Visa 59212/54. — S. S. — Syndicat national du commerce des produits sidérurgiques. — Enquête mensuelle (aciers courants toutes nuances): réception dont importations, livraisons, stocks. — Délai de réponse: huit jours.

Visa 59213/54. — S. S. — Syndicat national du commerce des produits sidérurgiques. — Enquête trimestrielle (aciers spéciaux): réception dont importations, livraisons, stocks. — Délai de réponse: huit jours.

Visa 59214/54. — S. S. — Syndicat national du commerce des produits sidérurgiques. — Enquête trimestrielle (revendeurs): réceptions dont importations, livraisons, stocks. — Délai de réponse: huit jours.

Visa 59215/33. — D. I. C. — Chambre syndicale de la margarinerie et des industries des corps gras alimentaires. — Enquête annuelle: effectifs, appointements et salaires. Facturations, exportations en quantité. Consommation d'énergie. — Délai de réponse: soixante jours.

Visa 59216/33. — D. I. C. — Chambre syndicale de la margarinerie et des industries des corps gras alimentaires. — Enquête mensuelle: produits finis (fabrication, livraisons, stocks). Consommation de matières premières. — Délai de réponse: vingt jours.

Visa 59217/11. — D. I. M. E. — Chambre syndicale des fabricants de tubes en fer et en acier. — Enquête mensuelle (état A): approvisionnement en bandes et feuillards pour tubes soudés de diamètre égal ou inférieur à 6 pouces. — Délai de réponse: dix jours.

Visa 59218/11. — D. I. M. E. — Chambre syndicale des fabricants de tubes en fer et en acier. — Enquête mensuelle (état A1): approvisionnement en demi-produits pour tubes soudés d'un diamètre supérieur à 6 pouces. — Délai de réponse: dix jours.

Visa 59219/11. — D. I. M. E. — Chambre syndicale des fabricants de tubes en fer et en acier. — Enquête mensuelle (état A2); approvisionnement en ronds, lingots, billettes ou blooms. — Délai de réponse: dix jours.

Visa 59220/11. — D. I. M. E. — Chambre syndicale des fabricants de tubes en fer et en acier. — Enquête mensuelle (producteurs): stocks de demi-produits et de tubes finis. Consommation de zinc et d'énergie. — Délai de réponse: quinze jours.

Visa 59221/11. — D. I. M. E. — Chambre syndicale des fabricants de tubes en fer et en acier. — Enquête mensuelle (producteurs): commandes enregistrées par les producteurs de tubes soudés et rejoints. — Délai de réponse: quinze jours.

Visa 59222/11. — D. I. M. E. — Chambre syndicale des fabricants de tubes en fer et en acier. — Enquête mensuelle: commandes enregistrées par les producteurs de tubes sans soudure. — Délai de réponse, quinze jours.

Visa 59223/11. — D. I. M. E. — Chambre syndicale des fabricants de tubes en fer et en acier. — Enquête mensuelle (producteurs de tubes soudés et rejoints): ventilation des livraisons par catégories et destinations, facturations. — Délai de réponse: quinze jours.

Visa 59224/11. — D. I. M. E. — Chambre syndicale des fabricants de tubes en fer et en acier. — Enquête mensuelle (producteurs de tubes sans soudure): ventilation des livraisons par catégories et destinations, facturations. — Délai de réponse: quinze jours.

Visa 59225/11. — D. I. M. E. — Chambre syndicale des fabricants de tubes en fer et en acier. — Enquête mensuelle (étireurs): livraisons, facturations dont exportations. Commandes enregistrées par destinations. Consommation d'énergie. — Délai de réponse: quinze jours.

Visa 59226/11. — D. I. M. E. — Chambre syndicale des fabricants de tubes en fer et en acier. — Enquête mensuelle (producteurs et étireurs): effectifs, heures-ouvrier, appointements et salaires. — Délai de réponse: vingt jours.

Visa 59227/11. — D. I. M. E. — Chambre syndicale des fabricants de tubes en fer et en acier. — Enquête semestrielle: situation du carnet de commandes des fabricants de tubes soudés et rejoints. — Délai de réponse: vingt jours.

Visa 59228/11. — D. I. M. E. — Chambre syndicale des fabricants de tubes en fer et en acier. — Enquête semestrielle: situation du carnet de commandes des fabricants de tubes sans soudure. — Délai de réponse: vingt jours.

Visa 59229/61. — D. G. E. — Gaz de France. — Enquête mensuelle M. P. O.: production et disponibilités de gaz. Production et stocks de coke et de goudron. Production de benzol et de produits ammoniacaux. Réception, consommation, livraisons, stocks de combustibles. Autres questions. — Délai de réponse: dix jours.

Visa 59230/61. — D. G. E. — (Entreprises et régies non nationalisées): enquête mensuelle M. P. O. Production et disponibilités de gaz. Production et stocks de coke et de goudron. Production de benzol et de produits ammoniacaux. Réception, consommation, livraisons, stocks de combustibles. Autres questions. — Délai de réponse: dix jours.

Visa 59231/31. — D. I. C. — Chambre syndicale nationale des fabricants de sulfure de carbone. — Enquête mensuelle: produits fabriqués (production, livraisons dont exportations, autoconsommation, stocks). Matières premières (réception, consommation, stocks). — Délai de réponse: dix jours.

Visa 59232/31. — D. I. C. — Syndicat national professionnel de l'acide sulfurique et dérivés. — Enquête mensuelle (acide sulfurique): produits fabriqués (production, réception, autoconsommation, livraisons, stocks). Matières premières (réception, consommation dont exportations, stocks). — Délai de réponse: dix jours.

Visas 59233/31 à 59236/31. — Syndicat national professionnel de l'acide sulfurique et dérivés. — Enquêtes mensuelles (dérivés de l'acide sulfurique): produits fabriqués (production, réception, autoconsommation, livraisons dont exportations, stocks). — Délai de réponse: dix jours.

Visa 59237/33. — D. I. C. — Groupement professionnel de l'industrie du verre. — Enquête annuelle (utilisateurs de verre textile): effectifs, appointements et salaires, sommes payées aux travailleurs à domicile. Facturations. — Délai de réponse: trente jours.

Visa 59238/33. — D. I. C. — Groupement professionnel de l'industrie du verre. — Enquête annuelle (miroitiers et négociants en verre plat): effectifs, appointements et salaires. Facturations. Consommation de matières premières et d'énergie. — Délai de réponse: soixante jours.

Visa 59239/33. — D. I. C. — Groupement professionnel de l'industrie du verre. — Enquête mensuelle (fabricants): production. — Délai de réponse: dix jours.

Visa 59240/33. — D. I. C. — Groupement professionnel de l'industrie du verre. — Enquête trimestrielle (fabricants): effectifs, heures-ouvrier, appointements et salaires. Production, facturations dont exportations. Consommation de matières premières et d'énergie. — Délai de réponse: vingt jours.

Visa 59241/33. — D. I. C. — Groupement professionnel de l'industrie du verre. — Enquête trimestrielle: effectifs, heures-ouvrier, appointements et salaires de la main-d'œuvre affectée aux établissements administratifs et commerciaux des verreries. — Délai de réponse: vingt jours.

Visa 59242/33. — D. I. C. — Groupement professionnel de l'industrie du verre. — Enquête trimestrielle (glaces et verres feuilletés): effectifs, appointements et salaires. Production, facturations dont exportations. — Délai de réponse: vingt jours.

Visa 59243/33. — D. I. C. — Groupement professionnel des industries du verre. — Enquête trimestrielle (glaces et verres trempés): production, facturations dont exportations. — Délai de réponse: vingt jours.

Visa **59244/33.** — D. I. C. — Syndicat national des fondeurs de suifs. — Enquête annuelle: effectifs, appointements et salaires. Facturations. — Délai de réponse: soixante jours.

Visa **59245/33.** — D. I. C. — Syndicat national des fondeurs de suifs. — Enquête mensuelle: produits finis (production, livraisons, stocks). Consommation de produits bruts. Délai de réponse: dix jours.

Visa **59246/33.** — D. I. C. — Chambre syndicale française de la savonnerie de toilette. — Enquête mensuelle: produit finis (production, livraisons dont exportations, stocks). Délai de réponse: vingt jours.

Visa **59247/31.** — D. I. C. — Chambre syndicale des fabricants et transformateurs de produits issus de la monazite et de la baddeleyite et des produits radioactifs. — Enquête trimestrielle: produits fabriqués (fabrication, réception, autoconsommation, livraisons, stocks). — Délai de réponse: dix jours.

Visa **59248/31.** — D. I. C. — Chambre syndicale nationale des industries chimiques diverses. — Enquête mensuelle: produits fabriqués (fabrication, réception, autoconsommation, livraisons, stocks). — Délai de réponse: dix jours.

Visa **59249/31.** — D. I. C. — Chambre syndicale nationale des fabricants de silicates alcalins. — Enquête mensuelle: produits fabriqués (production, réception, autoconsommation, livraisons, stocks). Délai de réponse: dix jours.

Visa **59250/31.** — D. I. C. — Chambre syndicale nationale du phosphore et de ses dérivés. — Enquête mensuelle: produits fabriqués (production, réception, autoconsommation, livraisons, stocks). — Délai de réponse: dix jours.

Visa **59251/31.** — D. I. C. — Chambre syndicale nationale des fabricants de colles et gélatines d'origine animale. — Chambre syndicale nationale de l'industrie chimique des os. — Enquête mensuelle: produits fabriqués (production, réception, autoconsommation, livraisons, stocks). — Délai de réponse: dix jours.

Visa **59252/32.** — D. I. C. — Syndicat général des industries photographiques et cinématographiques substandard. — Enquête mensuelle (surfaces sensibles): production. — Délai de réponse: vingt jours.

Visa **59253/33.** — D. I. C. — Fédération nationale des fabricants de peintures, vernis et encres d'imprimerie. — Enquête mensuelle (peintures, vernis, bitumineux et mastics): livraisons dont exportations, — Délai de réponse: vingt jours.

Visa **59254/33.** — D. I. C. — Fédération nationale des fabricants de peintures, vernis et encres d'imprimerie. — Enquête mensuelle (encres d'imprimerie): livraisons dont exportations. — Délai de réponse: vingt jours.

Visa **59255/33.** — D. I. C. — Fédération nationale des fabricants de peintures, vernis et encres d'imprimerie. — Enquête mensuelle (couleurs fines): livraisons. — Délai de réponse: vingt jours.

Visa **59256/33.** — D. I. C. — Fédération nationale des fabricants de peintures, vernis et encres d'imprimerie. — Enquête trimestrielle: effectifs, heures-ouvrier, appointements et salaires. Facturations dont exportations. — Délai de réponse: vingt jours.

Visas **59257/31** à **59267/31.** — D. I. C. — Union des syndicats des industries des produits amylacés et de leurs dérivés. — Enquêtes mensuelles: production, livraisons, stocks. — Délai de réponse: vingt-cinq jours.

Visas **59268/31** à **59278/31.** — D. I. C. — Union des syndicats des industries des produits amylacés et de leurs dérivés. — Enquêtes annuelles: effectifs, heures-ouvrier, appointements et salaires. Chiffre d'affaires, ventilation des livraisons. Matières premières mises en œuvre. — Délai de réponse: soixante jours.

Visa **59279/11.** — D. I. M. E. — Syndicat national des fabricants d'articles de ménage en aluminium. — Enquête mensuelle: effectifs, heures-ouvrier, durée du travail, appointements et salaires. Facturations dont exportations. Réception et importations de matières premières. Exportations de produits finis. — Délai de réponse: vingt-cinq jours.

Visa **59280/31.** — D. I. C. — Syndicat national professionnel de l'industrie du sulfate de cuivre et des produits cupriques. — Enquête mensuelle: produits fabriqués (production, livraisons dont exportations, stocks). Matières premières (réception, livraisons, stocks). — Délai de réponse: dix jours.

Visa **59281/31.** — D. I. C. — Syndicat professionnel de l'industrie des engrais azotés. — Enquête mensuelle (sulfate d'ammoniaque de récupération): produits fabriqués (production, réception, autoconsommation, livraisons dont exportations, stocks). Matières premières (consommation, réception, stocks). — Délai de réponse: dix jours.

Visa **59282/31.** — D. I. C. — Syndicat professionnel de l'industrie des engrais azotés. — Enquête mensuelle: produits fabriqués (production, réception, autoconsommation, livraisons, stocks). Matières premières (réception, consommation, livraisons, stocks). Consommation d'énergie. — Délai de réponse: dix jours.

Visa **59283/31.** — D. I. C. — Syndicat national professionnel de l'industrie des sels de baryum et de strontium. — Enquête mensuelle: produits fabriqués (production, livraisons dont exportations, stocks). — Délai de réponse: dix jours.

Visa **59284/31.** — D. I. C. — Syndicat national professionnel de l'industrie de l'alumine et des produits alumineux. — Enquête mensuelle: produits fabriqués (production, réception, livraisons dont exportations, stocks). — Délai de réponse: dix jours.

Visa **59285/33.** — D. I. C. — Syndicat national des fabricants de détergents ménagers. — Enquête mensuelle: produits fabriqués (production, livraisons, facturations, stocks). — Matières premières (réception, livraisons, consommation, stocks). — Délai de réponse: cinq jours.

Visa **59286/33.** — D. I. C. — Chambre syndicale française de la savonnerie et de la détergence. — Enquête mensuelle: produits fabriqués (production, livraisons, stocks). Matières premières (réception, livraisons, consommation, stocks). — Délai de réponse: cinq jours.

Visa **59287/31.** — D. I. C. — Chambre syndicale de la phytopharmacie. — Enquête trimestrielle: chiffre d'affaires. — Délai de réponse: quinze jours.

Visa **59288/31.** — D. I. C. — Chambre syndicale des fabricants de gaz comprimés, liquéfiés ou dissous. — Enquête trimestrielle: livraisons, autoconsommation. — Délai de réponse: quinze jours.

Visa **59289/31.** — D. I. C. — Chambre syndicale nationale de l'eau oxygénée et des persels. — Enquête trimestrielle: produits fabriqués (production, réception, autoconsommation, livraisons, stocks). — Délai de réponse: quinze jours.

Visa **59290/32.** — D. I. C. — Syndicat professionnel des fabricants français d'acide tartrique, d'acide citrique et dérivés industriels. — Enquête mensuelle: produits fabriqués (production, réception, autoconsommation, livraisons, stocks). — Délai de réponse: dix jours.

Visa **59291/15.** — D. I. M. E. — Syndicat national des fabricants d'horlogerie. — Enquête trimestrielle: effectifs, heures-ouvrier, appointements et salaires. Livraisons, facturations dont exportations. Commandes enregistrées. — Délai de réponse: vingt-cinq jours.

Visa **59292/10.** — D. I. M. E. (filières de diamant). — Enquête trimestrielle: effectifs, heures-ouvrier, appointements et salaires. Facturations dont exportations. Consommation de diamants. Commandes enregistrées. — Délai de réponse: vingt-cinq jours.

Visas **59293/13** et **59294/13.** — D. I. M. E. — Syndicat général du matériel d'incendie. — Enquêtes trimestrielle et annuelle: effectifs, heures-ouvrier, appointements et salaires. Livraisons et facturations. Commandes enregistrées. — Délai de réponse: vingt-cinq jours.

Visa **59295/15.** — D. I. M. E. — Syndicat national de la construction et du matériel de soudage. Enquête trimestrielle: effectifs, heures-ouvrier, appointements et salaires. Livraisons, facturations. Commandes enregistrées. — Délai de réponse: vingt-cinq jours.

Visa **59296/25.** — D. I. D. T. — Fédération des chambres syndicales des fabricants de cartonnages de France. — Enquête annuelle: effectifs, appointements et salaires. Charges sociales. Facturations. Consommation de matières premières. — Délai de réponse: soixante jours.

Visa **59297/21.** — D. I. D. T. — Association d'études et de statistiques de l'industrie cotonnière. — Enquête mensuelle (tisseurs, transformateurs): effectifs, heures-ouvrier, appointements et salaires. Produits fabriqués (production, réception, livraisons et facturations dont exportations). Matières premières (réception, livraisons, consommation, stocks). Mouvement du carnet de commandes. Situation du matériel. — Délai de réponse: dix jours.

Visa **59298/21.** — D. I. D. T. — Association d'études et de statistiques de l'industrie cotonnière. — Enquête mensuelle (transformateurs purs): effectifs, heures-ouvrier, appointements et salaires. Produits fabriqués (production, réception, stocks, livraisons, facturations dont exportations). Matières premières (réception, consommation, livraisons, stocks, commandes enregistrées). — Délai de réponse: dix jours.

Visa **59299/21.** — D. I. D. T. — Association d'études et de statistiques de l'industrie cotonnière. — Enquête mensuelle (retordeurs purs): effectifs, heures-ouvrier, appointements et salaires. Produits finis (production, réception, livraisons, facturations dont exportations, stocks). Matières premières (réception, livraisons, consommation, stocks). Situation du matériel. — Délai de réponse: dix jours.

Visa **59300/21.** — D. I. D. T. — Association d'études et de statistiques de l'industrie cotonnière. — Enquête mensuelle (filateurs sur cardes fileuses): effectifs, heures-ouvrier, appointements et salaires. Produits fabriqués (production, réception, livraisons, facturations dont exportations, stocks). Mouvement du carnet de commandes. Matières premières (réception, livraisons, consommation, stocks). — Délai de réponse: dix jours.

Visa **59301/21** — D. I. D. T. — Association d'études et de statistiques de l'industrie cotonnière. — Enquête mensuelle annexe (filateurs fibres chimiques): production de filés contenant plus de 50 p. 100 et moins de 85 p. 100 de fibres artificielles et synthétiques. Consommation de fibres artificielles et synthétique. — Délai de réponse: dix jours

Visa **59302/54.** — S. S. — Fédération des syndicats de industries et commerces de la récupération. — Enquête mensuelle: déclaration des stocks et sorties de ferrailles par les négociants en ferrailles. — Délai de réponse: dix jours.

Visas **59303/54** et **59304/54.** — S. S. — Chambre syndicale des mines de fer de France. — Enquêtes mensuelles (état I): effectifs. Production, livraisons dont exportations, stocks. Prévisions de production. Autres questions. — Délai de réponse: dix jours.

Visa **59305/54.** — S. S. — Chambre syndicale des mines de fer de France. — Enquête mensuelle (état II): absentéisme, rendement par poste, heures-ouvrier, salaires fond et jour. — Délai de réponse: vingt-cinq jours.

Visa **59306/54.** — S. S. — Chambre syndicale des mines de fer de France. — Enquête annuelle: effectifs par nationalité, âge et sexe, journées de travail, appointements et salaires, charges sociales. Production marchande, valeur de cette production et poids de fer contenu. Livraisons et facturations dont exportations. Consommation totale d'énergie. — Délai de réponse: soixante jours.

Visa 59307/11. — D. I. M. E. — Syndicat du gros emboutissage. — Enquête mensuelle: effectifs, heures-ouvrier, appointements et salaires. Commandes enregistrées, facturées et en carnet. Consommation de combustibles et d'énergie électrique. — Délai de réponse: dix jours.

Visa 59308/61. — D. G. E. — (Industrie gazière G. D. F. et non nationalisée). — Enquête annuelle: effectifs, appointements et salaires. Production, réception, consommation, livraisons, facturations de gaz de distillation et de coke. Production, livraisons, facturations de dérivés de la houille. Réception, consommation, livraisons de gaz naturel. Consommation de charbon et produits pétroliers. Autres questions. — Délai de réponse: soixante jours.

Visa 59309/53. — D. M. — Syndicat national des fabricants de ciments et chaux hydrauliques. — Enquête mensuelle (état I): produits fabriqués (production, livraisons, stocks, prévisions de production du mois suivant). — Délai de réponse: dix jours.

Visa 59310/53. — D. M. — Syndicat national des fabricants de ciments et chaux hydrauliques. — Enquête mensuelle (état n° 3): modes d'expéditions des ciments, chaux et liants. — Délai de réponse: dix jours.

Visa 59311/53. — D. M. — Syndicat national des fabricants de ciments et chaux hydrauliques. — Enquête mensuelle (état n° 4): consommation, stocks et réception de matières premières, de combustibles, d'énergie et de produits de conditionnement. — Délai de réponse: dix jours.

Visa 59312/53. — D. M. — Syndicat national des fabricants de ciments et chaux hydrauliques. — Enquête trimestrielle (états 2 A et 2 B): livraisons de ciments, d'autres liants et chaux, ventilées géographiquement. — Délai de réponse: quinze jours.

Visa 59313/53. — D. M. — Syndicat national des fabricants de ciments et chaux hydrauliques. — Enquête mensuelle (état n° 5 Liants et chaux): production, consommation et expédition des usines à chaux. — Délai de réponse: dix jours.

Visa 59314/53. — D. M. — Syndicat national des fabricants de ciments et chaux hydrauliques. — Enquête mensuelle (état n° 6 Usines à chaux): ventilations par départements et par pays des livraisons des usines à chaux. Production. — Délai de réponse: quinze jours.

Visa 59315/33. — D. I. C. — Bureau professionnel de répartition du caoutchouc. — Enquête mensuelle (situation des stocks de caoutchouc brut): stocks, réception, consommation, marchandises à recevoir. — Délai de réponse: dix jours.

Visa 59316/33. — D. I. C. — Bureau professionnel de répartition du caoutchouc. — Enquête trimestrielle: consommation d'énergie. — Délai de réponse: dix jours.

Visa 59317/33. — D. I. C. — Bureau professionnel de répartition du caoutchouc. — Enquête trimestrielle: effectifs, heures-ouvrier, durée hebdomadaire effective du travail, salaires. Facturations dont exportations. — Délai de réponse: trente jours.

Visa 59318/33. — D. I. C. — Bureau professionnel de répartition du caoutchouc. — Enquête mensuelle (stocks et mouvements des carbon-black, noirs d'acétylène, charges siliceuses blanches): stocks, réception, consommation, livraisons, marchandises à recevoir. — Délai de réponse: dix jours.

Visa 59319/33. — D. I. C. — Bureau professionnel de répartition du caoutchouc. — Enquête mensuelle (branche pneumatique): production, consommation de matières premières. — Délai de réponse: dix jours.

Visa 59320/33. — D. I. C. — Bureau professionnel de répartition du caoutchouc. — Enquête mensuelle (branche caoutchouc industriel): production. Consommation de matières premières. — Délai de réponse: dix jours.

Visas 59321/00 et 59321/00 *bis*. — M. I. C. — (Tous syndicats). — Enquêtes annuelles: investissements de 1958 en bâtiments, matériel et outillage, dans les différentes branches industrielles. — Délai de réponse, quatre-vingt-dix jours.

Visa 59322/00. — M. I. C. — (Tous syndicats). — Enquête annuelle: ventilation des effectifs totaux par établissements et des effectifs ouvriers par catégories de produits fabriqués dans chaque établissement des entreprises.

Visa 59322/00 *bis*. — M. I. C. — (Toutes directions). — Enquête annuelle: ventilation des effectifs totaux par établissements et des effectifs ouvriers par catégories de produits fabriqués dans chaque établissement des entreprises.

Visa 59323/11. — D. I. M. E. — Chambre syndicale de la grosse forge française. — Enquête mensuelle: effectifs, heures-ouvrier, appointements et salaires. Commandes enregistrées, facturées, en carnet (en tonnage et en valeur) dont exportations. — Délai de réponse: cinq jours.

Visa 59324/12. — D. I. M. E. — Chambre syndicale des fabricants de tissus métalliques. — Enquête mensuelle: effectifs, heures-ouvrier, appointements et salaires. Livraisons, facturations dont exportations. Commandes enregistrées. — Délai de réponse: vingt-cinq jours.

Visa 59325/32. — D. I. C. — Syndicat général des fabricants de films cinématographiques vierges et de collodions. — Enquête mensuelle: produits fabriqués (production, réception, autoconsommation, livraisons, stocks). — Délai de réponse: vingt jours.

Visa 59326/31. — D. I. C. — Syndicat national de l'industrie des algues marines. — Enquête mensuelle: production, réception, livraisons, autoconsommation, stocks. — Délai de réponse: vingt jours.

Visa 59327/31. — D. I. C. — Syndicat de la raffinerie de soufre française. — Enquête mensuelle: produits fabriqués (production, réception, autoconsommation, livraisons, stocks). — Délai de réponse: quinze jours.

Visa 59328/32. — D. I. C. — Chambre syndicale des fabricants de produits acétiques et méthyliques. — Enquête mensuelle: produits fabriqués (production, réception, autoconsommation, livraisons, stocks). — Délai de réponse: dix jours.

Visa 59329/32. — D. I. C. — Chambre syndicale des fabricants de produits acétiques et méthyliques. — Enquête trimestrielle: produits fabriqués (production, réception, autoconsommation, livraisons, stocks). — Délai de réponse: dix jours.

Visa 59330/32. — D. I. C. — Syndicat professionnel des fabricants de matières plastiques et de résines synthétiques. — Enquête trimestrielle: produits fabriqués (production, réception, autoconsommation, livraisons, stocks). — Délai de réponse: trente jours.

Visa 59331/32. — D. I. C. — Syndicat des fabricants de réglisse de France. — Enquête trimestrielle: produits fabriqués (production, réception, autoconsommation, livraisons, stocks). — Délai de réponse: quinze jours.

Visa 59332/32. — D. I. C. — Chambre syndicale des producteurs de charbons actifs, terres activées et bentonite. — Enquête trimestrielle: produits fabriqués (production, livraisons, stocks). — Délai de réponse: dix jours.

Visa 59333/32. — D. I. C. — Chambre syndicale des fabricants de stéarates et d'oléates. — Enquête trimestrielle: produits fabriqués (production, livraisons, stocks). — Délai de réponse: dix jours.

Visa 59334/32. — D. I. C. — Chambre syndicale des transformateurs de produits résineux. — Enquête trimestrielle: produits fabriqués (production, livraisons, stocks). — Délai de réponse: dix jours.

Visa 59335/32. — D. I. C. — Chambre syndicale des fabricants de tanins synthétiques. — Enquête trimestrielle: produits fabriqués (production, livraisons, stocks). — Délai de réponse: dix jours.

Visa 59336/32. — D. I. C. — Syndicat de l'industrie chimique organique de synthèse. — Enquête mensuelle: produits fabriqués (production, réception, autoconsommation, livraisons, stocks). — Délai de réponse: dix jours.

Visa 59337/32. — D. I. C. — Syndicat de l'industrie chimique organique de synthèse. — Enquête trimestrielle: produits fabriqués (production, réception, autoconsommation, livraisons, stocks). — Délai de réponse: dix jours.

Visa 59338/11. — D. I. M. E. — Union syndicale du tréfilage, étirage et laminage à froid de l'acier. — Enquête mensuelle (tréfilés aciers doux et extradoux, à l'exclusion des câbles): produits fabriqués (livraisons, facturations dont exportations, stocks, carnet de commandes et commandes enregistrées). Matières premières reçues, commandées, restant à recevoir et en stocks. — Délai de réponse: vingt-cinq jours.

Visa 59339/11. — D. I. M. E. — Union syndicale du tréfilage, étirage et laminage à froid de l'acier. — Enquête mensuelle (tréfilés aciers durs et câbles aciers doux et durs, aciers spéciaux): produits fabriqués (livraisons, facturations dont exportations, stocks, carnet de commandes, commandes enregistrées). Matières premières reçues, commandées, restant à recevoir, en stocks. — Délai de réponse: vingt-cinq jours.

Visa 59340/11. — D. I. M. E. — Union syndicale du tréfilage, étirage et laminage à froid de l'acier. — Enquête mensuelle (étirage et profilage de l'acier): livraisons, facturations dont exportations, stocks de produits en cours et finis. Stocks et réception de matières premières. Mouvement des commandes de matières premières, du carnet de commandes. — Délai de réponse: vingt-cinq jours.

Visa 59341/11. — D. I. M. E. — Union syndicale du tréfilage, étirage et laminage à froid de l'acier. — Enquête mensuelle (laminage à froid du feuillard d'acier): livraisons, facturations dont exportations. Réception et stocks de matières premières. Mouvement des commandes de matières premières, du carnet de commandes. — Délai de réponse: vingt-cinq jours.

Visa 59342/11. — D. I. M. E. — Union syndicale du tréfilage, étirage et laminage à froid de l'acier. — Enquête trimestrielle: effectifs, heures-ouvrier, appointements et salaires. — Délai de réponse: vingt-cinq jours.

Visa 59343/32. — D. I. C. — Union syndicale des usines de carbonisation de bois de France. — Enquête mensuelle (acide acétique): production, réception, autoconsommation, livraisons, stocks. — Délai de réponse: dix jours.

Visa 59344/32. — D. I. C. — Union syndicale des usines de carbonisation de bois de France. — Enquête trimestrielle: production, réception, autoconsommation, livraisons, stocks. — Délai de réponse: dix jours.

Visa 59345/18. — D. I. M. E. — Syndicat national des constructeurs de véhicules agricoles et matériel connexe. — Enquête annuelle: effectifs, heures-ouvrier, appointements et salaires. Production, livraisons, facturations. Autres questions. — Délai de réponse: vingt-cinq jours.

Visa 59346/13. — D. I. M. E. — Syndicat national de la mécanique générale. — Enquête trimestrielle: effectifs, heures-ouvrier, appointements et salaires. Facturations. Consommation de matières premières. Commandes en carnet. — Délai de réponse: dix jours.

Visa 59347/13. — D. I. M. E. — Syndicat national de la mécanique générale. — Enquête annuelle: effectifs, heures-ouvrier, appointements et salaires. Facturations. Consommations de matières premières. Commandes en carnet. — Délai de réponse: dix jours.

Visa 59348/25. — D. I. D. T. — Association fédérale des syndicats de producteurs de papiers, cartons et celluloses. — Enquête mensuelle (papier) : production, réception, consommation, livraisons et stocks de matières premières. Nombre d'heures de marche de chaque machine. — Délai de réponse : dix jours.

Visa 59349/25. — D. I. D. T. — Association fédérale des syndicats de producteurs de papiers, cartons et celluloses. — Enquête mensuelle (papier) : réception, consommation, stocks de combustibles solides et liquides. Consommation d'énergie. — Délai de réponse : dix jours.

Visa 59350/25. — D. I. D. T. — Association fédérale des syndicats de producteurs de papiers, cartons et celluloses. — Enquête mensuelle (papier) : commandes en carnet, stocks. Valeur des produits fabriqués. Facturations dont exportations. Délai de réponse : dix jours.

Visas 59351/25 et 59352/25. — D. I. D. T. — Association fédérale des syndicats de producteurs de papiers, cartons et celluloses. — Enquêtes mensuelles (papier) : ventilation de la production par sortes et grammages. — Délai de réponse : dix jours.

Visa 59353/25. — D. I. D. T. — Association fédérale des syndicats de producteurs de papiers, cartons et celluloses. — Enquête mensuelle (papier) : ventilation des livraisons à la presse par sortes et grammages. — Délai de réponse : dix jours.

Visas 59354/25 et 59355/25. — D. I. D. T. — Association fédérale des syndicats de producteurs de papiers, cartons et celluloses. — Enquêtes mensuelles (papier) ventilation de la production par sortes et grammages. — Délai de réponse : dix jours.

Visa 59356/25. — D. I. D. T. — Association fédérale des syndicats de producteurs de papiers, cartons et celluloses. — Enquête trimestrielle (papiers et pâtes) (usines) : effectifs, heures-ouvrier, appointements et salaires. Autres questions. — Délai de réponse : dix jours.

Visa 59357/25. — D. I. D. T. — Association fédérale des syndicats de producteurs de papiers, cartons et celluloses. — Enquête trimestrielle (papiers et pâtes) (sièges, bureaux ou dépôts) : effectifs, heures-ouvrier, appointements et salaires. Autres questions. — Délai de réponse : dix jours.

Visa 59358/25. — D. I. D. T. — Association fédérale des syndicats de producteurs de papiers, cartons et celluloses. — Enquête mensuelle (pâtes) : production, réception, stocks et consommation de matières premières annexes. — Délai de réponse : dix jours.

Visa 59359/25. — D. I. D. T. — Association fédérale des syndicats de producteurs de papiers, cartons et celluloses. — Enquête mensuelle (pâtes) : réception, consommation, stocks de matières premières. Consommation, réception, stocks d'énergie. — Délai de réponse : dix jours.

Visa 59360/25. — D. I. D. T. — Association fédérale des syndicats de producteurs de papiers, cartons et celluloses. — Enquête mensuelle (pâtes) : livraisons dont exportations. — Délai de réponse : dix jours.

Visa 59361/25. — D. I. D. T. — Association fédérale des syndicats de producteurs de papiers, cartons et celluloses. — Enquête mensuelle (pâtes) : commandes en carnet et stocks. Facturations dont exportations. Autres questions. — Délai de réponse : dix jours.

Visa 59362/25. — D. I. D. T. — Association fédérale des syndicats de producteurs de papiers, cartons et celluloses. — Enquête mensuelle (pâtes) : réception de bois français et d'importation. — Délai de réponse : dix jours.

Visa 59363/28. — D. I. D. T. — Chambre syndicale des raffineurs de sucre. — Enquête mensuelle : production, stocks de produits bruts et de produits finis. — Délai de réponse : quinze jours.

Visa 59364/28. — D. I. D. T. — Chambre syndicale des raffineurs de sucre. — Enquête annuelle : effectifs, heures-ouvrier, appointements et salaires. Facturations dont exportations, stocks. — Délai de réponse : vingt jours.

Visa 59365/31. — D. I. C. — Chambre syndicale nationale des fabricants d'engrais composés. — Enquête mensuelle : livraisons dont exportations, stocks. — Délai de réponse : dix jours.

Visa 59366/23. — D. I. D. T. — Syndicat national des fabricants de synderme et succédanés du cuir. — Enquête annuelle : effectifs, heures-ouvrier, appointements et salaires. Produits fabriqués (production, livraisons, facturations dont exportations, stocks). — Délai de réponse, soixante jours.

Visa 59367/12. — D. I. M. E. — Syndicat général des fondeurs de France et industries connexes. — Enquête trimestrielle : effectifs, heures-ouvrier, appointements et salaires. Destination de la production. — Délai de réponse : vingt-cinq jours.

Visa 59368/12. — D. I. M. E. — Syndicat général des fondeurs de France et industries connexes. — Enquête mensuelle : production, livraisons, facturations dont exportations. Consommation et stocks de métaux ferreux et non ferreux. Consommation d'énergie. — Délai de réponse : vingt-cinq jours.

Visa 59369/12. — D. I. M. E. — Syndicat général des fondeurs de France et industries connexes. — Enquête mensuelle (fondeur sur album) : production et livraisons dont exportations. Consommation de tôle. — Délai de réponse : vingt-cinq jours.

Visa 59370/12. — D. I. M. E. — Syndicat général des fondeurs de France et industries connexes. — Enquête trimestrielle (fonderies intégrées) : production, livraisons, facturations dont exportations. Consommation de matières premières et d'énergie. — Délai de réponse : vingt-cinq jours.

Visa 59371/52. — D. M. — Chambre syndicale de l'électrométallurgie et de l'électrochimie. — Enquête annuelle : effectifs, heures-ouvrier, appointements et salaires. Facturations dont exportations. — Délai de réponse : quatre-vingt-dix jours.

Visa 59372/21. — D. I. D. T. — Association d'études et de statistiques de l'industrie cotonnière. — Enquête annuelle (filateurs sur cardes fileuses) : activité du matériel. Consommation d'énergie. — Délai de réponse : quarante jours.

Visa 59373/13. — D. I. M. E. — Syndicat des constructeurs de matériel de mines. — Enquête trimestrielle : effectifs, heures-ouvrier, appointements et salaires. Livraisons et facturations dont exportations. Commandes enregistrées. Consommation de métaux. — Délai de réponse : vingt-cinq jours.

Visa 59374/13. — D. I. M. E. — Syndicat des constructeurs de matériel de mines. — Enquête annuelle : effectifs, heures-ouvrier, appointements et salaires. Livraisons et facturations dont exportations. Consommation de métaux. — Délai de réponse : vingt-cinq jours.

Visa 59375/34. — D. I. C. — Union des industries chimiques et fédération des syndicats de produits chimiques et engrais. — Enquête trimestrielle : facturations. — Délai de réponse : quarante-cinq jours.

Visa 59376/34. — D. I. C. — Union des industries chimiques et fédération des syndicats de produits chimiques et engrais. — Enquête annuelle : effectifs, traitements et salaires. Facturations. Achats. Investissements. Impôts et taxes. Consommation d'énergie. — Délai de réponse : quatre-vingt-dix jours.

Visa 59377/33. — D. I. C. — Chambre syndicale de l'amiante. — Enquête annuelle : effectifs, heures-ouvrier, appointements et salaires. Consommation et stocks de combustibles, consommation d'électricité. — Délai de réponse : trente jours.

Visa 59378/33. — D. I. C. — Chambre syndicale de l'amiante. — Enquête trimestrielle production, facturations dont exportations. Consommation de matières premières. — Délai de réponse : trente jours.

Visa 59379/33. — D. I. C. — Chambre syndicale nationale des fabricants d'eau de javel. — Enquête trimestrielle : livraisons, facturations. Consommation de matières premières. — Délai de réponse : vingt-cinq jours.

Visa 59380/32. — D. I. C. — Union des syndicats des fabricants de matières colorantes et d'hydrosulfites. — Enquête mensuelle (matières colorantes) : produits fabriqués (production, réception, autoconsommation, livraisons, stocks). — Délai de réponse : dix jours.

Visa 59381/32. — D. I. C. — Union des syndicats des fabricants de matières colorantes et d'hydrosulfites. — Enquête mensuelle : (hydrosulfites et dérivés) : produits fabriqués (production, réception, autoconsommation, livraisons, stocks). — Délai de réponse : dix jours.

Visa 59382/21. — D. I. D. T. — Comité central de la laine. — Enquête mensuelle (traitement de la matière hors Mazamet) : effectifs, heures-ouvrier, salaires. Production, livraisons, facturations dont exportations, stocks. Matériel en activité. — Délai de réponse : dix jours.

Visa 59383/21. — D. I. D. T. — Comité central de la laine. — Enquête mensuelle (traitement de la matière dans la région de Mazamet) : effectifs, heures-ouvrier, salaires. Production, facturations. Matériel en activité. — Délai de réponse : dix jours.

Visa 59384/21. — D. I. D. T. — Comité central de la laine. — Enquête mensuelle : (négoce et transformation de matières premières hors Mazamet) : effectifs, heures-ouvrier, salaires. Production, livarisons, facturations dont exportations, stocks. — Délai de réponse : dix jours.

Visa 59385/21. — D. I. D. T. — Comité central de la laine. — Enquête mensuelle (négoce et transformation de matières premières région de Mazamet) : effectifs, heures ouvriers, salaires. Production, livraisons, facturations dont exportations, stocks. — Délai de réponse : dix jours.

Visa 59386/21. — D. I. D. T. — Comité central de la laine. — Enquête mensuelle (filature de laine peignée) : effectifs, heures-ouvrier, salaires. Production, livraisons, facturations dont exportations, stocks. Consommation et stocks de matières premières. Matériel en activité. — Délai de réponse : dix jours.

Visa 59387/21. — D. I. D. T. — Comité central de la laine. — Enquête mensuelle (filature de laine cardée) : effectifs, heures-ouvrier, salaires. Production, livraisons, facturations dont exportations, stocks. Consommation et stocks de matières premières. Matériel en activité. — Délai de réponse : dix jours.

Visa 59388/21. — D. I. D. T. — Comité central de la laine. — Enquête mensuelle (filature et tissage Cours et région) : effectifs, heures-ouvrier, salaires. Production, livraisons, facturations dont exportations, stocks. Réception, consommation, stocks de matières premières. Matériel en activité. — Délai de réponse : dix jours.

Visa 59389/21. — D. I. D. T. — Comité central de la laine. — Enquête mensuelle (tissage, sauf tapis) : effectifs, heures-ouvrier, salaires. Production, livraisons, facturations dont exportations, stocks. Consommation et stocks de matières premières. Matériel en activité. — Délai de réponse : dix jours.

Visa 59390/21. — D. I. D. T. — Comité central de la laine. — Enquête mensuelle (tissage de tapis) : effectifs, heures-ouvrier, salaires. Production, livraisons, facturations dont exportations, stocks. Consommation et stocks de matières premières. Matériel en activité. — Délai de réponse : dix jours.

Visa 59391/21. — D. I. D. T. — Comité central de la laine. — Enquête mensuelle (feutres foulés et assimilés) : effectifs, heures-ouvrier, salaires. Production, livraisons, facturations dont exportations, stocks. Consommation et stocks de matières premières. Matériel en activité. — Délai de réponse : dix jours.

Visa 59392/22. — D. I. D. T. — Fédération nationale des fabricants de fournitures administratives et militaires. — Enquête annuelle : effectifs, appointements et salaires. Livraisons, facturations dont exportations. — Délai de réponse : quatre-vingt-dix jours.

Visa 59393/21. — D. I. D. T. — Comité central de la laine. — Enquête mensuelle (questionnaire annexe aux questionnaires ayant reçu les numéros de visas 59386/21, 59387/21 et 59388/21) : production de fils comportant plus de 50 p. 100 de fibres chimiques. Consommation de fibranne et de fils synthétiques. — Délai de réponse : dix jours.

Visa 59394/51. — D. M. — Comité de l'importation charbonnière. — Enquête annuelle : effectifs, appointements et salaires. Chiffre d'affaires. Consommation de matières premières. — Délai de réponse : trente jours.

Visa 59395/51. — D. M. — Comité de l'importation charbonnière. — Enquête mensuelle (état A) : stocks, réception, livraisons des combustibles importés par pays d'origine (état B) : livraisons de combustibles importés, catégories par pays d'origine et qualités, suivant grandes catégories de consommateurs et départements destinataires (état C) : livraisons de tous combustibles, suivant qualités et calibres, par départements destinataires (état D) : passage en chantiers, criblage, concassage (stocks, arrivages, livraisons). — Délai de réponse : vingt jours.

Visa 59396/51. — D. M. — Comité de l'importation charbonnière. — Enquête décadaire (usines d'agglomération du littoral) : produits fabriqués (production, livraisons, stocks). Réception, consommation, stocks de fines et d'agglomérants. — Délai de réponse : cinq jours.

Visa 59397/11. — D. I. M. E. — Chambre syndicale des fabricants de carbures métalliques durs. — Enquête mensuelle : production. Effectifs, heures-ouvrier, appointements et salaires, durée hebdomadaire du travail. Facturations dont exportations. — Délai de réponse : vingt-cinq jours.

Visa 59398/11. — D. I. M. E. — Chambre syndicale des fabricants de carbures métalliques durs. — Enquête mensuelle : livraisons dont exportations. Commandes enregistrées. — Délai de réponse : vingt-cinq jours.

Visa 59399/31. — D. I. C. — Syndicat des fabricants de tapioca de France. — Enquête mensuelle : produits fabriqués (production, livraisons, stocks). — Délai de réponse : vingt-cinq jours.

Visa 59400/31. — D. I. C. — Chambre syndicale des fabricants de blanc de zinc et lithopone. — Enquête mensuelle : produits fabriqués (production, réception, autoconsommation, livraisons, stocks). — Délai de réponse : dix jours.

Visa 59401/33. — D. I. C. — Chambre syndicale nationale de l'industrie stéarique. — Enquête annuelle : effectifs, heures-ouvrier, appointements et salaires. — Délai de réponse : quatre-vingt-dix jours.

Visa 59402/33. — D. I. C. — Chambre syndicale nationale de l'industrie stéarique. — Enquête mensuelle : livraisons dont exportations. Autoconsommation, stocks. — Délai de réponse : vingt jours.

Visa 59403/32. — D. I. C. — Syndicat de l'industrie chimique pharmaceutique. — Enquête mensuelle. Produits fabriqués (production, réception, autoconsommation, livraisons, stocks). — Délai de réponse : dix jours.

Visa 59404/32. — D. I. C. — Syndicat des fabricants d'extraits tannants et tinctoriaux de France. — Enquête mensuelle : produits fabriqués (production, stocks). — Délai de réponse : dix jours.

Visa 59405/33. — D. I. C. — Fédération nationale des huileries métropolitaines moyennes et artisanales. — Enquête mensuelle : produits fabriqués (production, réception, livraisons, stocks). — Matières premières (réception, consommation, stocks). — Délai de réponse : dix jours.

Visa 59406/31. — D. I. C. — Groupement des chambres syndicales nationales S. O. F. E. M. — Enquête mensuelle : produits fabriqués (production, réception, autoconsommation, livraisons, stocks). — Délai de réponse : vingt jours.

Visa 59407/31. — D. I. C. — Groupement des chambres syndicales nationales S. O. F. E. M. — Enquête trimestrielle : produits fabriqués (production, réception, autoconsommation, livraisons, stocks). — Délai de réponse : vingt jours.

Visa 59408/33. — D. I. C. — Fédération des chambres syndicales des verreries à la main et de fabrications mixtes. — Enquête mensuelle (fabricants de verre à la main) : production, réception, consommation, stocks de produits énergétiques. Nombre de fours. — Délai de réponse : dix jours.

Visa 59409/33. — D. I. C. — Fédération des chambres syndicales des verreries à la main et de fabrications mixtes. — Enquête trimestrielle : effectifs, heures-ouvrier, appointements et salaires. — Délai de réponse : vingt jours.

Visa 59410/33. — D. I. C. — Fédération des chambres syndicales des verreries à la main et de fabrications mixtes. — Enquête trimestrielle (fabricants de verre à la main) : production, facturations dont exportations. Consommation de matières premières et d'énergie. — Délai de réponse : vingt jours.

Visa 59411/33. — D. I. C. — Chambre syndicale des fabricants de verrerie travaillée au chalumeau. — Enquête annuelle (verrerie soufflée au chalumeau) : effectifs, heures-ouvrier, appointements et salaires, sommes payées aux travailleurs à domicile. Livraisons, facturations. Consommation d'énergie et de matières premières. — Délai de réponse : soixante jours.

Visa 59412/33. — D. I. C. — Chambre syndicale de la verrerie travaillée mécaniquement au chalumeau. — Enquête annuelle (verrerie soufflée au chalumeau) : effectifs, heures-ouvrier, appointements et salaires. Livraisons, facturations. Consommation d'énergie et de matières premières. — Délai de réponse : soixante jours.

Visa 59413/33. — Chambre syndicale des boucheurs-tailleurs de verrerie. — Enquête annuelle : effectifs, heures-ouvrier, appointements et salaires. Facturations. — Délai de réponse : soixante jours.

Visa 59414/26. — D. I. D. T. — Chambre syndicale des fabricants de panneaux de fibres et de particules. — Enquête trimestrielle : production. — Délai de réponse : quinze jours.

Visa 59415/26. — D. I. D. T. — Chambre syndicale des fabricants de panneaux de fibres et de particules. — Enquête annuelle : effectifs, heures-ouvrier, appointements et salaires. Facturations dont exportations. Consommation d'énergie. — Délai de réponse : quarante jours.

Visa 59416/53. — D. M. — Fédération nationale des négociants en matériaux de construction. — Enquête annuelle : effectifs, appointements et salaires. Chiffre d'affaires. Achats, stocks. Moyens de transport et de manutention. — Délai de réponse : soixante jours.

Visa 59417/28. — D. I. D. T. — Union des chambres syndicales nationales des chocolatiers confiseurs, fabricants détaillants et artisans de chocolaterie et de confiserie. — Enquête trimestrielle : effectifs, heures-ouvrier, appointements et salaires. Production, facturations, dont exportations. Consommation de matières premières. — Délai de réponse : vingt-cinq jours.

Visa 59418/28. — D. I. D. T. — Union des chambres syndicales nationales des chocolatiers confiseurs, fabricants détaillants et artisans de chocolaterie et de confiserie. — Enquête annuelle : consommation de matières premières secondaires et de conditionnement, d'énergie. — Délai de réponse : vingt-cinq jours.

Visa 59419/21. — D. I. D. T. — Fédération nationale des syndicats patronaux de la branche teintures et apprêts. — Enquête trimestrielle : effectifs, heures-ouvrier, appointements et salaires. Chiffre d'affaires. — Délai de réponse : dix jours.

Visas 59420/21 à 59431/21. — D. I. D. T. — Fédération nationale des syndicats patronaux de la branche teintures et apprêts. — Enquêtes mensuelles : production, chiffre d'affaires. — Délai de réponse : dix jours.

Visa 59432/21. — D. I. D. T. — Syndicat général de la filterie. — Enquête mensuelle : effectifs, heures-ouvrier, appointements et salaires. Facturations, dont exportations. — Délai de réponse : dix jours.

Visa 59433/21. — D. I. D. T. — Syndicat général de l'industrie du jute. — Enquête annuelle (matériel filature) : situation du matériel. — Délai de réponse : quatre-vingt-dix jours.

Visa 59434/21. — D. I. D. T. — Syndicat général de l'industrie du jute. — Enquête annuelle (matériel tissage) : situation du matériel. — Délai de réponse : quatre-vingt-dix jours.

Visa 59435/21. — D. I. D. T. — Syndicat général de l'industrie du jute. — Enquête mensuelle (filature) : effectifs, heures-ouvrier, durée du travail, appointements et salaires. — Délai de réponse : dix jours.

Visa 59436/21. — D. I. D. T. — Syndicat général de l'industrie du jute. — Enquête mensuelle (tissage) : effectifs, heures-ouvrier, durée du travail, appointements et salaires. — Délai de réponse : dix jours.

Visa 59437/21. — D. I. D. T. — Syndicat général de l'industrie du jute. — Enquête mensuelle (filature) : produits fabriqués (production, réception, dont importation, livraisons, stocks). Matières premières (réception, consommation, ventes et transferts, stocks, restant à recevoir). — Délai de réponse : cinq jours.

Visa 59438/21. — D. I. D. T. — Syndicat général de l'industrie du jute. — Enquête mensuelle (tissage) : produits fabriqués (production, livraisons, stocks). Matières premières (réception, consommation, ventes et transferts, stocks). — Délai de réponse : cinq jours.

Visa 59439/21. — D. I. D. T. — Fédération française de la ramie. — Enquête mensuelle : effectifs, heures-ouvrier, appointement et salaires. Facturations dont exportations. — Délai de réponse : quinze jours.

Visa 59440/13. — D. I. M. E. — Syndicat des constructeurs de fours et équipements thermiques. — Enquête trimestrielle : effectifs, heures-ouvrier, appointements et salaires. Facturations, dont exportations. Commandes enregistrées. Consommation de résistances nickel-chrome. — Délai de réponse : vingt-cinq jours.

Visa 59441/21. — D. I. D. T. — Fédération nationale des syndicats patronaux de la branche teinture et apprêts. — Enquête annuelle : investissements de l'année 1958 dans la branche teinture et apprêts. — Délai de réponse : quatre-vingt-dix jours.

Visa 59442/12. — D. I. M. E. — Chambre syndicale du zinc et du cadmium. — Enquête mensuelle : effectifs, heures-ouvrier, appointements et salaires. Production, livraisons, dont exportations. Carnet de commandes. — Délai de réponse : quinze jours.

Visa 59443/11. — D. I. M. E. — Syndicat national des fabricants d'articles galvanisés et étamés. — Enquête mensuelle pour les questions de production et de livraisons, dont exportations. — Enquête trimestrielle pour les questions d'effectifs, heures-ouvrier, durée du travail, appointements et salaires, matières consommées. — Délai de réponse: quinze jours.

Visa 59444/11. — D. I. M. E. — Syndicat national des émailleries sur tôle. — Enquête mensuelle pour les questions de production, livraisons, dont exportations, carnet de commandes. Trimestrielle pour les questions d'effectifs, heures-ouvrier, appointements et salaires, matières consommées. — Délai de réponse: quinze jours.

Visa 59445/70. — D. C. I. — Fédération nationale des sociétés coopératives de commerçants — Enquête annuelle: effectifs, salaires. Chiffre d'affaires, stocks et achats. Autres questions. — Délai de réponse: soixante-quinze jours.

Visa 59446/54. — S. S. — Chambre syndicale des négociants importateurs d'aciers spéciaux. — Enquête trimestrielle: importation suivant lieu de destination, mode de transport et profession de l'utilisateur. — Délai de réponse: vingt jours.

Visa 59446/54 *bis*. — S. S. — Association professionnelle des importateurs de produits sidérurgiques. — Enquête trimestrielle. Importation suivant lieu de destination et profession de l'utilisateur. — Délai de réponse: vingt jours.

Visa 59447/13. — D. I. M. E. — Syndicat national des fabricants installateurs de matériel pour le revêtement et le traitement des surfaces. — Enquête trimestrielle: effectifs, heures-ouvrier, appointements et salaires. Facturations, dont exportations. — Délai de réponse: vingt-cinq jours.

Visa 59448/13. — D. I. M. E. — Syndicat des constructeurs de pompes. — Enquête trimestrielle (pompes): effectifs, heures-ouvrier, appointements et salaires. Facturations, dont exportations. Commandes enregistrées et carnet de commandes. — Délai de réponse: vingt-cinq jours.

Visa 59449/13. — D. I. M. E. — Syndicat des constructeurs de pompes (section des transmissions hydrauliques). — Enquête trimestrielle: effectifs, heures-ouvrier, appointements et salaires. Facturation, dont exportation, commandes enregistrées. — Délai de réponse: vingt-cinq jours.

Visa 59450/13. — D. I. M. E. — Union des constructeurs de matériel textile de France. — Enquête trimestrielle: effectifs, heures-ouvrier, appointements et salaires. Livraisons, facturations, commandes enregistrées. Consommation de métaux. — Délai de réponse: vingt-cinq jours.

Visa 59451/13. — D. I. M. E. — Chambre syndicale des constructeurs français de machines à coudre. — Enquêtes trimestrielle: effectifs, heures-ouvrier, appointements et salaires. Livraisons, facturations dont exportations, carnet de commandes. — Délai de réponse: vingt-cinq jours.

Visa 59452/13. — D. I. M. E. — Syndicat des constructeurs de machines pour les industries du carton et des arts graphiques. — Enquête trimestrielle: effectifs, heures-ouvrier, appointements et salaires. Facturations dont exportations, commandes enregistrées. — Délai de réponse: vingt-cinq jours.

Visa 59453/13. — D. I. M. E. — Chambre syndicale des constructeurs français de machines pour chaussures. — Enquête trimestrielle: effectifs, heures-ouvrier, appointements et salaires. Production, facturations dont exportation, commandes enregistrées et en carnet. — Délai de réponse: vingt-cinq jours.

Visa 59454/13. — D. I. M. E. — Syndicat des constructeurs de grosses chaudières. — Enquête trimestrielle: effectifs, heures-ouvrier, appointements et salaires. Livraisons, facturations dont exportations, commandes enregistrées et en carnet. — Délai de réponse: trente jours.

Visa 59455/13. — D. I. M. E. — Syndicat national de la chaudronnerie-tôlerie. — Enquête trimestrielle: effectifs, heures-ouvrier, appointements et salaires. Livraisons, facturations dont exportations, carnet de commandes. — Délai de réponse: trente jours.

Visa 59456/13. — D. I. M. E. — Chambre syndicale des constructeurs de matériel frigorifique — Enquête trimestrielle (n° 1): effectifs, heures-ouvrier, appointements et salaires. Facturations dont exportations, commandes enregistrées et en carnet. — Délai de réponse: vingt-cinq jours.

Visa 59457/13. — D. I. M. E. — Chambre syndicale des constructeurs de matériel frigorifique. — Enquête trimestrielle (n° 2) (matériel ménager): production, livraisons, facturations dont exportations. — Délai de réponse: vingt-cinq jours.

Visa 59458/13. — D. I. M. E. — Chambre syndicale des constructeurs de matériel frigorifique. — Enquête trimestrielle (n° 2 *bis*) (matériel ménager): Ventilation des ventes en métropole par régions et exportations suivant pays de destination. — Délai de réponse: vingt-cinq jours.

Visa 59459/13. — D. I. M. E. — Chambre syndicale des constructeurs de matériel frigorifique. — Enquête trimestrielle (n° 3) (matériel commercial): fabrication, ventilation des ventes en France et zone franc par catégories d'utilisateurs. Exportations à destination de l'étranger. — Délai de réponse: vingt-cinq jours.

Visa 59460/13. — D. I. M. E. — Chambre syndicale des constructeurs de matériel frigorifique. — Enquête semestrielle (matériel industriel): livraisons, commandes enregistrées. — Délai de réponse: vingt-cinq jours.

Visas 59461/13 et 59462/13. — D. I. M. E. — Chambre syndicale des fabricants de robinetterie. — Enquêtes annuelle et trimestrielle: effectifs, heures-ouvrier, durée du travail, appointements et salaires. Facturations dont exportations, consommation de matières premières. — Délai de réponse: vingt-cinq jours.

Visa 59463/62. — D. G. E. — Enquête annuelle (centrales industrielles autonomes, thermiques et hydrauliques): production, puissance installée en kWa, puissance régime normal en kW. Caractéristiques des centrales thermiques. Consommation de combustibles. Nature des fabrications alimentées par les centrales hydrauliques et thermiques. Energie d'appoint reçue d'un réseau. — Délai de réponse: cent vingt jours.

Visa 59464/11. — D. I. M. E. — Chambre syndicale de la coutellerie de Paris. — Enquête annuelle: effectifs, appointements et salaires. Facturations dont exportations. — Délai de réponse: vingt-cinq jours.

Visa 59465/21. — D. I. D. T. — Syndicat général des corderies et ficelleries mécaniques de France. — Enquête mensuelle: effectifs, heures-ouvrier, durée du travail, appointements et salaires. — Délai de réponse: dix jours.

Visa 59466/21. — D. I. D. T. — Syndicat général des corderies et ficelleries mécaniques de France. — Enquête mensuelle: produits fabriqués (production, réception dont importations, livraisons, stocks). Matières premières (réception, consommation, ventes et transfert, stocks, restant à recevoir). — Délai de réponse: cinq jours.

Visa 59467/54. — S. S. Syndicat national du commerce des fers blancs, fers noirs et produits assimilés. — Enquêtes trimestrielles (fers blancs, fers noirs): réception suivant provenance, livraisons, stocks, situation du carnet en usines. — Délai de réponse: vingt jours.

Visa 59468/54. — S. S. Syndicat national du commerce des fers blancs, fers noirs et produits assimilés. — Enquête trimestrielle (tôles étamées, tôles plombées): réception suivant provenance, livraisons, stocks, situation du carnet en usines. — Délai de réponse: vingt jours.

Visa 59469/15. — D. I. M. E. — Syndicat des constructeurs de machines et accessoires de câblerie. — Enquête trimestrielle: effectifs, heures-ouvrier, appointements et salaires. Livraisons, facturations, commandes en carnet dont exportations. — Délai de réponse: vingt-cinq jours.

Visa 59470/15. — D. I. M. E. — Syndicat des constructeurs français de machines-outils. — Enquête trimestrielle: effectifs, heures-ouvrier, durée hebdomadaire du travail. Production, facturations dont exportations, commandes enregistrées. — Délai de réponse: vingt-cinq jours.

Visa 59471/15. — D. I. M. E. — Syndicat des constructeurs et fabricants d'organes de transmission. — Enquête trimestrielle: effectifs, heures-ouvrier, appointements et salaires. Production, facturations dont exportations, commandes enregistrées. — Délai de réponse: vingt-cinq jours.

Visa 59472/15. — D. I. M. E. — Syndicat général des fabricants d'outillage mécanique. — Enquête trimestrielle: effectifs, heures-ouvrier, durée du travail, appointements et salaires. Facturations dont exportations, commandes en carnet. Consommation de métaux ferreux et non ferreux. — Délai de réponse: vingt-cinq jours.

Visa 59473/15. — D. I. M. E. — Syndicat des fabricants d'outillage et de produits à base de diamant. — Enquête trimestrielle: effectifs, heures-ouvrier, appointements et salaires, sommes versées aux ouvriers à domicile. Facturation dont exportations, commandes enregistrées. Consommation de diamants industriels. — Délai de réponse: vingt-cinq jours.

Visa 59474/15. — D. I. M. E. — Chambre syndicale des fabricants d'engrenages. — Enquête trimestrielle: effectifs, heures-ouvrier, appointements et salaires, durée du travail. Facturations dont exportations, commandes enregistrées. — Délai de réponse: vingt-cinq jours.

Visa 59475/52. — D. M. — Fédération des chambres syndicales des minerais et métaux bruts. — Enquête mensuelle (mines et carrières): effectifs, régime journalier de marche. Produits extraits (production, livraisons dont exportations, stocks). — Délai de réponse: dix jours.

Visa 59476/52. — D. M. — Fédération des chambres syndicales des minerais et métaux bruts. — Enquête mensuelle (usines): effectifs, régime journalier de marche. Produits fabriqués (production, réception, livraisons dont exportations, stocks). — Délai de réponse: dix jours.

Visa 59477/15. — D. I. M. E. — Chambre syndicale des fabricants français de matériel de bureau. — Enquête trimestrielle: effectifs, heures-ouvrier, durée du travail, appointements et salaires. Livraisons, facturations dont exportations, commandes. Délai de réponse: vingt-cinq jours.

Visa 59478/15. — D. I. M. E. — Fédération nationale du pesage et du mesurage. — Enquête trimestrielle: effectifs, heures-ouvrier, appointements et salaires. Production, facturations dont exportations, commandes enregistrées. — Délai de réponse: vingt-cinq jours.

Visa 59479/15. — D. I. M. E. — Fédération des chambres syndicales des industries techniques du cinéma français. — Enquête trimestrielle: effectifs, heures-ouvrier, appointements et salaires. Livraisons, facturation dont exportations, carnet de commandes. — Délai de réponse: vingt-cinq jours.

Visa 59480/15. — D. I. M. E. — Syndicat des constructeurs de machines pour les industries du papier, carton et arts graphiques. — Enquête trimestrielle (reproduction de plans): effectifs, heures-ouvrier, appointements et salaires. Livraisons, facturations dont exportations, commandes enregistrées. — Délai de réponse: vingt-cinq jours.

Visa 59481/15. — D. I. M. E. — Syndicat général des industries photographiques et cinématographiques substandard. — Enquête trimestrielle (photographie): effectifs, heures-ouvrier, appointements et salaires. Livraisons, facturations dont exportations, commandes enregistrées. — Délai de réponse: vingt-cinq jours.

Visa 59482/15. — D. I. M. E. — Syndicat général des industries photographiques et cinématographiques substandard. — Enquête trimestrielle (cinématographie): effectifs, heures-ouvrier, appointements et salaires. Livraisons, facturations dont exportations, commandes enregistrées. — Délai de réponse: vingt-cinq jours.

Visa 59483/15. — D. I. M. E. — Chambre syndicale des fabricants de compteurs de gaz. — Enquête trimestrielle: effectifs, heures-ouvrier, durée du travail, appointements et salaires. Production, livraisons, facturations dont exportations, commandes enregistrées. — Délai de réponse: vingt-cinq jours.

Visas 59484/15 et 59485/15. — D. I. M. E. — Chambre syndicale des fabricants et négociants d'appareils de laboratoire. — Enquêtes trimestrielle et annuelle: effectifs, heures-ouvrier, appointements et salaires. Facturations dont exportations, commandes enregistrées. — Délai de réponse: vingt-cinq jours.

Visa 59486/15. — D. I. M. E. — Chambre syndicale des fabricants de compteurs et autres appareils de contrôle pour l'eau et tous liquides. — Enquête trimestrielle: effectifs, heures-ouvrier, durée du travail, appointements et salaires. Production, livraisons dont exportations, commandes enregistrées. — Délai de réponse: vingt-cinq jours.

Visa 59487/15. — D. I. M. E. — Groupement national des chambres syndicales du matériel médico-chirurgical et dentaire. — Enquête trimestrielle: effectifs, heures-ouvrier, appointements et salaires. Facturations dont exportations, commandes enregistrées. — Délai de réponse: vingt-cinq jours.

Visa 59488/31. — D. I. C. — Chambre syndicale des fabricants de pigments. — Enquête trimestrielle: produits fabriqués (production, réception, autoconsommation, livraisons, stocks). — Délai de réponse: vingt jours.

Visa 59489/31. — D. I. C. — Syndicat national des producteurs de colles végétales en pâtes ou liquides. — Enquête trimestrielle: production, consommation de matières premières. — Délai de réponse: trente jours.

Visa 59490/32. — D. I. C. — Chambre syndicale des déglycérinateurs de la région Nord de la France. — Enquête trimestrielle: produits fabriqués (livraisons, autoconsommation, stocks). Consommation de matières premières. — Délai de réponse: vingt jours.

Visa 59491/32. — D. I. C. — Tramagras. — Enquête trimestrielle: production. — Délai de réponse: quinze jours.

Visa 59492/32. — D. I. C. — Syndicat général des industries des goudrons et benzols. — Enquête trimestrielle (produits benzéniques): produits fabriqués (stocks, production, livraisons dont exportations, autoconsommation). — Délai de réponse: quinze jours.

Visa 59493/32. — D. I. C. — Syndicat général des industries des goudrons et benzols. — Enquête trimestrielle (produits de distillation du goudron de houille): produits fabriqués (production, livraisons dont exportations, stocks). Consommation de produits bruts. — Délai de réponse: quinze jours.

Visa 59494/32. — D. I. C. — Syndicat général des industries des goudrons et benzols. — Enquête trimestrielle (produits coumaroniques): produits fabriqués (production, livraisons, stocks). Matières premières (réception, consommation, stocks). — Délai de réponse: quinze jours.

Visa 59495/32. — D. I. C. — Syndicat général des industries des goudrons et benzols. — Enquête trimestrielle (produits pyridiques): produits fabriqués (production, livraisons, stocks). Matières premières (réception, consommation, stocks). — Délai de réponse: quinze jours.

Visa 59496/32. — D. I. C. — Syndicat général des industries des goudrons et benzols. — Enquête trimestrielle (produits bruts): production, stocks, livraisons dont exportations, autoconsommation. — Délai de réponse: quinze jours.

Visa 59497/32. — D. I. C. — Syndicat général des industries des goudrons et benzols. — Enquête trimestrielle (anticorbeaux): production, facturations dont exportations, stocks. — Délai de réponse: quinze jours.

Visas 59498/13 et 59499/13. — D. I. M. E. — Syndicat national des constructeurs de moules et modèles métalliques. — Enquêtes trimestrielle et annuelle: effectifs, heures-ouvrier, appointements et salaires. Livraisons, facturations dont exportations, commandes en carnet. Consommation de métaux. — Délai de réponse: vingt-cinq jours.

Visa 59500/13. — D. I. M. E. — Syndicat des constructeurs de machines à vapeur et turbines thermiques. — Enquête trimestrielle: effectifs, heures-ouvrier, durée du travail, appointements et salaires. — Délai de réponse: vingt jours.

Visa 59501/13. — D. I. M. E. — S. Y. M. C. A. — Enquête trimestrielle: livraisons, facturations dont exportations, commandes enregistrées, consommation de matières premières. — Délai de réponse: vingt jours.

Visa 59502/13. — D. I. M. E. — Syndicat des constructeurs de turbines hydrauliques, conduites forcées, vannes. — Enquête trimestrielle: effectifs, heures-ouvrier, durée du travail, appointements et salaires. — Délai de réponse: vingt jours.

Visa 59503/13. — D. I. M. E. — Syndicat des constructeurs de turbines hydrauliques, conduites forcées, vannes. — Enquête trimestrielle (turbines hydrauliques): livraisons, facturations dont exportations, commandes enregistrées. — Délai de réponse: vingt jours.

Visa 59504/13. — D. I. M. E. — Syndicat des constructeurs de turbines hydrauliques, conduites forcées, vannes. — Enquête trimestrielle (conduites forcées): livraisons, facturations dont exportations, commandes enregistrées. — Délai de réponse: vingt jours.

Visa 59505/13. — D. I. M. E. — Syndicat des constructeurs de turbines hydrauliques, conduites forcées, vannes. — Enquête trimestrielle (vannes): livraisons, facturations dont exportations, commandes enregistrées. — Délai de réponse: vingt jours.

Visa 59506/13. — D. I. M. E. — Syndicat des constructeurs de moteurs à combustion interne. — Enquête trimestrielle: effectifs, heures-ouvrier, appointements et salaires, durée du travail. — Délai de réponse: vingt jours.

Visa 59507/13. — D. I. M. E. — Syndicat des constructeurs de compresseurs. — Enquête trimestrielle: effectifs, heures-ouvrier, durée du travail, appointements et salaires. — Délai de réponse: vingt jours.

Visas 59508/13 et 59509/13. — D. I. M. E. — Syndicat des fabricants d'appareils de production d'eau chaude par le gaz. — Enquêtes trimestrielle et annuelle: effectifs, heures-ouvrier, appointements et salaires. Livraisons, facturations dont exportations, commandes enregistrées. — Délai de réponse: vingt-cinq jours.

Visa 59510/31. — D. I. C. — Chambre syndicale nationale des soudières. — Enquête mensuelle: produits fabriqués (production, livraisont dont exportations, stocks). — Délai de réponse: dix jours.

Visa 59511/13. — D. I. M. E. — S. Y. M. C. A. — Enquête annuelle: effectifs, heures-ouvrier, appointements et salaires. Livraisons, facturations, commandes en carnet. Consommation de métaux. — Délai de réponse: vingt-cinq jours.

Visa 59512/21. — D. I. D. T. — Comité central de la laine. — Chambre syndicale de la bonneterie. — Enquête annuelle: investissements en bâtiments, matériel et outillage au cours de l'année 1958 dans les branches laine et bonneterie. — Délai de réponse: quatre-vingt-dix jours.

Visa 59513/21. — D. I. D. T. — Fédération de la soierie. — Enquête annuelle: investissements en bâtiment, matériel et outillage au cours de l'année 1958 dans la branche soierie. — Délai de réponse: quatre-vingt-dix jours.

Visa 59514/13. — D. I. M. E. — Syndicat des constructeurs de machines à vapeur et turbines thermiques. — Enquête trimestrielle: livraisons, facturations dont exportations, commandes enregistrées. Consommation de métaux. — Délai de réponse: vingt jours.

Visa 59515/13. — D. I. M. E. — Syndicat des constructeurs de compresseurs. — Enquête trimestrielle: facturations dont exportations. Consommation de matières premières. — Délai de réponse: vingt jours.

Visa 59516/11. — D. I. M. E. — Chambre syndicale de la boulonnerie. — Enquête mensuelle: effectifs, heures-ouvrier, appointements et salaires. Livraisons, facturations dont exportations. Consommation de zinc. — Délai de réponse: quinze jours.

Visa 59517/00. — M. I. C. (à titre d'essai par l'intermédiaire des syndicats). — Enquête annuelle annexe à l'enquête 59321/00 *bis* sur les investissements: équipements sociaux. — Délai de réponse: quatre-vingt-dix jours.

Visa 59518/33. — D. I. C. — Chambre syndicale nationale des fabricants de produits d'entretien. — Enquête annuelle: facturations dont exportations, consommation de matières premières dont exportations. — Délai de réponse: soixante jours.

Visa 59519/70. — D. C. I. — Fédération nationale des entreprises à commerces multiples. — Enquête annuelle: effectifs, salaires. Facturations, stocks, achats. — Délai de réponse: soixante jours.

Visa 59520/70. — D. C. I. — Chambre syndicale des imprimeurs et éditeurs imagiers de France. — Enquête annuelle: effectifs, appointements et salaires. Facturations dont exportations. Consommation de papier. Autres questions. — Délai de réponse: soixante jours.

Visa 59521/70. — D. C. I. — Syndicat général des maisons d'alimentation et d'approvisionnement à succursales de France. — Enquête annuelle: effectifs, appointements, salaires, commissions. Chiffre d'affaires, ventes. Nombre de succursales, dépôts, monopoles de concessions. — Délai de réponse: soixante jours.

Visa 59522/20. — D. I. D. T. — Industries des panneaux à surface décorée ou protégée. — Enquête annuelle: effectifs, heures-ouvrier, appointements et salaires. Facturations dont exportations. Consommation d'énergie. Autres questions. — Délai de réponse: soixante jours.

Visa 59523/20. — D. I. D. T. — Industries des panneaux à surface décorée ou protégée. — Enquête trimestrielle: production, livraisons. — Délai de réponse: quinze jours.

Visa 59524/20. — D. I. D. T. — Industrie des bois améliorés. — Enquête annuelle : effectifs, heures-ouvrier, appointements et salaires. Facturations dont exportations. Autres questions. — Délai de réponse: soixante jours.

Visa 59525/20. — D. I. D. T. — Industrie des bois améliorés. — Enquête trimestrielle: production. Consommation de matières premières. — Délai de réponse: quinze jours.

Visa 59526/20. — D. I. D. T. — Industrie de la filature de crin. — Enquête annuelle : effectifs, heures-ouvrier, appointements et salaires. Livraisons, facturations dont exportations. Consommation de matières premières. — Délai de réponse: soixante jours.

Visa 59527/31. — D. I. C. — Syndicat national professionnel des engrais phosphatés. — Enquête mensuelle: produits fabriqués (production, réception dont importations, stocks, livraisons dont exportations, autoconsommation). Matières premières (réception dont importations, consommation, livraisons, stocks). Produits semi-finis (production, réception dont importations, consommation, livraisons, stocks). — Délai de réponse: vingt jours.

Visa 59528/22. — D. I. D. T. — Fédération nationale des fabricants français du vêtement masculin. Enquête annuelle : effectifs, appointements, salaires, commissions. Livraisons, facturations dont exportations. Investissements. — Délai de réponse: soixante jours.

Visa 59529/22. — D. I. D. T. — Fédération nationale des industries du corset. — Enquête annuelle: effectifs, appointements, salaires, commissions, façons payées aux entrepreneurs à domicile. Production, facturations dont exportations. — Délai de réponse : soixante jours.

Visa 59530/26. — D. I. D. T. — Syndicat des fabricants de traverses de chemin de fer. — Enquête annuelle: effectifs, heures-ouvrier, appointements et salaires. Facturations dont exportations. — Délai de réponse: soixante jours.

Visa 59531/26. — D. I. D. T. — Syndicat des fabricants de traverses de chemin de fer. — Enquête trimestrielle: produits fabriqués (livraisons). Matières premières (réception, stocks). — Délai de réponse: quinze jours.

Visa 59532/23. — D. I. D. T. — Union syndicale des fabricants de poteaux en bois injecté. — Enquête trimestrielle: produits fabriqués (livraisons). Matières premières (réception dont importations, stocks). — Délai de réponse: quinze jours.

Visa 59533/26. — D. I. D. T. — Union syndicale des fabricants de poteaux en bois injecté. — Enquête annuelle: effectifs, heures-ouvrier, appointements et salaires. Facturations dont exportations. — Délai de réponse: soixante jours.

Visa 59534/26. — D. I. D. T. — Chambre syndicale nationale des trancheurs et dérouleurs de bois indigènes et exotiques. — Enquête annuelle: effectifs, heures-ouvrier, appointements et salaires. Facturations dont exportations. — Délai de réponse: soixante jours.

Visa 59535/26. — D. I. D. T. — Chambre syndicale nationale des trancheurs et dérouleurs de bois indigènes et exotiques. — Enquête trimestrielle: production. — Délai de réponse: quinze jours.

Visa 59536/26. — D. I. D. T. — Syndicat des fabricants de panneaux contre-plaqués de France. — Enquête annuelle: effectifs, heures-ouvrier, appointements et salaires. Facturations dont exportations. Consommation d'énergie. — Délai de réponse: soixante jours.

Visa 59537/26. — D. I. D. T. — Syndicat des fabricants de panneaux contre-plaqués de France. — Enquête trimestrielle: production, livraisons dont exportations, stocks. — Délai de réponse: quinze jours.

Visa 59538/26. — D. I. D. T. — Union nationale des fabricants de farine de bois. — Enquête annuelle: effectifs, heures-ouvrier, appointements et salaires. Facturations dont exportations. Consommation d'énergie. — Délai de réponse: trente jours.

Visa 59539/26. — D. I. D. T. — Union nationale des fabricants de farine de bois. — Enquête trimestrielle: production, livraisons dont exportations. — Délai de réponse: quinze jours.

Visa 59540/34. — D. I. C. — Union des industries chimiques. — Fédération des syndicats de produits chimiques et engrais. — Enquête annuelle: ventilation des effectifs, totaux par établissements et des effectifs ouvriers par catégories de produits fabriqués dans chaque établissement.

Visa 59541/26. — D. I. D. T. — Syndicat national des fabricants de menuiseries, de charpentes et de constructions préfabriquées. — Enquête annuelle: effectifs, heures-ouvrier, appointements et salaires. Fabrications dont exportations. — Délai de réponse : soixante jours.

Visa 59542/26. — D. I. D. T. — Syndicat national des fabricants de menuiseries, de charpentes et de constructions préfabriquées. — Enquête trimestrielle: production, consommation de matières premières. — Délai de réponse: quinze jours.

Visa 59543/26. — D. I. D. T. — Fédération nationale du matériel industriel, agricole et ménager du bois. — Enquête annuelle: effectifs, appointements et salaires. Facturations dont exportations. Consommation de matières premières. — Délai de réponse: soixante jours.

Visa 59544/26. — D. I. D. T. — Fédération nationale des emballages légers en bois. — Enquête annuelle: effectifs, heures-ouvrier, appointements et salaires. Facturations dont exportations. Consommation de matières premières. — Délai de réponse: soixante jours.

Visa 59545/26. — D. I. D. T. — Syndicat national des fabricants de matériaux Fibraggio. — Enquête annuelle: effectifs, heures-ouvrier, appointements et salaires. Production, facturations dont exportations. Consommation de matières premières. — Délai de réponse: soixante jours.

Visa 59546/26. — D. I. D. T. — Groupement syndical des fabricants de parquets de pin maritime. — Enquête annuelle: effectifs. Production, facturations dont exportations. — Délai de réponse: soixante jours.

Visa 59547/26. — D. I. D. T. — Bureau intersyndical des parquets et moulures, lattis armés, scieurs à façon. — Enquête annuelle (parquets de châtaignier): effectifs, heures-ouvrier, appointements et salaires. Production, facturations dont exportations. — Délai de réponse: soixante jours.

Visa 59548/26. — D. I. D. T. — Bureau intersyndical des parquets et moulures, lattis armés, scieurs à façon. — Enquête annuelle (parquets de sapin): effectifs, heures-ouvrier, appointements et salaires. Productions, facturations dont exportations. — Délai de réponse: soixante jours.

Visa 59549/26. — D. I. D. T. — Bureau intersyndical des parquets et moulures, lattis armés, scieurs à façon. — Enquête annuelle (moulures): effectifs, heures-ouvrier, appointements et salaires. Facturations dont exportations. Consommation de matières premières. — Délai de réponse: soixante jours.

Visa 59550/26. — D. I. D. T. — Bureau intersyndical des parquets et moulures, lattis armés, scieurs à façon. — Enquête annuelle (lattis armés): effectifs, heures-ouvrier, appointements et salaires. Production, facturations dont exportations. Consommation de matières premières. — Délai de réponse: soixante jours.

Visa 59551/26. — D. I. D. T. — Syndicat national des fabricants de parquets de chêne. — Enquête annuelle: effectifs, production, facturations dont exportations. — Délai de réponse: soixante jours.

Visa 59552/26. — D. I. D. T. — Syndicat national des fabricants de tonneaux d'emballage. — Enquête annuelle: effectifs, heures-ouvrier, appointements et salaires. Facturations dont exportations. Consommation de matières premières. — Délai de réponse: soixante jours.

Visa 59553/26. — D. I. D. T. — Chambre syndicale nationale de la literie. — Enquête annuelle: effectifs, heures-ouvrier, appointements et salaires. Facturations dont exportations. Consommation de matières premières. — Délai de réponse: soixante jours.

Visa 59554/20. — D. I. D. T. — (Industrie de la transformation des matières plastiques.) — Enquête annuelle: effectifs, appointements et salaires. Facturations dont exportations. Consommation de matières premières. Equipement. Autres questions. — Délai de réponse: soixante jours.

Visa 59555/70. — D. C. I. — Syndicat national des éditeurs. — Enquête annuelle: effectifs, appointements et salaires. Facturations dont exportations, production, consommation de matières premières. — Délai de réponse: soixante jours.

Visa 59556/27. — D. I. D. T. — Chambre syndicale des fabricants de la région de Saint-Claude. — Enquête annuelle: effectifs, appointements et salaires, commissions. Facturations dont exportations. — Délai de réponse: soixante jours.

Visa 59557/27. — D. I. D. T. — Syndicat des fabricants de crayons français. — Enquête annuelle: effectifs, appointements et salaires. Facturations dont exportations. Consommation de matières premières. — Délai de réponse: soixante jours.

Visa 59558/27. — D. I. D. T. — Chambre syndicale des fabricants de récipients isolants. — Enquête annuelle: effectifs, heures-ouvrier, appointements et salaires. Livraisons, facturations. — Délai de réponse: soixante jours.

Visa 59559/27. — D. I. D. T. — Fédération nationale des industries et commerces de la musique. — Enquête annuelle: effectifs, appointements et salaires. Importations. Production, livraisons dont exportations, facturations. — Délai de réponse: soixante-quinze jours.

Visa 59560/27. — D. I. D. T. — Comité interfédéral de liaison blanchisserie-teinturerie. — Enquête annuelle: effectifs, heures-ouvrier, appointements et salaires. Facturations, consommation de matières premières. Equipement. — Délai de réponse: soixante jours.

Visa 59561/27. — D. I. D. T. — Syndicat national du porte-plume réservoir. — Enquête annuelle: effectifs, appointements et salaires. Facturations dont exportations. Consommation de matières premières. — Délai de réponse: soixante jours.

Visa 59562/27. — D. I. D. T. — Syndicat national des fabricants de jeux, jouets, articles de fêtes. — Enquête annuelle: effectifs, appointements et salaires. Facturations dont exportations. — Délai de réponse: soixante jours.

Visa 59563/27. — D. I. D. T. — Fédération nationale de la brosserie. — Enquête annuelle: effectifs, appointements et salaires, commissions. Facturations dont exportations. Délai de réponse: soixante jours.

Visa 59564/27. — D. I. D. T. — Chambre syndicale des fabricants d'articles de sports. — Enquête annuelle: effectifs, appointements et salaires. Facturations dont exportations. — Délai de réponse: soixante jours.

Visa 59565/27. — D. I. D. T. — Fédération nationale de la bijouterie, joaillerie, orfèvrerie, bijouterie de fantaisie, diamants, perles et pierres précieuses. — Enquête annuelle: effectifs, appointements et salaires. Facturations dont exportations. Montant des travaux à façon. — Délai de réponse: soixante jours.

Visa 59566/28. — D. I. D. T. — Syndicat national des importateurs de thé. — Enquête annuelle: effectifs, appointements et salaires. Importations. Quantités conditionnées et livrées à la consommation. — Délai de réponse: soixante jours.

Visa 59567/11. — D. I. M. E. — Syndicat national des fabricants de ferblanterie-tôlerie. — Enquête trimestrielle: effectifs, heures-ouvrier, durée du travail, appointements et salaires. Facturations dont exportations. — Délai de réponse: vingt-cinq jours.

Visa 59568/11. — D. I. M. E. — Union syndicale des fabricants de limes de France. — Enquête trimestrielle: effectifs, heures-ouvrier, appointements et salaires. Livraisons, facturations dont exportations, commandes enregistrées. Délai de réponse: vingt-cinq jours.

Visa 59569/11. — D. I. M. E. — Chambre syndicale des producteurs d'aimants permanents métallurgiques. — Enquête trimestrielle: effectifs, heures-ouvrier, durée du travail, appointements et salaires. Livraisons, facturations dont exportations. — Délai de réponse: trente jours.

Visa 59570/11. — D. I. M. E — Chambre syndicale des fabricants d'outils d'agriculture de France. — Enquête trimestrielle: effectifs, heures-ouvrier, appointements et salaires. Livraisons, facturations dont exportations. Consommation de matières premières. — Délai de réponse: trente jours.

Visa 59571/11. — D. I. M. E. — Chambre syndicale des fabricants de ferrures pour lignes électriques. — Enquête trimestrielle: effectifs, heures-ouvrier, appointements et salaires. Livraisons, facturations dont exportations. — Délai de réponse: vingt-cinq jours.

Visa 59572/11. — D. I. M. E. — Syndicat national de l'estampage et de la forge. — Enquête trimestrielle: effectifs, heures-ouvrier, appointements et salaires. Facturations dont exportations. Consommation de matières premières et d'énergie. Carnet de commandes. — Délai de réponse: vingt-cinq jours.

Visa 59573/11. — D. I. M. E. — Syndicat national des chaînes mécaniques. — Enquête trimestrielle: effectifs, heures-ouvrier, appointements et salaires. Facturations dont exportations. — Délai de réponse. vingt-cinq jours.

Visas 59574/11 à 59577/11. — D. I. M. E. — Syndicat national du revêtement et du traitement des métaux. — Enquêtes trimestrielles: effectifs, heures-ouvrier, appointements et salaires. Livraisons, facturations. Consommation de matières premières. — Délai de réponse: vingt-cinq jours.

Visa 59578/11. — D I. M. E — Syndicat national de l'outillage à main. — Enquête trimestrielle: effectifs, heures-ouvrier, appointements et salaires. Livraisons, facturations dont exportations. — Délai de réponse: vingt-cinq jours.

Visa 59579/11. — D. I. M. E. — Syndicat national des fabricants de fûts et tonnelets métalliques. Enquêtes trimestrielle: effectifs, heures-ouvrier, appointements et salaires. Facturations dont exportations. Consommation de matières premières. Commandes en carnet. — Délai de réponse: vingt-cinq jours.

Visa 59580/11. — D. I. M. E. — Chambre syndicale de la coutellerie de Nogent. — Enquête trimestrielle: effectifs, heures-ouvrier, appointements et salaires. Facturations dont exportations. — Délai de réponse: vingt-cinq jours.

Visa 59581/11. — D. I. M. E. — Syndicat national des fabricants de quincaillerie. Enquête trimestrielle: effectifs, heures-ouvrier, appointements et salaires. Facturations dont exportations. — Délai de réponse: vingt-cinq jours.

Visa 59582/11. — D. I. M. E. — Syndicat national des fabricants de ressorts. — Enquête trimestrielle: effectifs, heures-ouvrier, durée du travail, appointements et salaires. Livraisons, facturations dont exportations. — Délai de réponse: vingt-cinq jours.

Visa 59583/11. — D. I. M. E. — Syndicat national de l'industrie du fer à cheval. — Enquête trimestrielle: effectifs, heures-ouvrier, appointements et salaires. Livraisons, facturations. Commandes enregistrées. — Délai de réponse: vingt-cinq jours.

Visa 59584/11. — D. I. M. E. — Syndicat national de l'industrie de la bride de raccord. — Enquête trimestrielle: effectifs, heures-ouvrier, appointements et salaires. Livraisons, facturations, carnet de commandes. — Délai de réponse: vingt-cinq jours.

Visa 59585/11. — D. I. M. E. — Syndicat national du découpage et de l'emboutissage. — Enquête semestrielle: effectifs, heures-ouvrier, appointements et salaires. Mise en œuvre de métaux ferreux et non ferreux. — Délai de réponse: vingt-cinq jours.

Visa 59586/11. — D. I. M. E. — Syndicat des fabricants de meubles métalliques industriels et commerciaux. — Enquête trimestrielle: effectifs, heures-ouvrier, durée du travail. Facturations dont exportations. Consommation de matières premières. Délai de réponse vingt-cinq jours.

Visa 59587/21. — D. I. D. T. — Syndicat français des textiles artificiels. — Enquête mensuelle: effectifs, heures-ouvrier, appointements et salaires. Production, livraisons, facturations dont exportations. Consommation de matières premières. — Délai de réponse: sept jours.

Visa 59588/70. — D. C. I. — Fédération nationale des syndicats de grossistes en matériel électrique. — Enquête annuelle: effectifs, salaires et appointements. Achats, ventes, stocks. — Délai de réponse: soixante jours.

Visa 59589/32. — D. I. C. — Chambre syndicale des fabricants de produits pharmaceutiques. — Enquête annuelle: investissements en bâtiments, matériel, outillage dans les industries des fabrications de produits pharmaceutiques. — Délai de réponse: quatre-vingt-dix jours.

Visa 59590/22. — D. I. D. T. — Fédération des industries diverses de l'habillement. — Enquête annuelle (chapellerie): effectifs, appointements, salaires, commissions. Production, facturations. Autres questions. — Délai de réponse: soixante jours.

Visa 59591/22. — D. I. D. T. — Fédération des industries diverses de l'habillement. — Enquête semestrielle (chapellerie): effectifs, appointements, salaires, commissions. Livraisons, facturations dont exportations. — Délai de réponse: vingt jours.

Visa 59592/22. — D. I. D. T. — Fédération des industries diverses de l'habillement. — Enquête annuelle (cravates, écharpes): effectifs, appointements, salaires, commissions. Livraisons, facturations dont exportations. — Délai de réponse: vingt jours.

Visa 59593/11. — D. I. M. E. — Syndicat national des fabricants de fers à bœuf. — Enquête trimestrielle: effectifs, heures-ouvrier, appointements et salaires. Production, facturations. Consommation d'acier. Commandes enregistrées. — Délai de réponse: vingt-cinq jours.

Visa 59594/11. — D. I. M. E. — Syndicat national des fabricants de boîtes, emballages et bouchages métalliques. — Enquête trimestrielle: effectifs, heures-ouvrier, appointements et salaires. Facturations. Consommation de matières premières. — Délai de réponse: vingt-cinq jours.

Visa 59595/12. — D. I. M. E. — Chambre syndicale des métaux. — Enquête mensuelle (demi-produits en métaux réfractaires): livraisons dont exportations. Commandes enregistrées. — Délai de réponse: vingt jours.

Visa 59596/33. — D. I. C. — Syndicat général des fabricants d'huile et de tourteaux de France. — Enquête mensuelle: produits fabriqués (production, réceptions, livraisons dont exportations, stocks). Matières premières (réceptions, stocks). — Délai de réponse: quinze jours.

Visa 59597/33. — D. I. C. — Syndicat général des fabricants d'huile et de tourteaux de France. — Enquête annuelle: effectifs, appointements et salaires. Facturations. — Délai de réponse: trente jours.

Visa 59598/14. — D. I. M. E. — Bureau intersyndical des constructeurs et réparateurs de matériel roulant de chemin de fer. — Enquête mensuelle (constructeurs): commandes et livraisons de produits sidérurgiques. — Délai de réponse: trente jours.

Visa 59599/14. — D. I. M. E. — Bureau intersyndical des constructeurs et réparateurs de matériel roulant de chemin de fer. — Enquête mensuelle (réparateurs): heures de main-d'œuvre totale et directe. Sorties du mois. — Délai de réponse: quinze jours.

Visa 59600/12. — D. I M. E. — Chambre syndicale des métaux. — Enquête mensuelle: effectifs, heures-ouvrier, durée du travail. Facturations dont exportations. — Délai de réponse: vingt jours.

Visas 59601/12 à 59605/12. — D. I. M. E. — Chambre syndicale des métaux. — Enquêtes mensuelles: livraisons dont exportations. — Délai de réponse: vingt jours.

Visas 59606/12 à 59612/12. — D I. M. E. — Chambre syndicale des métaux. — Enquêtes trimestrielles: livraisons dont exportations. — Délai de réponse: vingt jours.

Visa 59613/12. — D. I. M. E. — Chambre syndicale des métaux (métallurgie des poudres). — Enquête mensuelle: effectifs, heures-ouvrier, durée du travail. Facturations dont exportations, commandes. — Délai de réponse: vingt jours.

Visa 59614/12. — D. I. M. E. — Chambre syndicale des métaux (demi-produits en métaux réfractaires). — Enquête mensuelle: effectifs, heures-ouvrier, durée du travail, appointements et salaires. Facturations dont exportations. — Délai de réponse: vingt jours.

Visa 59615/28. — D. I. D. T. — Union des fabricants de biscuits, biscottes, aliments de régime, entremets et divers. — Enquête annuelle: effectifs, heures-ouvrier, appointements et salaires. Facturations dont exportations. — Délai de réponse: vingt jours.

Visas 59616/28 à 59619/28. — D. I. D. T. — Union des fabricants de biscuits, biscottes, aliments de régime, entremets et divers. — Enquêtes annuelles: consommation de matières premières et d'énergie. — Délai de réponse: vingt jours.

Visa 59620/28. — D. I. D. T. — Union des fabricants de biscuits, biscottes, aliments de régime, entremets et divers. — Enquête annuelle: investissements de 1958 et prévisions pour les investissements de 1959 en bâtiments, matériel et outillage. — Délai de réponse: vingt jours.

Visa 59621/22. — D. I. C. — Syndicat général des industries des goudrons et benzols. — Enquête annuelle: effectifs, appointements et salaires. Facturations dont exportations. Investissements en bâtiments, matériel et outillage pour 1958 dans les industries des goudrons et benzols. — Délai de réponse: trente jours.

Visa 59622/33. — D. I. C. — Syndicat des fondeurs de suifs de France. — Enquête mensuelle: produits fabriqués (production, stocks). Consommation de matières premières. — Délai de réponse: vingt jours.

Visa 59623/17. — D. I. M. E. — Chambre syndicale nationale du cycle. — Enquête trimestrielle (constructeurs): effectifs, heures-ouvrier, appointements et salaires. Production, livraisons, facturations dont exportations. — Délai de réponse: vingt-cinq jours.

Visa 59624/17. — D. I. M. E. — Chambre syndicale nationale du cycle. — Enquête annuelle (monteurs): livraisons, facturations. — Délai de réponse: trente jours.

Visa 59625/10. — M. I. C. — D. I. M. E. — Enquête trimestrielle (constructeurs d'autos): effectifs, heures-ouvrier, appointements et salaires Facturations. — Délai de réponse: trente jours.

Visa 59626/17. — D. I. M. E. — Chambre syndicale nationale du motocycle. — Enquête trimestrielle: effectifs, heures-ouvrier, appointements et salaires. Livraisons, facturations dont exportations. — Délai de réponse: vingt-cinq jours

Visa 59627/13. — D. I. M. E. — Syndicat des constructeurs de moteurs à combustion interne. — Enquête trimestrielle: livraisons, facturations dont exportations, commandes enregistrées, consommation de matières premières. — Délai de réponse: vingt jours.

Visa 59628/28. — D. I. D. T. — Fédération des industries condimentaires de France. — Enquête annuelle: effectifs, appointements et salaires. Production, facturations dont exportations, consommation de matières premières. — Délai de réponse: trente jours.

(Supplément.)

JUN 23 1959
LAW LIBRARY

Visa 59629/13. — D. I. M. E. — Syndicat des constructeurs installateurs de matériel aéraulique et thermique. — Enquête trimestrielle (ventilation) : effectifs, heures-ouvrier, appointements et salaires. Facturations dont exportations. — Délai de réponse : vingt-cinq jours.

Visa 59630/13. — D. I. M. E. — Syndicat des constructeurs installateurs de matériel aéraulique et thermique. — Enquête trimestrielle (chaudières en acier) : effectifs, heures-ouvrier, appointements et salaires. Facturations dont exportations. — Délai de réponse : vingt-cinq jours.

Visa 59631/13. — D. I. M. E. — Syndicat des constructeurs installateurs de matériel aéraulique et thermique. — Enquête trimestrielle (brûleurs à mazout, à gaz) : effectifs, heures-ouvrier, appointements et salaires. Facturations dont exportations. — Délai de réponse : vingt-cinq jours.

Visa 59632/13. — D. I. M. E. — Syndicat des constructeurs d'appareils de levage et de manutention de série. — Enquête trimestrielle : effectifs, heures-ouvrier, appointements et salaires. Production, livraisons, facturations dont exportations, commandes enregistrées. — Délai de réponse : vingt-cinq jours.

Visa 59633/21. — D. I. D. T. — Fédération de la soierie. — Enquête mensuelle (filatures de soie) : effectifs, heures-ouvrier, appointements et salaires. Facturations. Situation du matériel. Consommation et stocks de matières premières. — Délai de réponse : sept jours.

Visa 59334/54. — S. S. — Chambre syndicale de la sidérurgie française. — Enquête mensuelle (scories Thomas) : production, réception dont importations, livraisons dont exportations. — Délai de réponse : vingt-cinq jours.

Visa 59335/50. — D. M. — Fédération des minerais et métaux bruts. — Enquête annuelle (mines) : effectifs par nationalité, sexe et âge. Journées de congés payés et salaires correspondants. Journées de travail et salaires correspondants. Appointements. Consommations et immobilisations. Production, valeur de la production. — Délai de réponse : soixante-quinze jours.

Visa 59636/50. — D. M. — Fédération des minerais et métaux bruts. — Enquête annuelle (bauxites) : effectifs par nationalité, sexe et âge. Journées de travail effectif, salaires correspondants, appointements. Nombre de congés payés et salaires correspondants. Production, valeur de la production, livraisons. Consommation annuelle. — Délai de réponse : soixante-quinze jours.

Visa 59637/50. — D. M. — Fédération des minerais et métaux bruts. — Enquête annuelle (usines) : effectifs, arrêts de travail. Production. Consommation de matières premières, de combustibles et d'énergie électrique. Consommation d'électrodes. Appareils d'élaboration. — Délai de réponse : soixante-quinze jours.

Visa 59638/52. — D. M. — Fédération des minerais et métaux bruts. — Enquête annuelle (carrières) : effectifs, heures de travail, appointements et salaires. Facturations dont exportations. Consommation d'énergie et de bois de mines. — Délai de réponse : soixante-quinze jours.

Visa 59639/52. — D. M. — Fédération des minerais et métaux bruts. — Enquête annuelle (mines et exploitations de bauxite) : facturations dont exportations. — Délai de réponse : soixante-quinze jours.

Visa 59640/52. — D. M. — Fédération des minerais et métaux bruts. — Enquête annuelle (usines) : heures-ouvrier, appointements et salaires. Facturations dont exportations. — Délai de réponse : soixante-quinze jours.

Visa 59641/15. — D. I. M. E. — Association française des outilleurs en diamant pour l'industrie. — Enquête trimestrielle : effectifs, heures-ouvrier, appointements et salaires, sommes versées aux ouvriers à domicile. Facturations dont exportations. Consommation de diamants industriels. Commandes enregistrées. — Délai de réponse : vingt-cinq jours.

Visas 59642/15 et 59643/15. — D. I. M. E. — Chambre syndicale nationale des fabricants d'armes de Saint-Etienne. — Enquêtes trimestrielle et annuelle : effectifs, heures-ouvrier, appointements et salaires. Production, facturations dont exportations. — Délai de réponse : vingt-cinq jours.

Visa 59644/15. — D. I. M. E. — Chambre syndicale des fabricants de distributeurs compteurs d'hydrocarbures. — Enquête trimestrielle : effectifs, heures-ouvrier, appointements et salaires. Facturations dont exportations, commandes enregistrées. — Délai de réponse : vingt-cinq jours.

Visa 59645/13. — D. I. M. E. — Syndicat des constructeurs de matériel fixe de chemin de fer. — Enquête trimestrielle : effectifs, heures-ouvrier, appointements et salaires. Facturations dont exportations. — Délai de réponse : vingt-cinq jours.

Visa 59646/13. — D. I. M. E. — Syndicat national des industries d'équipement M. T. P. S. — Enquête trimestrielle : effectifs, heures-ouvrier, appointements et salaires. Livraisons, facturations dont exportations, commandes enregistrées. — Délai de réponse : vingt-cinq jours.

Visa 59647/13. — D. I. M. E. — Syndicat national des industries d'équipement M. T. P. S. — Enquête annuelle : effectifs, heures-ouvrier, appointements et salaires. Livraisons, facturations dont exportations. — Délai de réponse : vingt-cinq jours.

Visa 59648/13. — D. I. M. E. — Syndicat national des fabricants de pots à lait et ustensiles de laiterie. — Enquête trimestrielle : effectifs, heures-ouvrier, appointements et salaires. Livraisons, facturations dont exportations, consommation de matières premières. — Délai de réponse : vingt-cinq jours.

Visa 59649/23. — D. I. D. T. — Syndicat national des fabricants de bouillons et potages. — Enquête trimestrielle : effectifs, heures-ouvrier, appointements et salaires. Production, livraisons, facturations dont exportations. — Délai de réponse : trente jours.

Visa 59650/15. — D. I. M. E. — Groupement national des manufactures d'horlogerie de petit volume. — Enquête trimestrielle : effectifs, heures-ouvrier, appointements et salaires. Facturations dont exportations, commandes enregistrées. — Délai de réponse : vingt-cinq jours.

Visa 59651/15. — D. I. M. E. — Syndicat général de l'optique et des instruments de précision. — Enquête trimestrielle : effectifs, heures-ouvrier, appointements et salaires. Facturations dont exportations, commandes enregistrées. — Délai de réponse : vingt-cinq jours.

Visas 59652/15 et 59653/15. — D. I. M. E. — Chambre française de l'horlogerie. — Enquêtes trimestrielle et annuelle : effectifs, heures-ouvrier, appointements et salaires. Facturations dont exportations, commandes enregistrées. — Délai de réponse : vingt-cinq jours.

Visa 59654/15. — D. I. M. E. — Chambre syndicale nationale de la mécanique de haute précision. — Enquête trimestrielle : effectifs, heures-ouvrier, durée du travail, appointements et salaires. Production, livraisons dont exportations, commandes enregistrées. — Délai de réponse : trente jours.

Visa 59655/15. — D. I. M. E. — Chambre syndicale des constructeurs d'appareils de contrôle industriel et de régulation automatique. — Enquête trimestrielle : effectifs, heures-ouvrier, durée du travail, appointements et salaires. Facturations dont exportations, commandes enregistrées. — Délai de réponse : vingt-cinq jours.

Visa 59656/11. — D. I. M. E. — Syndicat national des fabricants de bouchons-couronne. — Enquête trimestrielle : effectifs, heures-ouvrier, appointements et salaires. Livraisons : facturations, commandes enregistrées. Consommation de fer blanc. — Délai de réponse : vingt-cinq jours.

Visas 59657/11 et 59658/11. — D. I. M. E. — Syndicat national du mobilier métallique. — Enquêtes trimestrielle et annuelle : effectifs, heures-ouvrier, appointements et salaires. Facturations dont exportations, commandes enregistrées. Consommation de matières premières. — Délai de réponse : vingt-cinq jours.

Visa 59659/11. — D. I. M. E. — Syndicat national des articles métalliques. — Enquête semestrielle : effectifs, heures-ouvrier, appointements et salaires. Livraisons, facturations dont exportations. — Délai de réponse : vingt-cinq jours.

Visa 59660/19. — D. I. M. E. — Syndicat général de la construction électrique. — Enquête trimestrielle : effectifs, heures-ouvrier, durée du travail, appointements et salaires. — Délai de réponse : vingt-cinq jours.

Visa 59661/19. — D. I. M. E. — Syndicat général de la construction électrique. — Enquête trimestrielle (appareillage électrique industriel) : production, facturations dont exportations, commandes en carnet. — Délai de réponse : vingt-cinq jours.

Visa 59662/19. — D. I. M. E. — Syndicat général de la construction électrique. — Enquête trimestrielle (appareillage électrique d'installation) : facturations dont exportations, commandes en carnet. Indice de prix. — Délai de réponse : vingt-cinq jours.

Visa 59663/19. — D. I. M. E. — Syndicat général de la construction électrique. — Enquête trimestrielle (matériel de signalisation électrique pour chemin de fer) : facturations dont exportations, commandes en carnet. — Délai de réponse : vingt-cinq jours.

Visa 59664/19. — D. I. M. E. — Syndicat général de la construction électrique. — Enquête trimestrielle (accumulateurs électriques non alcalins) : facturations dont exportations, commandes en carnet. — Délai de réponse : vingt-cinq jours.

Visa 59665/19. — D. I. M. E. — Syndicat général de la construction électrique. — Enquête trimestrielle (condensateurs électriques fixes) : facturations dont exportations, commandes en carnet. — Délai de réponse : vingt-cinq jours.

Visa 59666/19. — D. I. M. E. — Syndicat général de la construction électrique. — Enquête trimestrielle (appareils électrothermiques et électrodomestiques) : facturations dont exportations, commandes en carnet. — Délai de réponse : vingt-cinq jours.

Visa 59667/19. — D. I. M. E. — Syndicat général de la construction électrique. — Enquête trimestrielle (piles électriques) : facturations dont exportations. Poids de zinc utilisé. — Délai de réponse : vingt-cinq jours.

Visa 59668/19. — D. I. M. E. — Syndicat général de la construction électrique. — Enquête trimestrielle (ascenseurs et monte-charge) : production, facturations dont exportations, commandes en carnet. — Délai de réponse : vingt-cinq jours.

Visa 59669/19. — D. I. M. E. — Syndicat général de la construction électrique. — Enquête trimestrielle (appareils de radiologie et d'électricité médicale) : livraisons, facturations dont exportations, commandes en carnet. — Délai de réponse : vingt-cinq jours.

Visa 59670/19. — D. I. M. E. — Syndicat général de la construction électrique. — Enquête trimestrielle (compteurs, transformateurs de mesure, appareils électriques et électroniques de mesure et de contrôle) : livraisons, facturations dont exportations, commandes en carnet. — Délai de réponse : vingt-cinq jours.

Visa 59671/19. — D. I. M. E. — Syndicat général de la construction électrique. — Enquête trimestrielle (isolants minéraux électrotechniques) : livraisons, facturations dont exportations, commandes en carnet. — Délai de réponse : vingt-cinq jours.

(Supplément. — Fin.)

Visa 59672/19. — D. I. M. E. — Syndicat général de la construction électrique. — Enquête trimestrielle (matériel d'éclairage électrique) : livraisons, facturations dont exportations, commandes en carnet. Indice des prix. — Délai de réponse : vingt-cinq jours.

Visa 59673/19. — D. I. M. E. — Syndicat général de la construction électrique. — Enquête trimestrielle (lampes électriques) : livraisons, facturations dont exportations, commandes en carnet. — Délai de réponse : vingt-cinq jours.

Visa 59674/19. — D. I. M. E. — Syndicat général de la construction électrique. — Enquête trimestrielle (produits plastiques et isolants électriques) : livraisons, facturations dont exportations, consommation de matières premières. — Délai de réponse : vingt-cinq jours.

Visa 59675/19. — D. I. M. E. — Syndicat général de la construction électrique. — Enquête trimestrielle (appareil radiorécepteurs, téléviseurs et de sonorisation) : facturations dont exportations. — Délai de réponse : vingt-cinq jours.

Visa 59676/19. — D. I. M. E. — Syndicat général de la construction électrique. — Enquête trimestrielle (fils et câbles électriques) : facturations dont exportations. Indice de prix, commandes en carnet. — Délai de réponse : vingt-cinq jours.

Visa 59677/19. — D. I. M. E. — Syndicat général de la construction électrique. — Enquête trimestrielle (matériels télégraphiques, téléphoniques et apparentés) : facturations dont exportations, commandes en carnet. — Délai de réponse : vingt-cinq jours.

Visa 59678/19. — D. I. M. E. — Syndicat général de la construction électrique. — Enquête trimestrielle (matériel divers) : facturations dont exportations, commandes en carnet. — Délai de réponse : vingt-cinq jours.

Visa 59679/19. — D. I. M. E. — Syndicat général de la construction électrique. — Enquête trimestrielle (pièces détachées et accessoires radioélectriques et électroniques) : livraisons, facturations dont exportations. — Délai de réponse : vingt-cinq jours.

Visa 59680/19. — D. I. M. E. — Syndicat général de la construction électrique. — Enquête trimestrielle (boîtiers pour lampes portatives à bas coltage) : livraisons, facturations dont exportations. — Délai de réponse : vingt-cinq jours.

Visa 59681/19. — D. I. M. E. — Syndicat général de la construction électrique. — Enquête trimestrielle (réparateurs de machines électriques) : facturations, commandes en carnet. Délai de réponse : vingt-cinq jours.

Visa 59682/19. — D. I. M. E. — Syndicat général de la construction électrique. — Enquête trimestrielle (tubes isolateurs et accessoires) : livraisons, facturations dont exportations. — Délai de réponse : vingt-cinq jours.

Visa 59683/19. — D. I. M. E. — Syndicat général de la construction électrique. — Enquête trimestrielle (verre électrotechnique) : livraisons, facturations dont exportations, commandes en carnet. — Délai de réponse : vingt-cinq jours.

Visa 59684/19. — D. I. M. E. — Syndicat général de la construction électrique. — Enquête trimestrielle (accumulateurs électriques alcalins) : livraisons, facturations dont exportations, commandes en carnet. — Délai de réponse : vingt-cinq jours.

Visa 59685/19. — D. I. M. E. — Syndicat général de la construction électrique. — Enquête trimestrielle (relais électriques) : production, livraisons, facturations dont exportations. — Délai de réponse : vingt-cinq jours.

Visa 59686/32. — D. I. C. — Syndicat des fabricants d'explosifs et de produits accessoires. — Enquête mensuelle : effectifs ouvriers, heures-ouvrier. Production. — Délai de réponse : quinze jours.

Visa 59687/32. — D. I. C. — Syndicat des fabricants d'explosifs et de produits accessoires. — Enquête annuelle : effectifs, appointements et salaires. Facturations dont exportations. — Délai de réponse : quatre-vingt-dix jours.

Visa 59688/19. — D. I. M. E. — Syndicat général de la construction électrique. — Enquête trimestrielle (machines tournantes électriques, groupe I) : livraisons, facturations dont exportations, commandes en carnet. — Délai de réponse : vingt-cinq jours.

Visa 59689/19. — D. I. M. E. — Syndicat général de la construction électrique. — Enquête trimestrielle (machines tournantes électriques, groupe I B) : livraisons, facturations dont exportations, commandes en carnet. — Délai de réponse : vingt-cinq jours.

Visa 59690/19. — D. I. M. E. — Syndicat général de la construction électrique. — Enquête trimestrielle (transformateurs et convertisseurs statiques) : livraisons, facturations dont exportations, commandes en carnet. — Délai de réponse : vingt-cinq jours.

Visa 59691/19. — D. I. M. E. — Syndicat général de la construction électrique. — Enquête trimestrielle (tubes électroniques et semi-conducteurs) : livraisons, facturations dont exportations. — Délai de réponse : vingt-cinq jours.

Visa 59692/19. — D. I. M. E. — Syndicat général de la construction électrique. — Enquête trimestrielle (matériel électrique de grande traction) : livraisons, facturations dont exportations, commandes en carnet. — Délai de réponse : vingt-cinq jours.

Visa 59632/33. — D. I. C. — Chambre syndicale des distillateurs de glycérine. — Enquête trimestrielle : produits finis (production, livraisons, stocks). Consommation de matières premières. — Délai de réponse : dix jours.

Visa 59694/33. — M. I. C. — D. I. C. (enquête caoutchouc). — Enquête mensuelle : déclaration de mouvements de stocks de pneus en provenance des fabrications (production, livraisons dont exportations, stocks). — Délai de réponse : dix jours.

Visa 59695/33. — M. I. C. — D. I. C. (enquête caoutchouc). — Enquête mensuelle : déclaration de mouvement de stocks de pneus en provenance des importations (importations, livraisons dont exportations, stocks). — Délai de réponse : dix jours.

Visa 59696/20. — M. I. C. — D. I. D. T. — Industrie du poivre. — Enquête annuelle : effectifs, salaires, appointements, facturations, importations, quantités conditionnées et revendues en l'état. — Délai de réponse : quatre-vingt-dix jours.

Visa 59697/11. — D. I. M. E. — Syndicat des fabricants de ressorts. — Enquête trimestrielle : effectifs, heures-ouvrier, durée du travail, appointements et salaires, facturations dont exportations. — Délai de réponse : vingt-cinq jours.

Visa 59698/19. — D. I. M. E. — Syndicat général de la construction électrique. — Enquête trimestrielle (petite traction électrique sur rail et sur route) : livraisons, facturations dont exportations, commandes en carnet. — Délai de réponse : vingt-cinq jours.

Visa 59699/19. — D. I. M. E. — Syndicat général de la construction électrique. — Enquête trimestrielle (matériel professionnel électronique et radio-électrique) : facturations dont exportations, commandes en carnet. — Délai de réponse : vingt-cinq jours.

Visa 59700/70. — D. C. I. — Chambre syndicale nationale des sociétés laitières vendant au détail. — Enquête annuelle : effectifs, salaires bruts, ventes, facturations, nombre de points de vente. — Délai de réponse : soixante jours.

Visa 59701/21. — D. I. D. T. — Fédération des syndicats patronaux de l'industrie de la bonneterie française. — Enquête annuelle : effectifs, heures-ouvrier, appointements et salaires, production, ventes, facturations dont exportations, réception et consommation de matières premières. — Délai de réponse : quinze jours.

Visa 59702/11. — D. I. M. E. — Chambre syndicale des industries métallurgiques et autres de la région de Thiers. — Enquête trimestrielle : effectifs, heures-ouvrier, appointements et salaires, facturations dont exportations. — Délai de réponse : vingt-cinq jours.

Visa 59703/21. — D. I. D. T. — Syndicat des filateurs de chanvre, de lin et d'étoupes de France. — Enquête annuelle : situation du matériel. — Délai de réponse : soixante jours.

Visa 59704/21. — D. I. D. T. — Syndicat des filateurs de chanvre, de lin et d'étoupes de France. — Enquête mensuelle : effectifs, heures-ouvrier, appointements et salaires, produits fabriqués (production, facturations, stocks), matières premières (réception, consommation, livraisons, stocks, quantités restant à recevoir). — Délai de réponse : dix jours.

Visa 59705/10. — D. I. M. E. — Enquête annuelle : investissements en bâtiments, matériel et outillage pour 1958 dans les industries mécaniques. — Délai de réponse : quatre-vingt-dix jours.

Visa 59706/13. — D. I. M. E. — Syndicat national du décolletage. — Enquête trimestrielle : effectifs, heures-ouvrier, appointements et salaires, facturations dont exportations, consommation de matières premières, carnet de commandes. — Délai de réponse : vingt-cinq jours.

Visa 59707/13. — D. I. M. E. — Syndicat national du décolletage. — Enquête annuelle : effectifs, heures-ouvrier, appointements et salaires, facturations dont exportations, consommation de matières premières. — Délai de réponse : vingt-cinq jours.

Visa 59708/28. — D. I. D. T. — Syndicat national des fabricants de vinaigres. — Enquête annuelle : effectifs, heures-ouvrier, appointements et salaires, livraisons, facturations dont exportations, consommation de matières premières. — Délai de réponse : soixante jours.

Visa 59709/11. — D. I. M. E. — Syndicat national du matriçage laiton et métaux non ferreux. — Enquête trimestrielle : effectifs, heures-ouvrier, appointements et salaires. Facturations dont exportations. Consommation de métaux et d'énergie. Carnet de commandes. — Délai de réponse : vingt-cinq jours.

Visa 59710/19. — D. I. M. E. — Syndicat général de la construction électrique. — Enquête annuelle : sur les investissements en bâtiments, matériel et outillage en 1958 dans les industries électriques. — Délai de réponse : quatre-vingt-dix jours.

Visa 59711/53. — D. M. — Syndicat national des fabricants de ciments et chaux hydrauliques. — Enquête annuelle : effectifs, heures-ouvrier, appointements et salaires. Facturations dont exportations. — Délai de réponse : quatre-vingt-dix jours.

Visa 59712/25. — D. I. D. T. — Groupement professionnel des fabricants de fibres de bois. — Enquête annuelle : effectifs, appointements et salaires. Facturations dont exportations. Consommation de matières premières. Nombre de défibreuses utilisées. — Délai de réponse : quarante jours.

Visa 59713/70. — D. C. I. — Syndicat national des grossistes en céramique et verrerie. — Enquête annuelle : effectifs, salaires et appointements. Chiffre d'affaires, achats, valeur des stocks. — Délai de réponse : soixante jours.

Visa 59714/70. — D. C. I. — Syndicat national des fournisseurs pour coiffeurs et parfumeurs. — Enquête annuelle : effectifs, appointements et salaires. Chiffre d'affaires. — Délai de réponse : soixante jours.

Visa 59715/22. — D. I. D. T. — Fédération nationale des industries de lingerie. — Enquête annuelle : effectifs, appointements, salaires, commissions. Production, facturations dont exportations. Montant des travaux à façon. — Délai de réponse : quatre-vingt-dix jours.

Visa 59716/70. — D. C. I. — Fédération des syndicats détaillants en chaussures de France. — Enquête annuelle : effectifs, appointements et salaires. Chiffre d'affaires, achats, stocks. — Délai de réponse : soixante jours.

Visa **59717/70.** — D. C. I. — Fédération nationale du négoce du tissu. — Enquête annuelle: effectifs, appointements et salaires. Chiffre d'affaires, achats, stocks. — Délai de réponse: soixante jours.

Visa **59718/70.** — D. C. I. — Syndicat national du commerce de la chaussure. — Enquête annuelle: effectifs, appointements et salaires. Volume des ventes, chiffre d'affaires. Valeur des stocks. Nombre de succursales. — Délai de réponse: soixante jours.

Visa **59719/70.** — D. C. I. — Fédération française des syndicats patronaux de l'imprimerie et des arts graphiques. — Enquête annuelle: effectifs, appointements et salaires. Chiffre d'affaires, consommation de matières premières, valeur des travaux à façon. — Délai de réponse: soixante jours.

Visa **59720/15.** — D. I. M. E. — Syndicat professionnel de l'horlogerie de Haute-Savoie et du Sud-Est de la France. — Enquête trimestrielle: effectifs, heures-ouvrier, appointements et salaires. Livraisons, facturations dont exportations, commandes enregistrées. — Délai de réponse: vingt-cinq jours.

Visa **59721/54.** — S. S. — Chambre syndicale de la sidérurgie française. — Enquête mensuelle: production de fonte brute. Nombre de hauts fourneaux et de fours électriques à fonte. — Délai de réponse: quinze jours.

Visa **59722/54.** — S. S. — Chambre syndicale de la sidérurgie française. — Enquête mensuelle: production d'acier brut. Nombre d'appareils. Production brute de scories Thomas. Production de fer au paquet. — Délai de réponse: quinze jours.

Visa **59723/20.** — M. I. C. — D. I. D. T. (confection féminine). — Enquête annuelle: effectifs, appointements, salaires, commissions. Production, facturations dont exportations. Montant des façons payées aux entrepreneurs à domicile. — Délai de réponse: soixante jours.

Visa **59724/15.** — D. I. M. E. — Syndicat professionnel de l'horlogerie de Haute-Savoie et du Sud-Est de la France. — Enquête annuelle: effectifs, heures-ouvrier, appointements et salaires. Livraisons, facturations dont exportations. — Délai de réponse: vingt-cinq jours.

Visa **59725/70.** — D. C. I. — Syndicat national du commerce de la quincaillerie en gros. — Enquête annuelle: effectifs, appointements et salaires. Chiffre d'affaires. Charges d'exploitation. Valeur des achats, valeur du stock. — Délai de réponse: soixante jours.

Visa **59726/21.** — D. I. D. T. — Chambre syndicale des fabricants français de tapis et tissus végétaux en fibres dures. — Enquête trimestrielle: effectifs, heures-ouvrier, appointements et salaires. Facturations dont exportations. Produits fabriqués (production, livraisons, stocks). Matières premières (réception, consommation, livraisons, stocks). Situation du matériel. — Délai de réponse: cinq jours.

Visas **59727/13** et **59728/13.** — D. I. M. E. — Chambre syndicale des entrepreneurs de constructions métalliques de France. — Enquêtes trimestrielle et annuelle: effectifs, heures-ouvrier, durée du travail, appointements et salaires. Facturations, commandes en carnet. — Délai de réponse: vingt jours.

Visa **59729/70.** — D. C. I. — Syndicat national des distributeurs grossistes importateurs exportateurs de produits alimentaires. — Enquête annuelle: effectifs, appointements et salaires. Chiffre d'affaires, achats, stocks. Autres questions. — Délai de réponse: trente jours.

Visas **59730/21** et **59731/21.** — D. I. D. T. — Association d'études et de statistiques de l'industrie cotonnière. — Enquêtes trimestrielles: effectifs, heures-ouvrier, appointements et salaires. Produits fabriqués (production, facturations dont exportations). Matières premières (réception, stocks). — Délai de réponse: vingt jours.

Visa **59732/21.** — D. I. D. T. — Association d'études et de statistiques de l'industrie cotonnière. — Enquête annuelle: effectifs, heures-ouvrier, appointements et salaires. Produits fabriqués (production, facturations dont exportations). Matières premières (réceptions, stocks). — Délai de réponse: vingt jours.

Visa **59733/54.** — S. S. — Chambre syndicale de la sidérurgie française. — Enquête annuelle: production maximum annuelle possible de fonte et d'acier bruts. — Délai de réponse: cinquante-cinq jours.

Visa **59734/54.** — S. S. — Chambre syndicale de la sidérurgie française. — Enquête mensuelle: production de produits finis laminés et de produits finaux. — Délai de réponse: vingt jours.

Visa **59735/54.** — S. S. — Chambre syndicale de la sidérurgie française. — Enquête trimestrielle: stocks de fonte, ferro-alliages, lingots, demi-produits, coils, produits finis laminés, produits finaux. — Délai de réponse: trente jours.

Visa **59736/54.** — S. S. — Chambre syndicale de la sidérurgie française. — Enquête mensuelle (cokeries sidérurgiques): production, réceptions, autoconsommation, livraisons, stocks. Prévisions de production. — Délai de réponse: vingt jours.

Visa **59737/13.** — D. I. M. E. — Syndicat national des constructeurs français de matériel et équipement laitier industriel. — Enquête trimestrielle: effectifs, heures-ouvrier, appointements et salaires. Livraisons, facturations dont exportations. — Délai de réponse: vingt-cinq jours.

Visa **59738/31.** — D. I. C. — Chambre syndicale de l'industrie des algues marines. — Enquête trimestrielle: production, livraisons, stocks. — Délai de réponse: dix jours.

Visa **59739/31.** — D. I. D. T. — Association d'études et de statistiques de l'industrie cotonnière. — Enquête trimestrielle (filets de pêche): effectifs, heures-ouvrier, appointements et salaires. Produits fabriqués (facturations dont exportations, stocks). Matières premières (réceptions, stocks). — Délai de réponse: vingt jours.

Visa **59740/21.** — D. I. D. T. — Association d'études et de statistiques de l'industrie cotonnière. — Enquête trimestrielle (courroies): effectifs, heures-ouvrier, appointements et salaires. Produits fabriqués (livraisons, facturations dont exportations, stocks). Matières premières (réceptions, stocks). Situation du matériel. — Délai de réponse: vingt jours.

Visa **59741/21.** — D. I. D. T. — Association d'études et de statistiques de l'industrie cotonnière. — Enquête trimestrielle (rubans, sangles, mèches et galons): effectifs, heures-ouvrier, appointements et salaires. Produits finis (livraisons, facturations dont exportations, stocks). Matières premières (réceptions, stocks). Matériel. — Délai de réponse: vingt jours.

Visa **59742/54.** — S. S. — Chambre syndicale de la sidérurgie française. — Enquête mensuelle: production d'aciers fins et spéciaux. — Délai de réponse: vingt jours.

Visa **59743/54.** — S. S. — Chambre syndicale de la sidérurgie française. — Enquête mensuelle (cokeries sidérurgiques): livraisons, prévisions de production. — Délai de réponse: vingt jours.

Visa **59744/54.** — S. S. — Chambre syndicale de la sidérurgie française. — Enquête mensuelle: prévisions de production de fonte et d'acier brut. Rappel de la production du mois précédent. — Délai de réponse: quinze jours.

Visa **59745/54.** — S. S. — Chambre syndicale de la sidérurgie française. — Enquête mensuelle: jours de production, rappel de la production totale et journalière dans la sidérurgie. — Délai de réponse: quinze jours.

Visa **59746/54.** — S. S. — Chambre syndicale de la sidérurgie française. — Enquête trimestrielle: état du personnel occupé dans l'industrie sidérurgique. — Délai de réponse: vingt-cinq jours.

Visa **59747/54.** — S. S. — Chambre syndicale de la sidérurgie française. — Enquête annuelle: ventilation par nationalité des ouvriers inscrits (apprentis exclus) en fin d'année dans la sidérurgie. — Délai de réponse: soixante jours.

Visa **59748/54.** — S. S. — Chambre syndicale de la sidérurgie française. — Enquête mensuelle: effectifs, heures-ouvrier, jours ouvrés et mouvements de la main-d'œuvre dans l'industrie de la sidérurgie. — Délai de réponse: quarante-cinq jours.

Visa **59749/54.** — S. S. — Chambre syndicale de la sidérurgie française. — Enquête trimestrielle: bilan de la ferraille et de la vieille fonte dans l'industrie de la sidérurgie (stocks, ressources propres à l'usine, réceptions, disponibilités totales, consommation, livraisons). — Délai de réponse: vingt-cinq jours.

Visa **59750/54.** — S. S. — Chambre syndicale de la sidérurgie française. — Enquête mensuelle: consommation de matières premières dans les installations productrices de fonte et dans les installations d'agglomération. Production de poussière de gueulard, et de laitier de hauts fourneaux. — Délai de réponse: vingt-cinq jours.

Visa **59751/54.** — S. S. — Chambre syndicale de la sidérurgie française. — Enquête semestrielle: bilan semestriel de la consommation de matières premières pour la fabrication de la fonte. Production nette. — Délai de réponse: cinquante jours.

Visa **59752/54.** — S. S. — Chambre syndicale de la sidérurgie française. — Enquête trimestrielle: consommation de matières premières dans les aciéries. Production brute et nette. — Délai de réponse: vingt-cinq jours.

Visa **59753/54.** — S. S. — Chambre syndicale de la sidérurgie française. — Enquête trimestrielle: réception et stocks de matières premières dans les hauts fourneaux, les aciéries et les installations d'agglomération. — Délai de réponse: vingt-cinq jours.

Visa **59754/54.** — S. S. — Chambre syndicale de la sidérurgie française. — Enquête trimestrielle: réceptions et livraisons de fonte, de lingots, de demi-produits et de coils. — Délai de réponse: vingt-cinq jours.

Visa **59755/54.** — S. S. — Chambre syndicale de la sidérurgie française. — Enquête mensuelle: approvisionnement en combustibles solides de la sidérurgie (réceptions, consommation et stocks). — Délai de réponse: vingt-cinq jours.

Visa **59756/54.** — S. S. — Chambre syndicale de la sidérurgie française. — Enquête semestrielle: consommation de combustibles solides, liquides, de gaz et d'électricité dans l'industrie sidérurgique. Livraisons de gaz de hauts fourneaux à l'extérieur, livraisons d'électricité à l'extérieur. — Délai de réponse: vingt-cinq jours.

Visa **59757/54.** — S. S. — Chambre syndicale de la sidérurgie française. — Enquête mensuelle: livraisons dans les pays de la Communauté et livraisons totales d'acier ordinaire, d'aciers fins et spéciaux et de fonte. — Délai de réponse: vingt-cinq jours.

Visa **59758/54.** — S. S. — Chambre syndicale de la sidérurgie française. — Enquête mensuelle: livraisons dans les pays tiers d'acier ordinaire, d'aciers fins et spéciaux et de fonte. — Délai de réponse: vingt-cinq jours.

Visa **59759/54.** — S. S. — Chambre syndicale de la sidérurgie française. — Enquête mensuelle: livraisons d'aciers fins et spéciaux par catégories dans les pays de la Communauté et livraisons totales. — Délai de réponse: vingt-cinq jours.

Visa **59760/54.** — S. S. — Chambre syndicale de la sidérurgie française. — Enquête mensuelle: livraisons de produits sidérurgiques déclassés et de second choix en acier ordinaire. — Délai de réponse: quinze jours.

Visa **59761/54.** — S. S. — Chambre syndicale de la sidérurgie française. — Enquête mensuelle: commandes nouvelles en provenance de la Communauté et des pays tiers. — Délai de réponse: quinze jours.

Visa 59762/54. — S. S. — Chambre syndicale de la sidérurgie française. — Enquête mensuelle: statistiques rapides des commandes nouvelles nettes en acier ordinaire, aciers fins et spéciaux en provenance de la Communauté et des pays tiers. — Délai de réponse: cinq jours.

Visa 59763/54. — S. S. — Chambre syndicale de la sidérurgie française. — Enquête mensuelle: carnets de commandes en provenance de la Communauté et des pays tiers. — Délai de réponse: trente jours.

Visa 59764/21. — D. I. D. T. — Association d'études et de statistiques de l'industrie colonnière. — Enquête trimestrielle (cordons de tirage): effectifs, heures-ouvrier, appointements et salaires. Produits fabriqués (livraisons, facturations dont exportations, stocks). Matières premières (réception, stocks). — Délai de réponse: vingt jours.

Visa 59765/27. — D. I. D. T. — Chambre syndicale des fabricants de briquets, distributeurs et activités connexes. — Enquête annuelle: effectifs, appointements et salaires. Production en nombre et en valeur, facturations dont exportations. — Délai de réponse: soixante jours.

Visa 59766/70. — D. C. I. — Syndicat des grandes épiceries fines de France. — Enquête semestrielle: effectifs. Chiffre d'affaires. Nombre de points de vente. — Délai de réponse: soixante jours.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret du 11 juin 1959 portant mise à la retraite d'un professeur du Conservatoire national des arts et métiers.

Par décret en date du 11 juin 1959, M. Divisia (François), professeur titulaire au Conservatoire national des arts et métiers, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, pour ancienneté d'âge et de services, à compter du 1er novembre 1959.

Obligations sanitaires auxquelles sont soumises les œuvres organisatrices de camps et colonies de vacances.

Le ministre de l'éducation nationale et le ministre de la santé publique et de la population,

Vu les articles 93 à 100 du code de la famille et de l'aide sociale;

Vu l'arrêté du 11 mai 1949 relatif aux obligations sanitaires auxquelles sont soumises les œuvres organisatrices de camps et colonies de vacances,

Arrêtent:

Article unique. — Les articles 2, 3 et 4 de l'arrêté du 11 mai 1949 susvisé sont abrogés et remplacés par les dispositions ci-après:

« Art. 2. — Renseignements sanitaires. — Aucun enfant d'un âge inférieur à celui qui limite l'obligation scolaire ne pourra être admis dans une colonie ou un camp sans être pourvu d'une fiche de liaison « Hygiène scolaire. — Centres de vacances » fournie et délivrée sans frais par les services de santé scolaire et universitaire.

« La fiche de liaison devra porter les indications suivantes:

« 1° Mensurations et poids;

« 2° Déclarations qu'auront cru devoir faire les parents en ce qui concerne les maladies antérieures de l'enfant et ses anomalies physiques ou mentales;

« 3° Injections de sérum antitétanique, antidiphtérique, etc., d'après les déclarations des familles;

« 4° Certificat médical attestant que l'enfant est en règle avec les obligations vaccinales prévues à l'article 1;

« 5° Attestation obligatoire du médecin scolaire qui a examiné l'enfant certifiant que le séjour en colonies ou camps de vacances n'est pas contre-indiqué, et notamment:

« *a*) Qu'il ne présente aucune affection qui, par les soins ou le régime alimentaire qu'elle demande, contre-indique la vie en collectivité;

« *b*) Qu'il ne présente apparemment aucune anomalie ou infirmité d'ordre ostéo-articulaire, nerveux, psychique ou sensoriel, incompatible avec le séjour dans la collectivité considérée;

« 6° Mention des précautions spéciales qu'il serait utile de prendre pour la pratique de certains exercices physiques;

« 7° Avis du médecin scolaire sur les indications et contre-indications particulières d'un séjour marin ou en altitude.

« La fiche de liaison, complétée par les mensurations de poids, de la taille, de la capacité pulmonaire vitale, par les renseignements sanitaires, et éventuellement par les indications médico-sociales notées pendant le séjour, est retournée, à la fin du séjour, par la direction du centre de vacances au service de santé scolaire et universitaire du département où se trouve l'école fréquentée par l'enfant.

« Art. 3. — Contre-visite médicale au moment du départ en colonie ou camp. — Une contre-visite médicale doit avoir lieu dans les deux jours qui précèdent le départ afin d'éliminer les enfants atteints de maladies contagieuses ou porteurs de parasites.

« Art. 4. — Vaccinations. — L'admission en colonie de vacances est subordonnée à la présentation d'un certificat témoignant que l'enfant a satisfait aux obligations légales concernant les vaccinations antivariolique, antidiphtérique, antitétanique et la vaccination par le B. C. G. ».

Fait à Paris, le 5 mai 1959.

Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation:
Le haut commissaire à la jeunesse et aux sports,
MAURICE HERZOG.

Pour le ministre de la santé publique et de la population
et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MAX QUERRIEN.

Conseil de l'enseignement du second degré.

Par arrêté en date du 12 juin 1959, M. Leotard, président de la fédération des associations de parents d'élèves des lycées et collèges français, a été nommé membre du conseil de l'enseignement du second degré, en remplacement de M. Chalon.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Décret n° 59-728 du 11 juin 1959 déterminant les modalités d'application des dispositions de la loi du 21 juin 1936 sur la durée du travail du personnel de la Compagnie internationale des wagons-lits travaillant en France.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre des travaux publics et des transports et du ministre du travail,

Vu les articles 6 et 7 du livre II du code du travail, modifiés par la loi du 21 juin 1936 sur la semaine de quarante heures et par le décret du 14 juin 1938;

Vu le décret du 31 décembre 1938 portant réglementation du travail du personnel de la Compagnie internationale des wagons-lits travaillant en France;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* du 17 décembre 1950 relatif à la consultation des organisations syndicales patronales et ouvrières;

Vu les observations présentées par les organisations syndicales patronales et ouvrières intéressées;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — *Champ d'application.* — Les dispositions du présent décret sont applicables à l'ensemble du personnel de la Compagnie internationale des wagons-lits travaillant en France, à l'exclusion:

1° Des ouvriers des ateliers et des postes de petit entretien auxquels est applicable la réglementation relative aux industries de la métallurgie et du travail des métaux;

2° Des ouvriers dépendant de la section de Saint-Ouen auxquels est applicable la réglementation relative à la blanchisserie;

3° Du personnel des hôtels, buffets et buvettes gérés par la Compagnie internationale des wagons-lits, ainsi que du personnel des cantines auquel est applicable la réglementation relative aux hôtels, cafés, restaurants;

4° Du personnel employé à bord des bateaux auquel est applicable la réglementation du travail à bord des navires affectés à la navigation maritime.

TITRE Ier

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU PERSONNEL ROULANT

Art. 2. — *Personnel visé.* — Les dispositions du présent titre sont applicables aux agents ci-après:

1° Chefs de trains;
2° Personnel — masculin et féminin — de salle et de cuisine;
3° Personnel de vente ambulante;
4° Conducteurs de wagons-lits;
5° Brigadiers postiers, bagagistes, nettoyeurs et nettoyeuses ambulants;
6° Agents chargés du convoyage des voitures,

ainsi qu'aux agents qui remplissent temporairement les fonctions normalement dévolues aux agents ci-dessus indiqués.

Art. 3. — *Limitation du travail effectif.* — Pour l'application au personnel de la Compagnie des wagons-lits des dispositions de la loi du 21 juin 1936, il est admis qu'à la durée de travail effectif hebdomadaire de quarante heures, visée par la loi, correspond, compte tenu du temps consacré à l'habillage, au déshabillage et aux repas pris en cours de route, une durée moyenne de travail de cent soixante-seize heures par période de quatre semaines consécutives.

Pour les agents chargés de la vente ambulante, la durée moyenne de cent soixante-seize heures de chaque période de quatre semaines consécutives est réduite à cent soixante-douze heures.

Les excédents d'une période au-delà de cent soixante-seize heures — cent soixante-douze heures pour les vendeurs ambulants — peuvent être compensés en temps au cours de la période suivante, étant stipulé:

1° Que si la période suivante en question comprend un temps de réserve supérieur au temps de travail cette période est neutralisée pour l'application de la compensation prévue au présent article;

2° Que les heures faites en excédent dans chacune des périodes considérées isolément donneront lieu au payement de la majoration pour heures supplémentaires dans les conditions fixées par la loi;

3° Qu'indépendamment du payement desdites majorations, il sera procédé à l'issue de la période de travail effectif suivant la période ayant donné lieu à dépassement de la comptabilisation des heures faites en excédent, déterminées sur la base de cent soixante-seize heures par période — cent soixante-douze heures pour les vendeurs ambulants — qui n'auront pu être compensées au cours de cette deuxième période.

Ces heures seront rémunérées au taux normal sans majoration.

Toute période de quatre semaines comportant nécessairement plusieurs voyages, les agents effectuant ces voyages ne peuvent être commandés pour repartir de leur résidence le jour de leur arrivée, à l'exception des cas où la durée du travail de la période considérée serait inférieure à cent soixante-seize heures — cent soixante-douze heures pour les vendeurs ambulants.

Les repos à la résidence doivent être donnés soit par voyage, soit par semaine, soit par décade au maximum.

Les roulements du personnel « conducteur » doivent être établis de façon à assurer alternativement à chaque agent six jours de repos à la résidence dans une période et cinq jours dans la période suivante, sans qu'il soit tenu compte des jours d'arrivée et de départ.

Lorsque la durée d'une coupure hors résidence dépasse seize heures, l'agent ne peut être commandé après son retour à la résidence avant un laps de temps égal à cette durée, sauf avis contraire du comité de travail.

Les agents sont libres de disposer de leur temps pendant les repos à la résidence et les coupures hors résidence.

Art. 4. — *Dispositions spéciales applicables aux agents affectés à certains trains internationaux.* — Les dispositions de l'article 3 du présent décret ne sont pas applicables aux conducteurs et brigadiers postiers de certains trains internationaux à long parcours.

La liste de ces services internationaux et les conditions concernant les repos compensatoires du personnel qui y sera affecté seront déterminées par arrêté ministériel.

Art. 5. — *Détermination de la durée du travail.* — La durée du travail définie à l'article 3 comprend le temps pendant lequel les agents visés au titre I[er] sont tenus de rester dans leur voiture ou dans le train ou de ne pas s'en éloigner ou ont à effectuer un travail se rapportant directement à leur emploi, sous réserve des dispositions suivantes:

1° Personnel de salle, de cuisine, et de vente ambulante: les heures de roulement non travaillées comprises entre minuit et six heures sont décomptées avec une réduction de 50 p. 100;

2° Chefs de trains, conducteurs, brigadiers-postiers, bagagistes et nettoyeurs ambulants. Les heures de présence comprises entre minuit et six heures sont décomptées avec une réduction de 50 p. 100 pour les chefs de trains et 25 p. 100 pour les autres agents;

3° Dispositions générales: la durée du travail est calculée depuis la prise jusqu'à la cessation du travail, en déduisant, s'il y a lieu, de cette durée les interruptions de travail d'une durée égale ou supérieure à une heure, dites coupures, pendant lesquelles l'agent n'a aucun service à effectuer.

En outre, et en ce qui concerne le personnel de vente ambulante, seront, s'il y a lieu, déduites de la durée du travail les coupures d'une durée égale ou supérieure à deux heures situées dans la période comprise entre minuit et cinq heures, les coupures supérieures à deux heures situées dans cette période étant comptées à 50 p. 100.

Le temps consacré au trajet HLP, y compris les battements dans les gares, les délais d'attente à l'arrivée ou au départ, ainsi que les opérations prévues avant le départ ou après l'arrivée lorsque les agents voyagent, soit pour aller assurer un service commandé, soit pour en revenir, est compté à 50 p. 100. Il est compté à 75 p. 100 pour le convoyage des voitures.

La réserve en gare ou dans d'autres lieux est le temps pendant lequel les agents du service roulant sont tenus de rester présents en vue de parer à des besoins inopinés du service des trains; la durée de la réserve est comptée à 50 p. 100; elle est toutefois comptée à 100 p. 100 si les agents assurent un travail effectif.

Il ne peut y avoir qu'une seule coupure ne pouvant excéder deux heures par journée de réserve; au cours de cette journée, la durée de présence ne peut dépasser huit heures; toutefois, les limites précédentes de deux et huit heures peuvent être modifiées après avis du comité de travail prévu à l'article 11.

Le temps passé au point terminus par le conducteur d'une voiture-lit supplémentaire pour l'entretien du chauffage de cette voiture est compté à 35 p. 100 du temps d'arrêt.

Art. 6. — *Retard des trains.* — Il doit être tenu attachement des retards de trains, quelle qu'en soit la durée, afin de déterminer la durée totale réelle de travail dans chaque période.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux agents lorsqu'ils sont chargés de convoyer des voitures.

Art. 7. — *Prolongations exceptionnelles.* — Les heures de travail effectuées pour armer, désarmer ou déménager une voiture sont décomptées pour leur valeur entière si l'agent assure un travail effectif, et pour 50 p. 100 de cette valeur dans le cas contraire.

Les mêmes dispositions sont applicables aux heures effectuées par suite de différements de voitures.

Ces heures sont rémunérées ou compensées dans les conditions prévues à l'article 3.

TITRE II

Dispositions particulières applicables au personnel sédentaire

Art. 8. — *Personnel visé.* — Les dispositions du présent titre sont applicables au personnel des services sédentaires employé dans les gares, agences, bureaux, magasins, ateliers, section de Saint-Ouen et sections de petit entretien, à l'exception toutefois des ouvriers visés sous les n[os] 1° et 2° de l'article 1[er] du présent décret et du personnel visé au titre IV ci-après.

Art. 9. — *Détermination de la durée du travail.* — Pour l'application de la loi du 21 juin 1936 au personnel désigné à l'article précédent, la Compagnie des wagons-lits doit choisir par catégorie ou groupe de personnel l'un des modes ci-après:

Limitation du travail effectif à raison de six heures quarante par jour ouvrable de la semaine;

Répartition inégale entre les jours ouvrables des quarante heures de travail effectif de la semaine, avec maximum de neuf heures par jour, afin de permettre notamment le repos d'une demi-journée par semaine;

Limitation du travail effectif à raison de huit heures par jour pendant cinq jours ouvrables;

Répartition inégale des heures de travail effectif sur deux semaines consécutives afin de permettre, au cours de cette période, le repos d'une ou deux journées complètes accolées au repos hebdomadaire.

L'organisation du travail par relais ou par roulement est autorisée pour tout travail se rattachant aux services en rapport avec la clientèle (agences, services tourisme, etc.), au personnel sédentaire des bureaux et de l'exploitation ainsi qu'au personnel des sections de petit entretien. Il est entendu que, dans l'organisation du travail par roulement, les jours de repos ne peuvent coïncider avec des jours de fête légale, sauf en ce qui concerne le personnel d'exploitation dans les gares, le personnel du magasin central et le personnel des sections de petit entretien.

Dans le cas d'un régime de travail par roulement fondé sur un cycle de quarante-neuf jours (sept périodes de travail de sept jours), un repos complémentaire doit être prévu.

Pour l'organisation du travail par relais ou par roulement, la composition nominative de chaque équipe est indiquée par un tableau affiché sur les lieux du travail et à la vue du personnel, tenu constamment à jour et mis à la disposition de l'inspecteur du travail et de la main-d'œuvre des transports.

Les journées de repos sont comptées de 0 à 24 heures.

En ce qui concerne le personnel sédentaire des gares, magasins de gare, magasin central, sections de petit entretien, nettoyeurs, manutentionnaires, nettoyeurs horaires ainsi que les agents occupés à l'entretien de ces locaux ou chargés du fractionnement des machines et appareils, les repos peuvent être décalés sous condition qu'il n'y ait pas plus de sept journées de travail entre deux repos.

Les heures journalières de travail pour ce personnel s'effectuent:

1° Soit en une seule période de travail dans laquelle peut être intercalée, pour le casse-croûte, une suspension de travail d'un quart d'heure au minimum à une demi-heure au maximum;

2° Soit, au maximum, en deux périodes de travail séparées par une coupure d'une heure au minimum et de deux heures trente au maximum, cette coupure devant être placée le plus près possible des heures normales de repas et réduite chaque fois que possible au minimum.

Les services de nuit situés entre vingt-deux heures et six heures sont établis avec une seule période de travail.

Pour les agents accomplissant des périodes de travail de plus de quatre heures, des suspensions de travail d'un quart d'heure au minimum et d'une demi-heure au maximum peuvent être intercalées pour le casse-croûte sous réserve que la durée de l'amplitude de la journée de travail n'excède pas dix heures trente, sauf avis contraire du comité de travail.

Art. 10. — *Dérogations permanentes à la durée du travail.* — La durée journalière de service peut, pour les travaux désignés au tableau ci-dessous et conformément à ses indications, être prolongée au-delà des limites fixées en conformité des articles 9 et 10 du présent décret;

1° Travail des agents employés au service de l'éclairage, du chauffage, de la force motrice ou des appareils frigorifiques: une heure et demie au maximum au-delà de la limite assignée au travail général de l'établissement;

2° Conducteurs d'automobiles et personnel les accompagnant dans leurs tournées de ramassage ou de livraison ou dans leurs voyages: une heure au-delà de la limite journalière. Cette durée peut être augmentée d'une heure et demie lorsque la durée du repas est comprise dans le temps de service;

3° Travail des surveillants, gardiens, veilleurs de nuit non occupés à un autre travail: la durée hebdomadaire de présence ne peut excéder cinquante-six heures avec maximum de douze heures par jour;

4° Travail des garçons de bureau, huissiers, garçons employés au service des ascenseurs, plantons, garçons de recettes, portiers, grooms, cyclistes: une heure au-delà de la limite journalière du travail du service auquel ils sont rattachés;

5° Travail des chefs nettoyeurs principaux et chefs nettoyeurs de l'exploitation: quarante-deux heures trente par semaine;

6° Travail du personnel préposé au service du nettoyage des bureaux: la durée hebdomadaire de présence ne peut excéder quarante-huit heures par semaine avec maximum journalier de neuf heures;

7° Travail des préposés au service médical et autres institutions créées en faveur du personnel: une heure maximum.

Il ne peut être prévu, pour les agents visés aux alinéas 1° et 7° qui précèdent, qu'une seule coupure ne pouvant, sauf cas exceptionnels soumis au comité de travail, excéder deux heures trente.

8° Travail des interprètes: la durée hebdomadaire de présence ne peut excéder quarante huit heures. La durée journalière de présence ne peut dépasser neuf heures, avec coupure de trois heures maximum. Il n'y aura, sauf cas exceptionnels soumis au comité de travail, qu'une seule coupure.

Le bénéfice des dérogations visées au présent article est acquis de plein droit au chef de l'établissement, sous réserve d'accomplissement des formalités prévues à l'article 11.

TITRE III

Dispositions communes applicables aux personnels visés aux titres Ier et II

Art. 11. — *Comités de travail.* — Pour suivre l'application de la réglementation de la durée de travail aux services et établissements de la compagnie dans lesquels le travail s'effectue par roulement, il est institué un comité du travail comprenant:

Quatre représentants de la direction;
Quatre représentants du personnel,

choisis parmi les délégués titulaires et suppléants du personnel intéressé et désignés par les délégués eux-mêmes.

Un inspecteur du travail et de la main-d'œuvre des transports participe aux travaux du comité.

Les membres du comité de travail reçoivent communication, pour avis et dès leur établissement, des tableaux de service et roulements comportant notamment, en ce qui concerne le personnel roulant, l'indication du temps consacré aux opérations prévues à l'article 5 du présent décret que les agents ont à effectuer avant les départs ou après l'arrivée des trains.

Ils sont habilités à présenter des observations sur les heures de prise et cessation du service, la durée de travail et de repos, à prendre connaissance des réclamations des agents visés au présent article concernant l'application du décret et à formuler leurs avis.

Le comité se réunit une fois par trimestre; il peut être convoqué, s'il est nécessaire, dans l'intervalle des réunions trimestrielles, sur l'initiative de la direction ou à la demande des délégués du personnel qui font partie du comité de travail, suivant le cas. Il examine, au cours de ses réunions, les dérogations au régime du présent décret pour ce qui concerne le personnel visé au présent article.

Il est établi un procès-verbal de chaque réunion du comité.

Les membres du comité de travail sont, sur leur demande, dispensés de service pendant les deux jours qui précèdent les réunions dudit comité, sauf cas exceptionnels.

A défaut d'accord en comité de travail, les difficultés sont tranchées par l'inspecteur du travail et de la main-d'œuvre des transports.

TITRE IV

Dispositions particulières applicables au personnel des cadres et aux agents de maîtrise non visés aux titres Ier et II

Art. 12. — *Répartition du travail.* — Le service du personnel visé au présent titre est organisé suivant l'un des modes ci-après:

1° Limitation du travail effectif à raison de six heures quarante par jour ouvrable de la semaine;

2° Répartition inégale entre les jours ouvrables des quarante heures de travail effectif de la semaine, avec maximum de neuf heures par jour, afin de permettre notamment le repos d'une demi-journée par semaine;

3° Limitation du travail effectif à raison de huit heures par jour pendant cinq jours ouvrables;

4° Répartition inégale des heures de travail effectif sur deux semaines consécutives, afin de permettre, au cours de cette période, le repos d'une ou deux journées complètes accolées au repos hebdomadaire;

5° Répartition inégale des heures de travail effectif sur trois ou quatre semaines consécutives avec moyenne hebdomadaire de quarante heures par semaine pour les agents pour lesquels il n'est pas possible d'établir un tableau de service.

Art. 13. — *Dispositions spéciales applicables aux agents d'inspection et de contrôle.* — Pour les agents qui effectuent des inspections ou contrôles de route en France dont la durée de travail n'est pas obligatoirement fonction de celle des agents placés sous leur contrôle, et pour lesquels il n'est pas possible de graphiquer les heures de présence, le service est organisé de manière à réaliser sur quatre semaines consécutives la moyenne hebdomadaire de quarante heures de travail effectif.

Art. 14. — *Dispositions spéciales applicables aux agents effectuant des déplacements et des remplacements.* — Le décompte de la durée du service des agents en déplacement en France est effectué d'après les règles suivantes:

Le décompte de la durée du service d'un agent chargé d'un remplacement, d'un contrôle ou d'une vérification en France est fait suivant les règles applicables à l'agent remplacé ou au service qu'il est chargé de contrôler.

Lorsque, pour des nécessités de service, les agents assurent des déplacements et qu'ils sont obligés d'effectuer dans les voitures un certain parcours sur lequel ils ne sont astreints à aucun service de contrôle, d'inspection ou de surveillance, les heures passées en voiture sont décomptées en vue de l'application de l'article 12 sur les bases suivantes:

a) Lorsque l'agent effectue un voyage de nuit, couché, les heures comprises entre dix-neuf heures trente et sept heures trente sont décomptées à raison de 20 p. 100 de leur durée effective;

b) Lorsque l'agent effectue un voyage de jour ou un voyage de nuit, non couché, les heures passées en voiture sont décomptées à raison de 50 p. 100 de leur durée effective;

c) Lorsque l'agent effectue un voyage comportant un trajet de nuit, couché, et un trajet de jour, les heures passées en voiture sont décomptées pour une fraction égale à un cinquième de leur durée effective pour les heures comprises entre dix-neuf heures trente et sept heures trente et sur la base de 50 p. 100 de leur durée effective pour les heures comprises entre sept heures trente et dix-neuf heures trente.

Après tout remplacement, contrôle ou vérification l'ayant éloigné de plus d'une semaine de sa résidence, l'agent a droit, à son retour, à un repos compensateur calculé sur la base d'une journée par semaine d'absence.

Art. 15. — *Prolongation de la durée du travail.* — Pour les agents visés au présent titre, la durée journalière de service peut, exceptionnellement, être prolongée d'une demi-heure au maximum au-delà de la limite assignée au travail de l'établissement lorsque les nécessités du service l'exigent, sous réserve que l'amplitude de la journée de travail n'excède pas dix heures trente.

TITRE V

DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES AUX PERSONNELS VISÉS AUX TITRES Ier, II ET IV

Art. 16. — *Dérogations temporaires.* — A titre temporaire, des modifications peuvent être apportées au régime énoncé aux articles 3 à 10 et 12 à 15 pour les travaux visés ci-après:

1° Travaux urgents dont l'exécution immédiate est nécessaire pour prévenir des accidents imminents, organiser des mesures de sauvetage ou réparer des accidents survenus soit au matériel, soit aux installations, soit aux bâtiments: faculté illimitée pendant un jour; deux heures, les journées suivantes;

2° Travaux consécutifs à un accident, dont l'exécution ou l'achèvement ne pourrait être différé sans dommage pour la bonne marche du service, et qui n'auraient pu être effectués ou terminés dans les limites du travail journalier: deux heures par jour;

3° Travaux exécutés dans un intérêt national sur un ordre du Gouvernement constatant la nécessité de la dérogation dans une mesure à fixer dans chaque cas par le ministère compétent;

4° Travaux urgents en cas de surcroît de travail: utilisation dans les conditions et sous réserve des autorisations prévues par la législation en vigueur.

Art. 17. — *Rémunération des dérogations temporaires.* — Les heures de travail effectuées en application des dispositions visées sous les numéros 2°, 3° et 4° de l'article précédent sont considérées comme heures supplémentaires et majorées conformément aux prescriptions en vigueur, ou compensées en temps dans la période servant au calcul de la durée moyenne de travail au cours de laquelle elles se sont produites, ou dans la période suivante.

En cas de compensation (dans la période qui suit celle où elles se sont produites), la majoration afférente aux heures supplémentaires reste acquise au personnel.

Art. 18. — *Mesures de contrôle.* — Les tableaux de roulement sont établis conformément aux dispositions contenues dans le présent décret et doivent être affichés en caractères lisibles et de façon apparente dans chacun des locaux de travail dans lesquels ils s'appliquent.

Ces tableaux de roulement sont datés et signés par le chef d'établissement ou, sous la responsabilité de celui-ci, par la personne à laquelle il a délégué ses pouvoirs à cet effet.

Un double de ces tableaux et des rectifications qui y seront éventuellement apportées doit être adressé au fonctionnaire chargé de l'application de la réglementation du travail dans l'établissement.

Art. 19. — *Registre des dérogations.* — Dans chacun des locaux de travail prévus à l'article 18, un registre spécial est tenu à la disposition des agents en un point constamment accessible à chacun d'eux pour leur permettre d'y mentionner en toute indépendance les dérogations aux prescriptions du présent décret qui se sont produites au cours de leur travail personnel ainsi que les observations ou réclamations auxquelles donnerait lieu de leur part l'application du présent décret.

Ces observations et réclamations doivent être inscrites dans les mois au cours desquels s'est produit le fait ayant motivé lesdites observations ou réclamations ou, au plus tard, dans le mois suivant.

Ce registre est tenu constamment à la disposition du service chargé du contrôle du travail.

Sous le bénéfice des dispositions qui précèdent, les agents ne peuvent en aucun cas invoquer la prolongation de la durée de leur service pour abandonner leur poste ou refuser le service qui leur est commandé.

Art. 20. — *Signalement des dérogations.* — Les dérogations occasionnées par des incidents imprévus font l'objet d'un compte rendu mensuel adressé par la compagnie au fonctionnaire chargé du contrôle de la réglementation du travail.

TITRE VI

Art. 21. — Le décret du 31 décembre 1938 est abrogé.

Art. 22. — Le Premier ministre, le ministre des travaux publics et des transports et le ministre du travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 juin 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République:

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des travaux publics et des transports,
ROBERT BURON.

Le ministre du travail,
PAUL BACON.

Modification de l'arrêté du 1er avril 1959 fixant les chômages des canaux et des rivières canalisées en 1959.

Le ministre des travaux publics et des transports,

Sur la proposition du directeur des ports maritimes et des voies navigables,

Arrête:

Article unique. — Les dates des chômages fixés par l'article 1er de l'arrêté du 1er avril 1959 sont modifiées conformément au tableau ci-dessous:

CANAUX ET RIVIÈRES	DURÉE du chômage.	DATES		OBSERVATIONS
		De l'arrêt de la navigation.	De la reprise de la navigation.	
6° Voies navigables du Midi.				
Canal latéral à la Garonne.	15 jours.	29 août.	14 septembre.	

Fait à Paris, le 12 juin 1959.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur adjoint du cabinet,
FRANÇOIS-SABIEN FLORI.

Arrêté du 15 juin 1959 rapportant l'arrêté du 12 juin 1959 portant réquisition de certaines catégories de personnel de la Société nationale des chemins de fer français.

Le ministre des travaux publics et des transports et le ministre du travail,

Vu la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre et le décret du 28 novembre 1938 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi;

Vu l'article 15 de l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959;

Vu le décret n° 59-730 du 12 juin 1959 autorisant la réquisition de personnels de la Société nationale des chemins de fer français;

Vu l'arrêté du 12 juin 1959 portant réquisition de certaines catégories de personnel de la Société nationale des chemins de fer français,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'arrêté susvisé du 12 juin 1959 est rapporté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera notifié au président du conseil d'administration de la Société nationale des chemins de fer français et porté à la connaissance des agents intéressés soit par voie d'affiches, soit par circulaires, soit par tout autre moyen de publicité approprié.

Fait à Paris, le 15 juin 1959.

Le ministre des travaux publics et des transports,
ROBERT BURON.

Le ministre du travail,
PAUL BACON.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret du 11 juin 1959 portant admission à la retraite d'un administrateur civil.

Par décret en date du 11 juin 1959, Mlle Piot (Alice), administrateur civil de classe exceptionnelle, sous-directeur, 3e échelon, à l'administration centrale, est admise à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 8 juillet 1959, en application des dispositions de l'article L. 4 du code des pensions.

Emploi de matériel dans les mines grisouteuses.

Par arrêté M. S. 110/59 en date du 9 juin 1959, sont incorporés à la liste des documents joints à l'arrêté n° 46-57 du 12 mars 1957 agréant pour être employé dans les mines grisouteuses le « coffret de chantier type K 5 », construit par la Société alsacienne d'installations techniques, 10, avenue du Zornhoff, à Saverne (Bas-Rhin), une notice descriptive et le plan 50.180 K 5 définissant deux modifications pouvant être apportées au coffret.

Lorsque l'appareil livré comportera les variantes prévues par le présent arrêté:

Le certificat de conformité établi par le constructeur conformément aux prescriptions de l'article 2 de l'arrêté n° 46-57 devra faire mention du présent arrêté;

La ou les plaques signalétiques de l'appareil devront porter le numéro de l'arrêté du 12 mars 1957 et le numéro du présent arrêté;

Le constructeur devra fournir en même temps que la copie de l'arrêté n° 46-57 une copie du présent arrêté.

Les conditions d'emploi prévues à l'arrêté n° 46-57 demeurent sans changement.

Echelonnement indiciaire applicable à certains emplois du service des instruments de mesure.

Le Premier ministre, le ministre de l'industrie et du commerce et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret n° 58-1155 du 29 décembre 1958 relatif à la fixation et à la revision du classement indiciaire de certains grades et emplois des personnels civils de l'Etat;

Vu l'arrêté du 20 août 1957 relatif au classement hors échelle des emplois supérieurs de l'Etat;

Vu le décret n° 59-525 du 7 avril 1959 relatif au statut particulier des ingénieurs des instruments de mesure;

Vu le décret n° 59-526 du 7 avril 1959 relatif au statut particulier du chef des services administratifs, de documentation et d'études du service des instruments de mesure;

Vu le décret n° 51-239 du 28 février 1951 portant règlement d'administration publique relatif aux dispositions statutaires communes aux différents corps d'adjoints techniques de l'Etat, ensemble les décrets n° 59-527 du 7 avril 1959 tendant à comprendre le service des instruments de mesure parmi les services énumérés au décret n° 51-239 du 28 février 1951 et n° 59-528 du 7 avril 1959 relatif au statut particulier des adjoints techniques des instruments de mesure,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'échelonnement indiciaire applicable aux différents grades du corps des ingénieurs des instruments de mesure est fixé ainsi qu'il suit:

GRADES	ÉCHELONS	INDICES Nets.	INDICES Bruts.
Ingénieur général	3e échelon	Hors échelle.	Groupe C.
	2e échelon		Groupe B.
	1er échelon	650	1.000
Ingénieur en chef de classe exceptionnelle.	Echelon unique	630	950
Ingénieur en chef	4e échelon	600	885
	3e échelon	570	825
	2e échelon	535	755
	1er échelon	500	685
Ingénieur hors classe	3e échelon	550	785
	2e échelon	535	755
	1er échelon	520	725
Ingénieur ordinaire de 1re classe.	3e échelon	510	705
	2e échelon	490	665
	1er échelon	470	625
Ingénieur ordinaire de 2e classe.	4e échelon	450	585
	3e échelon	400	515
	2e échelon	350	445
	1er échelon	300	370
Ingénieur élève	Echelon unique	250	300

Art. 2. — L'échelonnement indiciaire du grade de chef des services administratifs, de documentation et d'études du service des instruments de mesure est fixé ainsi qu'il suit:

ÉCHELONS	INDICES Nets.	INDICES Bruts.
5e échelon	500	685
4e échelon	475	635
3e échelon	450	585
2e échelon	425	550
1er échelon	400	515

Art. 3. — L'échelonnement indiciaire applicable aux différentes classes du corps des adjoints techniques des instruments de mesure est fixé ainsi qu'il suit:

CLASSES	ÉCHELONS	INDICES Nets.	INDICES Bruts.
Classe exceptionnelle.	Echelon unique	360	455
Classe normale	8e échelon	340	430
	7e échelon	318	395
	6e échelon	286	366
	5e échelon	274	334
	4e échelon	252	302
	3e échelon	230	270
	2e échelon	208	238
	1er échelon (et stagiaire)	185	210

Art. 4. — Le directeur de l'administration générale au ministère de l'industrie et du commerce est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet à compter du 1er janvier 1959.

Fait à Paris, le 10 juin 1959.

Le Premier ministre,

Pour le Premier ministre et par délégation:
Le directeur général de l'administration et de la fonction publique,
JOSEPH GAND.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur de l'administration générale,
JULLIEN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du budget,

Par empêchement du directeur du budget:
Le chef de service,
RAYMOND MARTINET.

Ecole nationale supérieure des mines de Paris.

Par arrêté en date du 4 juin 1959, Mlle Dolifus (Geneviève), conservateur, 1er échelon, à l'école nationale supérieure des mines de Paris, a été admise, pour ancienneté d'âge et de services, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 20 juin 1959.

L'intéressée sera maintenue en fonctions jusqu'au 30 septembre 1959 inclus.

Par arrêté en date du 8 juin 1959, M. Marion (Claude-Pierre) a été nommé, à compter du 1er avril 1959, en qualité de stagiaire, à l'emploi de chef de travaux pratiques de pétrographie à occupation principale de l'école nationale supérieure des mines de Paris.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 59-729 du 15 juin 1959 relatif à l'ordre du Mérite agricole.

Le Premier ministre,

Sur la proposition du ministre de l'agriculture,

Vu le décret du 7 juillet 1883 modifié instituant l'ordre du Mérite agricole;

Vu l'avis du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur;

Vu l'avis du conseil de l'ordre du Mérite agricole

Décrète:

TITRE Ier

Composition de l'ordre du Mérite agricole. — Contingent.

Art 1er. — L'ordre du Mérite agricole est destiné à récompenser les personnes ayant rendu des services marquants à l'agriculture. Il comprend les trois grades suivants: commandeur, officier, chevalier.

Art. 2. — La décoration de chevalier de l'ordre du Mérite agricole consiste en une étoile à six rayons émaillés de blanc; le centre, entouré d'épis, présente à l'avers l'effigie de la République avec la légende « République française » et au revers la devise « Mérite agricole » avec le millésime 1883, date de la fondation.

Les croix d'officier et de commandeur ont la même disposition que celle de chevalier, mais l'étoile est surmontée d'une couronne formée par moitié de feuilles de vigne et de feuilles d'olivier.

Le diamètre de l'étoile est de 35 millimètres pour les chevaliers et les officiers et de 60 millimètres pour les commandeurs.

Le ruban est moiré vert, bordé d'un liséré amarante du huitième de la largeur totale du ruban. Il peut être porté sans la décoration.

Les officiers portent la rosette et les commandeurs la croix en sautoir.

Art. 3. — Le contingent annuel attribué aux différents grades est fixé à: 60 commandeurs, 800 officiers et 4.200 chevaliers. Il ne pourra être modifié que par un décret pris sur la proposition du ministre de l'agriculture, après avis du conseil de l'ordre du Mérite agricole.

TITRE II

Nominations. — Promotions.

Art. 4. — Pour être admis dans l'ordre du Mérite agricole, il faut être âgé de trente ans au moins, jouir de ses droits civils et justifier de quinze ans de services réels rendus à l'agriculture soit dans l'exercice de la pratique agricole ou des industries qui s'y rattachent, soit dans les fonctions publiques ou par des travaux scientifiques ou des publications agricoles.

Art. 5. — Nul ne peut être promu au grade d'officier ou de commandeur s'il ne justifie d'une ancienneté de cinq ans dans le grade immédiatement inférieur. Toutefois, par dérogation et à titre exceptionnel, les commandeurs et les officiers de la Légion d'honneur pourront être promus directement aux grades correspondants de l'ordre du Mérite agricole sans avoir à justifier d'ancienneté dans les grades inférieurs.

Art. 6. — Les Français résidant à l'étranger et les étrangers qui résident ou non en France peuvent être admis dans l'ordre du Mérite agricole après avis du ministère des affaires étrangères, aux mêmes grades et pour les mêmes services que les citoyens français résidant en France, dans les conditions du présent décret. Toutefois, les étrangers peuvent être admis directement dans les grades de l'ordre sans condition d'ancienneté.

Les décorations attribuées à des Français résidant à l'étranger et à des étrangers qui résident ou non en France ne sont pas imputées sur le contingent normal fixé à l'article 3 et ne font l'objet d'aucune publication.

Art. 7. — Les nominations au grade de chevalier et les promotions au grade d'officier et de commandeur sont prononcées par arrêté du ministre de l'agriculture.

Ces arrêtés, publiés au *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses*, sont mentionnés au *Journal officiel*.

Art. 8. — Les nominations et promotions ont lieu chaque année à l'occasion du 1er janvier et de la fête nationale du 14 juillet.

Dans l'intervalle des promotions semestrielles, des décorations peuvent être décernées, à titre exceptionnel, à l'occasion de cérémonies présidées par un membre du Gouvernement.

Le ministre de l'agriculture peut se faire représenter par un fonctionnaire supérieur de son ministère spécialement désigné à cet effet.

Les décorations attribuées à l'occasion de ces cérémonies seront prélevées sur le contingent global fixé à l'article 3 ci-dessus.

TITRE III

Discipline. — Contrôle.

Art. 9. — Il est institué auprès du ministre de l'agriculture un conseil de l'ordre du Mérite agricole, dont les membres sont de droit commandeur du Mérite agricole, et composé ainsi qu'il suit:

Le ministre de l'agriculture, président.

Un membre du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur nommé par le ministre de l'agriculture sur la proposition du grand chancelier de la Légion d'honneur, vice-président.

Le directeur du cabinet du ministre de l'agriculture.

Cinq directeurs généraux ou directeurs du ministère de l'agriculture nommés par arrêté du ministre de l'agriculture.

Huit personnalités choisies parmi les notabilités du monde agricole ayant le grade de commandeur du Mérite agricole, nommées par arrêté du ministre de l'agriculture pour une durée de trois ans renouvelable.

Le chef du bureau du cabinet du ministre de l'agriculture assure le secrétariat du conseil de l'ordre.

Art. 10. — Le conseil de l'ordre veille à l'observation des statuts et règlements de l'ordre. Il donne son avis sur les propositions de nominations, de promotions, de radiations et de suspensions. Il est consulté sur toutes les modifications des statuts et règlements de l'ordre. Il se réunit sur convocation chaque fois que le ministre le juge utile.

Art. 11. — Les membres de l'ordre du Mérite agricole sont nommés à vie.

Toutefois, leur suspension ou leur radiation peut être prononcée par arrêté, sur avis conforme du conseil de l'ordre, pour cause d'indignité.

Art. 12. — Toutes les dispositions antérieures au présent décret sont abrogées.

Art. 13. — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 juin 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre de l'agriculture,

HENRI ROCHEREAU.

Désignation de médiateurs pour les professions agricoles dans la région de Rouen.

Par arrêté du 12 juin 1959, la liste des médiateurs appelés à être désignés sur le plan départemental et local dans le cadre de la circonscription de l'inspection divisionnaire des lois sociales en agriculture à Rouen (Calvados, Eure, Manche, Orne, Seine-Maritime) est composée comme suit:

MM. Delarue, directeur de l'école régionale d'agriculture d'Yvetot.
Flavigny, inspecteur général de la caisse nationale de crédit agricole.
Gabolde (Christian), conseiller au tribunal administratif et professeur à la faculté de droit de Caen.
Herce (Henri), avoué honoraire.
Homet (Jean), conseiller à la cour d'appel de Rouen.
Labre (Léon), maître des requêtes honoraire au conseil d'Etat.
Martel, juge d'instance à Pavilly (Seine-Maritime).
Parisot, ingénieur en chef des services agricoles de l'Orne.
Tanchot, conseiller à la cour d'appel de Rouen.
Wattin (Henri), juge d'instance à Saint-Lo.

MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Classement de centres de réceptions radio-électriques exploités par le ministère des postes, télégraphes et téléphones.

Rectificatif au *Journal officiel* du 6 juin 1959: page 5699, 2e colonne, 7e ligne, au lieu de: « Vu l'avis du comité de coordination des postes, télégraphes et téléphones en date du 13 mai 1959 », lire: « Vu l'avis du comité de coordination des télécommunications en date du 13 mai 1959 ».

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret n° 59-692 relatif au mode de recrutement et au statut provisoire des assistants des hospices civils de Lyon.

Rectificatif au *Journal officiel* du 4 juin 1959: page 5439, 2e colonne, article 13, au lieu de: « Ceux des praticiens... exerçant... », lire: « Ceux des praticiens désignés à l'article précédent qui... exercent depuis moins de 4 ans... ».

Sources d'eau minérale.

Par arrêté en date du 6 juin 1959, la Société commerciale d'eaux minérales du bassin de Vichy, à Saint-Yorre, a été autorisée à exécuter des travaux conservatoires sur le sondage « De l'Univers », à Saint-Yorre (Allier), à l'intérieur du périmètre de protection des sources domaniales du bassin de Vichy.

Par arrêté en date du 8 juin 1959, la Société commerciale d'eaux minérales du bassin de Vichy, à Saint-Yorre, a été autorisée à exécuter des travaux conservatoires sur le captage « Riche », à Hauterive (Allier), à l'intérieur du périmètre de protection des sources domaniales du bassin de Vichy.

MINISTERE DU TRAVAIL

Caisses de retraites et institutions de prévoyance.

Par arrêté du 5 mai 1959, a été approuvé un additif aux statuts de la caisse de retraites des employés de la caisse d'épargne de Douai, 15, rue Saint-Thomas, autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du règlement d'administration publique du 8 juin 1916 modifié.

Limite des frais de gestion des organismes de sécurité sociale dans les mines au-delà de laquelle le conseil d'administration de ces organismes est tenu d'établir un budget de gestion soumis à l'approbation du ministre du travail.

Le ministre du travail,

Vu la loi n° 50-1045 du 22 août 1950 renforçant le contrôle de l'Etat sur les organismes de sécurité sociale;

Vu l'avis du conseil d'administration de la caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines,

Arrête:

Art. 1er. — Lorsque les frais de gestion d'une société de secours ou d'une union régionale de sociétés de secours minières auront excédé, au cours de l'exercice 1958, le montant du prélèvement de gestion maximum autorisé en application de l'arrêté du 9 juillet 1958, le conseil d'administration de l'organisme intéressé devra établir, pour 1959, un budget de gestion soumis pour approbation au ministre du travail dans les conditions prévues à l'article 3 de la loi du 22 août 1950.

Pour l'appréciation des recettes et des dépenses, il est tenu compte de l'excédent antérieur ainsi que du déficit antérieur à amortir.

Art. 2. — Le directeur général de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 juin 1959.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FRANÇOIS WATINE.

Sociétés mutualistes.

DÉPARTEMENT DE L'AUBE

Par arrêté du ministre du travail en date du 8 juin 1959, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite Société de secours mutuels et de retraites de Planty, n° 10-175, à Planty, avec la société mutualiste dite L'Union des travailleurs, n° 10-12, à Aix-en-Othe

DÉPARTEMENT DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Par arrêté du ministre du travail en date du 8 juin 1959, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite Société mutualiste d'Alsace-Lorraine, n° 54-22, à Nancy, avec la société mutualiste dite Société de prévoyance et de secours mutuels de Nancy, n° 54-5, à Nancy.

Extension d'un avenant à la convention collective nationale de retraite pour le personnel de l'imprimerie de labeur et des industries graphiques.

Rectificatif au *Journal officiel* du 2 juin 1959:

Page 5516, 2e colonne, dans les visas, au lieu de: « et du ministre des requêtes au conseil d'Etat », lire: « et du maître des requêtes au conseil d'Etat ».

Page 5518, 2e colonne, 6e, 7e, 8e et 9e ligne, au lieu de: « Art. 4. — Les diverses modifications apportées à la convention collective de retraite et aux statuts et règlement intérieur de la caisse de retraite prennent effet au 1er janvier 1958 », lire: « Art. 4. — Les diverses modifications apportées à la convention collective de retraite prennent effet au 1er janvier 1958 ».

Désignation des médecins chargés de l'examen des dossiers de silicose auprès de la commission nationale technique.

Par arrêté en date du 10 juin 1959, sont chargés, auprès de la commission nationale technique, de l'examen des dossiers soumis par des victimes de la silicose ou de l'asbestose professionnelle en appel des décisions prises par les commissions régionales prévues à l'article L. 194 du code de la sécurité sociale:

M. le docteur Michel Gauthier, médecin des hôpitaux, professeur agrégé.

M. le docteur André Meyer, médecin des hôpitaux, professeur agrégé.

Directions régionales de la sécurité sociale.

TABLEAU D'AVANCEMENT POUR LE GRADE D'INSPECTEUR DE 1re CLASSE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR L'ANNÉE 1959

1 MM. Artz, Montpellier, 22 octobre 1959
2 Pianelli, Lyon, 26 octobre 1959.
3 Grimaud, Clermont-Ferrand, 18 février 1959.
4 Marty (Jacques-Jean-Baptiste), Toulouse, 11 avril 1959.
5 Arfisson, Marseille, 24 décembre 1959.
6 Perrichon, Rouen, 13 avril 1959.
7 Pellet, Montpellier, 23 janvier 1959.
8 Geoffroy, Nancy, 10 mars 1959.

TABLEAU D'AVANCEMENT POUR L'ANNÉE 1959 DU CORPS DU PERSONNEL SUPÉRIEUR DES BUREAUX

Pour le grade de directeur régional.

Direction régionale de la sécurité sociale des Antilles et de la Guyane française: M. Crouzet, administrateur civil de 1re classe à l'administration centrale.

Pour le grade de directeur régional adjoint.

M. Pingeot, Paris, 20 juin 1959.

Pour le grade de sous-directeur.

1 M. Rapp, Strasbourg, 30 juillet 1959.
2 Mme Gaudron, Paris, 30 juillet 1959.
3 M. Alard, Montpellier, 30 juillet 1959.

Pour le grade de chef de bureau.

1 Mlle Toureille, Montpellier.
2 Mme Faivre, Nancy.
3 M. Chauvière, Rouen.
4 Mme Roche, Nantes.
5 M. Silvestro, Marseille.
6 Mme Timmermans, Toulouse, 1er juillet 1959.
7 Mme Lucquin, Paris.
8 Mme Mace, Rennes, 31 mars 1959.

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

Décret n° 59-730 du 15 juin 1959 pris pour l'application du décret n° 58-1465 du 31 décembre 1958 relatif à la rénovation urbaine.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la construction, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'intérieur,

Vu l'article 3 de l'ordonnance n° 58-1447 du 31 décembre 1958 relative à diverses opérations d'urbanisme;

Vu le décret n° 58-1465 du 31 décembre 1958 relatif à la rénovation urbaine;

Vu le code municipal;

Vu le code de l'urbanisme et de l'habitation, et notamment ses articles 78-1, 79-1 et 81-3;

Vu le décret n° 55-733 du 26 mai 1955 relatif au contrôle économique et financier de l'Etat;

Vu le décret n° 58-1463 du 31 décembre 1958 relatif aux plans d'urbanisme;

Vu le décret n° 58-1464 du 31 décembre 1958 relatif aux zones à urbaniser en priorité;

Vu l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Décrète:

Art. 1er. — Les opérations de rénovation urbaine peuvent être confiées en application du décret n° 58-1465 du 31 décembre 1958 à des sociétés dont le capital social est au moins égal à 10 p. 100 du coût des travaux d'équipement et qui présentent des garanties réelles ou personnelles d'un montant au moins égal à 10 p. 100 des dépenses d'acquisition des immeubles nus ou bâtis à réaliser dans le périmètre, tels que ces coûts et dépenses résultent des évaluations prévues à l'article 3 ci-après.

La délibération du conseil municipal tendant à confier l'opération de rénovation urbaine à tel organisme doit faire l'objet d'une insertion dans un journal en vente dans le département.

Art. 2. — La convention passée entre la commune et l'organisme de rénovation doit comporter les clauses types qui sont fixées par décret.

Art. 3. — La convention indique, compte tenu des prévisions du plan d'urbanisme de détail en cours d'établissement ou approuvé, l'importance et la nature des constructions susceptibles d'être édifiées et des emprises publiques et équipements collectifs à prévoir, ainsi que les conditions dans lesquelles devra être assuré le relogement des occupants des immeubles à démolir.

La convention comporte en annexe un état prévisionnel, établi après avis du service des domaines, des dépenses et des recettes de l'opération foncière, y compris l'acquisition des immeubles nus ou bâtis, les frais de réalisation de la voirie et des réseaux divers, ainsi qu'un état prévisionnel des charges qu'entraînera pour l'organisme le relogement des occupants des immeubles à démolir, compte tenu des conventions à intervenir à cet effet, entre l'organisme de rénovation et la commune, les offices publics d'H. L. M. et tous autres organismes.

Art. 4. — Lorsqu'il y a lieu de saisir le conseil de direction du fonds de développement économique et social dans les conditions prévues au décret du 31 décembre 1958 susvisé relatif aux zones à urbaniser par priorité, le préfet transmet au ministre de la construction le programme général d'équipement collectif et de construction.

Art. 5. — L'offre de participation faite par l'organisme aux propriétaires intéressés leur est notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Faute de réponse dans un délai de trois mois à dater de cette notification, les propriétaires intéressés sont réputés avoir repoussé l'offre de participation.

Jusqu'à ce que la convention fixant les conditions générales de réalisation de l'opération par l'organisme soit devenue définitive, les contrats relatifs à la participation des propriétaires sont passés sous condition suspensive de l'intervention définitive de ladite convention, et ne peuvent être l'objet d'un commencement d'exécution avant la déclaration d'utilité publique des acquisitions.

Les contrats de participation doivent prévoir les conditions dans lesquelles, dans le cas où l'opération devrait être abandonnée en tout ou en partie, l'organisme pourra se libérer envers les anciens propriétaires devenus titulaires de créances.

Dans l'hypothèse visée à l'alinéa précédent, si l'organisme de rénovation rétrocède l'immeuble acquis à son ancien propriétaire ou se libère par le payement d'une indemnité, les droits réels autres que les servitudes grevant la créance immobilière sont reportés sur l'immeuble rétrocédé ou sur l'indemnité.

Art. 6. — La remise aux titulaires de créance d'un droit de priorité, d'action ou de parts immobilières ou d'un terrain et les cessions de terrains ne peuvent intervenir qu'après approbation d'un plan d'urbanisme de détail, sauf en ce qui concerne les terrains situés en dehors du périmètre de rénovation.

Art. 7. — Les créances des propriétaires sur l'organisme de rénovation portent intérêt à dater du jour de la prise de possession des immeubles par l'organisme.

Lorsque la créance se transforme en un droit de propriété sur un immeuble bâti, elle cesse de porter intérêt lors de l'entrée en jouissance dudit bâtiment. Lorsque la créance est éteinte par l'attribution d'actions ou de parts d'une société de construction ou par l'octroi d'un terrain, une indemnité pour continuation de privation de jouissance, égale au montant des derniers intérêts, peut être attribuée aux intéressés pendant une durée maximum de deux ans.

Art. 8. — Lorsqu'une association est constituée comme il est dit à l'article 8 du décret du 31 décembre 1958, elle est tenue informée des décisions prises par l'organisme de rénovation en ce qui concerne ses membres et peut demander communication de toutes pièces utiles.

Cette association doit notamment être appelée à donner son avis sur les conditions dans lesquelles les biens donnés en remploi seront répartis entre ses membres et évalués.

Art. 9. — La priorité prévue à l'article 9 du décret du 31 décembre 1958 joue en faveur des titulaires de baux à usage des mêmes activités que celles dont l'installation est prévue dans les locaux nouveaux. Pour les commerces de chaque nature, les priorités sont données aux titulaires des baux les plus anciens.

Art. 10. — La priorité donnée par l'article 10 du décret du 31 décembre 1958 aux occupants des logements à démolir qui désirent accéder à la propriété s'exercent après que les créances des anciens propriétaires ont été éteintes conformément à l'article 7 dudit décret.

Art. 11. — Les avances du fonds national d'aménagement du territoire et les subventions prévues à l'article 79-I du code de l'urbanisme et de l'habitation peuvent être accordées dès l'approbation de la convention sur la base des documents évaluatifs annexés à celle-ci.

Art. 12. — Indépendamment du contrôle économique et financier de l'Etat prévu par le décret du 26 mai 1955 susvisé, les organismes de rénovation doivent tenir à la disposition des services du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de la construction et du ministre de l'intérieur tous les documents, registres, pièces comptables et autres concernant les opérations de rénovation.

Art. 13. — Dans le cas où l'opération est réalisée par une société d'économie mixte à participation publique majoritaire visée à l'article 78-I du code de l'urbanisme et de l'habitation, la convention passée avec la commune peut porter concession de l'opération à cette société. En ce cas, les expropriations nécessaires peuvent être poursuivies directement par la société concessionnaire.

Art. 14. — I. — Le contrat de participation énonce de façon expresse, en vue de sa publication au bureau des hypothèques, que, par application de l'article 3 de l'ordonnance n° 58-1447 du 31 décembre 1958, les droits réels, autres que les servitudes, grevant l'immeuble cédé à l'organisme de rénovation sont, le cas échéant, sous les mêmes conditions que cette cession, reportés sur la créance immobilière attribuée à l'ancien propriétaire.

II. — *a*) L'acte constatant la transformation de la créance immobilière en un droit de propriété sur des immeubles mentionne, avec la désignation réglementaire et la certification de l'identité de leurs titulaires, les droits réels, autres que les servitudes, privilèges et hypothèques, grevant la créance et qui s'exercent désormais sur les biens immobiliers attribués en règlement de ladite créance. Cette énumération est complétée, sous peine de refus du dépôt, par l'indication des actes ou décisions judiciaires ayant donné naissance aux droits réels susvisés et par la mention des références (date, volume, numéro) aux formalités exécutées à la conservation des hypothèques;

b) Le transfert des privilèges et hypothèques, avec leur rang antérieur, sur les biens immobiliers substitués à ceux précé-

demment grevés n'a lieu que si les inscriptions opérées avant la publication de l'acte de remise sont renouvelées à la diligence du rédacteur de cet acte et aux frais du débiteur.

Le renouvellement effectué en même temps que la publication de l'acte d'attribution et dans les conditions fixées par les articles 61 et suivants du décret du 14 octobre 1955 conserve le privilège ou l'hypothèque pendant dix nouvelles années à partir de sa date. Les bordereaux de renouvellement doivent contenir la désignation détaillée, conformément à l'article 7 du décret du 4 janvier 1955, de la créance immobilière et des biens substitués à celle-ci.

La radiation des inscriptions antérieures en tant qu'elles grèvent la créance immobilière est opérée par le conservateur des hypothèques au vu desdits bordereaux;

c) Notification du transfert réalisé conformément aux dispositions des paragraphes *a* et *b* qui précèdent est faite aux titulaires de droits réels, privilèges et hypothèques intéressés, à la diligence du rédacteur de l'acte de remise, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

III. — En cas de rétrocession d'un immeuble, dans les conditions prévues à l'article 5 (4e alinéa) du présent décret, l'acte constatant cette opération énonce de façon expresse que, par application dudit article, les droits réels, autres que les servitudes grevant la créance immobilière, sont reportés sur cet immeuble.

Art. 15. — Les dispositions du présent décret ne sont pas applicables aux opérations déjà engagées ayant fait l'objet d'une décision de subvention antérieurement au 31 mai 1959.

Art. 16. — Le ministre de la construction, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat à l'intérieur et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 juin 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre de la construction,
PIERRE SUDREAU.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
EDMOND MICHELET.

Le ministre de l'intérieur,
PIERRE CHATENET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
MICHEL MAURICE-BOKANOWSKI.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

SESSION ORDINAIRE DE 1959

Ordre du jour du jeudi 18 juin 1959.

A quinze heures. — 1re SÉANCE PUBLIQUE

1. — Fixation de l'ordre du jour.

2. — Nomination, par suite de vacance, d'un représentant à l'Assemblée parlementaire européenne.

3. — Discussion du projet de loi (n° 66) autorisant le Président de la République à ratifier la convention entre la France et la Belgique signée à Bruxelles le 20 janvier 1959, tendant à éviter les doubles impositions et à régler certaines autres questions en matière d'impôts sur les successions et de droits d'enregistrement. (Rapport n° 110 de M. Pascal Arrighi, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan.)

4. — Discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1959 (n° 70). (Rapport n° 111 de M. Pascal Arrighi, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan.) (Avis n° 115 de M. Voilquin, au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées.)

5. — Discussion du projet de loi (n° 39) portant statut de l'économat de l'armée. (Rapport de M. Henri Buot, au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées.)

6. — Discussion du projet de loi (n° 40) relatif à certaines dispositions applicables aux convoyeuses de l'air appartenant au personnel des cadres militaires féminins. (Rapport n° 103 de M. d'Aillières, au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées.)

7. — Discussion du projet de loi (n° 51) fixant les conditions de recrutement et d'avancement des cadres du service du matériel de l'armée de terre. (Rapport de M. Bignon, au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées.)

8. — Discussion du projet de loi (n° 65) modifiant les articles 17 et 151 du code de justice militaire pour l'armée de mer. (Rapport n° 130 de M. Seitlinger, au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées.)

9. — Discussion du projet de loi (n° 69) modifiant et complétant l'ordonnance n° 59-227 du 4 février 1959 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale représentant les territoires d'outre-mer. (Rapport n° 121 de M. Paul Coste-Floret, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.)

10. — Discussion du projet de loi (n° 68) instituant une servitude sur les fonds privés pour la pose des canalisations publiques d'eau ou d'assainissement. (Rapport n° 131 de M. Rault, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.)

11. — Discussion du projet de loi (n° 67) étendant l'ordonnance n° 59-24 du 3 janvier 1959 instituant en matière de loyers diverses mesures de protection en faveur des fonctionnaires affectés ou détachés hors du territoire européen de la France en application de la loi n° 57-871 du 1er août 1957 et de certains militaires. (Rapport n° 132 de M. Mignot, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.)

A vingt et une heures trente. — 2e SÉANCE PUBLIQUE

Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

Convocation rectifiée.

En raison des cérémonies du 18 juin, la réunion de la **commission des finances, de l'économie générale et du plan,** prévue pour le jeudi 18 juin 1959, à dix heures, aura lieu le même jour, à neuf heures, avec le même ordre du jour.

SENAT

Ordre du jour du mardi 16 juin 1959.

A seize heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Réponses des ministres aux questions orales suivantes:

I. — M. Francis Le Basser expose à M. le ministre de l'intérieur que les agents communaux, et plus spécialement les cadres des grandes villes (secrétaires généraux, secrétaires généraux adjoints, directeurs et ingénieurs techniques, directeurs des services administratifs des villes de France), depuis cinq ans essaient d'obtenir que les parités indiciaires qui leur avaient été accordées en 1948 (parités depuis lors rompues à la suite de décisions favorables prises en faveur des seuls fonctionnaires de l'Etat dont les fonctions sont comparables) soient rétablies; que le 24 juin 1958, la commission nationale paritaire du personnel communal a proposé à l'unanimité (maires compris) à M. le ministre de l'intérieur de nouveaux indices qui, dans une certaine mesure seulement, rétablissaient ces parités; mais qu'un décret postérieur a accordé de nouveaux avantages à certains fonctionnaires de l'Etat et remis en cause les travaux de la commission nationale paritaire; il lui demande, dans ces conditions, de bien vouloir lui faire connaître s'il a l'intention d'entériner à bref délai les propositions de la commission nationale paritaire (n° 7).

II. — M. Charles Durand expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques les difficultés rencontrées par les collectivités locales pour contracter les emprunts nécessaires au financement de leurs travaux les plus indispensables, et lui demande quelles mesures il compte prendre — la situation financière s'étant améliorée — pour permettre aux maires d'emprunter sans se heurter à des tracasseries humiliantes et décourageantes (n° 8).

III. — Mme Marie-Hélène Cardot demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il a l'intention de prendre les mesures nécessaires en vue d'une prochaine ratification de la convention sur le recouvrement des aliments à l'étranger, adoptée par l'assemblée générale des Nations Unies, le 20 juin 1956, avec l'appui du représentant du Gouvernement français, et lui signale qu'en l'absence de cette ratification, les familles restées à l'étranger des travailleurs émigrés ne disposent toujours d'aucun recours légal en cas d'abandon de famille (n° 9).

IV. — M. Bernard Lafay demande à M. le Premier ministre si, à la suite d'un passage de sa déclaration du 4 juin sur l'Algérie devant l'Assemblée nationale concernant l'aide industrielle et financière que des pays étrangers accordent aux rebelles, il ne croit pas utile de donner connaissance à l'opinion publique de la « liste noire » des entreprises « qui n'hésitent pas à gagner de bons intérêts avec le sang des autres ». Une telle publicité associerait puissamment l'opinion française à l'œuvre de salubrité envisagée par le Gouvernement, qui trouvera derrière lui le pays unanime dans cette action trop longtemps différée (n° 10).

V. — M. Jean Bertaud demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre quelles sont les mesures déjà intervenues ou à intervenir qui doivent permettre de répondre à l'émotion née dans les milieux d'anciens combattants à la suite des mesures visant l'office national et la retraite des anciens combattants (n° 11).

VI. — M. François Schleiter a l'honneur de demander à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre quelle est la politique actuelle du Gouvernement à l'égard des anciens combattants (n° 14).

VII. — M. René Schwartz a l'honneur de demander à M. le ministre de la santé publique et de la population :

1° De bien vouloir lui préciser pour quelles raisons le projet de construction d'un hôpital régional à Thionville, retenu en excellent rang par la commission nationale d'organisation hospitalière et dont la réalisation est pratiquement déjà lancée, n'a pas été retenu dans les tableaux annexes de la récente loi de programme relative à l'équipement sanitaire et social ;

2° De bien vouloir lui dire comment il entend favoriser et permettre la réalisation à bref délai d'un projet aussi indispensable qu'urgent (n° 12).

VIII. — M. Adolphe Chauvin demande à M. le ministre de l'éducation nationale en vertu de quelles dispositions législatives le Gouvernement a pu réduire les subventions accordées aux communes pour la construction de logements d'instituteurs. Cette récente décision risque d'avoir un double effet malheureux pour les communes : difficultés accrues dans le recrutement de maîtres et charges financières accrues du fait de versement d'indemnités de logement dues aux instituteurs. Aussi, paraît-il souhaitable que le Gouvernement abroge la récente décision réduisant à un tiers du nombre de classes le nombre de logements susceptibles de bénéficier de la subvention de l'Etat, et revienne à la situation antérieure. Celle-ci prévoyait que la subvention s'appliquait à un nombre de logements égal aux deux tiers du nombre de classes (n° 13).

2. — Suite de la discussion du projet de loi de programme, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'équipement sanitaire et social. (N°s 56 et 60 [1958-1959]. — MM. Marcel Pellenc et Hector Peschaud, rapporteurs de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, et n° 71 [1958-1959], avis de la commission des affaires sociales. — M. André Plait, rapporteur.)

3. — Discussion du projet de loi relatif à l'accession des salariés français de Tunisie et du Maroc au régime de l'assurance volontaire pour la vieillesse. (N°s 67 et 84 [1958-1959]. — M. Abel-Durand, rapporteur de la commission des affaires sociales.)

4. — Discussion du projet de loi modifiant la loi n° 55-20 du 4 janvier 1955 relative aux marques de fabrique et de commerce sous séquestre en France comme biens ennemis. (N° 75 [1958-1959]. — M. , rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.)

5. — Discussion des propositions de résolution :

1° De MM. Jean Bène, Antoine Courrière, Léon-Jean Grégory, Jean Péridier, Georges Guille, Edgar Tailhades, Marcel Brégégère, Edouard Soldani, Edouard Le Bellegou, Clément Balestra, Abel Semmé, Fernand Verdeille et des membres du groupe socialiste et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à rapporter les dispositions de la loi de finances en ce qui concerne les droits de circulation ainsi que la taxe unique sur les vins et à revenir aux mesures fiscales antérieures ;

2° De MM. Marc Pauzet, Max Monichon, Georges Portmann, Raymond Brun, Jacques Bordeneuve et Etienne Restat, tendant à inviter le Gouvernement à reviser les dispositions de la loi de finances relatives à la fiscalité frappant les vins. (N°s 28, 35 et 83 [1958-1959]. — M. Georges Portmann, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.)

Documents mis en distribution le mardi 16 juin 1959.

N° 72. — Proposition de loi de M. René Blondelle tendant à modifier les articles 811 et 815 du code rural (renvoyée à la commission des lois).

N° 76. — Proposition de résolution de M. Joseph Raybaud tendant à inviter le Gouvernement à garantir aux mères de famille la santé et la sécurité en cas de maladie et de maternité par la prise en charge par les organismes de sécurité sociale des dépenses relatives aux services rendus par les travailleuses familiales (renvoyée à la commission des affaires sociales).

N° 78. — Proposition de résolution de Mme Renée Dervaux tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures propres à réduire l'écart entre les prix des fruits et légumes à la production et ceux à la consommation (renvoyée à la commission des affaires économiques).

N° 82. — Projet de loi étendant aux pavements d'effets de commerce par chèques postaux les dispositions de l'article 148 B du code de commerce (renvoyé à la commission des lois).

N° 83. — Rapport de M. Georges Portmann, au nom de la commission des finances, sur les propositions de résolution de : 1° M. Jean Bène, tendant à inviter le Gouvernement à rapporter les dispositions de la loi de finances en ce qui concerne les droits de circulation ainsi que la taxe unique sur les vins et à revenir aux mesures fiscales antérieures ; 2° de M. Marc Pauzet, tendant à inviter le Gouvernement à reviser certaines dispositions de la loi de finances, relatives à la fiscalité frappant les vins.

N° 84 (1). — Rapport de M. Abel-Durand, au nom de la commission des affaires sociales, sur le projet de loi relatif à l'accession des salariés français de Tunisie et du Maroc au régime de l'assurance volontaire pour la vieillesse.

N° 85. — Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant dispositions financières intéressant l'Algérie (renvoyé à la commission des finances).

N° 86. — Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant dispositions relatives à la circulation monétaire (renvoyé à la commission des finances).

(1) NOTA. — Ce document a été mis à la disposition de Mmes et MM. les sénateurs le 15 juin 1959.

Convocation de commission.

La commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation se réunira le mercredi 17 juin 1959, à seize heures (local de la commission) :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant dispositions financières intéressant l'Algérie (n° 85, session de 1958-1959).

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant dispositions relatives à la circulation monétaire (n° 86, session de 1958-1959).

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence constituée conformément à l'article 29 du règlement provisoire (vice-présidents du Sénat, présidents des commissions permanentes, présidents des groupes, et éventuellement présidents des commissions spéciales intéressées) est convoquée par M. le président pour le mardi 16 juin 1959, à quinze heures, au local n° 213.

Réunion de commission du mardi 16 juin 1959.

Commission des finances, salle n° 131, à seize heures.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Premier ministre.

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles (direction de la documentation).

La direction de la documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e), a fait paraître dans la semaine du 8 juin au 13 juin 1959 :

I. — **Chroniques étrangères.**

(Bulletins mensuels sur les Etats-Unis, la Grande-Bretagne, l'U. R. S. S., l'Allemagne, l'Espagne et l'Italie.)

N° 176. — *Allemagne.* — La conférence de Genève. — La candidature du chancelier Adenauer à la présidence de la République fédérale.

Le numéro ..... 55 F.

Abonnement à chacune des six « Chroniques étrangères » : six mois, 310 F ; un an, 550 F.

II. — **Articles et documents.**

(Bulletin d'informations et de presse internationale.)

N° 0808. — 1. *Problèmes d'actualité.* — Le chancelier Adenauer et la présidence de la République fédérale.

2. *Textes du jour.* — Echange de notes entre le Gouvernement de l'U. R. S. S. et le Gouvernement des Etats-Unis concernant Berlin (1-28 avril 1959).

3. *Faits et opinions.* — SCANDINAVIE : Les pays nordiques sont-ils distincts de l'Europe ? — La Suède doit-elle posséder l'arme atomique ? — Une province danoise d'Amérique : le Groenland.

N° 3808. — 1. *Problèmes d'actualité.* — Le congrès atlantique de Londres.

2. *Faits et opinions.* — CONGO BELGE: L'enquête de la commission parlementaire sur les événements de Léopoldville. — Une conférence de M. Van Hemelrijck, ministre du Congo belge et du Ruanda-Urundi.

N° 3809. — 1. *Problèmes d'actualité.* — La France et l'O. T. A. N.

2. *Textes du jour.* — Echange de notes relatives à l'arrêt des expériences nucléaires: I. Lettre de M. Macmillan à M. Khrouchtchev (13 avril 1959). — II. Lettre de M. Eisenhower à M. Khrouchtchev (5 mai 1959). — III. Réponse de M. Khrouchtchev à M. Eisenhower (mai 1959).

3. *Faits et opinions.* — AMÉRIQUE LATINE: Tableau de l'Amérique du Sud. — Perspectives certaines après la victoire de Fidel Castro. — Marché régional latino-américain et Marché commun européen.

Le numéro ..... 62 F.

Abonnement aux « Articles et documents »: six mois, 3.500 F; un an, 6.500 F.

III. — **Problèmes économiques.**

(Sélection hebdomadaire de presse française et étrangère.)

N° 107 du 9 juin 1959. — Au sommaire, notamment:

Le redressement économique et financier de la France. — Perspectives de l'économie française en 1959. — L'Union européenne de paiements et l'accord monétaire européen (fin). — L'organisation du commerce extérieur de l'U. R. S. S. — Planification économique et gestion des entreprises en Yougoslavie.

Le numéro ..... 60 F.

Abonnement aux « Problèmes économiques »: six mois, 1.320 F; un an, 2.340 F.

IV. — **Revue du ministère de l'agriculture.**

N° 149 de janvier 1959. — Au sommaire:

L'économie agricole allemande. — Deuxième partie: L'analyse des comptabilités d'exploitation. (Voir première partie: « Amorce d'une comparaison avec la France », dans le numéro 148 de décembre 1958.)

Le numéro ..... 190 F.

Abonnement à la « Revue du ministère de l'agriculture »: un an, 2.000 F.

V. — **Bibliographie sélective des publications officielles françaises.**

N° 6 du 30 mars 1959, comprenant:

1. Documents administratifs.
2. Bulletin des sommaires.

Le numéro ..... 80 F.

Abonnement à la « Bibliographie sélective »: un an, 1.300 F.

VI. — **Bulletin hebdomadaire de statistique.**

(Rédigé par l'institut national de la statistique et des études économiques.)

N° 577 du 13 juin 1959. — A la rubrique « Variétés statistiques »:

1. L'indice des prix des transports S. N. C. F. (pour l'usager).
2. Permis de construire.

Le numéro ..... 100 F.

Abonnement au « Bulletin hebdomadaire de statistique »: un an, 1.600 F.

VII. — **Divers.**

Monographies agricoles n° 82: LE TARN-ET-GARONNE:

Milieu naturel. Milieu humain. Structure foncière. Production agricole. Cartes et tableaux statistiques, un volume broché, format 21 × 27, 88 pages ..... 520 F.

Documentation photographique (réédition):

N° 1533. — *Le charbon en France:*

12 planches en noir, 4 pages de textes, cartes, graphiques et statistiques, format 20 × 24.

Le numéro ..... 100 F.

Vente au numéro et par abonnement à la direction de la documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e).

Le montant des commandes, majoré de 5 p. 100 pour frais d'expédition (avec minimum de 25 F), et celui des abonnements doivent être adressés au régisseur des recettes, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e).

Ministère des armées.

Avis de concours pour le recrutement de techniciens d'études et de fabrications du commissariat et de la santé de la marine.

Un concours pour le recrutement de quatre techniciens d'études et de fabrications du commissariat et de la santé de la marine:

Deux dans la spécialité « métallurgiste »;
Deux dans la spécialité « habillement, couchage et casernement »,

aura lieu à partir du 6 octobre 1959.

Les épreuves écrites et l'essai professionnel se dérouleront dans les ports de Cherbourg, Brest, Lorient, Toulon et Bizerte.

Les épreuves orales se dérouleront à Paris à une date qui sera fixée ultérieurement.

Pour tous renseignements, s'adresser à la direction centrale du commissariat de la marine, bureau du personnel, 2, rue Royale, Paris (8e), ou aux directions du commissariat de la marine dans les ports militaires.

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis relatif au transfert de portefeuille de contrats d'une société d'assurances.

Par application des dispositions de l'article 11 du décret-loi du 14 juin 1938 unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances, la société d'assurances mutuelles contre l'incendie La Sécurité de la Bièvre, dont le siège social est à Izeaux (Isère), a présenté une demande tendant à l'approbation du transfert de la totalité de son portefeuille de contrats d'assurances, avec ses droits et obligations, à la Compagnie continentale d'assurances, société anonyme d'assurances et de réassurances contre l'incendie, les accidents et risques de toute nature, dont le siège social est à Valence (Drôme), 3, boulevard Bancel.

Un délai de trois mois à compter de la publication du présent avis est imparti aux créanciers de ces deux sociétés pour présenter leurs observations sur le projet de transfert.

Ces observations devront être adressées par écrit, sous pli recommandé, au ministre des finances (direction des assurances, 5e bureau), 54, rue de Châteaudun, Paris (9e).

Avis relatif au tirage de la vingt-troisième tranche de la loterie nationale 1960.

Le tirage de la vingt-troisième tranche de la loterie nationale 1959 aura lieu le mercredi 17 juin 1959, à vingt heures trente, en présence du public.

Ministère de l'agriculture.

Avis relatif au recrutement d'un aide technique d'agriculture à l'école nationale d'agriculture de Grignon.

Un concours sera ouvert le 17 juillet 1959 à l'école nationale d'agriculture de Grignon en vue du recrutement d'un aide technique de laboratoire à la chaire d'agriculture de cet établissement.

Les candidats audit concours ont un délai de trois semaines à dater de la publication du présent avis pour faire acte de candidature auprès du directeur de l'école nationale d'agriculture de Grignon.

Il est rappelé que les demandes des candidats doivent être accompagnées des pièces suivantes:

Candidats non fonctionnaires.

1° Une expédition authentique de leur acte de naissance;

2° Une copie certifiée conforme du diplôme exigé par l'arrêté du 10 mai 1958;

3° Un extrait du casier judiciaire ayant moins de trois mois de date;

4° Un certificat établissant que la naturalisation remonte à plus de cinq ans si le candidat n'est pas Français de naissance;

5° Un certificat de position militaire ou d'une pièce attestant que le candidat est en règle avec l'autorité militaire;

6° Deux certificats médicaux:

Le premier établi par un médecin assermenté de médecine générale constatant que le candidat n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice de l'emploi auquel il se destine.

Ce certificat doit mentionner que l'examen effectué, orienté vers le dépistage des troubles psychopathologiques, des affections cancéreuses et de la poliomyélite, n'a mis en évidence aucune affection morbide;

Le deuxième, établi par un médecin phtisiologue agréé, attestant que le candidat ne présente aucun signe clinique ni radioscopique d'affection tuberculeuse actuelle, en particulier de tuberculose pulmonaire;

7° Une note individuelle indiquant les antécédents scolaires du candidat et ses services antérieurs militaires ou civils.

Candidats fonctionnaires.

Ceux-ci n'ont à produire que la note individuelle.

Ministère des travaux publics et des transports.

TARIFS DE TRANSPORT
SUR LES CHEMINS DE FER D'INTERET GENERAL

1° *Propositions de tarifs de transport présentées à l'homologation ministérielle.*

La Société nationale des chemins de fer français, d'accord avec les chemins de fer étrangers intéressés, a soumis à l'homologation ministérielle une proposition tendant à mettre en vigueur un 8e supplément au tarif international pour le transport en petite vitesse de produits sidérurgiques entre certaines gares luxembourgeoises et certaines gares des chemins de fer français (édition du 1er mai 1957).

Ce supplément est déposé dans les gares intéressées, où le public peut, sur sa demande, en prendre connaissance.

(*Paris, le* 11 *juin* 1959.)

La Société nationale des chemins de fer français a fait part à l'administration supérieure de son intention de mettre en vigueur, le 15 juin 1959, un tarif de transit n° 503, chapitre 100, en remplacement du tarif de transit n° 503, chapitre 35, du 1er mai 1959.

Le nouveau tarif de transit, qui s'applique aux poires et pommes fraîches expédiées de Marseille-Maritime à destination de la Suisse, de l'Allemagne (République fédérale) et des pays du Benelux, est déposé dans les gares intéressées, où le public pourra, sur sa demande, en prendre connaissance.

(*Paris, le* 12 *juin* 1959.)

La Société nationale des chemins de fer français, d'accord avec les administrations de chemins de fer étrangères intéressées, a soumis à l'homologation ministérielle une proposition tendant à mettre en vigueur un 13e supplément au tarif international pour le transport de certaines marchandises entre la France et l'Allemagne (République fédérale) du 1er septembre 1959.

Ce supplément est déposé dans les gares intéressées, où le public peut en prendre connaissance.

(*Paris, le* 12 *juin* 1959.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle une proposition tendant à modifier, comme il est indiqué ci-après, le tarif international pour le transport des marchandises entre la France et la Sarre:

. . . . . .

ANNEXE III. — Dispositions spéciales applicables à certains transports effectués entre gares S. N. C. F. ou réseaux secondaires et gares des Chemins de fer allemands en Sarre.

. . . . . .

§ 26. — *Gravier* (1931), *sable* (2025), expédiés avec lettre de voiture de petite vitesse.

RELATIONS	PRIX PAR TONNE applicable par rame de 100 tonnes (6680).
	Francs.
De Bantzenheim à:	
Sarrebruck (toutes gares)	745
Saint-Ingbert	845
Sarrelouis	875
Saint-Wendel	970

Les prix du présent paragraphe ne sont applicables qu'aux envois faisant l'objet d'un programme mensuel de transport concerté entre l'expéditeur et le chemin de fer et sous condition que le tonnage remis annuellement soit au moins égal à 50 p. 100 du tonnage total transporté par fer et par eau dans les mêmes relations.

(*Paris, le* 10 *juin* 1959.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de modifier, à partir du 1er août 1959, comme il est indiqué ci-après, les tarifs nos 19 et 25:

TARIF N° 19

CHAPITRE 1er. — Modifier comme suit les dispositions applicables aux marchandises désignées ci-après:

TARIF GÉNÉRAL Série 1	MARCHANDISES	BAREMES APPLICABLES d'une gare quelconque à une gare quelconque de la S. N. C. F. Par wagon chargé de:											
		3 tonnes.		5 tonnes.		7 tonnes.		8 tonnes.		10 tonnes.		12 tonnes.		15 tonnes.	
		Minim.	Maxim.	Minim.	Maxim.	Minim.	Maxim.	Minim.	Maxim.	Minim.	Maxim.	Minim.	Maxim.	Minim.	Maxim.
1	Boîte et caisses en carton compact non montées ou repliées (3651). — 12:														
	Jusqu'à 499 kilomètres....	»	»	49	37	60	48	»	»	68	56	»	»	74	62
	De 500 à 799 kilomètres..	»	»	138	126	149	137	»	»	157	145	»	»	163	151
	Au-delà	»	»	224	212	235	223	»	»	243	231	»	»	249	237
2	Boîtes et caisses en carton ou papier gaufré, ondulé ou plissé, non montées ou repliées (3651). — 12:														
	Jusqu'à 99 kilomètres.....	122	120	49	37	»	»	61	49	»	»	»	»	»	»
	De 100 à 199 kilomètres..	36	24	49	37	»	»	61	49	»	»	»	»	»	»
	Au-delà	129	117	142	130	»	»	154	142	»	»	»	»	»	»

TARIF GÉNÉRAL — Série.	MARCHANDISES	BARÈMES APPLICABLES d'une gare quelconque à une gare quelconque de la S.N.C.F. — Par wagon chargé de :													
		3 tonnes.		5 tonnes.		7 tonnes.		8 tonnes.		10 tonnes.		12 tonnes.		15 tonnes.	
		Minim.	Maxim.	Minim.	Maxim.	Minim.	Maxim.	Minim.	Maxim.	Minim.	Maxim.	Minim.	Maxim.	Minim.	Maxim.
4	Cahiers et registres (3601). — 12:														
	Jusqu'à 699 kilomètres....	»	»	49	37	60	48	»	»	Sanschangem.		»	»	Sanschangem.	
	Au-delà	»	»	136	124	147	135	»	»	Sanschangem.		»	»	Sanschangem.	
4	Carton découpé, imprimé ou non (3601). — 12:														
	Jusqu'à 699 kilomètres ...	»	»	49	37	60	48	»	»	Sanschangem.		»	»	Sanschangem.	
	Au-delà	»	»	136	124	147	135	»	»	Sanschangem.		»	»	Sanschangem.	
4	Carton en feuilles, en rouleaux ou en bobines (3607). — 12:														
	Jusqu'à 499 kilomètres....	»	»	49	37	60	48	»	»	Sanschangem.		»	»	Sanschangem.	
	De 500 à 799 kilomètres..	»	»	138	126	149	137	»	»	Sanschangem.		»	»	Sanschangem.	
	Au-delà	»	»	224	212	235	223	»	»	Sanschangem.		»	»	Sanschangem.	
4	Cartonnages, décorés ou non (3611). — 12:														
	Jusqu'à 199 kilomètres....	126	114	142	130	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	De 200 à 399 kilomètres..	126	114	49	37	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Au-delà	36	24	49	37	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
2	Cartons ou papiers gaufrés, ondulés ou plissés pour emballages (3614). — 12:														
	Jusqu'à 99 kilomètres.....	132	120	49	37	58	46	»	»	»	»	»	»	»	»
	De 100 à 199 kilomètres..	36	24	49	37	58	46	»	»	»	»	»	»	»	»
	Au-delà	129	117	142	130	154	139	»	»	»	»	»	»	»	»
4	Déchets de carton ou de papier et vieux papiers destinés à la fabrication du carton ou du papier (3617) (+). — 12:														
	Jusqu'à 299 kilomètres....	»	»	49	37	»	»	Sanschangem.		Sanschangem.		Sanschangem.		Sanschangem.	
	Au-delà	»	»	232	220	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
2	Déchets ou vieilles matières non dénommés, destinés à la fabrication du carton ou du papier (3621) (+). — 10:														
	Jusqu'à 99 kilomètres.....	132	122	49	39	»	»	Sanschangem.		»	»	»	»		
		36	26	49	39	»	»	Sanschangem.		»	»	»	»		
	Au-delà	219	209	232	222	»	»	Sanschangem.		»	»	»	»		
4	Papier à écrire ou à imprimer non dénommé (3621). — 12:														
	Jusqu'à 699 kilomètres....	»	»	49	37	60	48	»	»	Sanschangem.		»	»	Sanschangem.	
	Au-delà	»	»	136	124	147	135	»	»	Sanschangem.		»	»	Sanschangem.	
4	Papier d'emballage non dénommé (3627). — 12:														
	Jusqu'à 499 kilomètres....	»	»	49	37	60	48	»	»	Sanschangem.		»	»	»	»
	De 500 à 799 kilomètres..	»	»	138	126	149	137	»	»	Sanschangem.		»	»	»	»
	Au-delà	»	»	224	212	235	223	»	»	Sanschangem.		»	»	»	»
4	Papier de tenture peint ou non (3631). — 12:														
	Jusqu'à 699 kilomètres....	»	»	49	37	60	48	»	»	Sanschangem.		»	»	Sanschangem.	
	Au-delà	»	»	136	124	147	135	»	»	Sanschangem.		»	»	Sanschangem.	
4	Papiers imprimés (3637). — 12:														
	Jusqu'à 699 kilomètres....	»	»	49	37	60	48	»	»	Sanschangem.		»	»	Sanschangem.	
	Au-delà	»	»	136	124	147	135	»	»	Sanschangem.		»	»	Sanschangem.	
8	Papiers non dénommés (3641). — 12:														
	Jusqu'à 699 kilomètres....	»	»	49	37	60	48	»	»	Sanschangem.		»	»	»	»
	Au-delà	»	»	136	124	147	135	»	»	Sanschangem.		»	»	»	»
4	Pâtes à carton ou à papier (3641) (+). — 12:														
	Jusqu'à 299 kilomètres....	»	»	49	37	60	48	»	»	Sanschangem.		»	»	Sanschangem.	
	Au-delà	»	»	232	220	243	231	»	»	Sanschangem.		»	»	Sanschangem.	
2	Plantes servant à la fabrication du carton ou du papier (3647) (+). — 12:														
	Jusqu'à 99 kilomètres.....	132	120	49	37	»	»	Sanschangem.		»	»	»	»	»	»
	De 100 à 299 kilomètres..	36	24	49	37	»	»	Sanschangem.		»	»	»	»	»	»
	Au-delà	219	207	232	220	»	»	Sanschangem.		»	»	»	»	»	»
4	Sacs en papier (3657). — 12:														
	Jusqu'à 499 kilomètres....	36	24	49	37	60	48	»	»	68	56	»	»	74	62
	De 500 à 799 kilomètres..	125	113	138	126	149	137	»	»	157	145	»	»	163	154
	Au-delà	125	113	224	212	235	223	»	»	243	231	»	»	249	237

CHAPITRE 3 (§ I). — Modifier comme suit les barèmes applicables par wagon chargé de 5 et 7 tonnes:

	MINIMUM	MAXIMUM
Par wagon chargé de 5 tonnes:		
Jusqu'à 99 kilomètres	49	37
Au-delà	241	229
Par wagon chargé de 7 tonnes:		
Jusqu'à 99 kilomètres	60	48
Au-delà	252	240

CHAPITRE 3 (§ II). — Modifier comme suit les dispositions de ce paragraphe:

MARCHANDISES	BARÈMES APPLICABLES — Par wagon chargé de: 3 tonnes.		5 tonnes.		7 tonnes.		10 tonnes.		12 tonnes.		15 tonnes.	
	Sauf indication contraire.											
	Minim.	Maxim.	Minim.	Maxim.	Minim.	Maxim.	Minim.	Maxim.	Minim.	Maxim.	Minim.	Maxim.
Boîtes et caisses en carton compact non montées ou repliées (3651). — 8:												
Jusqu'à 299 kilomètres	»	»	52	44	63	55	71	63	74	66	77	69
De 300 à 699 kilomètres	»	»	143	135	154	146	162	154	165	157	168	160
Au-delà	»	»	230	222	241	233	249	241	252	244	255	247
Boîtes et caisses en carton ou papier gaufré, ondulé ou plissé non montées ou repliées (3654). — 6:												
Jusqu'à 99 kilomètres	132	126	49	43	61	55	»	»	»	»	»	»
Au-delà	132	126	145	139	157	151	»	»	»	»	»	»
			(5 tonnes.)		(8 tonnes.)							
Jusqu'à 99 kilomètres	»	»	54	48	»	»	»	»	»	»	»	»
Au-delà	»	»	150	144	»	»	»	»	»	»	»	»
			(6 tonnes.)									
Cahiers et registres (3691). — 8:												
Jusqu'à 399 kilomètres	»	»	52	44	63	55	Sans changem.		»	»	Sans changem.	
Au-delà	»	»	142	134	153	145	sans changem.		»	»	sans changem.	
Carton découpé, imprimé ou non (3604). — 8:												
Jusqu'à 399 kilomètres	»	»	52	44	63	55	Sans changem.		»	»	Sans changem.	
Au-delà	»	»	142	134	153	145	sans changem.		»	»	sans changem.	
Carton en feuilles, en rouleaux ou en bobines (3607). — 8:												
Jusqu'à 299 kilomètres	»	»	52	44	63	55	Sans changem.		Sans changem.		Sans changem.	
De 300 à 699 kilomètres	»	»	143	135	154	146	sans changem.		Sans changem.		sans changem.	
Au-delà	»	»	230	222	241	233	sans changem.		Sans changem.		Sans changem.	
Cartons ou papiers gaufrés, ondulés ou plissés pour emballage (3611). — 6:												
Jusqu'à 99 kilomètres	132	126	49	43	58	52	»	»	»	»	»	»
Au-delà	132	126	145	139	154	148	»	»	»	»	»	»
Papier à écrire ou à imprimer non dénommé (3621). — 8:												
Jusqu'à 399 kilomètres	»	»	52	44	63	55	Sans changem.		Sans changem.		Sans changem.	
Au-delà	»	»	142	134	153	145	sans changem.		sans changem.		sans changem.	
Papier d'emballage non dénommé (3627) — 8:												
Jusqu'à 299 kilomètres	»	»	52	44	63	55	Sans changem.		Sans changem.		Sans changem.	
De 300 à 699 kilomètres	»	»	143	135	154	146	sans changem.		Sans changem.		sans changem.	
Au-delà	»	»	230	222	241	233	sans changem.		Sans changem.		Sans changem.	
Papier de tenture peint ou non (3631). — 8:												
Jusqu'à 399 kilomètres	»	»	52	44	63	55	Sans changem.		»	»	Sans changem.	
Au-delà	»	»	142	134	153	145	sans changem.		»	»	sans changem.	
Papiers imprimés (3637). — 8:												
Jusqu'à 399 kilomètres	»	»	52	44	63	55	Sans changem.		»	»	Sans changem.	
Au-delà	»	»	142	134	153	145	sans changem.		»	»	sans changem.	
Papiers non dénommés (3641). — 8:												
Jusqu'à 399 kilomètres	»	»	52	44	63	55	Sans changem.		»	»	»	»
Au-delà	»	»	142	134	153	145	Sans changem.		»	»	»	»
Sacs en papier (3657). — 8:												
Jusqu'à 299 kilomètres	29	21	52	44	63	55	71	63	74	66	77	69
De 300 à 699 kilomètres	130	122	143	135	154	146	162	154	165	157	168	160
Au-delà	217	209	230	222	241	233	249	241	252	244	255	247

CHAPITRE 3 (§ V). — Modifier comme suit les dispositions de ce paragraphe :

A. — . . . . . .

B. — Boîtes et caisses en carton compact, non montées ou repliées; boîtes et caisses en carton ou papier gaufré, ondulé ou plissé non montées ou repliées; carton en feuilles . . . . . Lorsque le tonnage des envois expédiés et reçus par une même fabrique de carton dans les conditions indiquées en A et B ci-dessus dépassera annuellement 15.000 tonnes . . . . . 17 p. 100.

NOTA. — Les dispositions du présent paragraphe ne sont applicables qu'autant que la fabrique intéressée aura souscrit l'engagement de fidélité prévu au paragraphe II du présent chapitre.

Les prix résultant des dispositions ci-dessus ne pourront en aucun cas être inférieurs aux prix des barèmes ci-après :

Par wagon chargé de 3 tonnes :
Jusqu'à 199 kilomètres . . . . . Barème 172.
Au-delà . . . . . Barème 226.

Par wagon chargé de 5 tonnes :
Jusqu'à 49 kilomètres . . . . . Barème 49.
Au-delà . . . . . Barème 245.

Par wagon chargé de 6 tonnes :
Jusqu'à 49 kilomètres . . . . . Barème 154.
Au-delà . . . . . Barème 252.

Par wagon chargé de 7 tonnes :
Jusqu'à 49 kilomètres . . . . . Barème 160.
Au-delà . . . . . Barème 258.

Par wagon chargé de 8 tonnes :
Jusqu'à 49 kilomètres . . . . . Barème 164.
Au-delà . . . . . Barème 262.

Par wagon chargé de 10 tonnes . . . . . Barème 270.

Par wagon chargé de 12 tonnes . . . . . Barème 275.

CHAPITRE 3 (§ VI). — Remplacer le barème 231 applicable par wagon chargé de 5 tonnes par le barème 229.

TARIF N° 25

CHAPITRE 1er (§ I). — Modifier comme suit les génériques et les dispositions applicables aux marchandises désignées ci-après :

TARIF GÉNÉRAL — Série.	MARCHANDISES	BARÈMES APPLICABLES d'une gare quelconque à une gare quelconque de la S.N.C.F. — Par wagon chargé de : 3 tonnes.		5 tonnes.		8 tonnes.		10 tonnes.		12 tonnes.	
		Sauf indication contraire.									
		Minim.	Maxim.	Minim.	Maxim.	Minim.	Maxim.	Minim.	Maxim.	Minim.	Maxim.
3	Agrès ayant servi ou devant servir à l'arrimage des marchandises ou au transport des animaux (4601). — 6 :										
	Jusqu'à 399 kilomètres	»	»	40	43	64	58	69	63	»	»
	Au-delà	»	»	229	223	244	238	249	243	»	»
1	Bidons (4605) (1). — 6 :										
	Jusqu'à 99 kilomètres	136	120	»	»	»	»	»	»	»	»
	Au-delà	222	216	»	»	»	»	»	»	»	»
1	Bobines ou fuseaux non dénommés (4609) (4). — 12 :										
	Jusqu'à 199 kilomètres	136	114	142	130	»	»	»	»	»	»
	De 200 à 399 kilomètres	136	114	49	37	»	»	»	»	»	»
	Au-delà	36	24	49	37	»	»	»	»	»	»
1	Bobines pour le transport des câbles (4613). — 12 :										
	Jusqu'à 199 kilomètres	136	114	142	130	»	»	»	»	»	»
	De 200 à 399 kilomètres	136	114	49	37	»	»	»	»	»	»
	Au-delà	36	24	49	37	»	»	»	»	»	»
3	Bobines pour le transport des câbles, non montées (4617). — 6 :										
	Jusqu'à 399 kilomètres	»	»	40	43	64	58	69	63	»	»
	Au-delà	»	»	229	223	244	238	249	243	»	»
1	Boîtes et caisses non dénommées, montées (4619) (1). — 4 :										
	Jusqu'à 199 kilomètres	136	122	142	138	»	»	»	»	»	»
	De 200 à 399 kilomètres	136	122	49	45	»	»	»	»	»	»
	Au-delà	36	32	49	45	»	»	»	»	»	»
3	Boîtes et caisses non dénommées, non montées ou repliées (4622) (1). — 9 :										
	Jusqu'à 499 kilomètres	»	»	49	40	60	51	69	60	74	65
	De 500 à 799 kilomètres	»	»	138	129	149	140	158	149	163	154
	Au-delà	»	»	224	215	235	226	244	235	249	240
						(5 tonnes.)					
1	Boîtes métalliques (4625) (1). — 6 :										
	Jusqu'à 99 kilomètres	136	120	»	»	»	»	»	»	»	»
	Au-delà	222	216	»	»	»	»	»	»	»	»
1	Cadres, cages ou harasses (4633) (1). — 4 :										
	Jusqu'à 199 kilomètres	136	122	142	138	»	»	»	»	»	»
	De 200 à 399 kilomètres	136	122	49	45	»	»	»	»	»	»
	Au-delà	36	32	49	45	»	»	»	»	»	»

TARIF GÉNÉRAL — Série.	MARCHANDISES	BARÈMES APPLICABLES d'une gare quelconque à une gare quelconque de la S. N. C. F. — Par wagon chargé de : 5 tonnes. Sauf indication contraire.									
		3 tonnes.		5 tonnes.		8 tonnes.		10 tonnes.		12 tonnes.	
		Minim.	Maxim.	Minim.	Maxim.	Minim.	Maxim.	Minim.	Maxim.	Minim.	Maxim.
9	Cadres, cages ou harasses, non montés ou repliés (4634). — 6:										
	Jusqu'à 399 kilomètres	»	»	49	43	64	58	69	63	»	»
	Au-delà	»	»	229	223	244	238	249	243	»	»
4	Cageots ou cagettes, montés (4638) (1). — 6:										
	Jusqu'à 199 kilomètres	»	»	141	135	»	»	»	»	»	»
	Au-delà	»	»	235	229	»	»	»	»	»	»
2	Cageots ou cagettes, non montés (4639). — 4:										
	Jusqu'à 99 kilomètres	132	128	49	45	61	57	»	»	»	»
	De 100 à 299 kilomètres	36	32	49	45	61	57	»	»	»	»
	Au-delà	127	123	140	136	152	148	»	»	»	»
3	Caisses en bois non montées (4647). — 9:										
	Jusqu'à 299 kilomètres	»	»	49	40	60	51	69	60	74	65
	Au-delà	»	»	232	223	243 (7 tonnes.)	234	252	243	257	248
4	Caisses pour l'emballage du beurre, des fromages, fruits non dénommés, œufs, poissons et volailles mortes (4651) (1). — 6:										
	Jusqu'à 199 kilomètres	»	»	141	135	»	»	»	»	»	»
	Au-delà	»	»	235	229	»	»	»	»	»	»
3	Cuves en bois destinées à l'emballage des fromages, non montées (4655). — 4:										
	Jusqu'à 99 kilomètres	132	128	49	45	61	57	»	»	»	»
	De 100 à 299 kilomètres	36	32	49	45	61	57	»	»	»	»
	Au-delà	127	123	140	136	152	148	»	»	»	»
4	Emballages non dénommés (4659). — 12:										
	Jusqu'à 199 kilomètres	126	114	112	130	»	»	»	»	»	»
	De 200 à 399 kilomètres	126	114	49	37	»	»	»	»	»	»
	Au-delà	36	24	49	37	»	»	»	»	»	»
4	Fûts en bois (4663) (2). — 4	220	216	238	234	»	»	»	»	»	»
3	Fûts en bois, non montés (661). — 4:										
	Jusqu'à 99 kilomètres	132	128	49	45	61	57	»	»	»	»
	De 100 à 299 kilomètres	36	32	49	45	61	57	»	»	»	»
	Au-delà	127	123	140	136	152	148	»	»	»	»
4	Fûts métalliques (4667) (1). — 6:										
	Jusqu'à 99 kilomètres	126	120	140	134	»	»	»	»	»	»
	Au-delà	222	216	236	230	»	»	»	»	»	»
4	Paniers non dénommés, montés (4672) (1). — 6:										
	Jusqu'à 99 kilomètres	126	120	»	»	»	»	»	»	»	»
	Au-delà	222	216	»	»	»	»	»	»	»	»
2	Paniers non dénommés, non montés (4673). — 4:										
	Jusqu'à 99 kilomètres	132	128	49	45	61	57	»	»	»	»
	De 100 à 299 kilomètres	36	32	49	45	61	57	»	»	»	»
	Au-delà	127	123	140	136	152	148	»	»	»	»
4	Pots à lait métalliques d'une contenance d'au moins 10 litres (4677). — 4:										
	Jusqu'à 49 kilomètres	126	122	»	»	»	»	»	»	»	»
	Au-delà	224	220	»	»	»	»	»	»	»	»
3	Récipients métalliques pour le transport des gaz comprimés ou liquéfiés (4681). — 9	»	»	49	40	60 (6 tonnes.)	51	69	60	»	»
2	Sacs en toile, usagés (4685). — 4:										
	Jusqu'à 99 kilomètres	132	128	49	45	61	57	»	»	»	»
	De 100 à 299 kilomètres	36	32	49	45	61	57	»	»	»	»
	Au-delà	127	123	140	136	152	148	»	»		»
4	Touries en acier (4689). — 4:										
	Jusqu'à 49 kilomètres	126	122	»	»	»	»	»	»		»
	Au-delà	224	220	»	»	»	»	»	»		

§ II. — Modifier comme suit les génériques et les dispositions applicables aux marchandises désignées ci-après :

MARCHANDISES	BAREMES applicables par wagon chargé de : 1,5 tonnes.	2 tonnes.	3 tonnes.
Bidons (4605) :			
Jusqu'à 49 kilomètres	»	107	»
Au-delà	»	205	»
Boîtes et caisses non dénommées, montées (4619) :			
Jusqu'à 199 kilomètres	»	107	»
De 200 à 399 kilomètres	»	107	»
Au-delà	»	17	»
Boîtes et caisses non dénommées, non montées ou repliées (4622) :			
Jusqu'à 99 kilomètres	»	»	126
De 100 à 499 kilomètres	»	»	30
De 500 à 799 kilomètres	»	»	119
Au-delà	»	»	205
Boîtes métalliques (4625) :			
Jusqu'à 99 kilomètres	»	107	»
Au-delà	»	205	»
Cadres, cages ou harasses (4633) :			
Jusqu'à 399 kilomètres	»	107	»
Au-delà	»	17	»
Cageots ou cagettes, montés (4638) :			
Jusqu'à 49 kilomètres	201	111	122
Au-delà	201	209	220
Caisses pour l'emballage du beurre, des fromages, fruits non dénommés, œufs, poissons et volailles mortes (4651) :			
Jusqu'à 49 kilomètres	201	111	122
Au-delà	201	209	220
Fûts en bois (4663) :			
Jusqu'à 49 kilomètres	»	107	»
Au-delà	»	205	»
Fûts métalliques (4607) :			
Jusqu'à 49 kilomètres	»	107	»
Au-delà	»	205	»
Paniers non dénommés, montés (4672) :			
Jusqu'à 49 kilomètres	201	111	»
Au-delà	201	209	»

CHAPITRE 3 (§ I). — Supprimer les dispositions faisant l'objet de ce paragraphe.

CHAPITRE 3 (§ II). — Compléter comme suit la désignation de la marchandise :

§ II. — Boîtes en bois montées (4619).

CHAPITRE 3 (§ III A). — Modifier comme suit les barèmes de ce paragraphe :

Par wagon chargé de 10 tonnes :
Jusqu'à 299 kilomètres..... Barème 63.
Au-delà ..... Barème 246.

Par wagon chargé de 12 tonnes :
Jusqu'à 299 kilomètres..... Barème 68.
Au-delà ..... Barème 251.

CHAPITRE 3 (§ IV). — Modifier comme suit les désignations des marchandises et les barèmes de ce paragraphe :

MARCHANDISES	PAR WAGON chargé de: 2 tonnes.	3 tonnes.	5 tonnes.
Bidons	211	222	»
Boîtes métalliques	211	222	»
Fûts métalliques	211	222	236

CHAPITRE 3 (§ V). — Modifier comme suit les barèmes de ce paragraphe :

Par wagon chargé de 8 tonnes :
Fûts en bois..... Barème 248.
Fûts métalliques usagés..... Barème 242.

(*Paris, le 11 juin 1959.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de modifier comme suit, à partir du 1er août 1959, les dispositions du chapitre 3 (§ XXI) du tarif n° 12 :

CHAPITRE 3. — Société nationale des chemins de fer français.

. . . . . .

§ XXI. — **Talc en roche** (2391), de Luzenac-Garanou ou de Villefranche-Vernet-les-Bains à une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français, sous condition d'un engagement de fidélité de douze mois à souscrire par l'expéditeur.

Prix des barèmes résultant de l'application des dispositions du 1° de l'article 49 des conditions générales d'application des tarifs marchandises aux barèmes minimum et maximum prévus au chapitre 1er du présent tarif.

Lorsque le tonnage des envois remis par un même expéditeur, dans les conditions indiquées ci-dessus, dépassera annuellement 1.000 tonnes, il sera accordé à cet expéditeur. . . . . .
(le reste sans changement).

(*Paris, le 11 juin 1959.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle une proposition tendant à compléter, comme il est indiqué ci-après, le tarif international pour le transport des marchandises entre la France et la Sarre :

. . . . . .

ANNEXE III. — Dispositions spéciales applicables à certains transports effectués entre gares S. N. C. F. ou réseaux secondaires et gares des Chemins de fer allemands en Sarre.

. . . . . .

§ 5. — *Transports en remorques routières.*

RELATIONS	ENVOIS DE PLUSIEURS REMORQUES répondant aux conditions fixées au deuxième alinéa de l'article 3 (2°) du tarif n° 107. Prix par tonne à appliquer.	Surtaxe par remorque.
. . . . .	. . . . .	. . . . .
De Rennes à { Sarrebruck.. / Brebach..... }	2.385 F.	11.926 F.

(*Paris, le 12 juin 1959.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle une proposition tendant à compléter, comme il est indiqué ci-après, le tarif international pour le transport des marchandises entre la France et la Sarre.

ANNEXE III. — Dispositions spéciales applicables à certains transports effectués entre gares Société nationale des chemins de fer français ou réseaux secondaires et gares des chemins de fer allemands en Sarre.

. . . . . .

§ 28. — *Castine* (2.253), expédiée avec lettre de voiture de petite vitesse.

RELATION de :	à :	BAREME APPLICABLE Par wagon chargé de 20 tonnes.
Verdun	Brebach	269.

(*Paris, le 12 juin 1959.*)

3° ***Décisions ministérielles intervenues sur les propositions de tarifs.***

(La date indiquée en tête de chaque affaire est celle de la décision ministérielle. La date du *Journal officiel* mentionnée est celle du numéro qui a publié la proposition.)

A. — Autorisations provisoires.

10 *juin* 1959. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 22 mai 1959 tendant à créer, dans l'annexe III au tarif international pour le transport des marchandises entre la France et la Sarre, des dispositions applicables aux envois de résidus de pyrites de fer grillées expédiés de Lorcy sur Schlaverie. (*Journal officiel* du 26 mai 1959.)

Autorisation de mise en application provisoire de ces dispositions à compter du 15 juin 1959, sous réserve de la décision à intervenir après achèvement des formalités de l'instruction réglementaire.

10 *juin* 1959. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 25 mai 1959 tendant à mettre en vigueur un tarif international pour le transport de véhicules routiers vides en provenance de Grande-Bretagne et à destination de la région parisienne. (*Journal officiel* du 2 juin 1959.)

Autorisation de mise en application provisoire de ces dispositions à compter du 15 juin 1959, sous réserve de la décision à intervenir après achèvement des formalités de l'instruction réglementaire.

29 *mai* 1959. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 28 mai 1959 tendant à porter de 20 p. 100 à 22,5 p. 100 le taux de la réduction qui sera accordée, dans le cadre des renvois (1) du tarif n° 100, titre II, et (3) du tarif n° 3, à partir du 1er juin 1959 jusqu'au 30 septembre 1959 aux pêches, et du 15 juillet 1959 jusqu'au 15 novembre 1959 aux raisins frais d'origine métropolitaine, normalisés, garantis par la marque nationale « NF » et conditionnés soit en emballages parallélépipédiques normalisés marqués « EP » (réemploi interdit) », soit en emballages parallélépipédiques normalisés réutilisables à l'état neuf et exclusivement pour le premier envoi. (*Journal officiel* du 2 juin 1959.)

Autorisation de mise en application provisoire de ces dispositions à compter du 1er juin 1959, sous réserve de la décision à intervenir après achèvement des formalités de l'instruction réglementaire.

9 *juin* 1959. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 3 juin 1959 tendant à mettre en vigueur un additif au tarif international (C. E. C. A.) pour le transport de la houille et du coke de houille de certaines gares des bassins d'Aix-la-Chapelle et de la Ruhr à destination de certaines gares françaises. (*Journal officiel* du 9 juin 1959.)

Autorisation de mise en application provisoire de ces dispositions à compter du 10 juin 1959, sous réserve de la décision à intervenir après achèvement des formalités de l'instruction réglementaire.

12 *juin* 1959. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 28 mai 1959 tendant à la mise en vigueur d'une nouvelle édition du tarif international pour le transport, à petite vitesse, du sable expédié de Mol et de Braine-le-Comte à destination de Feignies. (*Journal officiel* du 2 juin 1959.)

Autorisation de mise en application provisoire de ces dispositions à compter du 15 juin 1959, sous réserve de la décision à intervenir après achèvement des formalités de l'instruction réglementaire.

13 *juin* 1959. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 28 mai 1959 tendant à créer, dans l'annexe III au tarif international franco-sarrois, un nouveau paragraphe applicable à la houille expédiée par train complet de Göttelborn à Bentzenheim. (*Journal officiel* du 2 juin 1959.)

Autorisation de mise en application provisoire de ces dispositions à compter du 15 juin 1959, sous réserve de la décision à intervenir après achèvement des formalités de l'instruction réglementaire.

13 *juin* 1959. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 4 juin 1959 tendant à la mise en vigueur d'un sixième supplément au tarif international n° 4330 pour le transport de coke sidérurgique entre l'Italie, d'une part, la France et la Sarre, d'autre part (édition du 15 avril 1957). (*Journal officiel* du 9 juin 1959.)

Autorisation de mise en vigueur de ces dispositions à dater du 15 juin 1959 sous réserve de la décision à intervenir après achèvement des formalités de l'instruction réglementaire.

B. — Homologations.

10 *juin* 1959. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 14 mai 1959 tendant à insérer, à l'article 6 du tarif n° 104, des dispositions relatives à la taxation des wagons-citernes vides, non désinfectés, ayant contenu du plomb tétraéthyle ou ses mélanges. (*Journal officiel* du 20 mai 1959.)

10 *juin* 1959. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 16 mai 1959 tendant à mettre en vigueur un premier supplément au tarif international pour le transport, à petite vitesse, par wagon complet, de verres à vitres et de verre coulé non dénommé, en cadres, cages, caisses ou harasses, de Blanc-Misseron à Anvers-bassins-entrepôts ou Anvers-Sud-transit (édition du 1er mai 1959) (*Journal officiel* du 20 mai 1959.)

10 *juin* 1959. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 14 mai 1959 tendant à mettre en vigueur un sixième supplément au tarif international n° 3401 pour le transport de la houille entre la France et la Sarre, d'une part, et l'Italie, d'autre part (édition du 1er août 1957). (*Journal officiel* du 20 mai 1959.)

10 *juin* 1959. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 16 mai 1959 tendant à mettre en vigueur un quatrième supplément au tarif international pour le transport de certaines marchandises entre une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français et Signeulx-frontière (Belgique) applicable aux envois en provenance ou à destination de Gorcy (France) (édition du 15 juin 1956). (*Journal officiel* du 20 mai 1959.)

10 *juin* 1959. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 19 mai 1959 tendant à la création, au chapitre 111 (§ 1) du tarif n° 10, de dispositions applicables aux voitures automobiles montées, chargées sur wagons plats du chemin de fer aménagés, et destinées à l'exportation. (*Journal officiel* du 20 mai 1959.)

C. — Décision portant rejet d'une proposition.

13 *juin* 1959. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 9 avril 1959 tendant à modifier les prix du barème 975 du recueil T applicables aux envois effectués aux conditions du chapitre 3 (§ XVIII) du tarif n° 14 (*Journal officiel* du 14 avril 1959.)

Rejet, après décision de veto du 5 mai 1959. (*Journal officiel* du 12 mai 1959.)

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
HENRI MOREL.

COTE DES CHANGES

En centaines de francs (1).

Dernier cours coté en Bourse.	Pays.	Devise.	Parité.	Cours limites pratiqués par la Banque de France.		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 15 juin 1959.	
4 9020	Etats-Unis	1 $ U.S.A.	4 90706	4 90	4 9140	4 9025	4 9020
5 1060	Canada	1 $ Can.	.....	.....	.....	5 1063	5 1055
2 305	Côte Fse Somalis	100 F Djib.	2 30281	2 2625	2 3130	2 305	.....
39 18	Mexique	100 pes.	39 4965	.....	.....	39 18	.....
117 300	Allemagne occid.	100 D Mk	117 540	115 840	119 240	117 300	117 315
18 944	Autriche	100 sch.	18 96869	18 7023	19 2790	18 944	.....
9 8460	Belgique	100 F b.	9 87442	9 727	10 023	9 8490	9 8475
71 175	Danemark	100 c. d.	71 47763	70 4275	72 5305	71 220	71 215
13 7850	Gde-Bretagne	1 liv. st.	13 82376	13 6220	14 0265	13 7885	13 7865
7 9080	Italie	1 000 lire	7 899296	7 78305	8 04610	7 8095	7 8085
68 880	Norvège	100 c. n.	69 1188	68 055	70 135	68 910	68 895
129 940	Pays-Bas	100 fl.	129 9226	127 9375	131 9360	129 965	129 940
17 485	Portugal	100 esc.	17 17238	16 85	17 3020	17 485	17 480
94 730	Suède	100 c. s.	95 43513	94 6860	96 1810	94 745	94 735
113 685	Suisse	100 F s.	112 9833	110 110	115 810	113 700	113 680
69 08	Tchécoslovaquie	100 kcs.	68 37027	68 05	69 08	69 08	.....
1 658	Yougoslavie	100 din	1 64368	1 6335	1 6580	1 658	.....

Maroc	100 F marocains		1 175
Tunisie	1 dinar		11 7540
Zone C. F. A.	100 F C. F. A.		2
Zone C. F. P.	100 F C. F. P.		5 50

(1) Ordonnance n° 58-4344 du 27 décembre 1958.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris,
ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

Etablissements LES FILS d'EMANUEL LANG

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 264.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 11 *bis*, RUE BACHAUMONT, PARIS (2e)
R. C. : Seine 283192.

Obligations 5 0/0 1930 de 10.000 F.

Treizième tirage (29e amortissement) effectué le 19 mai 1959.

LISTE NUMERIQUE

1° Des séries comprenant les 1.577 obligations sorties à ce tirage (93 titres ayant été rachetés en Bourse par la société en vue de cet amortissement) ;

2° Des séries comprenant des obligations sorties antérieurement et non encore remboursées.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
1 à 5	58
26 à 30	59
31 à 35	59
76 à 80	53
91 à 95	52
106 à 110	56
116 à 120	56
156 à 160	58
166 à 170	52
171 à 175	56
181 à 185	58
186 à 190	59
191 à 195	55
201 à 205	52
231 à 235	58
236 à 240	58
256 à 260	57
301 à 305	56
306 à 310	54
341 à 345	58
401 à 405	59
421 à 425	59
426 à 430	58
431 à 435	57
451 à 455	59
476 à 480	59
491 à 495	59
496 à 500	58
506 à 510	57
511 à 515	58
526 à 530	58
531 à 535	57
551 à 555	59
556 à 560	57
571 à 575	58
656 à 660	59
676 à 680	54
686 à 690	57
706 à 710	59
711 à 715	59
726 à 730	59
731 à 735	58
781 à 785	58
796 à 800	59
811 à 815	57
821 à 825	58
966 à 970	51
971 à 975	55
986 à 990	59
1.021 à 1.025	58
1.026 à 1.030	54
1.031 à 1.035	56
1.046 à 1.050	58
1.061 à 1.065	53
1.071 à 1.075	59
1.106 à 1.110	58
1.111 à 1.115	56
1.116 à 1.120	59
1.121 à 1.125	59
1.131 à 1.135	59
1.141 à 1.145	59
1.266 à 1.270	58
1.336 à 1.340	59
1.341 à 1.345	59
1.356 à 1.360	56
1.368 à 1.370	47
1.376 à 1.380	58
1.396 à 1.400	58
1.401 à 1.405	53
1.406 à 1.410	59
1.481 à 1.485	59
1.486 à 1.490	57
1.491 à 1.495	58
1.496 à 1.500	58
1.521 à 1.525	59
1.576 à 1.580	58
1.591 à 1.595	57
1.596 à 1.600	57
1.601 à 1.605	58
1.611 à 1.615	59
1.626 à 1.630	59
1.656 à 1.660	47
1.701 à 1.705	59
1.711 à 1.715	53
1.721 à 1.725	55
1.731 à 1.735	40
1.736 à 1.740	57
1.746 à 1.750	55
1.771 à 1.775	59
1.781 à 1.785	59
1.786 à 1.790	58
1.826 à 1.830	54
1.831 à 1.835	59
1.851 à 1.855	59
1.856 à 1.860	54
1.861 à 1.865	58
1.876 à 1.880	59
1.921 à 1.925	58
1.976 à 1.980	58
1.996 à 2.000	59
2.016 à 2.020	51
2.021 à 2.025	59
2.041 à 2.045	57
2.066 à 2.070	58
2.091 à 2.095	59
2.101 à 2.105	59
2.106 à 2.110	58
2.116 à 2.120	59
2.126 à 2.130	59
2.131 à 2.135	56
2.136 à 2.140	59
2.176 à 2.180	54
2.201 à 2.205	59
2.226 à 2.230	58
2.351 à 2.355	59
2.361 à 2.365	59
2.366 à 2.370	55
2.376 à 2.380	59
2.396 à 2.400	59
2.401 à 2.405	55
2.411 à 2.415	59
2.416 à 2.420	55
2.421 à 2.425	40
2.436 à 2.440	58
2.446 à 2.450	57
2.461 à 2.465	59
2.501 à 2.505	58
2.506 à 2.510	58
2.526 à 2.530	59
2.531 à 2.535	59
2.536 à 2.540	59
2.541 à 2.545	58
2.556 à 2.560	59
2.566 à 2.570	56
2.571 à 2.575	59
2.591 à 2.595	58
2.596 à 2.600	55
2.606 à 2.610	47
2.621 à 2.625	58
2.631 à 2.635	59
2.636 à 2.640	47
2.656 à 2.660	56
2.661 à 2.665	59
2.671 à 2.675	57
2.701 à 2.705	57
2.706 à 2.710	58
2.721 à 2.725	56
2.726 à 2.730	59
2.741 à 2.745	58
2.761 à 2.765	58
2.776 à 2.780	59
2.791 à 2.795	58
2.811 à 2.815	57
2.816 à 2.820	59
2.851 à 2.855	58
2.856 à 2.860	57
2.861 à 2.865	58
2.906 à 2.910	58
2.916 à 2.920	59
2.936 à 2.940	59
2.966 à 2.970	51
2.971 à 2.975	57
2.986 à 2.990	58
2.991 à 2.995	58
2.996 à 3.000	59
3.016 à 3.020	51
3.021 à 3.025	56
3.026 à 3.030	59
3.031 à 3.035	59
3.041 à 3.045	53
3.046 à 3.050	54
3.051 à 3.055	56
3.061 à 3.065	57
3.091 à 3.095	59
3.096 à 3.100	57
3.141 à 3.145	55
3.171 à 3.175	56
3.176 à 3.180	58
3.181 à 3.185	59
3.186 à 3.190	58
3.216 à 3.220	59
3.231 à 3.235	57
3.246 à 3.250	58
3.251 à 3.255	59
3.271 à 3.275	58
3.301 à 3.305	59
3.306 à 3.310	58
3.316 à 3.320	59
3.331 à 3.335	57
3.346 à 3.350	59
3.351 à 3.355	58
3.381 à 3.385	59
3.386 à 3.390	56
3.391 à 3.395	59
3.411 à 3.415	57
3.441 à 3.445	59
3.456 à 3.460	47
3.491 à 3.495	40
3.496 à 3.500	59
3.556 à 3.560	59
3.586 à 3.590	59
3.596 à 3.600	59
3.646 à 3.650	58
3.676 à 3.680	58
3.726 à 3.730	59
3.826 à 3.830	58
3.841 à 3.845	59
3.856 à 3.860	57
3.861 à 3.865	59
3.906 à 3.910	59
3.911 à 3.915	58
3.921 à 3.925	59
3.926 à 3.930	56
3.936 à 3.940	55
3.971 à 3.975	59
4.046 à 4.050	57
4.091 à 4.095	58
4.116 à 4.120	55
4.121 à 4.125	59
4.126 à 4.130	59
4.131 à 4.135	55
4.141 à 4.145	59
4.146 à 4.150	59
4.156 à 4.160	51
4.191 à 4.195	57
4.196 à 4.200	56
4.241 à 4.245	58
4.276 à 4.280	59
4.286 à 4.290	57
4.311 à 4.315	53
4.321 à 4.325	54
4.331 à 4.335	58
4.346 à 4.350	59
4.356 à 4.360	58

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
4.376 à 4.380	58
4.386 à 4.390	59
4.391 à 4.395	59
4.406 à 4.410	58
4.426 à 4.430	55
4.481 à 4.485	57
4.546 à 4.550	58
4.551 à 4.555	59
4.576 à 4.580	54
4.581 à 4.585	55
4.596 à 4.600	59
4.621 à 4.625	59
4.626 à 4.630	59
4.641 à 4.645	56
4.686 à 4.690	59
4.721 à 4.725	59
4.736 à 4.740	59
4.766 à 4.770	56
4.776 à 4.780	58
4.786 à 4.790	55
4.801 à 4.805	57
4.821 à 4.825	57
4.836 à 4.840	59
4.846 à 4.850	56
4.871 à 4.875	58
4.876 à 4.880	59
4.921 à 4.925	59
4.951 à 4.955	59
4.996 à 5.000	59
5.051 à 5.055	58
5.071 à 5.075	59
5.076 à 5.080	59
5.121 à 5.125	57
5.126 à 5.130	58
5.136 à 5.140	59
5.211 à 5.215	56
5.241 à 5.245	58
5.261 à 5.265	56
5.271 à 5.275	59
5.301 à 5.305	59
5.341 à 5.345	56
5.361 à 5.365	57
5.366 à 5.370	58
5.386 à 5.390	59
5.406 à 5.410	58
5.421 à 5.425	49
5.456 à 5.460	58
5.476 à 5.480	47
5.486 à 5.490	54
5.496 à 5.500	59
5.506 à 5.510	57
5.511 à 5.515	57
5.516 à 5.520	53
5.521 à 5.525	55
5.576 à 5.580	58
5.581 à 5.585	57
5.601 à 5.605	58
5.646 à 5.650	58
5.661 à 5.665	58
5.681 à 5.685	53
5.716 à 5.720	47
5.736 à 5.740	58
5.746 à 5.750	59
5.756 à 5.760	57
5.836 à 5.840	59
5.841 à 5.845	57
5.851 à 5.855	59
5.871 à 5.875	54
5.876 à 5.880	55
5.891 à 5.895	53
5.931 à 5.935	56
6.031 à 6.035	58
6.041 à 6.045	57
6.066 à 6.070	58
6.071 à 6.075	58
6.141 à 6.145	58
6.146 à 6.150	59
6.166 à 6.170	59
6.196 à 6.200	59
6.211 à 6.215	49
6.221 à 6.225	51
6.231 à 6.235	54
6.256 à 6.260	57
6.266 à 6.270	58
6.271 à 6.275	56
6.281 à 6.285	57
6.296 à 6.300	58
6.321 à 6.325	59
6.336 à 6.340	59
6.356 à 6.360	58
6.386 à 6.390	59
6.401 à 6.405	59

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
6.461 à 6.465	58
6.496 à 6.500	57
6.506 à 6.510	57
6.516 à 6.520	59
6.541 à 6.545	59
6.556 à 6.560	59
6.581 à 6.585	54
6.586 à 6.590	57
6.591 à 6.595	59
6.641 à 6.645	59
6.691 à 6.695	58
6.716 à 6.720	58
6.741 à 6.745	57
6.771 à 6.775	58
6.851 à 6.855	58
6.856 à 6.859	47
6.876 à 6.880	57
6.901 à 6.905	56
6.906 à 6.910	57
6.951 à 6.955	58
6.961 à 6.965	55
6.966 à 6.970	55
6.971 à 6.975	55
6.981 à 6.985	58
7.006 à 7.010	55
7.011 à 7.015	55
7.046 à 7.050	58
7.061 à 7.065	59
7.066 à 7.070	59
7.076 à 7.080	58
7.101 à 7.105	52
7.106 à 7.110	55
7.111 à 7.115	47
7.116 à 7.120	54
7.186 à 7.190	53
7.191 à 7.195	58
7.201 à 7.205	53
7.206 à 7.210	58
7.226 à 7.230	54
7.236 à 7.240	59
7.246 à 7.250	59
7.256 à 7.260	58
7.286 à 7.290	57
7.301 à 7.305	58
7.381 à 7.385	59
7.391 à 7.395	59
7.411 à 7.415	59
7.421 à 7.425	54
7.471 à 7.475	59
7.506 à 7.510	56
7.511 à 7.515	55
7.516 à 7.520	56
7.526 à 7.530	52
7.531 à 7.535	59
7.766 à 7.770	59
7.776 à 7.780	59
7.846 à 7.850	57
7.881 à 7.885	57
7.891 à 7.895	58
7.901 à 7.905	55
7.926 à 7.930	55
7.936 à 7.940	56
7.961 à 7.965	57
7.966 à 7.970	59
7.986 à 7.990	59
8.006 à 8.010	58
8.026 à 8.030	58
8.036 à 8.040	54
8.041 à 8.045	58
8.051 à 8.055	58
8.061 à 8.065	58
8.086 à 8.090	57
8.111 à 8.115	59
8.176 à 8.180	59
8.311 à 8.315	58
8.321 à 8.325	58
8.336 à 8.340	59
8.341 à 8.345	59
8.351 à 8.355	53
8.356 à 8.360	59
8.366 à 8.370	59
8.381 à 8.385	58
8.391 à 8.395	58
8.411 à 8.415	58
8.426 à 8.430	57
8.456 à 8.460	58
8.461 à 8.465	58
8.466 à 8.470	57
8.521 à 8.525	56
8.541 à 8.545	59
8.551 à 8.555	52
8.566 à 8.570	58
8.571 à 8.575	54

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
8.576 à 8.580	54
8.581 à 8.585	51
8.586 à 8.590	59
8.591 à 8.595	55
8.606 à 8.610	58
8.611 à 8.615	58
8.621 à 8.625	59
8.626 à 8.630	59
8.711 à 8.715	58
8.736 à 8.740	59
8.766 à 8.770	59
8.801 à 8.805	59
8.806 à 8.810	47
8.811 à 8.815	54
8.826 à 8.830	55
8.836 à 8.840	47
8.851 à 8.855	59
8.861 à 8.865	57
8.876 à 8.880	57
8.881 à 8.885	58
8.921 à 8.925	56
8.961 à 8.965	58
8.976 à 8.980	59
8.981 à 8.985	58
8.986 à 8.990	54
9.011 à 9.015	59
9.041 à 9.045	56
9.046 à 9.050	59
9.071 à 9.075	59
9.106 à 9.110	59
9.116 à 9.120	58
9.126 à 9.130	59
9.171 à 9.175	58
9.201 à 9.205	56
9.206 à 9.210	51
9.236 à 9.240	57
9.261 à 9.265	59
9.291 à 9.295	59
9.366 à 9.370	51
9.371 à 9.375	57
9.376 à 9.380	59
9.381 à 9.385	54
9.386 à 9.390	56
9.401 à 9.405	56
9.426 à 9.430	59
9.441 à 9.445	58
9.451 à 9.455	57
9.473 à 9.475	47
9.476 à 9.480	58
9.481 à 9.485	54
9.486 à 9.490	58
9.501 à 9.505	56
9.511 à 9.515	59
9.538 à 9.540	47
9.546 à 9.550	56
9.551 à 9.555	59
9.581 à 9.585	57
9.586 à 9.590	53
9.606 à 9.610	59
9.621 à 9.625	57
9.666 à 9.670	59
9.686 à 9.690	59
9.726 à 9.730	58
9.736 à 9.740	59
9.741 à 9.745	54
9.751 à 9.755	57
9.756 à 9.760	58
9.761 à 9.765	58
9.781 à 9.785	57
9.846 à 9.850	58
9.856 à 9.860	55
9.861 à 9.865	58
9.916 à 9.920	52
9.921 à 9.925	57
9.926 à 9.930	57
9.936 à 9.940	59
9.976 à 9.980	58
9.981 à 9.985	57
9.986 à 9.990	58
10.041 à 10.045	59
10.046 à 10.050	57
10.061 à 10.065	59
10.076 à 10.080	58
10.116 à 10.120	59
10.121 à 10.125	59
10.126 à 10.130	58
10.141 à 10.145	59
10.146 à 10.150	59
10.241 à 10.245	56
10.246 à 10.250	54
10.261 à 10.265	51
10.311 à 10.315	53
10.356 à 10.360	58

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
10.371 à 10.375	53
10.406 à 10.410	59
10.461 à 10.465	58
10.496 à 10.500	59
10.506 à 10.510	56
10.511 à 10.515	59
10.551 à 10.555	58
10.611 à 10.615	57
10.616 à 10.620	56
10.661 à 10.665	54
10.666 à 10.670	59
10.671 à 10.675	58
10.696 à 10.700	57
10.746 à 10.750	59
10.756 à 10.760	58
10.771 à 10.775	59
10.776 à 10.780	40
10.806 à 10.810	58
10.841 à 10.845	58
10.846 à 10.850	57
10.871 à 10.875	58
10.879 à 10.880	47
10.881 à 10.885	59
10.888 à 10.890	47
10.921 à 10.925	47
10.931 à 10.935	54
10.936 à 10.940	58
10.941 à 10.945	58
10.961 à 10.965	56
11.036 à 11.040	57
11.076 à 11.080	58
11.151 à 11.155	55
11.191 à 11.195	59
11.196 à 11.200	58
11.281 à 11.285	56
11.[illegible]3 à 11.290	54
11.291 à 11.295	59
11.306 à 11.310	59
11.311 à 11.315	56
11.381 à 11.385	58
11.396 à 11.400	53
11.426 à 11.430	59
11.441 à 11.445	58
11.446 à 11.450	53
11.501 à 11.505	57
11.511 à 11.515	57
11.521 à 11.525	58
11.546 à 11.550	57
11.556 à 11.560	55
11.576 à 11.580	59
11.636 à 11.640	47
11.646 à 11.650	57
11.656 à 11.660	59
11.721 à 11.725	59
11.731 à 11.735	59
11.791 à 11.795	56
11.806 à 11.810	54
11.846 à 11.850	53
11.881 à 11.885	53
11.891 à 11.895	59
11.921 à 11.925	59
11.936 à 11.940	59
11.961 à 11.965	58
11.966 à 11.970	57
11.971 à 11.975	58
11.976 à 11.980	59
12.021 à 12.025	58
12.111 à 12.115	59
12.206 à 12.210	59
12.241 à 12.245	59
12.261 à 12.265	57
12.391 à 12.395	59
12.476 à 12.480	58
12.556 à 12.560	54
12.561 à 12.565	59
12.596 à 12.600	59
12.611 à 12.615	55
12.621 à 12.625	59
12.626 à 12.630	59
12.631 à 12.635	53
12.646 à 12.650	59
12.651 à 12.655	59
12.656 à 12.660	59
12.661 à 12.665	57
12.701 à 12.705	58
12.746 à 12.750	56
12.751 à 12.755	58
12.756 à 12.760	47
12.791 à 12.795	59
12.801 à 12.805	58
12.826 à 12.830	56
12.871 à 12.875	58
12.896 à 12.900	59

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
12.928 à 12.930	58
12.991 à 12.995	49
13.021 à 13.025	52
13.061 à 13.065	58
13.066 à 13.070	58
13.086 à 13.090	59
13.091 à 13.095	55
13.106 à 13.110	47
13.111 à 13.115	56
13.121 à 13.125	59
13.136 à 13.140	58
13.151 à 13.155	59
13.161 à 13.165	59
13.176 à 13.180	54
13.181 à 13.185	54
13.226 à 13.230	58
13.276 à 13.280	58
13.296 à 13.300	56
13.311 à 13.315	57
13.326 à 13.330	58
13.331 à 13.335	57
13.336 à 13.340	58
13.366 à 13.370	58
13.371 à 13.375	51
13.406 à 13.410	58
13.421 à 13.435	58
13.451 à 13.455	59
13.551 à 13.555	59
13.576 à 13.580	54
13.591 à 13.595	58
13.601 à 13.605	59
13.616 à 13.620	56
13.621 à 13.625	59
13.646 à 13.650	58
13.666 à 13.670	58
13.686 à 13.690	59
13.691 à 13.695	57
13.696 à 13.700	57
13.701 à 13.705	58
13.716 à 13.720	59
13.766 à 13.770	59
13.771 à 13.775	56
13.776 à 13.780	59
13.791 à 13.795	55
13.806 à 13.810	58
13.816 à 13.820	58
13.851 à 13.855	59
13.876 à 13.880	59
13.881 à 13.885	58
13.901 à 13.905	59
13.941 à 13.945	57
13.946 à 13.950	59
13.971 à 13.975	59
14.011 à 14.015	59
14.091 à 14.095	58
14.106 à 14.110	58
14.111 à 14.115	54
14.146 à 14.150	59
14.186 à 14.190	51
14.196 à 14.200	57
14.211 à 14.215	57
14.216 à 14.220	58
14.221 à 14.225	58
14.226 à 14.230	58
14.241 à 14.245	59
14.246 à 14.250	58
14.251 à 14.255	59
14.281 à 14.285	59
14.291 à 14.295	57
14.336 à 14.340	58
14.441 à 14.445	49
14.451 à 14.455	56
14.456 à 14.460	47
14.461 à 14.465	53
14.466 à 14.470	59
14.491 à 14.495	58
14.496 à 14.500	59
14.511 à 14.515	56
14.516 à 14.520	59
14.526 à 14.530	57
14.546 à 14.550	59
14.571 à 14.575	56
14.596 à 14.600	59
14.611 à 14.615	59
14.666 à 14.670	58
14.731 à 14.735	57
14.736 à 14.740	55
14.741 à 14.745	59
14.746 à 14.750	56
14.806 à 14.810	47
14.811 à 14.815	47
14.816 à 14.820	55
14.846 à 14.850	59
14.866 à 14.870	59
14.871 à 14.875	59
14.881 à 14.885	58
14.886 à 14.890	59
14.901 à 14.906	58
14.921 à 14.925	56
14.926 à 14.930	57
14.966 à 14.970	58
14.981 à 14.985	52
14.986 et 14.987	47
14.991 à 14.995	59
15.011 à 15.015	53
15.016 à 15.020	57
15.026 à 15.030	58
15.041 à 15.045	58
15.086 à 15.090	58
15.116 à 15.120	59
15.121 à 15.125	59
15.126 à 15.130	58
15.136 à 15.140	59
15.146 à 15.150	58
15.211 à 15.215	57
15.231 à 15.235	53
15.236 à 15.240	58
15.241 à 15.245	58
15.271 à 15.275	59
15.326 à 15.330	57
15.336 à 15.340	59
15.351 à 15.355	59
15.361 à 15.365	57
15.366 à 15.370	59
15.546 à 15.550	59
15.591 à 15.595	58
15.656 à 15.660	58
15.661 à 15.665	58
15.666 à 15.670	51
15.691 à 15.695	58
15.706 à 15.710	59
15.711 à 15.715	57
15.741 à 15.745	59
15.751 à 15.755	58
15.776 à 15.780	58
15.781 à 15.785	55
15.791 à 15.795	58
15.801 à 15.805	59
15.806 à 15.810	58
15.836 à 15.840	55
15.871 à 15.875	53
15.881 à 15.885	59
15.901 à 15.905	58
15.916 à 15.920	58
15.971 à 15.975	59
15.996 à 16.000	59
16.011 à 16.015	58
16.101 à 16.105	57
16.121 à 16.125	58
16.181 à 16.185	58
16.221 à 16.225	59
16.246 à 16.250	57
16.266 à 16.270	57
16.271 à 16.275	56
16.286 à 16.290	58
16.296 à 16.300	59
16.346 à 16.350	59
16.366 à 16.370	56
16.391 à 16.395	58
16.404 et 16.405	47
16.406 à 16.410	56
16.446 à 16.450	59
16.481 à 16.485	58
16.496 à 16.500	54
16.536 à 16.540	55
16.541 à 16.545	59
16.556 à 16.560	58
16.576 à 16.580	51
16.601 à 16.605	59
16.606 à 16.610	57
16.611 à 16.615	56
16.641 à 16.645	58
16.651 à 16.655	53
16.656 à 16.660	59
16.666 à 16.670	59
16.671 à 16.675	55
16.676 à 16.680	57
16.686 à 16.690	47
16.701 à 16.705	58
16.706 à 16.710	57
16.726 à 16.730	57
16.736 à 16.740	58
16.741 à 16.745	58
16.751 à 16755	59
16.791 à 16.795	59
16.796 à 16.800	58
16.801 à 16.805	58
16.811 à 16.815	56
16.816 à 16.820	59
16.821 à 16.825	59
16.836 à 16.840	59
16.841 à 16.845	56
16.861 à 16.865	57
16.871 à 16.875	59
16.896 à 16.900	55
17.001 à 17.005	59
17.071 à 17.075	59
17.076 à 17.080	49
17.081 à 17.085	57
17.111 à 17.115	56
17.116 à 17.120	59
17.166 à 17.170	59
17.171 à 17.175	47
17.186 à 17.190	55
17.191 à 17.195	56
17.196 à 17.200	58
17.226 à 17.230	59
17.236 à 17.240	58
17.266 à 17.270	55
17.271 à 17.275	59
17.291 à 17.295	59
17.306 à 17.310	59
17.326 à 17.330	51
17.331 à 17.335	54
17.336 à 17.340	58
17.351 à 17.355	57
17.366 à 17.370	56
17.371 à 17.374	47
17.381 à 17.385	58
17.411 à 17.415	58
17.416 à 17.420	59
17.441 à 17.445	58
17.446 à 17.450	59
17.456 à 17.460	59
17.496 à 17.500	58
17.501 à 17.505	55
17.506 à 17.510	58
17.521 à 17.525	58
17.526 à 17.530	58
17.591 à 17.595	58
17.606 à 17.610	58
17.621 à 17.625	59
17.626 à 17.630	59
17.661 à 17.665	59
17.676 à 17.680	56
17.681 à 17.685	55
17.686 à 17.690	58
17.706 à 17.710	59
17.736 à 17.740	58
17.806 à 17.810	59
17.811 à 17.815	58
17.846 à 17.850	55
17.926 à 17.930	58
18.031 à 18.035	58
18.036 à 18.040	58
18.046	47
18.131 à 18.135	59
18.216 à 18.220	52
18.221 à 18.225	57
18.231 à 18.235	58
18.246 à 18.250	59
18.271 à 18.275	59
18.286 à 18.290	58
18.291 à 18.295	58
18.321 à 18.325	58
18.346 à 18.350	59
18.351 à 18.355	58
18.356 à 18.360	55
18.361 à 18.365	57
18.366 à 18.370	51
18.396 à 18.400	58
18.401 à 18.405	56
18.411 à 18.415	59
18.416 à 18.420	57
18.431 à 18.435	53
18.486 à 18.490	59
18.636 à 18.640	59
18.691 à 18.695	59
18.906 à 18.910	58
18.996 à 19.000	51
19.011 à 19.015	56
19.016 à 19.020	59
19.081 à 19.085	58
19.091 à 19.095	55
19.101 à 19.105	58
19.106 à 19.110	58
19.126 à 19.130	59
19.131 à 19.135	54
19.146 à 19.150	54
19.176 à 19.180	58
19.211 à 19.215	58
19.231 à 19.235	59
19.261 à 19.265	55
19.281 à 19.285	59
19.286 à 19.290	58
19.291 à 19.295	51
19.296 à 19.300	58
19.306 à 19.310	57
19.311 à 19.315	58
19.316 à 19.320	58
19.401 à 19.405	58
19.406 à 19.410	58
19.411 à 19.415	58
19.421 à 19.425	58
19.451 à 19.455	56
19.456 à 19.460	59
19.496 à 19.500	59
19.521 à 19.525	59
19.526 à 19.530	59
19.531 à 19.535	59
19.536 à 19.540	59
19.541 à 19.545	56
19.551 à 19.555	59
19.591 à 19.595	57
19.621 à 19.625	55
19.636 à 19.640	58
19.641 à 19.645	59
19.651 à 19.655	56
19.666 à 19.670	59
19.681 à 19.685	58
19.706 à 19.710	57
19.721 à 19.725	56
19.726 à 19.730	57
19.741 à 19.745	54
19.751 à 19.755	58
19.756 à 19.760	58
19.761 à 19.765	59
19.786 à 19.790	59
19.801 à 19.805	55
19.821 à 19.825	57
19.826 à 19.830	56
19.831 à 19.835	58
19.841 à 19.845	59
19.866 à 19.870	59
19.876 à 19.880	54
19.881 à 19.885	52
19.911 à 19.915	56
19.941 à 19.945	53
19.966 à 19.970	59
19.976 à 19.980	59
19.986 à 19.990	59
19.991 à 19.995	58
20.011 à 20.015	57
20.016 à 20.020	57
20.021 à 20.025	57
20.051 à 20.055	56
20.076 à 20.080	56
20.081 à 20.085	59
20.096 à 20.100	58
20.111 à 20.115	55
20.121 à 20.125	56
20.136 à 20.140	57
20.146 à 20.150	58
20.156 à 20.160	56
20.161 à 20.165	53
20.166 à 20.170	55
20.181 à 20.185	57
20.186 à 20.190	58
20.201 à 20.205	59
20.206 à 20.210	59
20.221 à 20.225	58
20.281 à 20.285	55
20.286 à 20.290	57
20.291 à 20.295	57
20.321 à 20.325	47
20.336 à 20.340	49
20.341 à 20.345	58
20.346 à 20.350	59
20.401 à 20.405	54
20.406 à 20.410	58
20.441 à 20.445	59
20.471 à 20.475	57
20.476 à 20.480	59
20.486 à 20.490	58
20.556 à 20.560	58
20.631 à 20.635	58
20.841 à 20.845	53
20.871 à 20.875	59
20.891 à 20.895	57
20.906 à 20.910	59
20.911 à 20.915	58
20.931 à 20.935	58

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
20.941 à 20.945	58	23.456 à 23.460	59	26.106 à 26.110	49	27.586 à 27.590	57
20.986 à 20.990	57	23.506 à 23.510	58	26.121 à 26.125	59	27.636 à 27.640	52
21.001 à 21.005	54	23.531 à 23.535	58	26.126 à 26.130	53	27.676 à 27.680	57
21.006 à 21.010	55	23.606 à 23.610	59	26.141 à 26.145	59	27.681 à 27.685	58
21.011 à 21.015	56	23.616 à 23.620	59	26.146 à 26.150	58	27.721 à 27.725	59
21.016 à 21.020	58	23.646 à 23.650	59	26.156 à 26.160	55	27.766 à 27.770	59
21.021 à 21.025	59	23.721 à 23.725	59	26.166 à 26.170	57	27.771 à 27.775	59
21.026 à 21.030	59	23.816 à 23.820	59	26.186 à 26.190	51	27.841 à 27.845	59
21.051 à 21.055	59	23.901 à 23.905	59	26.191 à 26.195	57	27.926 à 27.930	59
21.056 à 21.060	59	24.106 à 24.110	59	26.201 à 26.205	58	27.931 à 27.935	59
21.076 à 21.080	59	24.151 à 24.155	59	26.206 à 26.210	58	27.961 à 27.965	57
21.081 à 21.085	59	24.276 à 24.280	59	26.231 à 26.235	59	27.971 à 27.975	56
21.096 à 21.100	57	24.286 à 24.290	59	26.236 à 26.240	56	27.981 à 27.985	57
21.106 à 21.110	58	24.301 à 24.305	59	26.266 à 26.270	59	28.006 à 28.010	59
21.121 à 21.125	58	24.336 à 24.340	59	26.311 à 26.315	58	28.011 à 28.015	55
21.151 à 21.155	59	24.356 à 24.360	59	26.321 à 26.325	59	28.031 à 28.035	56
21.186 à 21.190	59	24.361 à 24.365	59	26.341 à 26.345	57	28.036 à 28.040	56
21.226 à 21.230	59	24.411 à 24.415	59	26.391 à 26.395	59	28.051 à 28.055	59
21.306 à 21.310	59	24.421 à 24.425	59	26.411 à 26.415	54	28.091 à 28.095	59
21.326 à 21.330	57	24.436 à 24.440	59	26.416 à 26.420	59	28.126 à 28.130	57
21.371 à 21.375	47	24.446 à 24.450	59	26.441 à 26.445	58	28.146 à 28.150	57
21.376 à 21.380	59	24.461 à 24.465	58	26.456 à 26.460	57	28.151 à 28.155	47
21.381 à 21.385	58	24.491 à 24.495	58	26.461 à 26.465	59	28.156 à 28.160	59
21.406 à 21.410	56	24.516 à 24.520	58	26.466 à 26.470	59	28.176 à 28.180	59
21.446 à 21.450	59	24.586 à 24.590	59	26.481 à 26.485	59	28.216 à 28.220	59
21.466 à 21.470	58	24.591 à 24.595	58	26.496 à 26.500	59	28.231 à 28.235	55
21.496 à 21.500	57	24.601 à 24.605	59	26.511 à 26.515	59	28.366 à 28.370	57
21.516 à 21.520	56	24.646 à 24.650	58	26.566 à 26.570	47	28.371 à 28.375	57
21.521 à 21.525	57	24.656 à 24.660	59	26.576 à 26.580	57	28.406 à 28.410	59
21.596 à 21.600	58	24.676 à 24.680	58	26.611 à 26.615	58	28.436 à 28.440	54
21.601 à 21.605	58	24.716 à 24.720	58	26.626 à 26.630	59	28.441 à 28.445	57
21.611 à 21.615	59	24.721 à 24.725	59	26.631 à 26.635	59	28.506 à 28.510	57
21.616 à 21.620	59	24.726 à 24.730	58	26.656 à 26.660	58	28.516 à 28.520	59
21.636 à 21.640	56	24.746 à 24.750	58	26.671 à 26.675	58	28.526 à 28.530	57
21.706 à 21.710	58	24.781 à 24.785	59	26.696 à 26.700	59	28.596 à 28.600	58
21.711 à 21.715	57	24.796 à 24.800	58	26.726 à 26.730	58	28.656 à 28.660	59
21.716 à 21.720	59	24.821 à 24.825	58	26.731 à 26.735	56	28.761 à 28.765	59
21.721 à 21.725	59	24.841 à 24.845	59	26.786 à 26.790	58	28.786 à 28.790	56
21.741 à 21.745	59	24.846 à 24.850	59	26.791 à 26.795	49	28.866 à 28.870	59
21.773 à 21.775	47	24.871 à 24.875	58	26.796 à 26.800	58	28.906 à 28.910	58
21.811 à 21.815	58	24.911 à 24.915	58	26.806 à 26.810	56	28.936 à 28.940	58
21.831 à 21.835	59	24.916 à 24.920	59	26.826 à 26.830	58	28.946 à 28.950	47
21.851 à 21.855	58	24.921 à 24.925	58	26.836 à 26.840	58	28.981 à 28.985	59
21.861 à 21.865	59	24.931 à 24.935	59	26.846 à 26.850	59	28.991 à 28.995	58
21.866 à 21.870	59	24.941 à 24.945	59	26.856 à 26.860	57	29.061 à 29.065	59
21.916 à 21.920	59	24.991 à 24.995	59	26.861 à 26.865	53	29.086 à 29.090	59
21.921 à 21.925	58	25.006 à 25.010	59	26.876 à 26.880	55	29.121 à 29.125	59
21.926 à 21.930	59	25.021 à 25.025	59	26.881 à 26.885	57	29.141 à 29.145	58
21.936 à 21.937	47	25.031 à 25.035	58	26.886 à 26.890	58	29.161 à 29.165	59
21.981 à 21.985	58	25.066 à 25.070	59	26.896 à 26.900	59	29.166 à 29.170	58
21.986 à 21.990	58	25.076 à 25.080	58	26.924 à 26.925	47	29.226 à 29.230	59
22.006 à 22.010	56	25.091 à 25.095	58	26.926 à 26.930	58	29.231 à 29.235	59
22.011 à 22.015	56	25.201 à 25.205	52	26.951 à 26.955	53	29.246 à 29.250	57
22.026 à 22.030	52	25.221 à 25.225	57	27.051 à 27.055	57	29.251 à 29.255	52
22.031 à 22.035	54	25.231 à 25.235	56	27.056 à 27.060	56	29.256 à 29.260	59
22.131 à 22.135	59	25.251 à 25.255	58	27.061 à 27.065	57	29.311 à 29.315	59
22.136 à 22.140	55	25.286 à 25.290	47	27.091 à 27.095	58	29.346 à 29.350	56
22.156 à 22.160	58	25.311 à 25.315	57	27.096 à 27.100	59	29.361 à 29.365	58
22.171 à 22.175	59	25.321 à 25.325	57	27.101 à 27.105	59	29.371 à 29.375	57
22.241 à 22.245	58	25.331 à 25.335	58	27.106 à 27.110	58	29.376 à 29.380	59
22.281 à 22.285	59	25.366 à 25.370	58	27.126 à 27.130	59	29.381 à 29.385	57
22.286 à 22.290	59	25.391 à 25.395	59	27.136 à 27.140	57	29.391 à 29.395	57
22.351 à 22.355	59	25.406 à 25.410	58	27.176 à 27.180	54	29.411 à 29.415	58
22.396 à 22.400	58	25.421 à 25.425	58	27.191 à 27.195	51	29.416 à 29.420	59
22.421 à 22.425	58	25.511 à 25.515	56	27.226 à 27.230	58	29.446 à 29.450	58
22.481 à 22.485	59	25.516 à 25.520	58	27.231 à 27.235	57	29.501 à 29.505	47
22.501 à 22.505	59	25.556 à 25.560	58	27.246 à 27.250	59	29.511 à 29.515	58
22.566 à 22.570	52	25.561 à 25.565	58	27.266 à 27.270	59	29.526 à 29.530	57
22.586 à 22.590	59	25.596 à 25.600	59	27.291 à 27.295	59	29.551 à 29.555	56
22.591 à 22.595	56	25.651 à 25.655	59	27.296 à 27.300	59	29.561 à 29.565	59
22.631 à 22.635	49	25.661 à 25.665	58	27.336 à 27.340	59	29.591 à 29.595	59
22.636 à 22.640	54	25.766 à 25.770	54	27.371 à 27.375	58	29.611 à 29.615	59
22.656 à 22.660	58	25.771 à 25.775	57	27.386 à 27.390	59	29.636 à 29.640	59
22.661 à 22.665	58	25.776 à 25.780	59	27.391 à 27.395	59	29.646 à 29.650	59
22.751 à 22.755	56	25.821 à 25.825	58	27.401 à 27.405	58	29.676 à 29.680	58
22.801 à 22.805	57	25.826 à 25.830	56	27.406 à 27.410	57	29.686 à 29.690	59
22.831 à 22.835	58	25.831 à 25.835	51	27.411 à 27.415	59	29.696 à 29.700	54
22.856 à 22.860	59	25.841 à 25.845	58	27.426 à 27.430	58	29.701 à 29.705	57
22.921 à 22.925	58	25.886 à 25.890	58	27.441 à 27.445	53	29.711 à 29.715	57
22.981 à 22.985	59	25.961 à 25.965	58	27.476 à 27.480	59	29.721 à 29.725	59
23.016 à 23.020	59	25.991 à 25.995	54	27.481 à 27.485	58	29.726 à 29.730	57
23.021 à 23.025	58	26.006 à 26.010	54	27.491 à 27.495	59	29.731 à 29.735	57
23.061 à 23.065	59	26.016 à 26.020	59	27.511 à 27.515	58	29.741 à 29.745	58
23.121 à 23.125	59	26.021 à 26.025	58	27.516 à 27.520	57	29.746 à 29.750	58
23.226 à 23.230	59	26.026 à 26.030	55	27.521 à 27.525	58	29.946 à 29.950	54
23.281 à 23.285	59	26.036 à 26.040	58	27.546 à 27.550	53	29.956 à 29.960	58
23.411 à 23.415	57	26.046 à 26.050	59	27.556 à 27.560	59	29.991 à 29.995	58
23.426 à 23.430	59	26.051 à 26.055	58	27.561 à 27.565	53		

Les obligations amorties au tirage du 19 mai 1959 seront remboursables à partir du 20 juin 1959.

LA JEANNE D'ARC

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 331.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 50, RUE DES ETATS-UNIS, EPINAL
Registre du commerce: Epinal n° 56-B 46.

Obligations 5 0/0 1948 sorties au tirage du 24 juin 1958 (amortissements 1959).

Date du tirage: 24 *juin* 1958 (*onzième tirage*).

1.601 à 1.763 (163 titres)
remboursables à partir du 15 juillet 1959 par 5.000 F, coupon n° 12 attaché.

Titres sortis aux tirages antérieurs et non encore remboursés.

897 à 900 — 901 — 2.284 à 2.289 — 2.294 — 2.301 — 2.302 — 2.307 à 2.310 — 2.311 à 2.314 — 2.317 à 2.330 — 2.321 — 2.336 à 2.340 — 2.341 — 2.346 à 2.349 — 2.355 à 2.357 — 2.372 à 2.380 — 2.571 — 2.600 — 2.601 à 2.603 — 2.627 et 2.628 — 2.644.

Le conseil d'administration.

Société anonyme pour l'Equipement électrique des Véhicules

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 624.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 26, RUE GUYNEMER, ISSY-LES-MOULINEAUX (SEINE)
Registre du commerce: Seine n° 55-B 11109.

Obligations 4 1/4 0/0 1942 *de* 2.000 *F.*

LISTE NUMERIQUE

1° Des séries comprenant les 309 obligations sorties au onzième tirage au sort du 29 mai 1959 formant, avec les titres rachetés en Bourse par la société émettrice, la totalité de l'annuité à amortir au 1er juillet 1959. Ces obligations sont remboursables à 2.000 F;

2° Des séries sorties aux tirages antérieurs parmi lesquelles figurent des obligations non encore présentées au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
181 à 190	58	1.561 à 1.570	59	2.931 à 2.940	59
301 à 310	53	1.611 à 1.620	59	2.971 à 2.980	59
311 à 320	58	1.621 à 1.630	59	3.051 à 3.060	59
351 à 360	54	1.641 à 1.650	59	3.111 à 3.120	59
361 à 370	59	1.660	59	3.151 à 3.160	59
381 à 390	59	1.671 à 1.680	58	3.231 à 3.240	59
491 à 498	58	1.681 à 1.690	59	3.271 à 3.280	57
499 et 500	59	1.721 à 1.730	59	3.281 à 3.290	58
521 à 530	57	1.811 à 1.820	59	3.301 à 3.310	59
541 à 550	59	1.851 à 1.860	59	3.351 à 3.360	58
591 à 600	59	1.861 à 1.870	57	3.361 à 3.370	59
681 à 690	59	1.871 à 1.880	58	3.371 à 3.380	57
761 à 770	57	1.891 à 1.900	59	3.441 à 3.450	59
811 à 820	58	2.031 à 2.040	59	3.481 à 3.490	59
821 à 830	59	2.051 à 2.060	58	3.511 à 3.520	57
891 à 900	53	2.081 à 2.090	58	3.531 à 3.540	59
971 à 980	59	2.101 à 2.110	59	3.591 à 3.600	59
1.011 à 1.020	59	2.141 à 2.150	59	3.641 à 3.650	59
1.051 à 1.060	59	2.151 à 2.160	58	3.731 à 3.740	58
1.081 à 1.090	56	2.171 à 2.180	59	3.791 à 3.800	58
1.091 à 1.100	51	2.191 à 2.200	58	3.871 à 3.880	59
1.101 à 1.110	58	2.221 à 2.230	56	3.991 à 4.000	59
1.111 à 1.120	59	2.201 à 2.210	59	4.111 à 4.120	59
1.141 à 1.150	58	2.231 à 2.240	59	4.141 à 4.150	59
1.161 à 1.170	59	2.261 à 2.270	59	4.181 à 4.190	58
1.191 à 1.200	58	2.361 à 2.370	59	4.291 à 4.300	59
1.211 à 1.220	59	2.411 à 2.420	58	4.331 à 4.340	59
1.231 à 1.240	59	2.451 à 2.460	58	4.371 à 4.380	59
1.241 à 1.250	59	2.491 à 2.500	59	4.401 à 4.410	57
1.251 à 1.260	56	2.511 à 2.520	58	4.441 à 4.450	59
1.261 à 1.270	58	2.531 à 2.540	59	4.451 à 4.460	58
1.281 à 1.290	58	2.611 à 2.620	58	4.541 à 4.550	59
1.301 à 1.310	59	2.661 à 2.670	59	4.591 à 4.600	58
1.321 à 1.330	54	2.681 à 2.690	57	4.681 à 4.690	59
1.331 à 1.340	59	2.701 à 2.710	58	4.701 à 4.710	59
1.361 à 1.370	59	2.711 à 2.720	58	4.741 à 4.750	58
1.381 à 1.390	59	2.731 à 2.740	59	4.751 à 4.760	52
1.391 à 1.400	58	2.761 à 2.770	59	4.761 à 4.770	54
1.411 à 1.420	59	2.811 à 2.820	59	4.811 à 4.820	58
1.421 à 1.430	59	2.831 à 2.840	59	4.891 à 4.900	58
1.451 à 1.460	59	2.911 à 2.920	59	4.961 à 4.970	58
1.511 à 1.520	59	2.921 à 2.930	57		

AUX TROIS QUARTIERS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 92.202.000 F ENTIÈREMENT VERSÉS
SIÈGE SOCIAL: 26, RUE DUPIDOT, A PARIS
R. C.: Seine n° 56-B 78006.

Amortissement au 1er juillet 1959.

MM. les porteurs d'obligations 4 0/0 1945 de 5.000 F sont informés que la société Aux Trois Quartiers, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de ses obligations, a utilisé par rachats en Bourse de 200 titres la totalité de la somme prévue pour le service de l'emprunt, amortissement au 1er juillet 1959.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Tous les titres amortis antérieurement ont été présentés au remboursement.

SOCIETE METALLURGIQUE DE SENELLE-MAUBEUGE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 3.000.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 50, RUE LA BOÉTIE, PARIS (8e)
R. C.: Seine n° 55-B 12407.

Obligations 4 1/2 0/0 1930 de 1.000 F.

Le tableau figurant au dos des titres prévoit pour 1959 un amortissement de 3.100 obligations. Cet amortissement a été réalisé de la façon suivante:

1.115 titres ont été rachetés en Bourse;
2.045 titres ont été tirés au sort.

La liste ci-après comporte les numéros des 2.045 obligations sorties à ce tirage qui seront remboursables à 1.000 F à partir du 30 juin 1959 ainsi que les numéros des titres sortis à des tirages précédents et non encore présentés au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
401 à 414	56	4.091 à 097	57	8.023 et 024	59
489	59	4.099 et 100	57	8.033 à 037	59
521 à 525	57	4.123	57	8.301 à 307	57
536 à 540	57	4.134	57	8.341 à 344	56
581 à 584	59	4.161	58	8.419 et 420	57
593 à 600	59	4.165 et 166	58	8.440 à 460	59
641 à 660	59	4.170 et 171	58	8.477	56
1.021 à 030	59	4.175 à 177	58	8.480	56
1.061 à 067	58	4.221 à 232	59	8.807 à 810	59
1.396 à 400	57	4.236 à 238	59	8.812 et 813	59
1.461 à 466	59	4.295 à 300	59	8.804 et 805	59
1.471 à 480	59	4.621 et 622	59	8.806 à 812	59
1.481 à 500	59	4.629 et 630	59	9.061 et 062	54
1.521 à 535	59	4.632	59	9.561 à 568	59
1.541 à 544	59	4.634 à 640	59	9.573 à 576	59
1.547	59	4.821	58	9.656 à 660	58
1.551	59	4.901 à 904	59	9.704 et 705	59
1.556 à 559	59	4.910 à 917	59	9.713 à 716	59
1.781 à 790	58	5.061	52	9.761 à 768	59
1.821 à 828	59	5.081 à 085	59	9.770 à 774	59
2.091 à 100	58	5.092 à 100	59	9.802	58
2.244 à 250	57	5.441 et 442	59	9.834 à 840	59
2.409 à 412	59	5.444 et 445	59	10.146 à 150	58
2.419 et 420	59	5.447 et 448	59	10.416 à 418	56
2.581 à 590	59	5.456 à 459	59	10.436 à 440	58
2.681 à 690	59	5 862 et 863	58	10.622 et 623	58
2.781 à 800	59	5.878 à 880	58	10.629 à 632	58
2.885 à 895	59	5.981	55	11.021 et 022	58
3.321 à 327	58	6.001 à 011	59	11.038 et 039	58
3.330 à 333	58	6.013 à 018	59	11.103	58
3.626 à 630	59	6.020	59	11.281	57
3.634 à 638	59	6.021 à 024	59	11.396	57
3.640	59	6.035 à 040	59	11.691	58
3.741 à 751	59	6.321 à 336	58	11.698 à 700	58
3.757 à 760	59	6.336 à 340	58	11.766 à 770	59
3.761 à 764	59	6.781 à 784	58	11.774	59
3.766 et 767	59	6.861 à 880	58	11.776	59
3.775 à 780	59	6.921 à 940	58	11.779 et 780	59
3.859 et 860	58	7.070	59	11.903 à 906	59
3.861 à 866	59	7.076 et 077	59	11.909 à 918	59
3.866 et 869	59	7.360	57	11.925 à 932	59
3.871	59	7.508 à 520	59	12.161 à 168	59
3.880	59	7.608	57	12.319 et 320	59

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
12.361 à 372	59
12.379 et 380	59
12.386 et 387	58
12.390	58
12.393	58
12.393	58
12.509	58
12.521	58
12.523	58
12.534 à 537	58
12.583 et 584	56
12.621 à 627	59
12.632	59
12.637 à 639	59
13.064 à 071	58
13.077 à 080	58
13.121 à 123	59
13.127 à 131	59
13.150 à 153	55
13.362 à 364	58
13.464 à 466	58
13.563 à 568	57
13.573	57
13.645 à 648	59
13.659	59
13.781 à 800	59
14.021 à 023	57
14.068 et 069	59
14.085 à 087	59
14.093 à 100	59
14.522 à 524	58
14.526 et 527	58
14.533 à 540	58
14.606 à 611	59
14.613 à 615	59
14.617	59
14.804 et 805	53
14.813 à 815	58
14.820	53
15.102 à 110	58
15.331	57
15.336 et 337	57
15.541	58
15.543 à 546	58
15.552 à 556	58
15.560	58
15.561 à 564	59
15.574 à 580	59
15.747 et 748	59
16.081 et 082	59
16.093 à 100	59
16.283 à 287	57
16.882	57
16.941 à 949	59
17.139	55
17.161 à 166	53
17.298	59
17.321 à 323	58
17.330 à 335	58
17.417 et 418	55
17.428 à 435	44
17.561 à 565	59
17.572 à 580	59
17.686 à 690	57
18.661 à 678	59
18.701 à 708	59
18.719 et 720	59
18.941 et 942	58
18.944 et 945	58
18.958 à 960	58
19.021 à 023	58
19.032	58
19.081 et 082	58
19.087 à 092	58
19.096 à 099	58
19.247 à 256	59
19.281 à 294	58
19.298 à 300	58
19.361	56
19.461	59
19.467	59
19.469 à 490	59
19.717 à 720	57
19.741 et 742	59
19.745	59
19.758 et 759	59
19.822 à 832	59
19.839 et 840	59
19.916 à 918	47
19.941 et 942	59
19.947	59
19.953 et 954	59
20.279 et 280	57
20.652 à 656	53
20.660	58
20.861 à 864	59
20.872 à 874	59
20.883 à 892	58
21.043 et 044	59
21.051 à 056	59
21.060	59
21.101 à 104	59
21.108	59
21.118	59
21.676 à 680	56
21.703 à 708	59
21.831 à 840	59
21.968 à 972	59
21.977 à 979	59
21.981 à 983	53
22.382 et 383	53
22.390 à 394	53
22.616	55
22.661	58
22.663 à 665	58
22.669 à 673	58
22.755 à 760	59
22.820	55
22.821	56
22.841 et 842	46
22.844 et 845	46
22.848	57
22.942 à 960	58
23.009 et 010	55
23.041 et 042	59
23.051 à 060	59
23.243 à 251	59
23.253	59
23.258 à 260	59
23.321 à 324	59
23.330 à 335	59
23.436	57
23.651 à 673	58
23.675 à 680	53
23.739 et 740	58
23.771	57
24.017	56
24.021 à 023	59
24.026 et 027	59
24.029 à 032	59
24.035	59
24.039 et 040	59
24.041 à 043	58
24.048 et 049	58
24.053 à 055	58
24.064 à 068	59
24.072 et 073	59
24.434 et 435	57
24.508 à 508	58
24.511 et 512	58
24.514 à 516	58
24.607 à 620	59
24.721	58
24.728 à 732	58
24.736	58
24.954 à 960	57
25.043	59
25.048 à 060	59
25.083 à 096	59
25.098	59
25.101 à 120	59
25.333 à 355	53
25.369	58
25.376 à 378	58
25.380	58
25.381 à 400	59
25.535	47
25.587 et 588	47
25.601 à 611	59
25.620	59
25.672	56
25.741 à 748	58
25.752 et 753	58
25.756 à 760	58
25.903 à 910	59
25.912 à 915	59
25.981 et 982	58
25.985 à 988	58
25.991	58
25.994 à 26.000	58
26.034 à 089	58
26.091 et 092	58
26.101	58
26.105 à 111	58
26.117 et 118	58
26.121 à 128	59
26.132 à 134	59
26.321	57
26.327	57
26.331	57
26.521 à 525	53
26.533 et 534	58
26.621 à 629	58
26.631	58
26.633 et 634	58
26.633	58
26.701	56
26.712	56
26.721 à 723	58
26.732	58
26.734 et 735	58
26.743 et 744	57
26.801 à 816	58
26.818 et 819	58
27.113	58
27.119	59
27.161	58
27.167 à 169	58
27.171	58
27.173	58
27.641 à 646	59
27.652 et 653	59
27.659 et 660	59
27.708 à 712	53
27.714 à 716	58
27.718 et 719	58
27.721 à 723	57
27.930	58
27.962 à 965	58
28.009 à 016	58
28.018	58
28.020	58
28.111 à 115	59
28.120	59
28.121	59
28.123 à 127	59
28.139 et 140	59
28.211 et 212	56
28.586 à 596	58
28.866 à 875	59
28.921 et 922	57
28.939 et 940	57
29.001 à 004	59
29.009 à 013	59
29.017	59
29.024 à 028	59
29.039 et 040	59
29.089 à 092	59
29.101	59
29.104 à 107	59
29.281 et 282	58
29.295	58
29.324 et 325	57
29.364 et 365	58
29.521 à 523	58
29.534	58
29.539 et 540	58
29.607 à 610	58
29.875 à 880	43
29.881 à 889	44
30.181 à 194	59
30.196 à 200	59
30.337	47
30.420	59
30.421 à 425	58
30.890 à 900	58
30.890 à 900	53
31.161 à 180	53
31.345 à 354	58
31.591	59
31.684	56
31.693	56
31.700	56
31.790 à 794	59
31.797	59
31.800	59
31.941 à 946	59
31.957 à 960	59
31.961 à 964	59
31.989	59
31.974 et 975	59
31.979	59
31.981	55
32.101	56
32.108	56
32.301	58
32.306 à 308	58
32.319	58
32.667 à 678	57
32.891 à 893	57
32.942 à 948	59
32.952 à 956	59
33.103 et 104	59
33.109 à 120	59
33.475 à 479	58
33.523	59
33.527	59
33.530 à 532	59
33.805 et 806	58
33.821 et 822	58
33.837 à 840	58
34.001 à 012	59
34.253	58
34.405	56
34.695 et 696	56
34.710 et 711	58
34.720	58
34.881 à 883	57
34.888	57
34.962 à 965	59
34.970	59
34.974 à 979	59
35.584 et 585	59
35.628 à 632	58
35.636 à 640	58
35.641 à 646	57
35.726 et 727	55
35.906 à 916	58
36.247 et 248	58
36.583 à 589	59
36.600	59
36.777 et 778	56
36.881 à 890	58
36.892	58
37.030 à 033	54
37.065	57
37.201 à 212	57
37.469 à 475	58
37.479	58
37.541 à 547	58
37.560	58
37.620	59
37.706	56
37.789 à 793	59
38.005 à 009	58
38.018 et 019	58
38.192 à 196	59
38.600	57
38.129	54
39.192	55
39.199	56
39.385	59
39.393 à 398	59
39.533	56
39.561	58
39.565 à 567	58
39.569	58
39.572	58
39.574 à 580	58
39.661	57
39.677	57
39.679 et 680	57
39.741 à 744	58
39.750 à 754	53
39.760	58
39.761 à 764	56
39.893 à 895	53
39.981 à 984	59
39.991 à 994	59
39.997 à 40.000	59
40.161 à 166	58
40.170	58
40.172	58
40.286 et 287	59
40.291 à 300	59
40.321 à 328	59
40.330 à 332	59
40.443 à 445	59
40.447	59
40.452 à 456	59
40.583 à 591	59
40.651 à 656	59
40.660	59
40.726 à 728	58
40.735	58
40.810	54
40.832 à 893	58
40.899 et 900	58
41.053 à 060	59
41.241 à 245	58
41.293	57
41.299	57
41.351 à 386	59
41.393 à 400	59
41.561	59
41.560 à 579	59
41.583	58
41.593 à 597	58
41.861 à 865	59
42.027 à 031	59
42.033 à 036	59
42.088 à 090	59
42.098 à 100	59
42.224 à 228	58
42.231 à 233	58
42.240	58
42.464 et 465	55
42.492 à 495	58
42.498	58
42.501	58
42.506	58
42.519 et 520	58
42.621	59
42.633 à 637	59
42.639 et 640	59
42.722 à 724	59
42.736 à 740	59
42.741 et 742	57
42.782 et 783	59
42.787 à 800	59
42.811 à 814	58
42.820	58
42.848 à 850	59
42.854	59
42.902 à 907	59
42.910 à 915	59
42.918 et 919	59
43.141 à 143	59
43.148 à 150	59
43.506 à 510	58
43.512 à 518	58
43.578	57
43.661 et 662	59
43.665 à 668	59
43.671 à 680	59
43.816 à 820	59
44.021 à 022	58
44.239 et 240	56
44.281 à 283	59
44.285 et 286	59
44.290 et 291	59
44.293	59
44.296	59
44.391	57
45.020	58
45.044 à 060	59
45.133	57
45.248	56
45.425	58
45.427	58
45.433 à 435	58
45.503 à 511	59
45.557 à 560	59
45.642 à 645	58
45.661 à 671	59
45.675 et 676	59
45.679 et 680	59
45.741 à 744	58
45.752	58
45.879	58
45.905 à 909	59
45.920	59
46.042	56
46.101 à 103	57
46.111	57
46.152 à 154	59
46.158	59
46.158 à 160	59
46.244	55
46.246 à 251	56
46.262 à 265	59
46.272 à 279	59
46.508	59
46.512 à 516	59
46.782 à 786	58
46.799	58
46.824 à 828	58
46.835 à 839	58
47.022 à 034	58
47.231 à 240	57
47.763 et 769	55
47.921	58
48.041	58
48.153	57
48.169 et 190	57
48.221	47
48.243 et 244	57
48.361 à 365	57
48.373	57
48.501 à 510	59
48.512 et 513	59
48.516 à 520	59
48.641 et 642	58
48.681 à 686	59
48.741 à 747	59
48.749 à 757	59
48.764 à 769	59
48.775 à 779	59
48.783 à 785	59
48.793 à 800	59
48.945 à 951	58
48.953	58
48.959 et 960	58
49.001 et 002	59
49.006 à 020	59
49.121 à 124	58
49.130 à 134	58
49.136 et 137	58
49.156	58
49.164 et 165	58
49.169 à 171	58
49.175	58
49.179 et 180	58
49.261 à 264	58
49.267	58
49.275 et 276	58
49.341 à 343	59
49.354	59
49.357 à 360	59
49.461 et 462	57
49.521 à 526	59
49.533 à 540	59
49.641 à 646	58
49.652	58
49.651	58
49.658 et 659	58
50.093 et 094	56
50.083	56
50.090 et 091	56
50.179	57
50.343 et 344	55
50.348	55
50.361 à 367	59
50.370	59
50.397 à 400	59
50.482 à 484	58
50.486 à 495	58
50.498	58
50.502 et 503	59
50.511 et 512	59
50.515 et 516	59
50.821 à 825	57
50.827 à 835	57
50.917	59
50.952 à 957	59
50.960	59
51.101 à 107	57
51.281	56
51.451 et 452	56
51.554 et 556	58
51.559 et 560	58
51.901 et 902	57
52.401 à 403	57
52.407	57
52.413	57
52.415	57
52.492 et 493	59
52.498 à 500	59
52.563 à 580	59
52.623 à 630	58
52.837 et 838	58
52.681	59
52.686 et 687	59
52.691 et 692	59
52.709	59
53.023 à 027	59
53.029 à 035	59
53.081 à 084	59
53.091	59
53.094 à 095	59

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
53.330	56	59.691 à 700	59	66.660	59
53.582	59	59.781 à 800	59	66.661 à 664	59
53.584	59	59.901 à 905	57	66.666 à 673	59
53.594	59	59.943 à 958	59	66.679 et 680	59
53.721 à 726	58	60.001 à 004	57	66.747	58
53.729 à 740	58	60.050 et 051	58	66.760	58
53.821 à 825	59	60.141 à 145	59	66.921 à 926	59
53.836 à 838	59	60.155 à 160	59	66.929 et 930	59
53.846	59	60.477	58	66.940	59
53.848	59	60.508	58	67.010	52
53.850	59	60.510	58	67.081 à 087	59
53.853 à 857	59	60.512 et 513	58	67.100	59
53.981 à 982	56	60.515 à 519	58	67.125	59
53.994	56	60.559	57	67.131	59
54.033 à 036	59	60.560	57	67.135 à 137	59
54.039 et 040	59	60.561 à 574	58	67.262 à 266	59
54.046	56	60.576 à 580	58	67.581 à 588	58
54.070 à 074	58	60.775 à 779	58	67.723	57
54.087 à 089	58	60.941	57	67.734	57
54.091	58	60.950	57	67.945 à 952	59
54.096 et 097	58	61.002 à 008	59	67.956 à 958	59
54.141 et 142	59	61.014 à 020	59	68.101	59
54.150 à 157	59	61.261 et 262	57	68.107 à 114	59
54.261 et 262	58	61.561 et 562	59	68.394 à 397	57
54.273 à 279	58	61.575 à 577	59	68.408 à 411	58
54.541 à 543	59	61.947	59	68.415 à 420	58
54.554 à 558	59	61.849 et 850	59	68.523	46
54.621 à 633	59	61.935 et 936	56	69.007	56
54.635 à 640	59	61.941	57	69.321 à 324	59
54.724 à 728	59	61.947	57	69.336 à 340	59
54.739 et 740	59	62.101 et 102	58	69.436 à 440	59
54.810 et 811	56	62.104 à 116	58	69.490 à 492	57
54.818 à 820	56	62.261	58	69.552 à 556	57
54.845 à 855	59	62.267 et 268	58	69.561 à 569	59
55.261 à 265	57	62.279	58	69.574 à 580	59
55.345 et 346	58	62.553 à 559	57	69.628 à 629	58
55.353 à 355	58	62.565	58	69.633	58
55.524 à 529	57	62.581	57	69.997 à	
55.792	48	62.598 à 600	57	70.000	56
55.865 à 874	58	62.655 à 660	58	70.041 à 050	59
55.879 et 880	58	62.701	58	70.054 à 058	59
55.892 à 896	56	62.762	59	70.195 à 197	53
55.946 et 947	57	62.764 à 767	59	70.261 à 280	59
55.961 à 998	58	63.142 à 146	56	70.301 et 302	57
56.068 et 069	59	63.582 à 585	58	70.306 à 311	57
56.072 à 078	59	63.588 à 595	58	70.315 à 318	57
56.463	58	63.665 à 667	58	70.387	57
56.477 à 480	58	63.671 à 674	58	70.408 à 413	58
56.609 à 618	57	63.680	58	70.546 à 553	58
56.632 à 640	58	63.701 à 720	59	70.558 à 560	58
56.901 et 902	59	63.844	57	70.581	58
56.904 à 912	59	64.059 et 060	56	70.588 à 596	58
56.914 à 916	59	64.061	57	70.865 à 874	58
56.920	59	64.276 à 280	58	71.032 à 035	57
57.441 à 445	58	64.301 à 308	59	71.561 et 562	59
57.447 à 449	58	64.310 à 320	59	71.569	59
57.521 à 531	58	64.420	58	71.580	59
57.557	57	64.824	54	71.778 à 780	57
57.559 et 560	57	64.861 à 870	59	71.983 et 984	58
57.641 à 645	59	64.880	59	71.987 à 996	58
57.654 à 656	59	64.913	56	72.134 à 139	58
57.660	59	64.926 à 936	59	72.166	54
57.747	58	65.111 et 112	54	72.171 à 173	54
57.761 et 762	59	65.487 à 489	59	72.454 à 460	58
57.768 à 780	59	65.493 à 495	59	72.471	56
57.789 et 790	57	65.797 à 800	57	72.642 à 644	56
58.000	57	65.821 à 823	58	72.812	59
58.123	57	65.885 à 891	59	73.015	54
58.126	57	66.025	56	73.136 et 137	54
58.157	58	66.031	59	73.512 à 520	59
58.196	56	66.096 et 096	59	73.602	56
58.239 et 240	59	66.129	58	73.641 à 643	57
58.365 à 370	58	66.182	58	73.761 à 777	58
58.372 à 374	58	66.188 à 189	58	73.887 à 900	58
58.564 et 565	59	66.201 à 220	59	73.961 et 962	58
58.569 et 570	59	66.314 et 315	46	73.966	58
58.572 à 580	59	66.365 et 366	58	73.968 et 969	58
58.621	59	66.377 à 380	58	73.975 à 980	58
58.635 à 640	59	66.411	57	73.981 à 984	59
58.686 à 697	59	66.413	57	73.990 à 994	59
59.134 à 138	59	66.415	57	73.998	59
59.191 à 200	56	66.461 à 465	57	74.201 à 203	59
59.262 à 280	59	66.471	57	74.206 à 209	59
59.393 et 394	59	66.565 à 569	58	74.290 à 294	57
59.623 à 627	58	66.573 et 574	58	74.521 à 529	59
59.629 à 633	58	66.580	58	74.531	59
59.637 à 639	58	66.601	57	74.533	59
59.661 et 662	57	66.641	59	74.642 à 646	58
59.664	57	66.644 à 646	59	74.652	58
59.678	57	66.655 et 656	59	74.886 à 894	57
59.682 à 685	59			74.896	58

MINES DE FER DE SAINT-PIERREMONT

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 300.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : MANCIEULLES (MEURTHE-ET-MOSELLE)

R. C. : Briey n° 54-B 38.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 240 obligations 4 0/0 1945, dont le quatorzième amortissement est prévu pour le 15 juillet 1959.

En conséquence, aucun tirage ne sera effectué en juin 1959.

Titres restant à rembourser.

Néant.

BONEHILL & Cie

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 90.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 27, RUE DU TRAVAIL PROLONGÉE, RAISMES (NORD)

Registre du commerce : Valenciennes n° 54-B 71.

OBLIGATIONS 4 0/0 1945 DE 5.000 F

DE

l'ancienne Société Bonehill et Canon-Legrand réunis.

Quatorzième amortissement.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a utilisé par rachats en Bourse la totalité de la somme qui aurait été exigée pour le remboursement au pair des 30 obligations dont l'amortissement est prévu au 1er août 1959.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements antérieurs ont également été couverts par rachats en Bourse.

ASSOCIATION DIOCESAINE DE DIJON

(Association déclarée à la préfecture de la Côte-d'Or le 1er mai 1924.)

SIÈGE SOCIAL : ÉVÊCHÉ DE DIJON, 20, RUE DU PETIT-POTET

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

de l'emprunt 1958 de 50 millions de francs, représenté par 5.000 obligations de 10.000 F nominal, rapportant un intérêt annuel de 6 0/0, remboursables à 10.500 F au minimum et amortissables en vingt ans sur la base d'une annuité constante d'intérêt à 6 0/0 et de remboursement à 10.500 F.

NUMÉROS d'ordre des tirages.	DATES DES REMBOURSEMENTS	NOMBRE de titres à amortir.
1	1er septembre 1959	140
2	— 1960	148
3	— 1961	157
4	— 1962	166
5	— 1963	175
6	— 1964	185
7	— 1965	196
8	— 1966	207
9	— 1967	219
10	— 1968	231
11	— 1969	244
12	— 1970	258
13	— 1971	273
14	— 1972	289
15	— 1973	305
16	— 1974	322
17	— 1975	341
18	— 1976	360
19	— 1977	381
20	— 1978	403
Total		5.000

Les tirages au sort, tant normaux que supplémentaires, s'effectueront de la manière suivante : un numéro sera tiré au sort. Les obligations à amortir seront appelées au remboursement à partir de ce numéro, suivant la suite naturelle des nombres, compte tenu des obligations amorties ou rachetées antérieurement, jusqu'à concurrence du nombre d'obligations dont l'amortissement est à effectuer. Pour l'application de ces dispositions, le numéro un sera considéré comme succédant au dernier numéro.

LA CELLULOSE DU PIN

Société anonyme au capital de 2.400.000.000 de francs

Siège social : 7, rue Eugène-Flachat, PARIS (17e)

R. C. : Seine n° 55-B 4610.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 300 obligations 4 0/0 1945, dont le quatorzième amortissement est prévu pour le 15 juillet 1959.

En conséquence, aucun tirage ne sera effectué en juin 1959.

Titres restant à rembourser.

Néant.

Groupement des Industries de la Construction Electrique Electromécanique, Electrique et Electronique

(G. I. C. El.)

Siège social : 31, rue Danielle-Casanova, PARIS (1er)

Capital : 2.000.000.000 de francs

R. C. : Seine 55-B 10359.

Obligations de 10.000 F 6 0/0 1954.

Cinquième amortissement du 5 juillet 1959.

Numéros de la série comprenant les 18.418 obligations sorties au tirage du 5 juin 1959.

706.253 à 725.168.

Ces obligations sont remboursables à 10.988 F.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du 9 octobre 1954.*)

Obligations amorties et non encore présentées au remboursement.

Premier tirage du 4 juin 1956.

(Série n° 523.349 à 539.823) prix de remboursement 10.500 F.

534.019 à 534.022 = 4

Deuxième tirage du 4 juin 1956.

(Série n° 242.140 à 265.346) prix de remboursement 10.500 F.

242.269 et 242.290	= 2	247.379	= 1	255.987	= 1		
242.768	= 1	247.850 à 247.854	= 5	257.856	= 1		
243.129 à 243.138	= 10	247.882 à 247.886	= 5	259.792 à 259.796	= 5		
243.145 à 243.151	= 7	250.101 à 250.120	= 20	262.001 et 262.002	= 2		
243.539 et 243.540	= 2	250.150 à 250.153	= 4	262.027	= 1		
243.941 et 243.942	= 2	251.205 à 251.214	= 10	262.148	= 1		
244.294 à 244.298	= 5	252.671 à 252.673	= 3	262.366 à 262.375	= 10		
245.271 à 245.280	= 10	252.836	= 1	263.034 à 263.043	= 10		
246.201 à 246.246	= 46	252.936 à 252.945	= 10	263.782 et 263.783	= 2		

Total : 177 obligations.

Troisième tirage du 5 juin 1957.

(Série n° 265.347 à 282.091) prix de remboursement 10.545 F.

265.511 à 265.530	= 20	268.347 à 268.356	= 10	271.063 à 271.066	= 4
265.901 à 265.910	= 20	268.376 à 268.381	= 7	271.213	= 1
266.031 à 266.110	= 30	268.415 à 268.424	= 10	271.289	= 1
266.212 à 266.225	= 14	268.436 à 268.440	= 5	271.356 à 271.365	= 8
266.270 à 266.279	= 10	268.465	= 1	271.391 à 271.410	= 20
266.313 à 266.326	= 14	268.467	= 1	271.493 à 271.500	= 5
266.340 et 266.341	= 2	268.514 à 268.519	= 6	271.546 à 271.565	= 20
266.379	= 1	268.719 à 268.728	= 10	271.621 à 271.630	= 10
266.801 à 266.806	= 6	268.900 à 268.904	= 5	271.636 à 271.655	= 20
266.842 à 266.869	= 28	269.001 à 269.010	= 10	271.666 à 271.669	= 4
266.880 à 266.909	= 30	269.012 et 269.013	= 2	271.691	= 1
266.909 et 266.910	= 2	269.033 à 269.037	= 30	271.864 à 271.871	= 8
267.349 à 267.368	= 20	269.091 à 269.116	= 26	271.892 à 271.911	= 20
267.389	= 1	269.346 à 269.354	= 9	272.057 à 272.061	= 5
267.491 à 267.500	= 10	269.363 à 269.380	= 15	272.072 à 272.076	= 5
267.525	= 1	269.486 à 269.495	= 10	272.193 et 272.194	= 2
267.725 à 267.727	= 3	269.538 à 269.706	= 169	272.198 à 272.232	= 35
267.809 à 267.823	= 15	270.020	= 1	272.244 à 272.248	= 5
267.831 à 267.838	= 8	270.031 et 270.032	= 2	272.293 à 272.322	= 30
267.894 à 267.898	= 5	270.037 et 270.038	= 2	273.300	= 1
267.951 à 267.963	= 30	270.062	= 1	273.573	= 1
268.024 à 268.043	= 20	270.095	= 1	273.792 à 273.811	= 20
268.079 à 268.099	= 21	270.533 à 270.562	= 30	273.839 à 273.848	= 10
268.109 à 268.113	= 5	270.583 à 270.592	= 10	273.970 à 273.979	= 10
268.124 à 268.126	= 3	270.710 à 270.723	= 5	274.126 à 274.131	= 6
268.191	= 1	270.724 à 270.728	= 5	274.214 et 274.215	= 2
268.209	= 1	270.809 à 270.818	= 20	274.501 à 274.539	= 39
268.222 à 268.227	= 6	270.945	= 1	274.590 à 274.622	= 33
268.297 à 268.306	= 10	271.033 à 271.052	= 20	274.633 à 274.659	= 27
268.312 à 268.314	= 3				
274.671 à 274.676	= 6	278.072 à 278.075	= 4	279.890 à 279.893	= 4
274.687 à 274.700	= 14	278.077 à 278.176	= 100	279.902 à 279.931	= 30
274.766 à 274.828	= 63	278.210 à 278.314	= 105	279.998	= 1
274.849 et 274.850	= 2	278.331 à 278.335	= 5	280.208	= 1
274.893 à 274.905	= 20	278.346 à 278.351	= 6	280.241 à 280.340	= 100
274.916 à 274.945	= 30	278.374 à 278.401	= 28	280.346 à 280.355	= 10
275.180 à 275.182	= 3	278.403 à 278.405	= 3	280.375	= 1
276.007 à 276.010	= 4	278.580 et 278.581	= 2	280.466 à 280.470	= 5
276.014 à 276.036	= 23	278.606 à 278.614	= 10	280.688	= 1
276.092 à 276.116	= 25	278.685 à 278.694	= 10	280.838 à 280.859	= 22
276.137 à 276.194	= 58	278.724 et 278.725	= 2	280.868	= 1
276.204 à 276.208	= 5	278.732 à 278.746	= 15	280.879 et 280.880	= 2
276.218 à 276.225	= 8	278.780 à 278.789	= 10	280.884 et 280.885	= 2
276.232 à 276.251	= 20	278.795 à 278.801	= 7	280.996 à 281.015	= 20
276.258 à 276.261	= 4	278.871 à 278.890	= 20	281.156	= 1
276.272 à 276.277	= 6	279.337 à 279.346	= 10	281.160 et 281.161	= 2
276.282 à 276.298	= 17	279.367 à 279.376	= 10	281.171	= 1
276.455 à 276.462	= 8	279.422 à 279.426	= 5	281.297 à 281.306	= 10
276.880 à 276.899	= 20	279.432 à 279.436	= 5	281.396 à 281.405	= 10
277.142 à 277.146	= 5	279.447 à 279.451	= 5	281.436 à 281.439	= 4
277.150 et 277.151	= 2	279.465 à 279.484	= 20	281.443	= 1
277.767	= 1	279.510 à 279.516	= 7	281.516 à 281.527	= 12
277.796 à 277.864	= 70	279.589 et 279.590	= 2	281.671 à 281.676	= 6
277.895 à 277.914	= 20	279.601	= 1	281.724 à 281.733	= 10
277.939 à 277.956	= 18	279.642 à 279.651	= 10	281.736 à 281.738	= 3
278.040 à 278.044	= 5	279.842 à 279.846	= 5	282.074 à 282.088	= 15

Total : 2.255 obligations.

Quatrième tirage du 5 juin 1956.

(Série n° 7.569 à 25.439) prix de remboursement 10.815 F.

7.691 à 7.707	= 17	12.816 à 12.820	= 5	20.041	= 1
7.710 à 7.719	= 10	12.836 à 12.874	= 39	20.286 à 20.295	= 10
7.860 à 7.869	= 10	12.892 et 12.893	= 2	20.418 à 20.427	= 10
7.891 à 7.895	= 5	12.966 à 12.975	= 10	20.504	= 1
7.916 à 7.935	= 20	13.015 à 13.024	= 10	20.535 à 20.544	= 10
8.046 à 8.055	= 10	13.036 à 13.045	= 10	20.577 à 20.596	= 20
8.552 et 8.553	= 2	13.098 à 13.110	= 15	20.677 à 20.686	= 10
8.621 à 8.670	= 50	13.121 à 13.125	= 5	20.747 à 20.751	= 5
8.856 à 8.865	= 10	13.315 à 13.320	= 6	20.840 à 20.870	= 31
8.887 à 8.896	= 10	13.661 à 13.710	= 50	20.960	= 1
8.931 à 8.937	= 7	13.895 à 13.898	= 4	21.257 à 21.261	= 5
9.005 à 9.013	= 8	14.266 à 14.270	= 5	21.340	= 1
9.029 à 9.038	= 10	14.365	= 1	21.651 à 21.655	= 5
9.044 à 9.046	= 3	14.516 à 14.526	= 11	21.857	= 1
9.126	= 1	14.626 à 14.635	= 10	21.974 à 21.983	= 10
9.157 à 9.161	= 5	14.656 et 14.657	= 2	22.011 à 22.043	= 33
9.297 à 9.306	= 10	14.659 à 14.663	= 5	22.188 à 22.197	= 10
9.321 à 9.335	= 15	14.706 à 14.760	= 55	22.261 à 22.270	= 10
9.356 à 9.358	= 3	15.016 à 15.025	= 10	22.321 à 22.337	= 17
9.420 à 9.424	= 5	15.036 à 15.047	= 12	22.349 et 22.350	= 2
9.428 à 9.432	= 5	15.206	= 1	22.406 à 22.412	= 5
9.439 à 9.463	= 25	15.280 à 15.285	= 6	22.421 à 22.425	= 5
9.571 à 9.580	= 10	15.424 et 15.425	= 2	22.451 à 22.482	= 32
9.621 à 9.626	= 6	15.475 à 15.480	= 6	22.486 et 22.487	= 2
9.764 à 9.767	= 4	15.564	= 1	22.585 à 22.603	= 19
9.788 à 9.792	= 5	15.645	= 1	22.701 à 22.725	= 25
9.946 à 9.951	= 6	15.668 à 15.691	= 24	22.821 à 22.850	= 30
9.961 à 9.975	= 15	15.694 à 15.696	= 3	23.201 à 23.253	= 53
10.013 à 10.015	= 3	15.720 à 15.734	= 15	23.257 à 23.263	= 7
10.171 à 10.180	= 10	15.791 à 15.789	= 9	23.269 à 23.273	= 5
10.191 à 10.197	= 7	15.821 à 15.830	= 10	23.277 à 23.281	= 5
10.211 à 10.213	= 3	15.841 à 15.850	= 10	23.290 à 23.293	= 4
10.331 à 10.335	= 5	15.905	= 1	23.299 et 23.300	= 2
10.341 à 10.363	= 23	16.035 à 16.039	= 5	23.331 à 23.351	= 21
10.365 à 10.370	= 6	16.145	= 1	23.401 à 23.444	= 44
10.381 à 10.391	= 11	16.216 à 16.221	= 6	23.451 à 23.455	= 5
10.397 à 10.410	= 14	16.225	= 1	23.496 à 23.500	= 5
10.415 à 10.430	= 16	16.321 à 16.340	= 20	23.600	= 1
10.456 à 10.493	= 28	16.351 à 16.360	= 10	23.726 à 23.740	= 15
10.641 à 10.650	= 10	16.376 à 16.400	= 25	23.766 et 23.767	= 2
10.689 à 10.693	= 5	16.631 à 16.639	= 9	23.771 à 23.780	= 10
10.704	= 1	16.817 à 16.821	= 5	23.851 à 23.863	= 13
10.940	= 1	16.960 et 13.961	= 2	23.878 et 23.879	= 2
10.986 à 11.000	= 15	17.134 à 17.141	= 8	23.890 à 23.894	= 5
11.131 à 11.150	= 20	17.148	= 1	23.896 et 23.897	= 2
11.156 à 11.244	= 89	17.168	= 1	23.900	= 1
11.368 à 11.387	= 20	17.173 à 17.182	= 10	23.902	= 1
11.418 à 11.420	= 3	17.215 à 17.217	= 3	23.925 à 23.928	= 4
11.523 à 11.537	= 10	17.592 à 17.622	= 31	23.939 à 23.948	= 10
11.548 à 11.551	= 4	17.768 à 17.770	= 3	23.956 à 23.965	= 10
11.555 à 11.560	= 6	17.827 à 17.829	= 3	24.021 à 24.034	= 14
11.616 à 11.619	= 4	18.242 à 18.266	= 25	24.084 à 24.086	= 3
11.678 à 11.680	= 3	18.331 à 18.335	= 5	24.099	= 1
11.786 à 11.805	= 20	18.341 à 18.367	= 27	24.201 et 24.202	= 2
11.963 à 11.967	= 5	18.744 à 18.748	= 5	24.247 et 24.248	= 2
12.144 à 12.148	= 5	19.137 à 19.146	= 10	24.251 à 24.280	= 30
12.158 à 12.163	= 6	19.172 à 19.181	= 10	24.301 à 24.310	= 10
12.184 à 12.195	= 12	19.192 et 19.193	= 2	24.333 à 24.338	= 6
12.201 à 12.205	= 5	19.269 à 19.283	= 15	24.356 à 24.366	= 11
12.208 à 12.212	= 5	19.457 à 19.463	= 7	24.372 à 24.391	= 20
12.214 à 12.218	= 5	19.517 et 19.518	= 2	24.451 à 24.516	= 66
12.227 à 12.238	= 12	19.579 et 19.580	= 2	24.525 à 24.540	= 16
12.257 à 12.261	= 5	19.626	= 1	24.551 à 24.560	= 10
12.263 à 12.265	= 3	19.629 à 19.633	= 5	24.584 à 24.600	= 17
12.337 à 12.345	= 9	19.762	= 1	24.651 à 24.710	= 60
12.457 à 12.461	= 5	19.882 à 19.911	= 30	24.821 à 24.830	= 10
12.696 à 12.705	= 10	19.987 à 20.000	= 14	25.172 et 25.173	= 2
12.728 à 12.732	= 7	20.005	= 1	25.179 à 25.198	= 20
12.737 à 12.744	= 8	20.026 et 20.027	= 2	25.298 et 25.299	= 2

Total : 2.290 obligations.

Obligations de 10.000 F 6 0/0 1957.

Deuxième amortissement du 5 juillet 1959.

Numéros de la série comprenant les 12.967 obligations sorties au tirage du 5 juin 1959.

626.363 à 639.725

Ces obligations sont remboursables à 10.500 F.

(Le tableau d'amortissement a été publié au Journal officiel *du 4 septembre 1957.)*

Obligations amorties et non encore présentées au remboursement.

Premier tirage du 5 juin 1958.

(Série n° 823.936 à 837.362) prix de remboursement 10.500 F.

824.276 à 824.292 = 17	826.119 = 1	829.723 à 829.736 = 14
824.322 = 1	826.130 = 1	830.236 à 830.245 = 10
824.580 à 824.589 = 10	826.808 à 826.812 = 5	830.545 à 830.551 = 7
824.615 = 1	827.862 à 827.866 = 5	830.682 à 830.684 = 3
824.680 = 1	827.899 à 827.903 = 5	831.735 à 831.741 = 7
824.820 et 824.821 = 2	828.408 et 828.409 = 2	831.755 à 831.761 = 7
824.892 à 824.901 = 10	828.414 à 828.427 = 14	832.172 à 832.176 = 5
825.533 à 825.552 = 20	828.879 à 828.928 = 50	836.179 à 836.183 = 5
825.958 à 826.014 = 57	829.408 à 829.411 = 4	836.852 à 836.861 = 10
826.054 à 826.057 = 4	829.418 et 829.419 = 2	
826.082 et 826.083 = 2	829.717 = 1	

Total : 293 obligations.

OFFICE NATIONAL de la NAVIGATION

ETABLISSEMENT PUBLIC DE L'ETAT A CARACTÈRE INDUSTRIEL ET COMMERCIAL

2, BOULEVARD DE LATOUR-MAUBOURG, PARIS

R. C.: Seine n° 55-B 1730.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

des 100.000 obligations 5 0/0 1959 de 10.000 F nominal.

AU COURS DE L'ANNÉE qui sera expirée le:	LE NOMBRE D'OBLIGATIONS à amortir sera de:
30 décembre 1964	4.795
— 1965	5.013
— 1966	5.241
— 1967	5.479
— 1968	5.728
— 1969	5.989
— 1970	6.264
— 1971	6.545
— 1972	6.843
— 1973	7.154
— 1974	7.479
— 1975	7.819
— 1976	8.174
— 1977	8.546
— 1978	8.934
Total	100.000

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

SEQUESTRES

Par ordonnance en date du 25 mai 1959, le président du tribunal de première instance de Strasbourg a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant aux époux Boehm (Antoine) et Goepferich (Rose), à Bellheim/Pfalz, de nationalité allemande, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 25 mai 1959, le président du tribunal de première instance de Strasbourg a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Stephan (Annemarie), divorcée Van Schellenbeck, demeurant à Wetzlar (Allemagne), Edouard-Kaiserstrasse 3; Stephan (Maria-Lise), divorcée Schaff, demeurant à Wetzlar (Allemagne), Friedenstrasse 2, de nationalité allemande, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

CONCESSIONS DIVERSES

Préfecture de la Haute-Loire.

AVIS

Par pétition sur timbre en date du 9 avril 1959, M. Coulaudon, président directeur général de la Société centrale de l'uranium et des minerais et métaux radioactifs, dont le siège social est à Clermont-Ferrand, 4, boulevard Trudaine, agissant au nom et pour le compte de ladite société, sollicite l'octroi de deux permis exclusifs de recherches de mines d'uranium et substances connexes portant sur partie du département de la Haute-Loire.

Ces permis sont définis comme suit:

1° Permis de Grèzes.

Les limites de ce permis sont définies par le périmètre d'un quadrilatère A B C D A, à côtés rectilignes, dont les sommets sont définis comme suit:

Sommet A. — Signal du château de Chamblard.

Sommet B. — Clocher de l'église de Prades.

Sommet C. — Calvaire situé à l'intersection de la route départementale n° 32 (de Saugues à Freycenet) avec le chemin vicinal allant de la route départementale n° 32 au hameau de Rognac.

Sommet D. — Axe du clocher de l'église de Grèzes.

La superficie comprise à l'intérieur de ces limites est d'environ 80 kilomètres carrés.

La durée du permis sollicité est de trois ans.

2° Permis de Thoras.

Les limites de ce permis sont définies par le périmètre d'un polygone A B C D A, dont les sommets et côtés sont définis comme suit:

Sommet A. — Clocher de l'église de Thoras.

Sommet B. — Intersection de la route nationale n° 585 de Saugues à Grand-Rieu avec la limite des départements de la Lozère et de la Haute-Loire.

Sommet C. — Saint-Roch. Intersection de l'axe de la route nationale n° 587 (Chanaleilles à Saint-Alban-sur-Limagnole) avec la limite des départements de la Lozère et de la Haute-Loire.

Sommet D. — Axe du clocher de l'église de Chanaleilles.

Les côtés C D, D A et A B sont des segments de droite. Le côté B C suit la limite des départements de la Lozère et de la Haute-Loire.

La superficie comprise à l'intérieur de ces limites est d'environ 42 kilomètres carrés.

La durée du permis sollicité est de trois ans.

En exécution des prescriptions du décret n° 55-1684 du 27 décembre 1955, une enquête sur cette demande sera ouverte du 15 juin au 15 juillet 1959.

Pendant toute la durée de l'enquête, la demande et ses annexes resteront déposées à la préfecture de la Haute-Loire, où le public pourra en prendre connaissance.

Les observations seront soit consignées par leurs auteurs sur le registre ouvert à cet effet à la préfecture de la Haute-Loire, soit adressées par lettre recommandée au préfet de la Haute-Loire.

Les oppositions devront être adressées par leurs auteurs au préfet de la Haute-Loire avant la clôture de l'enquête, c'est-à-dire au plus tard le 15 juillet 1959.

Les demandes en concurrence, constituées dans les formes prescrites par les articles 2 et 3 du décret n° 55-1684 du 27 décembre 1955, devront être déposées à la préfecture de la Haute-Loire avant l'expiration d'un délai de quinze jours à partir de la clôture de l'enquête, c'est-à-dire au plus tard le 30 juillet 1959.

Elles ne seront recevables que pour autant qu'elles ne porteront pas sur une région déjà soumise à enquête publique à la demande d'un tiers pétitionnaire et pour laquelle le délai de présentation des demandes en concurrence serait dépassé.

Les demandes en concurrence et les oppositions devront, en outre, être notifiées par leurs auteurs à la Société centrale de l'uranium et des minerais et métaux radioactifs, 4, boulevard Trudaine, à Clermont-Ferrand, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cet avis, ou à défaut le récépissé du dépôt accompagné de l'avis de la poste constatant que la lettre n'a pu être remise, sera adressé au préfet.

Le préfet de la Haute-Loire,

Vu le décret n° 56-838 du 16 août 1956 portant code minier;

Vu le décret n° 55-1684 du 27 décembre 1955 portant règlement d'administration publique sur l'instruction des demandes de permis exclusifs de recherches de substances minérales autres que les combustibles minéraux solides, les sels de potassium et les hydrocarbures;

Vu les demandes en date du 2 février 1959 présentées par la Compagnie française des minerais d'uranium, en vue de l'octroi de deux permis exclusifs de recherches d'uranium intéressant partie du département de la Haute-Loire (permis de Saugues et de Chanaleilles) ;

Vu l'enquête à laquelle ces demandes ont été soumises du 13 mars au 13 avril 1959;

Vu la demande, concurrente aux deux précédentes, en date du 9 avril 1959, présentée par la Société centrale de l'uranium et des minerais et métaux radioactifs (S. C. U. M. R. A.), en vue de l'octroi de deux permis exclusifs de recherches d'uranium et substances connexes intéressant partie du département de la Haute-Loire;

Sur le rapport des ingénieurs des mines en date du 20 mai 1959;

Vu la demande d'insertion au *Journal officiel* de la République française en date du 8 juin 1959 de l'avis d'enquête sur la demande considérée,

Arrête:

Art. 1er. — L'avis ci-dessus relatif à la demande de deux permis exclusifs de recherches de mines d'uranium et substances connexes, présentée par la Société centrale de l'uranium et des minerais et métaux radioactifs, 4, boulevard Trudaine, à Clermont-Ferrand, à la date du 9 avril 1959, sera affiché du 15 juin au 15 juillet 1959 inclus à la préfecture de la Haute-Loire.

Il sera inséré au *Journal officiel* de la République française une seconde fois au cours de la période du 15 juin au 15 juillet 1959.

Il sera également inséré dans deux journaux d'annonces légales du département de la Haute-Loire, deux fois à quinze jours d'intervalle, du 15 juin au 15 juillet 1959.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée au président directeur général de la Société centrale de l'uranium et des minerais et métaux radioactifs, 4, boulevard Trudaine, à Clermont-Ferrand, et à l'ingénieur en chef des mines à Clermont-Ferrand.

Le Puy, le 28 mai 1959.

Pour le préfet:
Le secrétaire général,
JOSEPH LUHAN.

AVIS DIVERS

COMPAGNIE des CHEMINS de FER du MAROC

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 300.000.000 DE FRANCS
280, BOULEVARD SAINT-GERMAIN, PARIS
R. C.: Seine n° 54-B 9417.

Avis aux porteurs d'obligations.

MM. les porteurs d'obligations 6 0/0 1951 de 350 millions de francs de la Compagnie des chemins de fer du Maroc sont informés qu'il sera procédé le 2 juillet 1959, à quinze heures, à la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, à Paris, au tirage au sort de 73 obligations de 100.000 F qui doivent être amorties le 1er septembre 1959.

Le conseil d'admtnistration.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS
(Décret du 16 août 1901.)

15 mai 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Montargis. **Club des amis de la plage.** But: pratique des sports de plage. Siège social: 88, rue de la Liberté, à Briare (Loiret).

15 mai 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Libourne. **Association locale des aides familiales rurales de Guitres.** But: aide aux familles. Siège social: chez le docteur Lannes, à Guitres (Gironde).

16 mai 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Association châtenaysienne pour le renouveau de la République.** But: grouper tous les Châtenaysiens soucieux de justice et de progrès, décidés à resserrer les liens de solidarité qui existent entre les habitants d'une même commune. Siège social: 15, allée du Bois, Châtenay-Malabry.

16 mai 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Club des jeunes Dominique-Savio.** But: promouvoir, soutenir, favoriser l'éducation et la formation physique, intellectuelle et morale des jeunes. Siège social: 3, rue Emilio-Castelar, Paris.

16 mai 1959. Déclaration à la préfecture de la Guadeloupe. **Montagnard-Club.** But: sportif et culturel. Siège social: mairie de Gourbeyre.

16 mai 1959. Déclaration à la préfecture de la Marne. **Association des sapeurs-pompiers de Poix.** But: resserrer moralement et pécuniairement les liens de camaraderie. Siège social: mairie de Poix.

19 mai 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Confolens. **Société hippique de Chabanais.** But: faire renaître dans le milieu urbain et rural le goût de l'équitation, former des cavaliers, organiser des compétitions et manifestations sportives hippiques. Siège social: mairie de Chabanais (Charente).

19 mai 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Briey. **Section des mutilés du travail, assurés sociaux, invalides civils et leurs ayants droit de Jarny et environs.** But: défense des droits et intérêts de ses membres. Siège social: 18, rue de Nancy, Conflans (Meurthe-et-Moselle).

20 mai 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Béziers. **Association amicale laïque des anciens et anciennes élèves, parents et amis des écoles publiques du Grau-d'Agde.** But: éducation populaire. Siège social: écoles publiques, Grau-d'Agde, commune d'Agde (Hérault).

20 mai 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Provins. **Association Etienne-Thibault.** But: gestion du groupe de 22 logements, représentation des droits de chacun et liaison avec la société coopérative d'H. L. M. La Solidarité ouvrière, 3 *ter*, avenue Gallieni, Melun (Seine-et-Marne). Siège social: mairie de Montereau (Seine-et-Marne).

21 mai 1959. Déclaration à la préfecture du Nord. **Syndicat d'initiative de Phalempin.** But: étudier les mesures tendant à augmenter la prospérité de Phalempin et en poursuivre la réalisation. Siège social: place Jean-Baptiste-Coget, Phalempin.

21 mai 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Cholet. **Association des régates choletaises.** But: pratique de la navigation à voile. Siège social: café Brosseau, place du Champ-de-Foire, Cholet (Maine-et-Loire).

21 mai 1959. Déclaration à la préfecture d'Arras. **Les Sources de la Baloche, à Marest.** But: union pour la pêche à la ligne. Siège social: café Pépin-Delantre, Marest.

21 mai 1959. Déclaration à la préfecture de Tlemcen. **Fédération des œuvres laïques du département de Tlemcen.** But: faire connaître et défendre l'idéal laïque et grouper les associations laïques du département de façon à les aider dans leur action et leur développement. Siège social: école Jules-Ferry, Tlemcen.

21 mai 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Les Plantes nouvelles.** But: établir un lien entre les parents des enfants; aider matériellement et moralement les éducatrices; aider les enfants par l'attribution de bourses de vacances et trousseaux. Siège social: 72, rue Championnet, Paris.

22 mai 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Briey. **Union sportive longuyonnaise.** But: pratique des sports de plein air et de salle. Siège social: Union locale des syndicats, rue de l'Hôtel-de-Ville, Longuyon (Meurthe-et-Moselle).

22 mai 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Montargis. **Comité des fêtes de la ville de Gien.** But: association pour la coordination et la direction, tant matérielle que financière, de festivités d'intérêt général dans la ville de Gien; création d'un matériel permettant de satisfaire au mieux les besoins tant de ce comité que de toutes les associations de la ville de Gien. Siège social: mairie de Gien (Loiret).

22 mai 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Jeunesse, Fan-Club, cinéma, music-hall.** But: réunir tous les admirateurs des quatre vedettes, parrains et marraines de l'association. Siège social: 194, rue de la Convention, Paris.

23 mai 1959. Déclaration à la sous-préfecture d'Aix-en-Provence. **Association générale de sécurité paysanne.** But: étudier et mettre en œuvre les moyens de prévoyance au profit de ses adhérents et leur famille en vue du développement de leurs exploitations. Siège social: maison de l'agriculture, 10, cours Sextius, Aix-en-Provence (Bouches-du-Rhône).

25 mai 1959. Déclaration à la préfecture de l'Orne. **Comité des fêtes d'Aunay-les-Bois.** But: développement du commerce local. Siège social: mairie d'Aunay-les-Bois.

25 mai 1959. Déclaration à la préfecture de Blois. **Syndicat d'initiative de Thésée.** But: augmenter la prospérité du pays. Siège social: bar de [illegible].

25 mai 1959. Déclaration à la préfecture de Périgueux. **Association sportive limeyratoise.** But: sports, voyages, séances récréatives pour le maintien de la jeunesse à la campagne. Siège social: salle des fêtes, Limeyrat.

26 mai 1959. Déclaration à la préfecture de l'Aveyron. **Comité artistique de la coiffure de l'Aveyron.** But: organiser des cours de démonstrations. Siège social: 19, boulevard Belle-Isle, Rodez.

27 mai 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Castelsarrasin. **Saint-Hubert-Club Vigueron-Belbèze.** But: répression du braconnage, destruction des nuisibles et repeuplement en gibier. Siège social: café Davasse, à Belbèze (Tarn-et-Garonne).

27 mai 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Guingamp. **Syndicat d'initiatives de Rostrenen-Gouarec et leurs environs.** But: faire connaître les richesses touristiques de cette région et préserver dans la mesure de ses moyens les sites et différents monuments y existant. Siège social: mairie de Rostrenen (Côtes-du-Nord).

28 mai 1959. Déclaration à la sous-préfecture de la Flèche. **Comité des fêtes de la commune d'Auvers-le-Hamon.** But: organiser des fêtes au profit de l'hôpital d'Auvers-le-Hamon. Siège social: mairie d'Auvers-le-Hamon (Sarthe).

28 mai 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Compiègne. **Volley-ball noyonnais.** But: pratique du volley-ball. Siège social: 64, rue de Chauny, Noyon (Oise).

29 mai 1959. Déclaration à la préfecture du Var. **Les Joyeuses Boules mayonnaises.** But: développer le jeu de boules et créer des distractions amicales à la satisfaction de tous les adhérents. Siège social: foyer rural, les Mayons.

29 mai 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Saumur. **Comité des fêtes de Lassé.** But: organisation des fêtes. Siège social: mairie de Lassé (Maine-et-Loire).

29 mai 1959. Déclaration à la préfecture de la Somme. **Amicale des sapeurs-pompiers de Longueau.** But: subvenir aux frais des fêtes et concours ayant pour but le perfectionnement et l'instruction du corps. Siège social: mairie de Longueau.

29 mai 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Centre d'information et d'études de la Communauté.** But: diffusion d'articles sous toutes les formes que ce soit afin d'aider à la compréhension et au rapprochement de la métropole et des Etats de la Communauté. Siège social: 41, rue de la Bienfaisance, Paris.

1er juin 1959. Déclaration à la préfecture de l'Yonne. **Syndicat d'initiative d'Aillant-sur-Tholon et de la vallée.** But: augmenter la prospérité d'Aillant-sur-Tholon et du canton. Siège social: mairie d'Aillant-sur-Tholon.

1er juin 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Toulon. **Sporting-Club Roquier.** But: pratique des exercices physiques, et notamment du football. Siège social: café de la Poste, la Roquebrussane (Var).

3 juin 1959. Déclaration à la préfecture de Chaumont. **Lions-Clubs de Chaumont.** But: unir par un lien d'amitié et de solidarité des hommes qualifiés et représentatifs des divers milieux professionnels de la cité en leur donnant l'occasion de servir en toutes circonstances l'intérêt général. Siège social: hôtel de ville, Chaumont.

3 juin 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Béziers. **Télé-Club bédaricien.** But: amélioration des réceptions de télévision à Bédarieux. Siège social: chez M. Fraize (Jean), président, rue des Asiles, Bédarieux (Hérault).

4 juin 1959. Déclaration à la sous-préfecture du Havre. **Association du peintre et du sculpteur havrais.** But: former un groupe culturel et artistique pour permettre le développement des arts; grouper les personnes qui s'intéressent à la peinture, la sculpture ou tout autre moyen d'expression artistique et à la prospérité de l'association. Siège social: 16 *bis*, rue Fernand-Léger, le Havre-Sanvic (Seine-Maritime).

4 juin 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Villefranche-de-Rouergue. **Association interprofessionnelle des services médicaux du travail du bassin houiller (excepté Viviez et Penchot).** But: étudier toutes questions d'hygiène professionnelle intéressant ses adhérents et prendre toutes initiatives s'y rapportant. Siège social: 25 *bis*, rue du 4-Septembre, Decazeville (Aveyron).

4 juin 1959. Déclaration à la préfecture de la Manche. **Les Loups de Moyon.** But: assurer le fonctionnement d'une cantine au profit des élèves des écoles publiques de ladite commune éloignés de l'école, ainsi que des indigents. Siège social: mairie de Moyon.

5 juin 1959. Déclaration à la préfecture de Maine-et-Loire. **Association amicale 34, Angers.** But: voyages éducatifs aux enfants des amicalistes. Siège social: 16, rue Nicolas-Bataille, Angers.

6 juin 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Toul. **Ball Trapp-Club du Toulois.** But: tir sportif. Siège social: 15, place des Trois-Evêchés, Toul (Meurthe-et-Moselle).

6 juin 1959. Déclaration à la préfecture de Caen. **Association sportive de la Société industrielle de Blainville (A. S. S. I. B.).** But: pratique de tous les sports. Siège social: usine de Blainville-sur-Orne.

6 juin 1959. Déclaration à la préfecture du Calvados. **Amicale des sapeurs-pompiers d'Argences.** But: réunir, encourager, récompenser et aider les sapeurs-pompiers d'Argences. Siège social: mairie d'Argences.

6 juin 1959. Déclaration à la préfecture des Pyrénées-Orientales. **Les Amis de la chanson de Rivesaltes.** But: enseignement du chant, de la danse, du folklore. Siège social: 14, rue de Magenta, Rivesaltes.

8 juin 1959. Déclaration à la sous-préfecture d'Epernay. **Création du comité d'aménagement de Fère-Champenoise et de la région.** But: amélioration et prospérité de Fère-Champenoise et de la région. Siège social: mairie de Fère-Champenoise (Marne).

8 juin 1959. Déclaration à la préfecture de la Vendée. **Amicale culturelle de l'école publique.** But: éducation physique, intellectuelle, artistique et information technique complémentaire. Siège social: école publique de Rocheservière.

9 juin 1959. Déclaration à la préfecture de la Sarthe. **Maison des jeunes et de la culture du Mans.** But: création, gestion et contrôle de la maison des jeunes et de la culture du Mans. Siège social: hôtel de ville, le Mans.

9 juin 1959. Déclaration à la préfecture du Nord. **Association des jardins familiaux du Canon d'Or.** But: mettre à la disposition de ses membres un jardin à usage familial. Siège social: café Treffel, rue de Lille, Lambersart.

10 juin 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Bayonne. **Association des anciens élèves du centre d'études, villa Pia, Bayonne.** But: maintenir le contact entre les anciens élèves du centre et le centre. Siège social: centre d'études Saint-Louis, villa Pia, avenue du Maréchal-Soult, Bayonne (Basses-Pyrénées).

MODIFICATIONS

15 mai 1959. Déclaration à la préfecture de la Réunion. L'association **Vétéran dyonisien à Saint-Denis** transfère son siège social du 43, rue de l'Est, à l'hôtel de ville de Saint-Denis.

15 mai 1959. Déclaration à la préfecture d'Oran. L'association Les Œuvres sociales des employés des contributions diverses change son titre, qui devient **Œuvres sociales des employés des contributions indirectes.** Siège social: 4, boulevard de Sébastopol, Oran.

25 mai 1959. Déclaration à la préfecture de Troyes. L'**Association populaire de l'aide familiale** transfère son siège social du 17, boulevard du 14-Juillet, Troyes, au 52, rue Jaillant-Deschainets, Troyes.

30 mai 1959. Déclaration à la sous-préfecture du Havre. L'Amicale des locataires des nouveaux H. L. M. de Tourneville change son titre, qui devient **Amicale des locataires des nouvelles H. L. M. de Tourneville,** et transfère son siège social de chez M. Paturel, 4, rue Joseph-Méras, le Havre, chez M. Gaschet, 4, rue Joseph-Méras, le Havre (Seine-Maritime).

5 juin 1959. Déclaration à la préfecture de Toulouse. L'**Entraide communautaire de Toulouse** transfère son siège social du 47, allées Jean-Jaurès, Toulouse, au 10, rue du Languedoc, Toulouse.

11 juin 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Bayonne. L'**Association pour l'assurance des élèves des établissements d'enseignement public des Basses-Pyrénées** transfère son siège social de la villa Eglantine, avenue L.-Darracq, Bayonne, au 18, avenue Foch, Bayonne (Basses-Pyrénées).

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.